

# SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	293
<b>2. Questions écrites</b>	323
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	301
<i>Index analytique des questions posées</i>	312
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	323
Agriculture et souveraineté alimentaire	323
Aménagement du territoire et décentralisation	325
Autonomie et handicap	328
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	330
Commerce extérieur et Français de l'étranger	331
Culture	331
Comptes publics	332
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	332
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	335
Enseignement supérieur et recherche	338
Europe et affaires étrangères	338
Industrie et énergie	340
Intérieur	341
Intérieur (MD)	344
Intelligence artificielle et numérique	345
Justice	346
Logement	348
Outre-mer	350
Relations avec le Parlement	350
Ruralité	350
Santé et accès aux soins	351
Sports, jeunesse et vie associative	356
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	356
Transports	360

Travail et emploi	362
Travail, santé, solidarités et familles	363
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>390</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	367
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	378
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action publique, fonction publique et simplification	390
Agriculture et souveraineté alimentaire	397
Aménagement du territoire et décentralisation	404
Armées	436
Autonomie et handicap	438
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	441
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	452
Industrie et énergie	474
Ruralité	483
Santé et accès aux soins	486
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	492
Transports	492
<b>4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>505</b>

# 1. Questions orales

## *REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)*

### *Personnel accompagnant des élèves en situation de handicap*

**284.** – 6 février 2025. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du manque de personnel accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). En vertu de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie, de décider des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. La loi vient ainsi répondre à un besoin évident de solidarité nationale vis-à-vis des familles concernées. Néanmoins, la pratique quotidienne montre de gros problèmes dans la mise en oeuvre du texte dans les écoles. De nombreuses communes du Calvados sont confrontées à ces difficultés, et récemment encore, fin décembre 2024, la mairie de Verson. En effet, depuis la rentrée de septembre 2024, la mairie ne voit pas ce dispositif s'appliquer dans une de ses écoles. Or, cette école accueille une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et certains élèves disposent de notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour un encadrement dédié sur la pause méridienne. Or, il a fallu trois mois une prise en charge le midi. Sans aucune nouvelle des services de l'État, la commune a donc recruté un agent périscolaire pour assurer l'encadrement de trois enfants entre septembre et décembre 2024, dont le coût pour la commune est 2 946 euros. Finalement, en cours d'année et sans prévenir la commune, le 18 novembre 2024, l'éducation nationale a affecté une personne sur l'école. Pour autant, la personne recrutée n'est présente qu'entre 11h50 et 12h40 tous les midis. Son temps de présence ne couvre pas l'intégralité de la pause méridienne qui s'étend de 11h30 à 13h30 ! La mairie de Verson est donc obligée d'avoir recours à un agent périscolaire sur le reste du temps de pause méridienne. Mais à quel coût ? Et pour combien de temps ? Cette situation est bien trop complexe à gérer pour les communes. À l'aune du budget pour 2025 où les collectivités manquent déjà de visibilité pour s'organiser dans leurs budgets, ce manque de transparence dans les décisions prises par l'éducation nationale ne fait que rajouter de l'insécurité pour les collectivités. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre sérieusement en compte cette question, et plus généralement, la question de l'école inclusive. L'inclusion des élèves en situation de handicap ne peut reposer uniquement sur l'accompagnement humain, mais doit remettre l'accessibilité physique, matérielle et pédagogique au cœur de ses priorités.

### *Police ou gendarmerie : cas d'une portion de l'autoroute A1 en Île-de-France*

**285.** – 6 février 2025. – M. Daniel Fargeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le rapport de la Cour des comptes du 13 janvier 2025 qui pointe un problème structurel majeur relatif à la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie nationales. Il soulève en outre des enjeux d'organisation qui impactent directement l'efficacité des interventions. La situation de l'organisation des forces de sécurité sur l'autoroute A1, entre Survilliers et Roissy-en-France, en Val-d'Oise en est un exemple. Cette portion stratégique de 13 kilomètres, frontalière de la région Hauts-de-France, est actuellement sous la compétence de la compagnie CRS n° 7 autoroutière Nord Île-de-France, relevant de la préfecture de police de Paris. Du fait de son éloignement géographique et des priorités d'intervention par ailleurs, la CRS n° 7 n'intervient que rarement. En pratique, cette zone sensible est délaissée. Cette situation engendre un flou pour les acteurs locaux, notamment sur la force compétente en matière de police judiciaire. Les autorités locales, le préfet du Val-d'Oise, la direction générale de la gendarmerie nationale et le procureur de la République sont unanimes pour demander le transfert de cette portion en zone gendarmerie, à l'instar de la continuité assurée dans l'Oise. Bien que la préfecture de police de Paris n'y soit pas opposée, la décision resterait bloquée au niveau de la direction générale de la police nationale. Alors que cet axe est un corridor stratégique pour le trafic et la sécurité routière, cette inertie nuit à l'efficacité de l'action publique et à la sécurité des usagers et des riverains. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de clarifier et d'acter rapidement ce transfert, afin de garantir une gestion cohérente et efficace de cet axe autoroutier essentiel.

### *Renforcement de la filière aluminium en France*

**286.** – 6 février 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le renforcement de la filière aluminium en France. L'industrie est un des socles de notre souveraineté nationale et de notre prospérité économique. Elle représente non seulement un moteur d'innovation mais également une source essentielle d'emplois dans nos territoires. Cependant, de nombreuses filières industrielles, comme celle de l'aluminium, font face à des difficultés structurelles qui mettent en péril leur pérennité. À titre d'exemple, l'entreprise Sadillek, située à Montmarault dans le département de l'Allier, incarne ces défis. Spécialisée dans l'affinage de l'aluminium, elle constitue un pilier de l'économie locale. Pourtant, cette entreprise doit surmonter des obstacles majeurs. Tout d'abord, le recyclage : bien que Sadillek contribue activement à la transformation des déchets d'aluminium, la France manque d'une politique ambitieuse et d'infrastructures adaptées pour retenir ces déchets sur le territoire. Chaque année, nous exportons près de 500 000 tonnes de déchets d'aluminium non traités, privant nos affineurs de matières premières pour leur activité. Cette fuite des ressources limite directement la capacité de nos industriels à augmenter leur production et contribue à notre dépendance aux importations de métal. Ensuite, la compétitivité énergétique : l'affinage de l'aluminium est une activité particulièrement énergivore dont les coûts d'énergie font partie des plus élevés en Europe. Ces charges pèsent lourdement sur les marges des entreprises et réduisent leur compétitivité, notamment face à des concurrents étrangers soutenus par des politiques énergétiques avantageuses, comme en Chine. Ces difficultés, conjuguées à une concurrence internationale intense et aux tensions géopolitiques, mettent à mal l'ensemble de la filière aluminium française, pourtant stratégique pour notre économie. Avec plus de 10 000 emplois directs et un rôle clé dans des secteurs comme l'aéronautique ou l'automobile, cette filière est indispensable. Il souhaite savoir quelles initiatives concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la compétitivité de notre industrie et renforcer notre souveraineté dans une filière aussi stratégique que l'aluminium.

### *Attaques de loups en Haute-Marne*

**287.** – 6 février 2025. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence des attaques de loups notamment en Haute-Marne. Dans le département, le loup est dans la bergerie. Le constat des dommages fait apparaître une situation chaque jour plus dramatique. La presse s'en fait écho désormais quasi quotidiennement. On ne compte pas moins de 63 bêtes tuées depuis le 26 novembre 2024, dont plus de 40 en 2025. Le nombre d'attaques est en croissance exponentielle. Aujourd'hui, les loups prolifèrent sans aucune limite, en l'absence de prédateurs naturels, et la pression va continuer de s'accroître sur les troupeaux. Or, les répercussions de ces attaques sont dévastatrices pour le bien-être des animaux : les brebis sont stressées et l'agnelage est gravement compromis. Les conséquences pour la filière ovine sont graves. Pour les éleveurs, la situation est intenable. Ils sont excédés et désespérés face à ces tueries à répétition et surtout une administration qui reste sourde face à leur colère. La fréquence et la violence de ces incidents mettent en péril la survie des exploitations. Certains décident même de vendre leurs troupeaux. C'est l'avenir de l'élevage ovin dans le département de la Haute-Marne qui est en péril. Les tirs de défense simple et les filets n'empêchent pas les loups d'attaquer les troupeaux. Ces mesures sont bien insuffisantes. L'urgence d'une action plus globale est nécessaire pour les agriculteurs, qui souhaitent avant tout pouvoir vivre de leur travail et exercer leur métier dans des conditions plus sereines. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens budgétaires déployés par l'État et les mesures qu'elle entend prendre pour protéger durablement la filière ovine dans le département. Les éleveurs attendent des décisions fortes de la part du Gouvernement.

### *Protection des adultes vulnérables*

**288.** – 6 février 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la vive inquiétude des tuteurs et des personnes chargées d'une habilitation familiale générale au regard de la décision prise par certaines sociétés d'assurance, à partir de 2023, de ne plus autoriser la consultation par internet des contrats d'assurance-vie des incapables majeurs. En conséquence de cette décision, les tuteurs et les titulaires d'une habilitation familiale générale ne sont plus en mesure d'exercer leur responsabilité de surveillance des contrats des personnes dont ils assurent la protection. Par ailleurs, les arbitrages doivent obligatoirement être effectués au moyen de formulaires au format papier dont le traitement chez l'assureur est source d'erreur et de retard, parfois jusqu'à deux mois, alors que le traitement par la voie dématérialisée est parfaitement traçable, rapide et fiable. Il semblerait que les assureurs surinterprètent les instructions du régulateur (ayant pour objectif légitime de protéger

les personnes incapables majeurs) et adoptent finalement des mesures contre-productives afin d'être garantis contre tout abus. Les familles ayant ouvert un contrat d'assurance-vie pour une personne vulnérable se trouvent dans un grand désarroi face à cette situation de blocage. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures et décisions qui pourraient être prises au niveau ministériel afin de permettre aux personnes chargées d'assurer la protection des adultes vulnérables d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

### *Améliorer l'accès aux soins psychologiques pour les jeunes*

**289.** – 6 février 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de pérenniser le dispositif « Mon soutien psy », essentiel pour l'accès aux soins psychologiques et d'améliorer l'accès aux soins psychologiques pour les jeunes, conséquence des effets persistants de la pandémie de covid-19. La crise sanitaire a en effet entraîné une augmentation significative des troubles psychologiques, notamment chez les jeunes, confrontés à des périodes de confinement, à l'isolement social et à des difficultés scolaires et professionnelles. Selon plusieurs études, l'anxiété, la dépression et les troubles du comportement ont connu une recrudescence préoccupante, mettant en évidence l'importance d'un accompagnement psychologique accessible et durable. Le dispositif « Mon soutien psy », mis en place pour faciliter l'accès à des consultations avec des psychologues conventionnés, a constitué une avancée majeure dans la prise en charge de ces souffrances. Toutefois, de nombreux professionnels de santé et associations soulignent que son financement et son accessibilité restent insuffisants pour répondre aux besoins croissants de la population. En outre, les jeunes rencontrent encore de nombreux freins pour accéder à un suivi psychologique, notamment en raison de délais d'attente prolongés, d'un manque de professionnels disponibles et de l'absence de dispositifs adaptés dans certains territoires. Une meilleure prise en charge des soins psychologiques passe par une augmentation des moyens alloués, une revalorisation des consultations et une amélioration du maillage territorial des professionnels de santé mentale. Par conséquent, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer la pérennisation du dispositif « Mon soutien psy » et, en particulier, renforcer l'accès aux soins psychologiques pour les jeunes en détresse.

### *Compostage de la laine en suint en ferme*

**290.** – 6 février 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les exigences sanitaires actuelles pour composter la laine en suint qui sont plus strictes que pour d'autres sous-produits animaux, comme le lisier ou le lait, rendant leur application en ferme très difficile. La laine issue de la tonte des ovins connaît depuis plusieurs années de grosses difficultés à être valorisée, voir même à être collectée de par sa classification en sous-produit de catégorie 3, alors même qu'il s'agit d'une matière naturelle aux multiples propriétés. Son absence de collecte dans certains secteurs, principalement en zone rustique, a conduit à l'accumulation de stocks importants en ferme pour lesquels la seule voie de transformation possible, en dehors de l'incinération, est le co-compostage en ferme avec du fumier. Mais, en France, le domaine de la valorisation dans les sols des engrains organiques ou amendements obtenus à partir de sous-produits animaux via notamment un processus de compostage est au croisement de plusieurs réglementations. La réglementation environnementale pose problème. La classification Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours de traitement via l'article 17 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture mais le volet sanitaire est, aujourd'hui, un frein avec des exigences demandées pour composter la laine en ferme supérieures à celles du fumier. Ainsi, conformément aux règlements R.1069/2009 et R.142/2011, le compostage de la laine en ferme implique, notamment, pour les éleveurs, de disposer d'un agrément sanitaire spécifique (à l'instar des plateformes de compostage habilitées au traitement des sous-produits animaux) et que l'andain monte à 70°C à coeur durant plus de 5 jours consécutifs (du moment où la prise de température n'est réalisée qu'en un seul point de l'andain). Pourtant, l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, en usine de compostage, prévoit des dérogations pour une liste définie de matières dans laquelle la laine ne figure pas alors que l'on y trouve le lisier, le lait, les oeufs. L'article 13 de cet arrêté propose des dérogations au critère européen de 70 °C (interprété en France comme 70 °C pendant 5 jours) en adoptant divers couples température/durée (par exemple 55 °C pendant 14 jours, 60 °C pendant 7 jours ou 65 °C pendant 3 jours). Des essais validés par les autorités sanitaires montrent qu'il est souvent difficile de faire monter un tas de fumier composté à 70 °C à coeur, alors que l'atteinte de 65 °C est bien plus réalisable. Or dans la fiche technique de l'application de l'article 13 de l'AM20180409, il est spécifiquement prévu pour le seul lisier composté et épandu sur la ferme, qu'un enregistrement au titre de l'article 4 puisse se substituer à l'agrément sanitaire habituellement exigé. Il lui demande que la laine en suint puisse être traitée dans des conditions de compostage sécurisées et

proportionnées, tout en évitant des contraintes administratives et techniques excessives pour les exploitants. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la laine ne figure pas, à ce jour, dans la liste des dérogations de l'article 13. Il lui demande également si le Gouvernement entend reconnaître pour le compostage de la laine en ferme, les mêmes équivalences de couples temps-températures que celles déjà prévues (notamment 65 °C pendant 3 jours) et si le Gouvernement entend accorder pour le compostage de la laine en ferme par dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire, un simple enregistrement au titre de l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 comme c'est le cas pour le lisier.

### *Graisses animales : priorité à l'alimentation pour animaux ou aux biocarburants ?*

**291.** – 6 février 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique de l'utilisation des graisses animales de catégorie 3 dans la production de biocarburants. Depuis 2010, la part des graisses animales de catégorie 3 utilisées dans la production de biocarburants est passée de 0 % à près de 50 %. Ces graisses animales ne sont pas des déchets et leur disponibilité est limitée. Elles jouent un rôle essentiel dans la fabrication des aliments pour animaux de compagnie depuis plus de 60 ans. Cependant, les récents textes européens n'interdisent pas leur utilisation dans le cadre des objectifs de décarbonation du secteur des transports, qu'il soit routier, maritime ou aérien. En France, leur utilisation est même encouragée par des incitations fiscales indirectes. Cette évolution accentue la pression sur une ressource rare et précieuse car directement lié à la consommation de viande en France et en Europe, qui a déjà tendance à baisser. La Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers (FACCO) alerte sur les conséquences de ce détournement : augmentation des prix, pénurie de matières premières et impact direct sur les 26 millions de chiens et chats présents en France et les 7 500 emplois directs et 25 000 indirects. Ce constat va à l'encontre du principe fondamental de l'Union Européenne : "Food and Feed First", qui consiste à prioriser l'alimentation humaine et animale avant la valorisation énergétique. Dans les faits, cet usage fragilise une industrie clé pour la France. En effet, les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, qui génèrent un excédent commercial de plus d'1 milliard d'euros soit plus de 20 % du total de l'excédent commercial Français des entreprises de l'agro-alimentaire, sont directement impactés par ce conflit d'usage. Les graisses C3 n'étant pas remplaçables, les fabricants devront répercuter les conséquences de cette concurrence et distorsion de marché, qui pourrait entraîner une hausse des coûts de production, répercutée sur les prix de vente aux consommateurs. Par ailleurs, la FACCO soulève une interrogation légitime : pourquoi l'impact environnemental des graisses animales est-il considéré comme nul lors du calcul de l'empreinte environnementale des biocarburants, alors qu'il est pris en compte lors du calcul de l'empreinte environnementale des autres industries utilisant cette matière première ? Le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) a clairement identifié un conflit d'usage sur l'utilisation des graisses C3 ainsi qu'un manque de disponibilité de cette matière, manque qui ne pourra être comblé puisque les volumes sont figés et dépendant de la consommation de viandes. Il est évident que les graisses C3 - même si 100 % dédié au transport - ne pourront pas permettre d'atteindre les objectifs de décarbonation du transport fixées dans les différentes feuilles de route européennes et françaises. Cependant, leur manque de disponibilité portera un coup à la viabilité des fleurons de l'industrie française. La France est le 2e exportateur mondial et exporte plus de la moitié de sa production. À l'heure, où la souveraineté alimentaire de la France, la baisse de compétitivités des industries agroalimentaires et l'équilibre de la balance commerciale de notre pays suscitent une grande inquiétude, il lui demande quelles mesures concrètes va prendre le Gouvernement pour protéger ce fer de lance industriel.

### *Avenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie*

**292.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'avenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN). Seule région exclue d'une politique ferroviaire à grande vitesse, la Normandie ne bénéficie qu'aucune ligne nouvelle pour le fret et le transport des passagers, adaptée aux impératifs écologiques, économiques et logistiques. Imaginée dès 1991 et initiée par le Président Nicolas Sarkozy en 2009, la LNPN a été soutenue par tous les gouvernements. Si la Région Île-de-France s'oppose dorénavant à ce projet structurant, la LNPN doit être la colonne vertébrale d'aménagements logistiques décarbonés autour de nos ports, de nos industries, de notre agriculture et de l'axe Seine : elle est d'intérêt national et utile à notre souveraineté ! Cette ligne est vitale pour le fret et pour tous les approvisionnements en France, dont Paris concentre la plus grosse partie. Chaque année, 5 millions de passagers empruntent les lignes ferroviaires entre Paris et la Normandie. Ils sont les seuls à subir des allongements de leurs trajets depuis plus de 30 ans. Aujourd'hui, ils doivent recourir de plus en plus souvent au transport individuel, préjudiciable à l'environnement tant en Normandie qu'en Île-de-

France. Près de 50 000 navetteurs normands contribuent quotidiennement à la richesse économique du territoire francilien et ne méritent pas d'être abandonnés une nouvelle fois. Les nombreuses études et dépenses engagées depuis plus de 15 ans ne peuvent être enterrées. L'abandon d'un tel projet pénaliserait les deux régions. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet très attendu par les Normands.

### *Conditions d'harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

**293.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** au sujet des conditions d'harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans les intercommunalités. Antérieurement à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposait d'une durée de 7 ans à la suite de la première perception de la TEOM en 2019 pour enclencher le dispositif d'harmonisation et de lissage des taux de TEOM. La durée de lissage à compter du début du dispositif d'harmonisation était de 10 ans. Pourtant, la loi de finances initiale pour 2024 a annulé la période de transition entre le dispositif non harmonisé et le début du dispositif harmonisé. De son côté, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a délibéré le 5 octobre 2023 pour mettre en place l'harmonisation des taux de la TEOM en définissant d'une part 3 zones de TEOM, correspondant à des niveaux de service différents et, d'autre part, une durée de lissage de 4 ans, applicable à compter de 2024. Par la suite, les taux de TEOM pour l'année 2024 ont été adoptés le 25 février 2024 par le conseil communautaire. Cependant, la commune de Gonfreville-l'Orcher, membre de la communauté urbaine, sollicite la possibilité de créer une zone à part, avec une durée de lissage spécifique sur 10 ans. Elle justifie sa demande notamment par la forte différence entre le taux d'origine et le taux cible de sa zone, qui va provoquer une très forte augmentation de la taxe pour ses habitants. Elle estime que la situation financière souvent précaire de ses habitants nécessite de limiter l'impact et de le lisser dans le temps. Afin de limiter la charge de TEOM sur le contribuable, le budget principal de cette commune, comme celui d'une trentaine d'autres communes, abondait par une attribution de compensation le financement de la compétence « déchets ». Les communes ont fait le choix de supprimer les attributions de compensation et non de les généraliser. S'il est bien entendu que les taux de TEOM, au cours de la période d'harmonisation, peuvent être décorrélés du niveau de service, deux questions majeures appellent des précisions. Dans l'hypothèse où un tel zonage serait mis en place à la demande d'une ou des communes concernées, elle lui demande si cela aurait un impact sur la situation d'autres communes souhaitant faire des choix différents (obligation pour les communes dans la même situation initiale de rejoindre cette zone). Elle lui demande également si la communauté urbaine, qui décide qu'une exception serait faite pour une commune qui sollicite une période plus longue, serait dans l'obligation d'appliquer la même durée de lissage aux autres communes de la même zone ayant le même écart de taux à la hausse (taux de départ et taux cibles identiques pour les communes de cette même zone). Et enfin, de la même manière, la communauté urbaine ne se trouverait-elle pas dans l'obligation de traiter avec des durées de lissage plus courtes, les collectivités ayant un écart de taux important à la baisse ? Aussi, elle souhaite une clarification du Gouvernement sur les conditions de mises en oeuvre afin de savoir si la communauté urbaine, qui a perçu la TEOM en 2019 pour la première année, dispose à nouveau d'un délai de 10 ans à compter de la délibération d'octobre 2023 mettant en place le dispositif d'harmonisation ou d'un délai de 7 ans, étant donné que la première année de la perception de la TEOM a eu lieu en 2019.

### *Permettre l'exploitation des ressources naturelles de Guyane*

**294.** – 6 février 2025. – **M. Georges Patient** interroge **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur la politique d'exploitation des ressources naturelles que le Gouvernement entend mener en Guyane. En effet, alors que le Guyana connaît une croissance économique inédite depuis 2020 et le début de sa production pétrolière (son PIB a plus que triplé en 4 ans dépassant celui de la Guyane), que le Suriname s'apprête à connaître le même développement (le 1<sup>er</sup> octobre 2024, TotalEnergies annonçait un investissement d'environ 10,5 milliards d'euros dans le projet « GranMorgu » sur le bloc offshore 58 au large du Suriname pour un début de production en 2028), la Guyane voit son PIB par habitant stagner depuis plus de 10 ans, le maintenant légèrement au-dessus des 15 000 euros soit environ 40 % du PIB par habitant national. La Guyane souffre d'un sous-investissement chronique cause d'un déficit en infrastructures et services et d'une économie atone qui peine à offrir à toute la population les moyens suffisants pour une vie digne. Le taux de pauvreté y est de 53 % au lieu de 15 % au niveau national. Pourtant la Guyane possède de nombreuses ressources naturelles (pétrole, or, fer, bauxite, diamant, terres rares, bois, ressources halieutiques et potentiel agricole) dont l'exploitation pourrait fournir un socle productif solide qui permettrait un développement économique au profit de la nation tout entière. En Guyane, c'est une population

pauvre qui foule une terre riche. Des projets d'exploitation et de développement existent ou ont existé mais à chaque fois une décision politique est venue contrarier leur mise en oeuvre. La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures, dite loi « Hulot », l'absence d'autorisation pour les mines de la Montagne d'or ou de la Montagne de Kaw, le financement famélique pour le renouvellement de la flotte de pêche, les financements du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) allant aux grandes cultures absentes de Guyane, autant de choix et décisions politiques qui maintiennent la Guyane sous cloche. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'enfin la Guyane puisse exploiter ses richesses au bénéfice de sa population, de ses collectivités et de la nation tout entière. Et plus spécifiquement, il souhaite savoir s'il envisage d'abroger pour la Guyane l'application de la loi « Hulot ».

#### *Attente du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires*

295. – 6 février 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant l'attente du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires. À l'occasion de la réforme des retraites, le Sénat, dans son ensemble, avait souhaité valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leurs droits à la retraite, grâce à l'octroi de trois trimestres supplémentaires à partir de dix années d'engagement, puis, au-delà, d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Il s'agissait de témoigner de notre reconnaissance envers les sapeurs-pompiers volontaires en raison de leur engagement citoyen au service de la collectivité. Cette disposition permettait également de soutenir le recrutement des effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles missions ou activités liées aux événements climatiques ou encore aux carences sanitaires. Sans pompiers bénévoles, la sécurité de nos concitoyens ne pourrait être assurée de manière satisfaisante, alors que chaque année plusieurs millions de Français en bénéficient. Aussi, à la suite de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, des décisions ont été prises à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires. Or, à ce jour, et malgré les engagements fermes tenus le 14 décembre 2023 en séance publique par Mme Sabrina Agresti-Roubache, qui occupait la fonction de secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer à ce que sa publication intervienne d'ici à la fin de cette année 2023, ce décret relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires n'est toujours pas paru. Aussi, il souhaiterait obtenir des précisions sur sa date prévue de publication. En outre, il souhaite obtenir l'assurance que tous les sapeurs-pompiers volontaires, sans exception, bénéficieront de ces mesures, quelle que soit leur situation professionnelle, dans le respect de ce que nous avons voté.

#### *Protection de l'enfance*

296. – 6 février 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation de la protection de l'enfance. Le procès du drame d'Amandine, une jeune fille de 13 ans décédée de faim et de mauvais traitements infligés par sa propre mère, a mis en lumière les dysfonctionnements et les failles de notre système de protection de l'enfance. Comment un tel drame a-t-il pu se produire malgré les signalements répétés aux services sociaux ? Pourquoi l'État n'a-t-il pas pu ou su protéger cette enfant ? Ces questions nous interpellent tous. Pourtant, depuis des années, les magistrats, les professionnels, les élus et les familles d'accueil n'ont cessé de lancer des alertes sur la situation de la protection de l'enfance, que beaucoup jugent aujourd'hui en état d'urgence. En octobre 2024, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) confirmait ce diagnostic. Ce 30 janvier, c'était au tour de la Défenseure des droits de dénoncer, dans une décision cadre : « la dégradation de plus en plus préoccupante de la protection de l'enfance, qui porte atteinte à l'intérêt supérieur et aux droits fondamentaux des enfants ». Près de 400 000 mineurs ou jeunes majeurs sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), incapable de leur apporter la protection et l'aide attendues. 30 000 postes sont vacants dans les établissements du secteur médico-social. 70 % des juges interrogés disent avoir déjà renoncé à des placements d'enfants, faute de solutions. L'accès aux soins, notamment psychologiques, et à l'éducation, ne sont pas pleinement garantis. Étranglés financièrement par les baisses de dotations et les transferts de charges non compensés, les départements peinent à assumer ce qui relève de leurs responsabilités. Le constat est lourd, et la responsabilité de l'État, qui ne dispose même plus d'un ministère de plein exercice, est flagrante. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour garantir à chaque enfant la protection à laquelle il a droit, quels moyens humains et financiers vont y être consacrés et enfin quelles suites seront données aux recommandations de la Défenseure des droits.

### *Dégénération des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

**297.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet des nouvelles dégradations du service ferroviaire constatées par les usagers et les élus des territoires traversés par la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Habituer aux dysfonctionnements devenus récurrents, les utilisateurs de cet axe pourtant stratégique subissent une nouvelle fois le manque de fiabilité qui le caractérise. Ce début d'année 2025 confirme ainsi ce mouvement déléterie pour la vitalité et l'attractivité du département du Lot, avec une nouvelle série de difficultés affectant plus particulièrement le sud de la ligne : trains supprimés, correspondances non assurées, attentes interminables, halls de gares bondés. Les exemples se sont multipliés en janvier 2025 et cette dégradation devrait se poursuivre au mois de février 2025 dans la mesure où la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) vient d'annoncer de nouvelles suppressions de trains, jusqu'à deux allers-retours sur dix pouvant être supprimés quotidiennement durant les prochaines semaines. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, il rappelle que cette ligne ferroviaire, pourtant classée par l'État comme axe d'intérêt national et structurant, survit avec des engins de traction de 30 à 40 ans d'âge affichant parfois 10 millions de kilomètres au compteur, sur des infrastructures subissant un défaut manifeste d'entretien. Aux difficultés techniques et au sous-investissement chronique se superpose une pénurie de personnel. Le nombre d'agents de la SNCF est en constante réduction tandis que les besoins nécessaires pour compenser les défaillances techniques ne cessent d'augmenter. Dans l'attente de la livraison des rames Oxygène à l'horizon 2027, si cette perspective n'accuse pas de nouveaux retards, le maintien de la desserte sur la ligne POLT doit être replacé comme un sujet prioritaire. Rappelant à l'État, autorité organisatrice des transports, son engagement en faveur du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire national, il souhaite être informé des mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour s'assurer, en liaison avec la SNCF, d'un niveau acceptable de desserte, d'ici la modernisation effective de la ligne POLT. Alors que l'ouverture à la concurrence de la ligne vient d'être annoncée et que les priorités pour cet axe ferroviaire doivent manifestement être réaffirmées, il souhaite également connaître la nature effective de l'enveloppe que le Gouvernement entend mobiliser pour procéder à la régénération et à la modernisation de la ligne.

299

### *Pertes financières des communes liées à l'extension des bases aériennes*

**298.** – 6 février 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pertes financières subies par certaines communes en raison de l'extension des bases aériennes sur des terres agricoles. Dans le cas de la base aérienne 123 Orléans-Brécy, située au nord-ouest de l'agglomération orléanaise, son expansion a des conséquences directes pour les collectivités locales. Tout d'abord, sa présence rend impossible l'implantation d'éoliennes, privant ainsi les communes d'une source potentielle de revenus. Ensuite, cette extension se fait sur des terres agricoles qui, jusqu'à présent, gagnaient des recettes pour les collectivités via la taxe foncière payée par les agriculteurs. Or, les aménagements militaires étant exonérés de taxes, ces ressources disparaissent entièrement. Pourtant, les communes concernées, Boulay-les-Barres, Coinces, Saint-Péray-la-Colombe et Brécy, accueillent avec enthousiasme la base et les militaires présents. Elles reconnaissent pleinement l'importance stratégique de cette installation et son rôle dans la défense nationale. Cependant, cette situation les place dans une position financière délicate, d'autant que leurs marges fiscales sont déjà limitées. Avec l'arrivée de l'Airbus A400M, la base a vu son activité s'intensifier, nécessitant la construction de nouvelles infrastructures et l'adaptation de ses équipements. Actuellement, 22 A400M y sont stationnés, et ce chiffre devrait atteindre 35 d'ici 2035. Cette évolution, bien qu'essentielle pour l'armée, accentue encore la perte de revenus pour les collectivités locales. Face à ces difficultés, il souhaite savoir quelles mesures de compensation pourraient être envisagées pour soutenir ces communes, non seulement dans ce cas précis mais aussi pour d'autres territoires confrontés à des situations similaires.

### *Oubliés du Ségur*

**299.** – 6 février 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des agents des filières administrative, technique, ouvrière et des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics autonomes. Issu des accords du « Ségur de la santé » en 2020, le complément de traitement indiciaire (CTI) est une mesure de revalorisation salariale qui vise à reconnaître l'engagement et l'utilité sociale de l'ensemble des professionnels qui en bénéficient et leur donne droit à 49 points d'indice majoré, correspondant à 189 euros nets mensuels. Initialement réservé aux seuls agents des

hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le CTI a été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres structures et personnels. À date, l'ensemble des catégories d'agents publics y sont éligibles au sein des centres hospitaliers et des EHPAD, ainsi qu'une grande majorité des personnels des ESSMS publics autonomes. Toutefois, au sein de ces derniers, une exception existe pour les agents des filières administrative, technique, ouvrière, et pour les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) qui n'en bénéficient pas. Cette inégalité de traitement crée une disparité injustifiée entre personnels selon leur établissement d'affectation et concerneait entre 2 000 et 5 000 agents. Aussi, au regard de cette situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette inégalité de traitement et garantir l'accès au CTI à tous les professionnels du secteur social et médico-social public autonome.

#### *Facturation des indemnités kilométriques des infirmiers dans les communes au territoire étendu*

**300.** – 6 février 2025. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions de la facturation des indemnités kilométriques des infirmiers. Aux termes de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), pour qu'un infirmier puisse facturer des indemnités kilométriques, il faut et il suffit que soient remplies deux conditions. La première tient à la distance séparant le cabinet du professionnel de santé et le domicile du patient (deux kilomètres dans les zones de plaine et un kilomètre dans les zones de montagne). La seconde a trait au lieu d'installation du cabinet, qui ne doit pas être situé dans la même agglomération que le domicile du patient. Le problème porte sur la définition de l'agglomération. Pour justifier ses contrôles, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prétend en effet que la notion d'agglomération renverrait à celles énumérées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans son dernier recensement, c'est-à-dire à toute unité urbaine constituée d'une commune ou d'un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants. La facturation d'une indemnité kilométrique serait par conséquent impossible, et devrait faire l'objet d'un remboursement, dès lors que l'infirmier et le patient sont établis dans la même ville, quels que soient la distance et les panneaux les séparant. Or un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 8 avril 2022 a censuré cette interprétation, considérant que les rédacteurs des textes relatifs au remboursement des frais de déplacements des auxiliaires médicaux que sont les infirmiers et les infirmières ont décidé de s'en tenir à la définition de l'agglomération donnée par le code de la route. Pour la cour d'appel, l'agglomération doit donc se définir comme l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (article R. 110-2 du code de la route). Ainsi des indemnités kilométriques peuvent être facturées par l'infirmier ou l'infirmière dès lors que le domicile de leur patient est situé à plus d'un ou deux kilomètres de leur cabinet, de l'autre côté des panneaux d'entrée et de sortie de la ville, quelles que soient leurs adresses respectives. Il en résulte que les contrôles de la CPAM, et les indus pouvant en découler, ne seraient justifiés qu'à la condition que la CPAM soit en mesure de rapporter la preuve contraire, ce qui est rarement le cas. Dans la mesure où de nouveaux litiges sont encore intervenus depuis cet arrêt, elle souhaite savoir si une clarification juridique ne pourrait pas intervenir pour les anticiper de façon simple et définitive. Il s'agit de simplifier le quotidien des infirmiers, et aussi de prendre en compte de manière juste la réalité des trajets à l'intérieur de communes rurales, parfois très étendues. Elle ajoute que le tarif de domicile, de 2,75 euros brut (augmenté de 25 centimes en 2024) et les indemnités kilométriques sont de 35 centimes en plaine et 50 en zone montagne, et n'ont pas été revalorisées depuis 2009, malgré les hausses plus que conséquentes du coût du carburant.

300

## 2. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS*

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Anglars (Jean-Claude) :

3088 Aménagement du territoire et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne* (p. 326).

Antoine (Jocelyne) :

3109 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap* (p. 329).

#### B

Bacchi (Jérémy) :

3068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école* (p. 335).

Basquin (Alexandre) :

3226 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Polluants éternels* (p. 359).

Bazin (Arnaud) :

3078 Culture. **Culture.** *Situation du Musée du Louvre* (p. 331).

3209 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes à propos du « paracétamol challenge »* (p. 355).

Belin (Bruno) :

3069 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences eau et assainissement* (p. 350).

Bilhac (Christian) :

3128 Intérieur. **Police et sécurité.** *Aggravation du temps d'attente nécessaire avant de passer l'examen du permis de conduire* (p. 343).

3155 Intérieur. **Police et sécurité.** *Clarification sur les conséquences de l'absence d'ouverture de compte dans le système d'information sur les armes avant le 31 décembre 2024* (p. 344).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois* (p. 333).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3072 Aménagement du territoire et décentralisation. **Fonction publique.** *Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées* (p. 325).

Bouad (Denis) :

- 3093 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins* (p. 323).

Brossat (Ian) :

- 3211 Sports, jeunesse et vie associative. **Société.** *Suspension des missions de service civique* (p. 356).
- 3212 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris* (p. 349).
- 3217 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclarations inquiétantes du président argentin d'extrême-droite sur les droits des femmes et des minorités de genre* (p. 340).

Brossel (Colombe) :

- 3127 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025* (p. 341).
- 3181 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Gel des moyens alloués à la part collective du pass Culture* (p. 337).
- 3202 Logement. **Société.** *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 349).
- 3207 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 340).
- 3208 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 344).

302

Burgoa (Laurent) :

- 3079 Outre-mer. **Outre-mer.** *Réforme de l'octroi de mer* (p. 350).
- 3125 Aménagement du territoire et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux* (p. 326).

C

Canayer (Agnès) :

- 3111 Travail et emploi. **Entreprises.** *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 363).
- 3112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires applicables lors des saisies sur compte par les huissiers* (p. 333).
- 3113 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 352).
- 3114 Justice. **Collectivités territoriales.** *Aggression et harcèlement des élus locaux* (p. 346).
- 3115 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 329).

- 3116 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des cliniques en France* (p. 353).
- 3117 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 364).
- 3118 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 324).
- 3136 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 323).
- 3137 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 353).
- 3138 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 332).
- 3139 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 358).
- 3140 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Don de plasma en France et souveraineté sanitaire* (p. 354).
- 3141 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 326).
- 3142 Justice. **Justice.** *État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen* (p. 347).
- 3143 Justice. **Justice.** *Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 348).
- 3144 Transports. **Transports.** *Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers* (p. 360).
- 3146 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurances et collectivités territoriales* (p. 327).
- 3147 Intérieur (MD). **Logement et urbanisme.** *Accompagnement financier face aux marnières et cavités souterraines* (p. 345).
- 3148 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Expérimentation du balisage lumineux circonstancié* (p. 358).
- 3149 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Situations des assistantes maternelles devant les impayés* (p. 365).
- 3150 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 324).
- 3151 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine* (p. 324).
- 3153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 327).

303

Canévet (Michel) :

- 3126 Justice. **Justice.** *Activités des juges prud'homaux* (p. 347).

Chantrel (Yan) :

- 3133 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Retraites française en Nouvelle-Zélande* (p. 332).
- 3134 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Suivi des discussions et actions de la France pour établir une convention fiscale avec l'Uruguay* (p. 334).

Chasseing (Daniel) :

- 3145 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de france* (p. 348).

Chevalier (Cédric) :

- 3070 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne* (p. 330).
- 3073 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 328).
- 3210 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions* (p. 334).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3098 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Allongement des listes d'attente pour l'obtention de rendez-vous orthophoniques* (p. 351).
- 3099 Transports. **Transports.** *Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports* (p. 360).
- 3101 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Manque de dépistage du cancer* (p. 352).
- 3102 Transports. **Transports.** *Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd* (p. 360).

Courtial (Édouard) :

- 3085 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation du nombre de graffitis* (p. 341).

304

D

Dantec (Ronan) :

- 3091 Industrie et énergie. **Énergie.** *Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière* (p. 340).

Drexler (Sabine) :

- 3122 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie* (p. 345).
- 3123 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Sécurité informatique des établissements de santé* (p. 353).

Dumas (Catherine) :

- 3171 Intérieur . **Police et sécurité.** *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 344).
- 3172 Transports. **Transports.** *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 361).
- 3173 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 354).
- 3174 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 325).
- 3175 Intérieur . **Transports.** *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 344).

- 3176 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 325).
- 3177 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 354).
- 3178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 334).
- 3179 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 365).
- 3180 Ruralité. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 351).
- 3182 Transports. **Police et sécurité.** *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 361).
- 3183 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 344).
- 3184 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 355).
- 3185 Logement. **Logement et urbanisme.** *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 349).
- 3186 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 355).
- 3187 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 337).
- 3188 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 355).
- 3189 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 344).
- 3190 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 355).
- 3191 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 337).
- 3192 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs médicaux* (p. 355).
- 3193 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 330).
- 3194 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 330).
- 3195 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 330).
- 3196 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 345).
- 3197 Autonomie et handicap. **Transports.** *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 330).

- 3198 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 355).
- 3199 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Injustice du logiciel Affelnet pour l'affectation des élèves à l'entrée au collège dans certains arrondissements parisiens* (p. 337).
- 3200 Culture. **Culture.** *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 331).
- 3201 Transports. **Transports.** *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes* (p. 361).

Durain (Jérôme) :

- 3124 Intérieur . **Justice.** *Regroupement familial* (p. 342).

F

Fernique (Jacques) :

- 3086 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens* (p. 364).

Fialaire (Bernard) :

- 3092 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises* (p. 332).
- 3170 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 354).

306

J

Joly (Patrice) :

- 3227 Transports. **Transports.** *Responsabilité de l'Etat sur l'entretien et la pérennisation des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire opérées par la SNCF* (p. 361).

Josende (Lauriane) :

- 3213 Transports. **Transports.** *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 361).
- 3214 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 359).
- 3215 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 359).
- 3218 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 359).
- 3219 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 359).
- 3220 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 328).
- 3221 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 359).

- 3222 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 363).
- 3223 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 356).
- 3224 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Statut déontologique des élus* (p. 328).
- 3225 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 356).
- 3231 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 337).

**Jourda (Gisèle) :**

- 3077 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 336).

**K**

**Kanner (Patrick) :**

- 3230 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote* (p. 359).

**L**

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 3083 Justice. **Justice.** *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 346).
- 3167 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 327).
- 3168 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Identification des rues des petites communes* (p. 328).
- 3169 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 325).

**Longeot (Jean-François) :**

- 3074 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermeture de classes dans la ruralité* (p. 335).

**Lopez (Vivette) :**

- 3104 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Participation prévoyance employeur* (p. 323).

**M**

**Margaté (Marianne) :**

- 3089 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 328).

Maurey (Hervé) :

- 3095 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches* (p. 364).
- 3096 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français* (p. 339).
- 3097 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 342).
- 3100 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique* (p. 333).
- 3129 Intérieur . **Police et sécurité.** *Temps de travail des pompiers professionnels* (p. 343).

Menonville (Franck) :

- 3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 334).

Mercier (Marie) :

- 3107 Justice. **Justice.** *Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons* (p. 346).

P

Pla (Sebastien) :

308

- 3108 Travail et emploi. **Budget.** *Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 362).

Pointereau (Rémy) :

- 3135 Justice. **Justice.** *Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration* (p. 347).

R

Ravier (Stéphane) :

- 3154 Justice. **Justice.** *Différentiel entre peines prononcées et application réelle* (p. 348).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3084 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Lutte contre la fraude à l'étranger* (p. 338).

Richard (Olivia) :

- 3228 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coût des valises diplomatiques* (p. 340).
- 3229 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Parcours d'enseignement adaptés à l'étranger* (p. 331).

Rojouan (Bruno) :

- 3094 Intérieur . **Police et sécurité.** *Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac* (p. 342).

Roux (Jean-Yves) :

- 3206 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Logement de fonction des exploitants agricoles* (p. 325).
- 3216 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut des médecins britanniques* (p. 355).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 3121 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Accès à la plateforme France Identité* (p. 344).

S

Saury (Hugues) :

- 3204 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse de la natalité et plan démographique 2050* (p. 365).

Sautarel (Stéphane) :

- 3080 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile* (p. 363).

Savoldelli (Pascal) :

- 3103 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Augmentation de capital au sein de la Banque africaine de développement et souveraineté des pays africains* (p. 339).
- 3119 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Moyens de l'éducation nationale à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)* (p. 336).
- 3120 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action de la France pour la paix à l'est de la République Démocratique du Congo* (p. 339).

309

Schillinger (Patricia) :

- 3082 Travail et emploi. **Justice.** *Banalisation de la consommation de stupéfiants en milieu professionnel et responsabilité de l'employeur* (p. 362).
- 3087 Justice. **Justice.** *Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 346).

Silvani (Silvana) :

- 3152 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement* (p. 327).

Somon (Laurent) :

- 3081 Santé et accès aux soins. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Décrets d'application Covid long* (p. 351).

Souyris (Anne) :

- 3071 Culture. **Culture.** *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 331).
- 3090 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Détention d'Ahmed Mansoor aux Émirats arabes unis* (p. 339).
- 3131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Réglementation des spectacles d'animaux vivants* (p. 357).

- 3132 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Combats de vaches Hérens* (p. 357).

Szczurek (Christopher) :

- 3105 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes* (p. 356).
- 3110 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Installation de stockage de déchets dangereux dans la commune de Hersin-Coupigny* (p. 357).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3106 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la grille salariale des soignants* (p. 352).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 3075 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réflexions engagées pour remédier au décalage de versement des bourses aux étudiants observé au début de chaque année* (p. 338).

- 3076 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 350).

- 3156 Transports. **Transports.** *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 361).

310

- 3157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 334).

- 3158 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 324).

- 3159 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 354).

- 3160 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Refonte du modèle d'accompagnement des personnes âgées* (p. 365).

- 3161 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 350).

- 3162 Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 356).

- 3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 334).

- 3164 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 330).

- 3165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 325).

- 3166 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 330).

W

**Wattebled (Dany) :**

3205 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Projet de décret relatif aux micros-crèches* (p. 366).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

- 3217 Europe et affaires étrangères. *Déclarations inquiétantes du président argentin d'extrême-droite sur les droits des femmes et des minorités de genre* (p. 340).

Brossel (Colombe) :

- 3207 Europe et affaires étrangères. *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* (p. 340).

- 3208 Intérieur . *Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais* (p. 344).

Chantrel (Yan) :

- 3133 Comptes publics. *Retraites française en Nouvelle-Zélande* (p. 332).

- 3134 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suivi des discussions et actions de la France pour établir une convention fiscale avec l'Uruguay* (p. 334).

Maurey (Hervé) :

- 3096 Europe et affaires étrangères. *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français* (p. 339). 312

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3084 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre la fraude à l'étranger* (p. 338).

Richard (Olivia) :

- 3228 Europe et affaires étrangères. *Coût des valises diplomatiques* (p. 340).

- 3229 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Parcours d'enseignement adaptés à l'étranger* (p. 331).

Savoldelli (Pascal) :

- 3103 Europe et affaires étrangères. *Augmentation de capital au sein de la Banque africaine de développement et souveraineté des pays africains* (p. 339).

- 3120 Europe et affaires étrangères. *Action de la France pour la paix à l'est de la République Démocratique du Congo* (p. 339).

Souyris (Anne) :

- 3090 Europe et affaires étrangères. *Détention d'Ahmed Mansoor aux Émirats arabes unis* (p. 339).

#### Agriculture et pêche

Bouad (Denis) :

- 3093 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins* (p. 323).

Canayer (Agnès) :

- 3118 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 324).

3150 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole* (p. 324).

3151 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine* (p. 324).

**Dumas (Catherine) :**

3174 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 325).

3176 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 325).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

3169 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 325).

**Roux (Jean-Yves) :**

3206 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Logement de fonction des exploitants agricoles* (p. 325).

**Souyris (Anne) :**

3132 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Combats de vaches Hérens* (p. 357).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3158 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise traversée par la filière nucicole* (p. 324).

## Aménagement du territoire

**Anglars (Jean-Claude) :**

313

3088 Aménagement du territoire et décentralisation. *Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne* (p. 326).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 334).

## B

### Budget

**Menonville (Franck) :**

3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 334).

**Pla (Sebastien) :**

3108 Travail et emploi. *Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 362).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3162 Sports, jeunesse et vie associative. *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 356).

## C

### Collectivités territoriales

**Belin (Bruno) :**

3069 Ruralité. *Transfert des compétences eau et assainissement* (p. 350).

**Burgoa (Laurent) :**

3125 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux* (p. 326).

**Canayer (Agnès) :**

3114 Justice. *Aggression et harcèlement des élus locaux* (p. 346).

3138 Comptes publics. *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 332).

3146 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurances et collectivités territoriales* (p. 327).

3153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 327).

**Josende (Lauriane) :**

3220 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 328).

3224 Aménagement du territoire et décentralisation . *Statut déontologique des élus* (p. 328).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

3168 Aménagement du territoire et décentralisation . *Identification des rues des petites communes* (p. 328).

**Silvani (Silvana) :**

3152 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement* (p. 327).

314

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3076 Ruralité. *Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 350).

## Culture

**Bazin (Arnaud) :**

3078 Culture. *Situation du Musée du Louvre* (p. 331).

**Dumas (Catherine) :**

3200 Culture. *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 331).

**Souyris (Anne) :**

3071 Culture. *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature* (p. 331).

## E

## Économie et finances, fiscalité

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

3130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois* (p. 333).

**Brossel (Colombe) :**

3127 Industrie et énergie. *Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025* (p. 341).

Canayer (Agnès) :

- 3112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Frais bancaires applicables lors des saisies sur compte par les huissiers* (p. 333).

Chevalier (Cédric) :

- 3070 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne* (p. 330).

Dumas (Catherine) :

- 3178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 334).

Fialaire (Bernard) :

- 3092 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises* (p. 332).

## Éducation

Bacchi (Jérémie) :

- 3068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école* (p. 335).

Brossel (Colombe) :

- 3181 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gel des moyens alloués à la part collective du pass Culture* (p. 337).

Canayer (Agnès) :

- 3141 Aménagement du territoire et décentralisation. *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 326).

Dumas (Catherine) :

- 3187 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 337).

- 3190 Santé et accès aux soins. *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 355).

- 3199 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Injustice du logiciel Affelnet pour l'affectation des élèves à l'entrée au collège dans certains arrondissements parisiens* (p. 337).

Josende (Lauriane) :

- 3231 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 337).

Jourda (Gisèle) :

- 3077 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 336).

Longeot (Jean-François) :

- 3074 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture de classes dans la ruralité* (p. 335).

Savoldelli (Pascal) :

- 3119 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Moyens de l'éducation nationale à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)* (p. 336).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 3075 Enseignement supérieur et recherche. *Réflexions engagées pour remédier au décalage de versement des bourses aux étudiants observé au début de chaque année* (p. 338).

## Énergie

Dantec (Ronan) :

- 3091 Industrie et énergie. *Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière* (p. 340).

## Entreprises

Canayer (Agnès) :

- 3111 Travail et emploi. *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 363).

## Environnement

Basquin (Alexandre) :

- 3226 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Polluants éternels* (p. 359).

Canayer (Agnès) :

- 3139 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 358).

- 3148 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Expérimentation du balisage lumineux circonstancié* (p. 358).

316

Josende (Lauriane) :

- 3214 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 359).

- 3215 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 359).

- 3218 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 359).

- 3219 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 359).

- 3221 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 359).

Kanner (Patrick) :

- 3230 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote* (p. 359).

Souyris (Anne) :

- 3131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation des spectacles d'animaux vivants* (p. 357).

Szczurek (Christopher) :

- 3105 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes* (p. 356).

3110 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Installation de stockage de déchets dangereux dans la commune de Hersin-Coupigny* (p. 357).

## F

### Famille

Dumas (Catherine) :

3179 Travail, santé, solidarités et familles. *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 365).

Maurey (Hervé) :

3095 Travail, santé, solidarités et familles. *Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches* (p. 364).

Saury (Hugues) :

3204 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse de la natalité et plan démographique 2050* (p. 365).

Wattebled (Dany) :

3205 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret relatif aux micros-crèches* (p. 366).

### Fonction publique

Borchio Fontimp (Alexandra) :

3072 Aménagement du territoire et décentralisation. *Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées* (p. 325).

Canayer (Agnès) :

3136 Action publique, fonction publique et simplification. *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public* (p. 323).

Lopez (Vivette) :

3104 Action publique, fonction publique et simplification. *Participation prévoyance employeur* (p. 323).

## J

### Justice

Canayer (Agnès) :

3142 Justice. *État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen* (p. 347).

3143 Justice. *Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 348).

Canévet (Michel) :

3126 Justice. *Activités des juges prud'homaux* (p. 347).

Chevalier (Cédric) :

3210 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions* (p. 334).

Durain (Jérôme) :

3124 Intérieur. *Regroupement familial* (p. 342).

Lermytte (Marie-Claude) :

3083 Justice. *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 346).

**Mercier (Marie) :**

3107 Justice. *Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons* (p. 346).

**Pointereau (Rémy) :**

3135 Justice. *Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration* (p. 347).

**Ravier (Stéphane) :**

3154 Justice. *Différentiel entre peines prononcées et application réelle* (p. 348).

**Schillinger (Patricia) :**

3082 Travail et emploi. *Banalisation de la consommation de stupéfiants en milieu professionnel et responsabilité de l'employeur* (p. 362).

3087 Justice. *Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 346).

## L

### **Logement et urbanisme**

**Brossat (Ian) :**

3212 Logement. *Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris* (p. 349).

**Canayer (Agnès) :**

3147 Intérieur (MD). *Accompagnement financier face aux marnières et cavités souterraines* (p. 345).

**Chasseing (Daniel) :**

3145 Logement. *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de france* (p. 348).

**Dumas (Catherine) :**

3185 Logement. *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 349).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé* (p. 334).

## O

### **Outre-mer**

**Burgoa (Laurent) :**

3079 Outre-mer. *Réforme de l'octroi de mer* (p. 350).

## P

### **PME, commerce et artisanat**

**Dumas (Catherine) :**

3180 Ruralité. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 351).

**Maurey (Hervé) :**

3100 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique* (p. 333).

## Police et sécurité

**Bilhac (Christian) :**

3128 Intérieur . *Aggravation du temps d'attente nécessaire avant de passer l'examen du permis de conduire* (p. 343).

3155 Intérieur . *Clarification sur les conséquences de l'absence d'ouverture de compte dans le système d'information sur les armes avant le 31 décembre 2024* (p. 344).

**Courtial (Édouard) :**

3085 Intérieur . *Augmentation du nombre de graffitis* (p. 341).

**Drexler (Sabine) :**

3122 Intérieur (MD). *Répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie* (p. 345).

**Dumas (Catherine) :**

3171 Intérieur . *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 344).

3182 Transports. *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 361).

319

3183 Intérieur . *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 344).

3189 Intérieur . *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 344).

3196 Intelligence artificielle et numérique. *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 345).

**Maurey (Hervé) :**

3097 Intérieur . *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 342).

3129 Intérieur . *Temps de travail des pompiers professionnels* (p. 343).

**Rojouan (Bruno) :**

3094 Intérieur . *Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac* (p. 342).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

3121 Intérieur (MD). *Accès à la plateforme France Identité* (p. 344).

## Pouvoirs publics et Constitution

**Somon (Laurent) :**

3081 Santé et accès aux soins. *Décrets d'application Covid long* (p. 351).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3161 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs* (p. 350).

## Q

**Questions sociales et santé**

Antoine (Jocelyne) :

3109 Autonomie et handicap. *Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap* (p. 329).

Bazin (Arnaud) :

3209 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes à propos du « paracétamol challenge »* (p. 355).

Canayer (Agnès) :

3113 Santé et accès aux soins. *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 352).

3115 Autonomie et handicap. *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 329).

3116 Santé et accès aux soins. *Situation des cliniques en France* (p. 353).

3117 Travail, santé, solidarités et familles. *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma* (p. 364).

3137 Santé et accès aux soins. *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 353).

3140 Santé et accès aux soins. *Don de plasma en France et souveraineté sanitaire* (p. 354).

Chevalier (Cédric) :

3073 Autonomie et handicap. *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 328).

320

Chevrollier (Guillaume) :

3098 Santé et accès aux soins. *Allongement des listes d'attente pour l'obtention de rendez-vous orthophoniques* (p. 351).

3101 Santé et accès aux soins. *Manque de dépistage du cancer* (p. 352).

Drexler (Sabine) :

3123 Santé et accès aux soins. *Sécurité informatique des établissements de santé* (p. 353).

Dumas (Catherine) :

3173 Santé et accès aux soins. *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 354).

3177 Santé et accès aux soins. *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 354).

3184 Santé et accès aux soins. *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 355).

3186 Santé et accès aux soins. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 355).

3188 Santé et accès aux soins. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 355).

3192 Santé et accès aux soins. *Dispositifs médicaux* (p. 355).

3193 Autonomie et handicap. *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 330).

3194 Autonomie et handicap. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 330).

3195 Autonomie et handicap. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 330).

3198 Santé et accès aux soins. *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 355).

**Fernique (Jacques) :**

3086 Travail, santé, solidarités et familles. *Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens* (p. 364).

**Fialaire (Bernard) :**

3170 Santé et accès aux soins. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 354).

**Josende (Lauriane) :**

3223 Santé et accès aux soins. *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 356).

3225 Santé et accès aux soins. *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 356).

**Roux (Jean-Yves) :**

3216 Santé et accès aux soins. *Statut des médecins britanniques* (p. 355).

**Sautarel (Stéphane) :**

3080 Travail, santé, solidarités et familles. *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile* (p. 363).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

3106 Santé et accès aux soins. *Revalorisation de la grille salariale des soignants* (p. 352).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3159 Santé et accès aux soins. *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 354).

3160 Travail, santé, solidarités et familles. *Refonte du modèle d'accompagnement des personnes âgées* (p. 365).

3164 Autonomie et handicap. *Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 330).

3166 Autonomie et handicap. *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 330).

321

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Dumas (Catherine) :**

3191 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 337).

## S

### Sécurité sociale

**Margaté (Marianne) :**

3089 Autonomie et handicap. *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 328).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

3165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local* (p. 325).

## Société

Brossat (Ian) :

3211 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension des missions de service civique* (p. 356).

Brossel (Colombe) :

3202 Logement. *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 349).

## T

## Transport

Canayer (Agnès) :

3144 Transports. *Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers* (p. 360).

Chevrollier (Guillaume) :

3099 Transports. *Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports* (p. 360).

3102 Transports. *Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd* (p. 360).

Dumas (Catherine) :

3172 Transports. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 361).

3175 Intérieur. *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 344).

3197 Autonomie et handicap. *Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 330).

322

3201 Transports. *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes* (p. 361).

Joly (Patrice) :

3227 Transports. *Responsabilité de l'Etat sur l'entretien et la pérennisation des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire opérées par la SNCF* (p. 361).

Josende (Lauriane) :

3213 Transports. *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 361).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

3156 Transports. *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 361).

## Travail

Canayer (Agnès) :

3149 Travail, santé, solidarités et familles. *Situations des assistantes maternelles devant les impayés* (p. 365).

Josende (Lauriane) :

3222 Travail et emploi. *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 363).

Lermytte (Marie-Claude) :

3167 Aménagement du territoire et décentralisation. *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 327).

# Questions écrites

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Participation prévoyance employeur*

**3104.** – 6 février 2025. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la mise en oeuvre récente de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) au sein de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur l'impact de la labellisation des contrats de prévoyance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics sont tenus de participer obligatoirement à la prévoyance des agents. Cependant, cette participation est conditionnée par la labellisation du contrat conclu entre l'agent et sa mutuelle. Or, plusieurs représentants du personnel dans différentes collectivités locales ont signalé que cette condition de labellisation entraîne, pour une grande majorité des agents, l'obligation de souscrire à une garantie supplémentaire concernant le risque d'invalidité. Cette nouvelle obligation a pour effet d'augmenter considérablement le montant des cotisations, bien au-delà de la participation financière de l'employeur. Elle lui demande ainsi les solutions envisagées afin de remédier à cette situation et s'assurer que cette réforme ne porte pas atteinte au pouvoir d'achat des agents publics.

### *Moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public*

**3136.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification concernant les moyens de paiement disponibles pour régler des prestations de service public. La dématérialisation des services publics est un gisement de performance et d'économies. Aussi, de très nombreux services sont aujourd'hui accessibles en ligne. Le maintien d'un guichet physique reste toutefois essentiel pour faire face à la fracture numérique et aider ceux peu à l'aise avec cet outil dans leurs démarches en ligne. Certaines prestations du service public exigent une participation de l'usager. Ce dernier peut utiliser plusieurs moyens de paiement tel que le timbre fiscal, l'espèce ou la carte bancaire. Or, le règlement des honoraires nécessaires pour la carte grise gérée par l'agence nationale des titres sécurisée (ANTS) se limite à la seule carte bancaire. De très nombreux Français ne disposent pas de carte bancaire, pour des raisons qui leur appartiennent. Ils ne peuvent pas se voir priver d'accès des services publics en raison de l'absence de ce type particulier de moyen de paiement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'ouverture du règlement des prestations de service public à plusieurs types de moyens de paiement, dont au moins un alternatif à la carte bancaire.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins*

**3093.** – 6 février 2025. – M. Denis Bouad interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la fin de l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins. S'inscrivant dans un contexte de grave crise viticole, cette décision qui s'appliquerait aux vins issus de la récolte 2025 suscite de nombreuses inquiétudes chez les viticulteurs occitans. Lancée en 2006, la marque « Sud de France » a permis de mieux identifier les produits régionaux, et notamment les vins, à l'international. La réussite de cette marque n'a été possible que du fait de l'engagement financier conséquent de la Région Languedoc-Roussillon dans un premier temps et de la Région Occitanie aujourd'hui. Cette dépense publique et les efforts déployés par la filière pourraient aujourd'hui être remis en cause par une décision purement administrative. Face à la crise de la commercialisation que connaît la filière, le renforcement de nos positions à l'export s'impose comme une des solutions afin de préserver l'économie viticole. Or, l'interdiction de l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins est en totale contradiction avec cet objectif pourtant largement partagé. Les vigneronnes occitanes ont le sentiment d'une auto-pénalisation alors que la concurrence internationale est de plus en plus forte. Tenant compte de ces éléments de contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir sa position concernant l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins afin de ne pas nuire à la production viticole locale.

*Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises*

**3118.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dangers de l'adoption de la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) à l'aune d'une crise agricole encore d'actualité et contraire aux engagements du Gouvernement. En effet, l'adoption en trilogue fin 2023 de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui s'inscrit dans le cadre du pacte vert, censé faire de l'Union européenne une économie compétitive, neutre en carbone et durable à l'horizon 2050, impactera les filières avicoles et porcines. Cependant, le plan de reconquête de la souveraineté de l'élevage en France porté par le Gouvernement rentre en contradiction avec la directive environnementale IED pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, la récente adoption par le Parlement européen le 12 mars 2024 de cette directive conduit à une augmentation significative du nombre d'exploitations concernées avec des contraintes administratives, financières et de seuils intenables pour le modèle français, particulièrement dans les élevages porcins et avicoles. Pourtant à ce jour, la ferme France est d'ores et déjà dans une trajectoire de respect des objectifs de réduction des émissions. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exclure l'élevage du périmètre de la directive dans le cadre de la clause de revoyure en 2026 et si le Gouvernement entend associer les chambres d'agriculture pour qu'un alignement financier et une harmonie avec les règles européennes soient défendus dans les instances communautaires.

*Aides pour les exploitants bio sous le régime du micro-bénéfice agricole*

**3150.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plan de soutien spécifique à l'agriculture biologique, en particulier pour les agriculteurs qui exploitent sous le régime du micro-bénéfice agricole. Ces exploitations sont par définition des petites structures dont chaque dépense doit être comptée pour assurer une rentabilité. Il est donc fréquent que ces agriculteurs ne fassent pas appel à un centre de gestion comptable. Si pour la première enveloppe du plan de soutien du mois de mai 2023, les exploitants qui ne traitent pas avec un centre comptable avaient pu déposer un dossier, ceux-ci n'ont pas pu le faire pour la deuxième enveloppe. En effet, un centre comptable devait certifier les résultats. Et pour la troisième enveloppe, ouverte à tous les agriculteurs bio au réel ou au micro-bénéfice et pour laquelle ils doivent déposer leur dossier entre le 25 mars et le 19 avril 2024, l'attestation comptable est de nouveau obligatoire. De facto, des exploitations au micro-bénéfice agricole qui ne font pas appel à un cabinet comptable en sont exclus. Au moment où les agriculteurs souhaitent plus de simplification et où la filière bio rencontre des difficultés, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette obligation de faire certifier les résultats par un comptable. D'autant que ces petites exploitations sont souvent accompagnées par des structures associatives ou des organismes qui ont la capacité d'effectuer ces calculs et ainsi de vérifier les critères d'éligibilité.

*Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine*

**3151.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de la TVA agricole pour la filière équine. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 avait accordé à la filière équestre le rétablissement du taux de TVA de 5,5 %, mais uniquement pour les activités équestres et les opérations relatives à la reproduction. Ce taux réduit ne s'applique pas à la vente des chevaux vivants contrairement à ce que permet la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022, ni au travail et à la valorisation des chevaux, ni à la pension élevage et à la retraite. Cette transposition incomplète aurait entraîné, d'une part, une baisse d'activité en France et, d'autre part, une distorsion de concurrence au niveau européen. La filière équine est particulièrement importante en Normandie. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'étudier la mise en place d'une TVA agricole pour l'intégralité des secteurs de la filière équine, vente d'animaux vivants comprise dans les prochaines années.

*Crise traversée par la filière nucicole*

**3158.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01395 sous le titre « Crise traversée par la filière nucicole », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local*

**3165.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°01595 sous le titre « Mesure pénalisante visant les droits des agriculteurs retraités ayant exercé un mandat local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles*

**3169.** – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°00376 sous le titre « Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières*

**3174.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°00952 sous le titre « Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse*

**3176.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°00954 sous le titre « Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Logement de fonction des exploitants agricoles*

**3206.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réglementation relative aux logements de fonction de l'exploitant agricole. Tandis qu'une exploitation agricole sur deux est en péril et pourrait disparaître au cours de la prochaine décennie, le cadre réglementaire actuel (R.151-23, R.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme) empêche certains agriculteurs d'établir leur domicile et le siège de leur exploitation sur leurs terres. À ce jour, une exception existe à la faveur de l'obtention d'une dérogation attribuée par la chambre d'agriculture, qui ne touche que les activités de production animales ou des cultures spécifiques. De ce fait, la réglementation actuelle exclut ainsi les activités de maraîchage. Or, les aléas météorologiques et climatiques ou encore le vol, nécessitant une intervention rapide, supposeraient la présence permanente des agriculteurs. De plus, la réglementation ne concerne que les construction en dur, sans prendre en compte les nouvelles formes d'habitation comme l'habitation réversible qui permettrait de réduire l'artificialisation des sols. Alors qu'il s'agit de favoriser durablement l'installation des agriculteurs, il lui demande si elle entend changer la réglementation afin de permettre à plus de maraîchers de s'installer sur leurs terres et de promouvoir dans le même temps l'habitat réversible.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION***Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées*

**3072.** – 6 février 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées. Indispensables au bon fonctionnement des collectivités territoriales, ils sont aussi incontournables dans la vie des administrés. Par conséquent et parce qu'ils doivent être opérationnels vingt-quatre heures sur vingt-quatre, leurs agents occupent une fonction déterminante dans leur gestion courante et en particulier durant une période de crise. Enjeux autant environnementaux qu'économiques, il est impératif de leur donner les moyens d'agir plus efficacement pour lutter contre ces moments d'urgence et ainsi perfectionner la mutabilité de ces services. Elle demande ainsi à ce que des dérogations réglementaires aux garanties minimales de durée de travail et de repos, pris par décret en Conseil d'État, soient rendues possibles dès lors que l'objet même du service public concerné requière leur présence permanente spécifiquement pour la protection des personnes et des biens. En effet, une telle évolution présenterait deux vertus. La première, permettrait de sécuriser les parties dont la responsabilité

pourrait être recherchée en cas de carence d'action. La seconde et dernière, donnerait la possibilité aux collectivités de répondre d'un point de vue pratico-pratique plus efficacement aux obligations inhérentes à la mise en oeuvre des règles relatives à l'assainissement et à la gestion de l'eau potable. L'objectif de cette évolution induira à coup sûr une amélioration du déjà très haut niveau de services pour les administrés. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement.

### *Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne*

**3088.** – 6 février 2025. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la nécessité de garantir un soutien durable aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne. Le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) Massif constitue un levier essentiel pour financer les projets portés dans ces territoires spécifiques, permettant de compenser leurs handicaps structurels et d'accompagner leur développement. Grâce à ces financements, de nombreux projets ont pu voir le jour, favorisant la transition écologique, l'aménagement du territoire et le soutien aux activités économiques locales. Par ailleurs, les contrats de plan interrégionaux État-Régions (CPIER) de massif jouent un rôle central en structurant les actions et en définissant les priorités d'investissement dans ces territoires, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux. Les territoires de montagne jouent un rôle majeur dans l'aménagement du territoire national et doivent faire face à des défis croissants, notamment liés au changement climatique, à la transition touristique, à l'accès aux services et au maintien des activités économiques, en particulier dans les zones rurales et agricoles. L'engagement constant de l'État à leurs côtés est donc indispensable afin de garantir la pérennité des actions engagées, en cohérence avec les objectifs du développement territorial durable. Le projet de loi de finances pour 2025 a suscité des inquiétudes des acteurs face à l'absence de crédits de paiement en 2025. Il demande donc au ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un soutien financier et structurel pérenne aux politiques publiques spécifiques aux massifs et territoires de montagne, et s'assurer ainsi que les acteurs locaux puissent poursuivre leurs engagements et développer leurs actions.

326

### *Délivrance d'une carte tricolore aux conseillers municipaux*

**3125.** – 6 février 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'opportunité de doter les conseillers municipaux d'un document officiel attestant de leur fonction. En effet, l'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué la délivrance d'une carte tricolore aux maires et adjoints, reconnaissant ainsi leur engagement au service de la collectivité. Or, les conseillers municipaux, bien que ne disposant pas des mêmes prérogatives exécutives, jouent un rôle essentiel dans la vie démocratique locale et sont souvent sollicités par les administrés pour diverses démarches. L'attribution d'une carte d'identité tricolore aux conseillers municipaux permettrait ainsi de renforcer la reconnaissance de leur mission et de faciliter l'exercice de leur mandat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif aux conseillers municipaux afin de leur garantir une identification officielle dans le cadre de leurs fonctions.

### *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans*

**3141.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les communes. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment. Dans les faits, la plupart des enfants - 98 % - étaient déjà scolarisés à partir de 3 ans. La loi a officialisé une pratique déjà bien assise. Depuis plusieurs années, l'avancement de la scolarisation obligatoire a représenté un coût pour les collectivités territoriales. L'élargissement de ce dispositif aux écoles privées sous contrat a accentué le coût pour les communes. Pour pallier l'augmentation de ces dépenses, l'État avait annoncé la compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. Cependant, le montant des financements perçus sont souvent très variables et peu lisibles. Certaines collectivités limitent donc leurs contributions aux établissements privés, faute d'engagement clair de l'État. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin d'instaurer plus de transparence ou de lisibilité dans le versement des compensations afin que les communes puissent instruire aussi des contributions financières à l'égard du privé en cohérence avec la diversité scolaire des communes.

### *Assurances et collectivités territoriales*

**3146.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** concernant la très forte hausse des prix et les changements de politique des compagnies d'assurances vis-à-vis des collectivités territoriales. En effet, depuis les émeutes qui ont touché la France durant l'été 2023 et qui ont dégradé de nombreux bâtiments locaux, les compagnies d'assurance ont fait part d'une évolution très importante des contrats d'assurance « dommages aux biens » avec des franchises et des avenants coûteux spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires » applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Avec des augmentations de parfois 700 %, les compagnies proposent des coûts de prestations exorbitants aux communes, qui ne peuvent le supporter, pour assurer leurs biens. Cette situation fait peser un réel danger sur les collectivités, notamment vis-à-vis de la multiplication des aléas climatiques, terrestres et sociaux. De plus, les compagnies d'assurances ne répondent plus aux appels d'offres ou résilient leur contrat avec les collectivités, en raison du contexte économique, social et environnemental. Cependant, si le Gouvernement évoque la possibilité pour les collectivités de pouvoir s'assurer elles-mêmes, cela réduirait tout investissement public dans une période déjà contrainte. Enfin, de plus en plus de communes sont contraintes de s'assurer à l'étranger devant les refus des compagnies d'assurance. Aussi, elle demande au Gouvernement de clarifier ses intentions vis-à-vis des collectivités territoriales et s'il entend prendre des mesures d'accompagnement

### *Fin du caractère obligatoire du transfert de compétences eau et assainissement*

**3152.** – 6 février 2025. – Mme Silvana Silvani attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la suite donnée au vote par le Sénat de la fin du caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement le 17 octobre dernier, avec le soutien du Gouvernement, modifiant l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Elle a été interpellée par plusieurs élus locaux engagés dans des discussions en vue du transfert des compétences eau et assainissement. L'incertitude place ces discussions dans le flou, car en l'absence d'une disposition législative contraire, ce caractère obligatoire, prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 continue à s'appliquer avec une échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. De nombreux élus attendent la concrétisation de la promesse de Michel Barnier de la fin de ce caractère obligatoire, sur lequel l'actuel Premier Ministre avait également semblé s'engager dans son discours de politique générale du 14 janvier 2025. En conséquence, elle souhaite savoir quand le texte adopté par le Sénat sera inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale afin de répondre à l'attente des élus locaux que soit mis fin à cette incertitude.

### *Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**3153.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les délais de remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes. Aujourd'hui, ce délai est de deux années après la réalisation des dépenses d'investissements pour les communes. Ce délai ne semble plus adapté à la réalité budgétaire, notamment pour les communes rurales. Certaines d'entre elles sont obligées dans ce délai d'emprunter avec des taux plus élevés qu'auparavant. Aussi, de nombreux élus locaux souhaiteraient que ce délai soit raccourci pour être davantage supportable pour les finances de leur commune. Aussi, elle lui demande si une mesure particulière, qui pourrait accorder le bénéfice du FCTVA l'année de l'investissement pour les communes les plus petites, pourrait être envisagée afin de les soulager du poids de cette avance. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser la récupération des sommes par les collectivités dans un délai réduit notamment lorsqu'il s'agit d'un investissement pour la sécurisation ou la lutte contre les effets du réchauffement climatique (sécurisation des falaises, digues maritimes et fluviales...)

### *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux*

**3167.** – 6 février 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00407 sous le titre « Modalités du calcul de la retraite des élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Identification des rues des petites communes*

**3168.** – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01924 sous le titre « Identification des rues des petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente*

**3220.** – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°02309 sous le titre « Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Statut déontologique des élus*

**3224.** – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00574 sous le titre « Statut déontologique des élus », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

**3073.** – 6 février 2025. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, à propos des 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi est une avancée majeure, son application reste insuffisante. En 2025, les 12 millions de personnes en situation de handicap ne jouissent toujours pas pleinement de leurs droits citoyens ni d'une vie digne. Malgré la ratification de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création d'une branche de la sécurité sociale pour l'autonomie en 2020, les progrès demeurent limités. Le droit français reste incohérent avec les normes internationales, et les ressources dédiées à l'autonomie sont insuffisantes. Selon le Collectif Handicaps, il est urgent de rendre effectifs deux piliers fondamentaux de la loi : l'accessibilité universelle et le droit à compensation. L'accessibilité (bâti, transport, numérique, etc.) reste incomplète, et l'accès à une compensation adaptée reste complexe, freinant les projets de vie. Les personnes handicapées et leurs proches subissent une précarité accrue : une sur quatre vit sous le seuil de pauvreté, et leurs droits fondamentaux (éducation, emploi, logement, santé) sont souvent bafoués. La stigmatisation, le manque de professionnels, et les inégalités persistantes rendent cette situation inacceptable. Face à ce constat, il lui demande quelles actions concrètes seront entreprises pour enfin mettre en oeuvre les promesses de la loi et garantir les droits des personnes handicapées.

### *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans*

**3089.** – 6 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans. Le maintien à domicile des personnes handicapées représente un coût important, tant pour le matériel que pour les services, indispensables pour garantir les soins, l'accompagnement dans les tâches courantes ou encore les déplacements quotidiens. La prestation de compensation du handicap (PCH) vise justement à couvrir ces surcoûts et à assurer une forme d'égalité. Cependant, la PCH n'est versée qu'aux personnes dont le handicap résulte d'une maladie ou d'un accident survenu avant l'âge de 60 ans. Cette restriction d'âge pénalise toutes les personnes ayant un handicap nécessitant un accompagnement renforcé après l'âge de 60 ans. Pour elles, il n'existe d'autre aide que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui relève non pas du champ du handicap mais de l'autonomie, ou le recours au chèque emploi service universel (CESU). L'APA et le CESU, tout comme l'allocation adulte handicapé (AAH), étant plafonnés s'agissant du remboursement fiscal, ils ne permettent pas de pallier les dépenses

onéreuses afférentes au handicap et ne répondent pas aux besoins réels de ces publics. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre pour permettre aux personnes devenant handicapées après 60 ans d'être accompagnées financièrement au mieux dans leur quotidien et ainsi demeurer à domicile.

### *Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap*

**3109.** – 6 février 2025. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, son anniversaire met en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

### *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge*

**3115.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis la crise sanitaire et plusieurs affaires liés aux EHPAD, leur situation financière a continué de se dégrader. Aujourd'hui, plus des trois-quarts des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Les raisons sont nombreuses et la première réside dans l'impossibilité pour les conseils départementaux de s'aligner avec l'inflation pour les dépenses et les tarifs d'hébergement. En Seine-Maritime, les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manœuvre et la répartition du plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été insuffisant. Il n'a permis d'accompagner que les structures les plus touchées. Les pistes économiques demandées par l'agence régionale de santé (ARS) risquent de se réaliser au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. De plus, de nombreux établissement du département peinent à rembourser les ressources à l'aide sociale. C'est pourquoi les établissements attendent l'augmentation du forfait soin des EHPAD et la mise en place rapide d'une loi « grand âge » avec des moyens adéquats pour les établissements spécialisés avec une révision des règles fiscales ainsi qu'une réflexion globale des établissements spécialisés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

*Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**3164.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°01459 sous le titre « Situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile*

**3166.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°01893 sous le titre « Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**3193.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°00999 sous le titre « Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Statut des maîtres de chiens guides non français*

**3194.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°01002 sous le titre « Statut des maîtres de chiens guides non français », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »*

**3195.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°01004 sous le titre « Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France*

**3197.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n°01665 sous le titre « Lutte contre les fausses cartes de stationnement pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE***Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne*

**3070.** – 6 février 2025. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne. En application, de l'article L. 221-15 du code de la consommation, « le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ». Par ailleurs, le même code définit un professionnel comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ». Il

en résulte qu'un professionnel A est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat qui le lie à un consommateur, même si ces obligations sont exécutées par un professionnel B. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette responsabilité de plein droit s'exerce dans le cas où le professionnel A est un simple intermédiaire, au sens où la transaction avec le professionnel B ne transite pas par sa plateforme internet, où le contrat de vente ne lie, in fine, le consommateur qu'au professionnel B et où le professionnel A ne tire aucun avantage financier de cette transaction. C'est notamment le cas lorsque le professionnel A est tenu, via un abonnement payant, de fournir au consommateur un accès privilégié à certaines offres (promotions, vacances, spectacles...) proposées par un professionnel B. En cas de contentieux relatif à ces offres, contre qui le consommateur doit-il agir, le professionnel A ou le B ? Dans ce cas de figure, le professionnel B doit-il être considéré comme un « prestataire de service » au sens de l'article L. 221-15 précité ?

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Parcours d'enseignement adaptés à l'étranger*

**3229.** – 6 février 2025. – Mme Olivia Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les établissements d'enseignement français à l'étranger qui dispensent des parcours d'enseignement adaptés au pays d'implantation. Elle souhaite savoir combien d'écoles ont mis en place de tels dispositifs et quels types d'aménagements sont proposés aux élèves.

## CULTURE

### *Situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature*

**3071.** – 6 février 2025. – Mme Anne Souyris interroge Mme la ministre de la culture sur le soutien financier de l'État en 2025 à la Maison des écrivains et de la littérature (Mél). Actrice de l'éducation culturelle et artistique en France et à Paris en particulier, la Mél se trouve dans une situation budgétaire critique. Malgré des projets plébiscités par les enseignants, écrivains et partenaires, cette structure unique risque de devoir fermer ses portes à la fin du mois de janvier 2025 si des subventions essentielles ne sont pas débloquées. Depuis sa création, la Mél oeuvre à renforcer le lien entre littérature, éducation et enjeux contemporains en proposant des initiatives variées : ateliers littéraires sensibilisant les jeunes au changement climatique, collaborations avec le futur Musée mémorial du terrorisme, projets liant sciences et littérature, et festivals tels que Littérature, Enjeux contemporains. Ces actions, qui contribuent à développer l'esprit critique des jeunes et à créer des espaces de réflexion collective, répondent à des besoins essentiels dans une société marquée par de profondes fractures. Alors que 2025 a été déclarée année de la grande cause nationale dédiée à la lecture, la fermeture de la Mél constituerait une perte extrêmement dommageable pour l'éducation culturelle et pour le service public de la littérature. Elle lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement sur cette question.

### *Situation du Musée du Louvre*

**3078.** – 6 février 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du Musée du Louvre. M. le Président de la République a annoncé mardi 28 janvier 2025 la mise en place d'un plan baptisé "Nouvelle Renaissance du Louvre", afin de répondre à la vétusté alarmante et à la surfréquentation du musée le plus visité au monde. Une note de la direction du musée pour alerter sur la multiplication d'avaries dans des espaces parfois très dégradés, l'obsolescence des équipements techniques et sur d'inquiétantes variations de températures mettant en danger l'état de conservation des œuvres a été relayée par la presse. Il aimerait obtenir des précisions sur les budgets du musée prévus pour l'entretien du site, le billet d'entrée à 22 euros (plein tarif) acquitté majoritairement par les 8,7 millions de visiteurs au Louvre en 2024 pouvant laisser prévoir une anticipation.

### *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot*

**3200.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n°02424 sous le titre « Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMPTES PUBLICS

### *Retraites française en Nouvelle-Zélande*

**3133.** – 6 février 2025. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la retraite des Françaises et Français établis en Nouvelle-Zélande. Lors de la séance de question orale du jeudi 12 octobre 2023, il a interrogé le ministre des comptes publics, **M. Cazenave**, sur la retraite des Françaises et Français établis en Nouvelle-Zélande. Il a mis en lumière les difficultés et les injustices rencontrées par un grand nombre de nos compatriotes qui se retrouvent dans l'impossibilité de cumuler la retraite de base universelle versée par la Nouvelle-Zélande avec leur pension de retraite provenant de France. Les Françaises et les Français ayant eu une carrière en France reçoivent ainsi une retraite néo-zélandaise diminuée du montant qu'ils perçoivent de France. Cette situation place nos compatriotes dans une situation précaire et injuste lorsqu'ils n'ont pas de salaire suffisant pour souscrire à une retraite privée et qui en plus ne peuvent donc pas bénéficier pleinement de leurs années de cotisation en France. Les services du ministère de l'économie et des finances ont déjà fait état de leur connaissance de cette situation qui génère des difficultés pour nos compatriotes. Ces difficultés résultent d'une mauvaise interprétation des spécificités de notre système de retraite par l'administration néo-zélandaise. En considérant la pension française comme une retraite d'État, elle la juge comparable à la pension néo-zélandaise. Or la spécificité d'un système contributif comme le nôtre est que l'allocation reçue est le fruit des années de cotisation des pensionnés. Bien que le ministre nous ait répondu qu'aucune négociation préliminaire à la mise en place d'une convention bilatérale de sécurité sociale n'avait été entreprise, il a consenti de la nécessité de mieux expliquer aux autorités néo-zélandaises la nature des prestations françaises. Le ministre a indiqué que des instructions en ce sens seraient communiquées à notre ambassade pour permettre ce travail d'explication. À ce jour, l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande n'a pas reçu ces instructions. Aujourd'hui, il est plus que temps d'ouvrir un dialogue avec vos homologues néo-zélandais afin de résoudre cette situation qui pénalise de nombreux compatriotes. Il lui demande de faire le point sur l'état des discussions et de tenir l'engagement de son prédécesseur en transmettant des instructions précises à l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande.

332

### *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire*

**3138.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la nécessité d'étendre les ressources financières dont peuvent bénéficier les communes qui se trouvent à proximité d'une centrale nucléaire. Aujourd'hui, les territoires compris dans un rayon de vingt kilomètres autour d'une centrale sont concernés par un plan particulier d'intervention (PPI) s'accompagnant de mesures d'information et de sûreté des populations en matière de risque nucléaire, comme la distribution d'iode ou la mise en place de protocole précis pour les entreprises ou établissements publics. Dans le même temps, les dispositifs de retombées fiscales au bénéfice des territoires se situant à proximité d'une installation nucléaire, tels que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), ne sont pas soumis à la même échelle. Ainsi, les communes concernées par un PPI en raison de leur proximité géographique subissent une inégalité de traitement fiscal face aux implantations des installations nucléaires. En Seine-Maritime, à proximité du chantier du réacteur pressurisé européen (EPR 2) à Penly, de nombreuses communes ne semblent donc pas concernées par les dotations locales auxquelles elles devraient pourtant légitimement prétendre. En conséquence, afin de garantir une véritable équité territoriale et d'impliquer les communes dans la culture du risque et de la prévention, elle demande si le Gouvernement prévoit de reconstruire le maillage territorial qui détermine l'attribution des dotations afin de mettre en œuvre un meilleur partage des recettes entre les communes situées dans un périmètre de vingt kilomètres autour d'une centrale.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises*

**3092.** – 6 février 2025. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02324 sous le titre « Dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les microentreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique*

**3100.** – 6 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les craintes des très petites entreprises (TPE) face à la conjoncture économique actuelle. Selon le 78e baromètre de conjoncture des TPE, seulement 17 % des patrons feraient confiance aux mesures économiques annoncées ou mises en place par le Gouvernement. 85 % des dirigeants seraient pessimistes quant au climat général des affaires, un niveau inégalé depuis 10 ans. Les secteurs les plus marqués seraient l'industrie, la santé, l'action sociale, le bâtiment et les travaux publics et les services aux entreprises. Enfin, 56% des chefs de petites entreprises se déclareraient inquiets concernant l'évolution de leur propre activité. Par conséquent, seulement 16 % des TPE envisageraient de recruter du personnel en 2025. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation pour les très petites entreprises dès 2025.

### *Frais bancaires applicables lors des saisies sur compte par les huissiers*

**3112.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les frais bancaires applicables lors des saisies-attributions effectuées par les commissaires de justice. En effet, si les frais bancaires dus lors d'une saisie administrative à tiers détenteur sont plafonnés à 10 % du montant dû et à 100 euros par saisie, les frais bancaires dus à une saisie-attribution ne sont pas plafonnés. La procédure de saisie-attribution est une mesure nécessaire certes, mais contraignante pour les plus précaires, qui peuvent voir leur compte bancaire vidé en cas de dette. Chaque banque peut donc facturer des frais, selon sa propre plaquette tarifaire, à une personne en situation de saisie-attribution. Cette absence de plafond renforce la dépendance et l'affaiblissement des comptes personnels des citoyens en situation de saisie-attribution. À ce titre, il convient de remédier à ce vide législatif qui pénalise nos concitoyens en situation financière fragile. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures directives envisagées par le Gouvernement afin d'aligner le système de plafonnement des frais bancaires lors d'une saisie-attribution avec celui des frais bancaires lors d'une saisie administrative, dans un souci de cohérence financière, bancaire et sociale.

333

### *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov concernant le chauffage au bois*

**3130.** – 6 février 2025. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1 janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200kms de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26g de CO2 par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85%). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de

révision du barème de MaPrimeRenov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

### *Suivi des discussions et actions de la France pour établir une convention fiscale avec l'Uruguay*

**3134.** – 6 février 2025. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'état des discussions et des actions entreprises par la France afin d'établir une convention fiscale avec l'Uruguay. L'absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay crée une situation de double imposition pour nos compatriotes et les entreprises françaises installées en Uruguay. Dans une réponse formulée le 23 novembre 2023 à la sénatrice Hélène Conway, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique indiquait avoir établi des premiers contacts en 2023 avec les autorités uruguayennes afin d'engager des discussions pour établir une convention fiscale entre nos deux pays. Il lui demande donc l'état d'avancement des discussions et des actions avec les autorités uruguayennes afin de mettre fin à cette injustice fiscale qui frappe nos ressortissants.

### *Avenir de la présence postale territoriale*

**3157.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n°01393 sous le titre « Avenir de la présence postale territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé*

**3163.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n°01458 sous le titre « Double imposition appliquée aux propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

334

### *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique*

**3178.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n°00958 sous le titre « Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises*

**3203.** – 6 février 2025. – M. Franck Menonville rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n°01181 sous le titre « Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions*

**3210.** – 6 février 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nature juridique du fonds de garantie des victimes d'infractions (FGTI), créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette dernière n'a pas précisé sa qualification juridique, publique ou privée. Afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de ce fonds et donc l'aide aux victimes, la Cour des comptes a appelé le législateur à une « clarification indispensable du statut juridique du FGTI » (référé S2020-1916 du 25/11/2020). Cette dernière a estimé « pertinent » d'accorder au FGTI le même statut que le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), qualifié, lui, de personne morale de droit privé par le législateur (art L421-2 du code des assurances). Cette qualification serait cohérente au regard de la proximité des métiers des deux fonds : la réparation intégrale des préjudices subi par des victimes d'accidents de la route, d'infractions ou d'acte de terrorisme. D'ailleurs, en application de l'article 11 des statuts du FGTI, la gestion de ses opérations est confiée au FGAO dans les conditions fixées par une convention signée entre

les deux fonds. La gestion du FGTI et du FGAO est donc unifiée. Outre ces questions de performance de gestion, l'absence de qualification juridique du FGTI désoriente les justiciables, ne sachant pas s'ils doivent se tourner vers le juge judiciaire ou le juge administratif, en cas de litige avec le FGTI. Il apparaît donc nécessaire de sortir de cette ambiguïté et de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé. Telle était d'ailleurs l'intention du législateur comme l'ont souligné les débats sur la proposition de loi qui a abouti à la loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes. L'exposé des motifs de ce texte indiquait que « le fonds est une personne morale de droit privé ». L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) classe également le FGTI parmi les personnes morales de droit privé. Par ailleurs, il conviendrait de corriger une erreur de référence afin de sécuriser le financement du FGTI. En effet, le dernier alinéa de l'article L422-1 du code des assurances fait référence à une disposition du code de procédure pénale qui a été abrogée en 2022. La référence : « II de l'article 728-1 du code de procédure pénale » doit ainsi être remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article L332-3 du code pénitentiaire ». Enfin, il semblerait cohérent que les litiges avec ce fonds soient portés devant le juge judiciaire, lequel est déjà compétent pour tout dysfonctionnement du service public de la justice (art 141-1 du code de l'organisation judiciaire). Or, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) aide les victimes à recouvrer les dommages et intérêts accordés par les juridictions pénales. Il participe donc bien, selon nous, du service public de la justice. Par conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte ses constats afin de donner une meilleure lisibilité au FGTI.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Taux de décharge d'enseignement des directrices et directeurs d'école*

**3068.** – 6 février 2025. – M. Jérémie Bacchi attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les taux de décharges d'enseignement des directrices et directeurs d'école. En charge des équipes et du projet pédagogique, de la relation avec les familles, avec les collectivités locales, avec les intervenants extérieurs, des sorties scolaires ou encore du budget de l'établissement, le rôle des directeurs d'école est comparable à celui de leurs collègues chefs d'établissement dans le secondaire. Contrairement à leurs homologues du second degré accompagnés par d'autres personnels tels que des directeurs adjoints, conseiller principal d'éducation, gestionnaire, secrétaire et assistant d'éducation, ils sont seuls face à ces tâches. De surcroît, 75 % d'entre eux restent professeurs et assurent un enseignement en classe. En France, 43 000 directrices et directeurs d'école jouent ce rôle indispensable pour veiller au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la responsabilité. Face à des tâches qui se multiplient, une surcharge de travail chronique, un manque de temps, cette fonction indispensable est marquée par les burn out et une crise de vocation. Il est donc urgent d'agir. Pour pouvoir réaliser au mieux leurs tâches, les directeurs d'école ont besoin de plus de temps, d'où la nécessité de revoir le système actuel de décharge. Les pistes sont nombreuses : dégager du temps, clarifier les tâches, créer des postes... Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour soulager les directrices et directeurs d'école à la hauteur des fonctions essentielles qu'ils exercent.

### *Fermeture de classes dans la ruralité*

**3074.** – 6 février 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inadéquation des critères actuels de fermeture de classes en milieu rural et leurs conséquences sur la réussite scolaire des élèves concernés. Actuellement, les fermetures de classes élémentaires sont décidées par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), tandis que la fermeture complète d'une école relève de la compétence du conseil municipal. Les effectifs des classes constituent le critère principal justifiant ces fermetures, sans prise en compte suffisante des spécificités rurales. Cette approche engendre pourtant des conséquences particulièrement préjudiciables pour les élèves vivant en zones rurales, représentant environ 20 % des effectifs scolaires. La fermeture de classes conduit fréquemment à une augmentation significative du temps de trajet scolaire, générant un sentiment d'exclusion et de décrochage, particulièrement marqué dans des départements comme l'Aisne, où 14,5 % des jeunes de 15 ans quittent le système scolaire sans qualification, comparé à 3 % à Paris et 11 % en Seine-Saint-Denis. Dans certains bourgs et petites villes défavorisés, ce taux atteint même 30 %. Le Plan France Ruralités, lancé en 2023, vise à répondre aux besoins des territoires ruraux, y compris dans le domaine éducatif. Il présente des avancées significatives qui reprennent certes certains aspects des propositions sénatoriales présentées par MM. Laurent Lafon et Jean-Yves Roux dans un rapport d'information de 2019. Cependant il ne semble toujours pas prendre pleinement en compte la réalité des conditions d'accès à l'éducation, notamment l'importance du

temps de trajet scolaire pourtant bien identifié par le même rapport comme une dimension nécessaire aux politiques d'éducation. Bien que le plan, promeut une meilleure transparence et lisibilité des décisions de fermeture de classes, il ne permet pas d'aborder de manière satisfaisante l'impact du temps de trajet sur le risque de décrochage scolaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend-il répondre de manière concrète à la problématique du décrochage scolaire dans les territoires ruraux et envisage-t-il d'intégrer un critère minimal de temps de trajet scolaire, par exemple, avant toute décision de fermeture de classes, collèges ou lycées.

### *Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale*

**3077.** – 6 février 2025. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Les DDEN sont nommés par l'inspecteur d'académie, organisés en délégations rattachées aux circonscriptions d'inspection et régies par le code de l'éducation D241-28, D241-29, D241-30, D241-31. Le 5<sup>e</sup> de l'article L241-4 du code de l'éducation confie aux délégués une mission d'inspection des écoles. Les DDEN, en qualité de membres de droit des conseils d'école, contribuent au bien-être des élèves en assurant un suivi sur des sujets essentiels comme la restauration scolaire, la sécurité, les transports, la santé, l'hygiène, et l'état des infrastructures scolaires. Les DDEN sont des bénévoles partenaires de l'école publique. Ils veillent aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école. Ce bénévolat garantit leur indépendance et leur attachement au service public de l'éducation nationale. Être DDEN est également un acte citoyen : c'est s'engager en investissant une partie de son temps au service de la promotion de l'école publique, de l'intérêt des enfants et de la défense des principes républicains d'émancipation que sont la citoyenneté, la laïcité et la liberté de conscience. L'information et la formation des DDEN incombent à leur seule fédération reconnue d'utilité publique et association éducative complémentaire de l'enseignement public, et ce sans aucune subvention publique ou privée. Ils mènent des enquêtes nationales afférentes à leurs missions : état du bâti scolaire des écoles, violence en milieu scolaire, sanitaires scolaires, pause méridienne et restauration, inclusion scolaire. Ces enquêtes, qui touchent des milliers d'établissements, donnent lieu à des publications dont eux seuls supportent le coût élevé. La valeur de ces publications est pourtant reconnue car elles sont reprises par des organismes officiels. La fédération des DDEN, avec des outils, livrets, expositions, oeuvre à la promotion de la laïcité dans les écoles de la République, pour le respect absolu de la liberté de conscience des futurs citoyens. Les concours nationaux qu'ils organisent, « Écoles fleuries », « Samuel Paty, se construire Citoyen » sont destinés à contribuer à l'éveil des élèves dans le domaine du développement durable et de l'éducation à la citoyenneté. Au moment de leur renouvellement quadriennal (2025) pour lequel les DDEN doivent représenter leur candidature et recruter de nouveaux DDEN, ils souhaitent obtenir un appui logistique et matériel réparti auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin que leurs unions départementales soient mieux connues et reconnues par tous les acteurs de l'école de la République. Elle lui demande ainsi d'allouer des moyens budgétaires aux inspections académiques pour aider l'action des DDEN dans chaque union départementale. Les DDEN demandent également à être présents dans les Conseils d'administration des collèges, les classes de 6<sup>e</sup> faisant partie du cycle 3 de la scolarité. Ils souhaitent enfin être des référents dans les cités éducatives afin d'y apporter une contribution utile. Elle lui demande ainsi si elle compte apporter une réponse favorable à cette demande de reconnaissance des actions et contributions des DDEN dans les établissements scolaires et remédier aux lacunes dont ils pâtissent actuellement.

### *Moyens de l'éducation nationale à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)*

**3119.** – 6 février 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des moyens de l'éducation nationale à Villiers-sur-Marne. Il lui relaie la demande des habitants, équipes éducatives et parents d'élèves qui souhaitent que soit accordée à titre dérogatoire la classification en réseau d'éducation prioritaire (REP) des écoles Théophile Gautier, Charles Péguy, Simone Veil, Albert Camus et Léon Dauer. Ces établissements sont pourtant situés en quartier politique de la ville et l'absence de classement REP ne correspond pas aux besoins croissants en moyens et en encadrement de ces écoles. Il signale par ailleurs que 17 % des habitants de Villiers-sur-Marne vivent en-dessous du seuil de pauvreté. Aussi, il l'alerte sur le manque de personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au sein du groupe scolaire Veil-Camus. En effet, il lui a été signalé qu'il manque 6 à 8 AESH pour répondre aux besoins identifiés en élémentaire ainsi qu'entre 3 et 7 en maternelle. Aujourd'hui, aucun enfant avec notifications AESH individuelle ne bénéficie d'un accompagnement complet et exclusif, malgré les

préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces problématiques et contribuer à ce que les élèves de Villiers-sur-Marne bénéficient d'un droit à l'éducation plein et entier comme partout ailleurs.

### *Gel des moyens alloués à la part collective du pass Culture*

**3181.** – 6 février 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le gel annoncé du budget alloué à la part collective du pass Culture. La part collective du pass est allouée aux collèges et lycées pour les élèves de la 6ème à la terminale. Les offres de la part collective couvrent les spectacles, concerts, ateliers, rencontres, conférences, expositions, visites, etc. Chaque établissement dispose d'un crédit attribué annuellement sur la base de ses effectifs. L'application Adage est l'interface dédiée à l'utilisation de la part collective du pass Culture au sein des établissements scolaires. Selon des informations communiquées par la société du pass Culture à plusieurs représentants des différentes filières culturelles, à ce jour 40 millions d'euros sur les 50 millions alloués au pass Culture sont déjà engagés et il ne sera bientôt plus possible d'effectuer des réservations sur la plateforme qui va donc fermer. Les réservations ne pourront reprendre qu'en septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025. Comme le souligne le dernier rapport publié par la Cour des Comptes en décembre 2024 au sujet du pass Culture, la part collective est en place et fonctionne désormais dans 93 % des établissements scolaires. Elle est une réussite depuis le lancement du dispositif en 2019. Contrairement à la part individuelle, dont les objectifs de démocratisation culturelle initialement affichés sont loin d'être atteints, le pass dans sa dimension collective constitue un outil important au service de l'éducation artistique et culturelle au sein des établissements scolaires. C'est en effet très souvent grâce à la part collective du pass Culture que peuvent être organisées les sorties scolaires. Le gel du budget consacré à la part collective du pass Culture à cette période de l'année, alors qu'il ne reste que 10 millions d'euros à pouvoir être ventilés partout en France ; jusqu'au mois de juin 2025. Cette décision constitue un signal inacceptable envoyé à toutes les équipes éducatives et pédagogiques mobilisées sur des projets culturels. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir confirmer officiellement ce gel, et d'en indiquer les raisons. Si cette décision est confirmée, elle lui demande de revenir sur cet arbitrage et plus globalement, de se mobiliser en faveur de la préservation de la part collective du pass Culture qui a fait ses preuves.

### *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens*

**3187.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°00988 sous le titre « Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique*

**3191.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°00994 sous le titre « Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Injustice du logiciel Affelnet pour l'affectation des élèves à l'entrée au collège dans certains arrondissements parisiens*

**3199.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°02193 sous le titre « Injustice du logiciel Affelnet pour l'affectation des élèves à l'entrée au collège dans certains arrondissements parisiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire*

**3231.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°02079 sous le titre « Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Réflexions engagées pour remédier au décalage de versement des bourses aux étudiants observé au début de chaque année*

**3075.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du retard de versement des bourses aux étudiants, observé au début de chaque année. Dans une réponse publiée le 11 avril 2024 suite à sa question écrite numéro 09642 en date du 4 janvier 2024, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche indiquait qu'un décalage du versement de la mensualité de janvier 2025 était à prévoir, comme cela avait déjà été le cas en début d'année 2024 avec un retard correspondant, pour un étudiant lotois inscrit dans un établissement de la région Occitanie, à une dizaine de jours en janvier 2024 par rapport aux autres mois. En 2025, le paiement a été opéré par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) le 2 janvier entraînant une perception effective sur le compte bancaire des étudiants pouvant aller jusqu'au 7 janvier, soit un décalage correspondant toujours à près d'une dizaine de jours par rapport aux mois précédents, les paiements ayant été opérés le 22 août 2024 pour le mois de septembre, le 26 septembre 2024 pour le mois d'octobre, le 24 octobre 2024 pour le mois de novembre et le 26 novembre pour le mois de décembre. Dans sa réponse susmentionnée, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui expliquait ce décalage de début d'année par l'application du principe de l'annualité budgétaire, s'engageait à ce que « les acteurs compétents étudient des mesures de simplification de paiement des bourses sur critères sociaux qui permettraient de réduire de 24 à 48 heures le délai de paiement des aides financières à partir de la rentrée 2025 afin de réduire toujours plus la durée d'attente pour ce versement ». Rappelant, comme il avait déjà eu l'occasion de le faire à la faveur de sa question écrite, la situation de précarité que traversent les étudiants boursiers et les désagréments causés par ce décalage de versement dans le cadre notamment du paiement du premier loyer de l'année, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions engagées par les services du ministère dans la perspective d'une réduction des délais de transfert à l'horizon de la rentrée universitaire 2025 et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour qu'une amélioration soit effectivement perceptible au mois de janvier 2026.

338

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Lutte contre la fraude à l'étranger*

**3084.** – 6 février 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la lutte contre la fraude à l'étranger. Dans une publication sur les services consulaires rendus aux Français à l'étranger publiée en octobre 2024, la Cour des comptes relève des fraudes concernant l'aide sociale délivrée par les consulats à l'étranger, celle délivrée par les organismes sociaux en France et les aides à la scolarité. Des vérifications renforcées ont d'ores et déjà été mises en œuvre par les consulats lors de l'instruction des dossiers : examen approfondi des pièces justificatives, saisie de l'administration fiscale pour connaître les revenus et la situation patrimoniale du demandeur et de la caisse d'allocations familiale pour s'assurer de la radiation ou de l'absence de paiement de prestations, enquête sociale au domicile ou sur le lieu d'activité, signalement d'anomalies ou de présomptions de fraude aux organismes sociaux. Le ministère a également annoncé le développement d'une application spécifique à la gestion et au suivi des aides sociales versées aux Français de l'étranger avec pour objectif, entre autres, la lutte contre la fraude. La Cour des Comptes, souligne, elle, la nécessité de mieux interconnecter les bases de données des services consulaires d'un part, du ministère de l'intérieur et des organismes sociaux d'autre part. Ceci faciliterait l'identification des fraudeurs qui peuvent très facilement déposer des demandes auprès de plusieurs guichets différents. Or, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) considère que les textes encadrant le recours à des traitements automatisés de données personnelles (loi de 1978 et Règlement général sur la protection des données) ne permettent pas le croisement de données dématérialisée. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est, elle, pourtant montrée favorable à cet échange d'informations qui devrait s'accompagner d'une réglementation l'encadrant strictement. Le MEAE a, de son côté, indiqué qu'un rapprochement avec la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) était en réflexion avec pour objectif de signer une convention entre les deux administrations. Elle souhaiterait connaître le calendrier de déploiement de l'outil de suivi des aides sociales versées

aux Français résidant à l'étranger. Elle lui demande que soit reconsidéré le refus de procéder à l'interconnexion des systèmes d'information à la lumière de l'avis de la CNIL. Enfin, elle l'interroge sur les délais d'élaboration et de signature d'un protocole de coopération avec la MICAF.

### *Détention d'Ahmed Mansoor aux Émirats arabes unis*

**3090.** – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du défenseur des droits humains émirati Ahmed Mansoor. M. Mansoor documente depuis 2006 la situation des droits humains aux Émirats arabes unis, dénonçant notamment les atteintes aux libertés fondamentales, les dysfonctionnements du système judiciaire et l'incompatibilité de certaines lois émiriennes avec le droit international. En raison de ses activités, il a été arrêté en mars 2017 par les forces de sécurité émiriennes, placé en détention secrète pendant plus d'un an, puis condamné en mai 2018 à dix ans de prison pour « outrage aux Émirats arabes unis et à leurs symboles ». Détenu à la prison d'al-Sadr à Abou Dhabi, il est maintenu à l'isolement dans des conditions extrêmement dures : privé de lit, de livres et de tout moyen d'écrire, il a déjà mené deux grèves de la faim qui ont gravement dégradé son état de santé. En juillet 2024, alors qu'il purgeait encore sa peine, il a été condamné à une nouvelle peine de quinze ans d'emprisonnement. Au vu de sa fragilité physique, cette décision pourrait lui être fatale. De nombreuses organisations de défense des droits humains demandent la libération immédiate et sans condition d'Ahmed Mansoor, ainsi que l'amélioration de ses conditions de détention dans l'attente de celle-ci. Elles rappellent que l'isolement prolongé et les privations qu'il subit s'apparentent à des actes de torture et appellent les autorités émiriennes à garantir son accès aux soins médicaux et à des contacts réguliers avec sa famille. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles initiatives la France entend prendre pour interroger les autorités émiriennes sur le cas d'Ahmed Mansoor et obtenir des garanties quant au respect de ses droits fondamentaux.

### *Impossibilité d'échanger un permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français*

**3096.** – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impossibilité d'échanger un permis conduire ukrainien avec un permis de conduire français. Alors que le permis de conduire délivré par un grand nombre d'État extra-européens peut être échangé avec un permis français - en vertu d'accords bilatéraux, notamment avec la Russie - afin de régulariser la situation des conducteurs souhaitant s'installant en France, aucun accord franco-ukrainien à ce jour ne permet cet échange. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation.

339

### *Augmentation de capital au sein de la Banque africaine de développement et souveraineté des pays africains*

**3103.** – 6 février 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement (BAD) et l'enjeu de souveraineté des pays africains. Le 29 mai 2024, une résolution du Conseil des gouverneurs de la BAD approuve une augmentation de capital appelable d'un montant de 109 milliards d'euros. L'article 56 du projet de loi de finances pour 2025 a ainsi autorisé le Gouvernement à souscrire à l'augmentation dans la limite d'un montant de 3,9 milliards d'euros, portant le montant total d'engagements de la France à 10,554 milliards d'euros. Une augmentation de capital dont l'objectif assumé est de maintenir la notation AAA par les principales agences de notations et de satisfaire au programme de prêt. Cela aggrave encore l'alignement de cet établissement vis-à-vis des actionnaires non africains et des politiques austéritaires des institutions de Bretton Woods et du Fonds monétaire international. Or, il signale que de plus en plus de voix s'élèvent en Afrique pour revoir la structure du capital et le fonctionnement de cette instance de décision. Cela, dans un contexte déjà marqué par de fortes tensions avec la France en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale. Aussi, il l'interroge sur la manière dont il compte répondre à ces critiques et à la volonté légitime des populations de mettre fin à tout néocolonialisme et à toute tentative d'entrave à la souveraineté des pays d'Afrique, que ce soit au niveau de la BAD ou de la politique monétaire.

### *Action de la France pour la paix à l'est de la République Démocratique du Congo*

**3120.** – 6 février 2025. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'extrême gravité de la situation à l'est de la République Démocratique du Congo et l'interroge concernant l'action de la France pour y remédier. Depuis près de 30 ans, la guerre au Kivu et plus largement dans l'est de la République Démocratique du Congo constitue le conflit le plus meurtrier dans le monde

depuis la Seconde Guerre Mondiale. On recense plus de 6 millions de morts et 7,5 millions de déplacés dont 500 000 pour le seul mois de janvier 2025. La prédateur des richesses minières dont certaines indispensables à la fabrication de batteries électriques ou de téléphones mobiles (coltan, cassitérite, tungstène ...) est, sans conteste, un élément majeur de ce conflit. Il rappelle que le Kivu contient 60 % des réserves mondiales de coltan. Le lundi 27 janvier 2025, cette escalade s'est intensifiée avec la prise de la ville de Goma (780 000 habitants) par des milices du M23, escortées par des militaires sous fanion de la République du Rwanda. C'est pourquoi, au-delà des déclarations et des condamnations, il l'interroge sur l'action de la France dans la résolution de ce conflit et sur la nécessité de suspendre le protocole d'accord privilégié sur les matières premières signé en février 2024 entre le Rwanda et l'Union Européenne ainsi que l'accord commercial entériné le 6 avril 2024 entre la France et le Rwanda, représentant 400 millions d'euros d'engagements. Au-delà, il l'interroge sur la nécessité de sanctions contre l'exportation de coltan en provenance du Rwanda, sachant que ce pays en est exportateur sans avoir de mines sur son territoire. Ces mêmes exportations ayant augmenté de 50 % ces dernières années.

### *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour*

**3207.** – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°01528 sous le titre « *Action de la diplomatie française au Soudan et respect de l'embargo sur la circulation des armes au Darfour* », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Déclarations inquiétantes du président argentin d'extrême-droite sur les droits des femmes et des minorités de genre*

**3217.** – 6 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les déclarations du président argentin d'extrême-droite concernant les droits des femmes et des minorités de genre. Le samedi 1<sup>er</sup> février 2025, des centaines de milliers d'Argentins ont participé à une manifestation antifasciste et antiraciste à l'appel des collectifs et associations LGBTQI+. Des rassemblements ont eu lieu dans 150 villes du pays ainsi qu'à l'étranger, notamment à Paris, en réaction aux propos tenus par le président argentin lors du forum économique mondial à Davos, le 23 janvier 2025, où il a associé l'idéologie de genre et l'homosexualité à la pédophilie. Quelques jours plus tard, il annonçait vouloir supprimer le principe de discrimination positive pour les personnes transgenres et retirer du code pénal la notion de féminicide. Ces déclarations et ces projets législatifs suscitent une vive inquiétude dans un pays où les violences à l'encontre des femmes et des minorités de genre restent un problème majeur. En 2023, l'observatoire national des crimes de haine LGBTQI+ a recensé 133 agressions motivées par l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre des victimes, un chiffre en augmentation par rapport aux années précédentes. Quant aux féminicides, ils ont été 252 en 2022, soit un toutes les 35 heures. Dans près de 90 % des cas, l'agresseur était une personne connue de la victime, et dans plus de la moitié des situations, il s'agissait du partenaire ou de l'ex-partenaire. La suppression de la notion même de féminicide du code pénal argentin constituerait un dangereux retour en arrière, réduisant encore davantage la visibilité et la reconnaissance de ces violences. Dans ce contexte préoccupant, il souhaite savoir si le Gouvernement français entend réaffirmer, auprès des autorités argentines, les valeurs de tolérance et de respect des droits des femmes et des minorités de genre qui caractérisent la France. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter l'accueil et la protection des personnes qui, face à cette politique répressive, chercheraient refuge sur notre territoire.

340

### *Coût des valises diplomatiques*

**3228.** – 6 février 2025. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coût des envois par valise diplomatique. Elle l'interroge sur la répartition, par zone géographique, de la charge financière entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères d'une part et, d'autre part, le poste diplomatique et consulaire.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Prise en compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière*

**3091.** – 6 février 2025. – **M. Ronan Dantec** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la prise en

compte ou non des centrales solaires flottantes dans le décompte de la consommation foncière. La Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit un objectif de développement du photovoltaïque entre 35,1 et 44 GW en 2028. Le projet de stratégie française sur l'énergie et le climat mis en consultation fin 2023 propose lui d'atteindre 75 à 100 GW de photovoltaïque dès 2035, pour faire face à l'augmentation des besoins en électricité décarbonée. Le rythme de développement du photovoltaïque en France est aujourd'hui insuffisant pour atteindre les objectifs que l'État s'est lui-même fixés. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ». En Loire-Atlantique, un très important projet de centrale flottante doit voir le jour sur d'anciennes carrières sur la commune de Saint-Colomban. Ce projet représente une puissance de 28 MWc, l'équivalent de la consommation d'environ 13 700 personnes. Il bénéficie du soutien des collectivités locales qui ont identifié cette ancienne carrière comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ENR). Or, si le projet remplit les conditions de non-consommation foncière décrite dans le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, il se trouve aujourd'hui en suspend à cause du manque de précision de l'arrêté correspondant : l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ne prend pas en compte le solaire flottant. Il n'est en effet pas applicable en ce qui concerne la hauteur des panneaux, la densité et le taux de recouvrement et le type d'ancrage au sol. Au regard de ces éléments et compte tenu du fait qu'il est prépondérant d'accélérer le développement du photovoltaïque dans les années à venir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour clarifier cette situation et permettre ainsi le déblocage des projets de centrales solaires flottantes.

### *Inquiétudes sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025*

341

**3127.** – 6 février 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'avenir du dispositif de chèque énergie pour 2024 et 2025. Mis en place à partir de 2018 à la suite d'une expérimentation commencée en 2016, le chèque énergie permet aux foyers modestes une prise en charge partielle de leurs dépenses d'énergie, avec des sommes allant de 48 à 277 euros. Toutefois, si cette aide se révèle la bienvenue pour de très nombreux foyers (5,8 millions en 2021 selon la Cour des comptes), l'inquiétude demeure concernant les campagnes 2024 et 2025. En effet, alors que le précédent Gouvernement avait pour projet d'étendre la campagne d'enregistrement des demandes par voie réglementaire, celle-ci s'est finalement arrêtée au 31 décembre 2024. Par ailleurs, les chiffres annoncés de 200 000 demandes effectuées dans les 2 derniers jours de l'année 2024 interrogent et ce d'autant plus qu'aucune statistique consolidée n'est prévue avant le mois de mars. Dans ce contexte, elle souhaite connaître dans les meilleurs délais les résultats pour la campagne 2024 afin de vérifier l'efficacité du dispositif, suite notamment à la suppression de la taxe d'habitation qui servait de référence pour l'attribution automatique de ce chèque. En outre, d'importantes difficultés sont déjà à prévoir pour l'année 2025 car, en sus de la baisse de crédit annoncée de 180 millions d'euros au projet de loi de finances pour 2025, de nouveaux manquements concernant l'automatisation de l'attribution de l'aide sont à craindre et par conséquent une perte pour les foyers concernés. S'ajoute à cela le fait que sur les 5,6 millions de foyers potentiellement concernés, 1,5 million ne seraient pas d'office l'objet de l'automatisation du processus. Par ailleurs, la temporalité déjà annoncée risque elle aussi de mettre en difficulté de nombreux foyers car, en décalant d'avril au second semestre le lancement de la campagne, cela ne fera qu'augmenter les difficultés des foyers déjà victime de précarité énergétique. Elle souhaite par conséquent être informée des dispositions qui seront prises par le Gouvernement afin d'assurer à un maximum de potentiels bénéficiaires de bien recevoir cette aide.

## INTÉRIEUR

### *Augmentation du nombre de graffitis*

**3085.** – 6 février 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fléau que représentent les graffitis, inscriptions et tags. En effet, partout sur le territoire, les concitoyens se

réveillent quotidiennement avec la désagréable surprise de découvrir de nouvelles dégradations illégales. Tantôt sur les murs des maisons, tantôt sur des bus, ou encore sur des barrières de chantier, ces actes de vandalisme se multiplient ces dernières années. Dans l'Oise, pas plus tard que le 20 janvier 2025, de nombreuses inscriptions à connotations raciste et antisémite ont ainsi été taguées sur l'ancienne gare de Senlis. Si les graffitis sont interdits par la loi et peuvent être sanctionnés d'une amende maximale de 3 750 euros et d'une peine de travaux d'intérêt général en vertu de l'article 322-1 du code pénal alinéa 2, ils continuent pourtant de pulluler et de dégrader le cadre de vie de nos concitoyens. Ce phénomène est d'autant plus dommageable que, faute de trouver les coupables, ce sont souvent les municipalités qui se chargent de nettoyer ces inscriptions illégales, ce qui contribue à créer un trou conséquent dans leur budget. Dans l'Oise comme partout sur le territoire français, certaines communes ont des services municipaux spécifiquement dédiés au nettoyage des graffitis. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre en place des mesures adéquates visant à alléger le fardeau économique qui pèse sur les municipalités en raison de l'augmentation des dépenses liées au nettoyage des dégradations dues aux graffitis. Il aimerait aussi connaître la manière dont le Gouvernement souhaiterait s'attaquer efficacement au problème de la recrudescence de ces inscriptions illicites.

### *Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac*

**3094.** – 6 février 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante qui menace les buralistes en raison du marché parallèle du tabac. Les récents braquages, cambriolages et casses à la voiture bâlier dans plusieurs départements, comme en Isère, dans le Rhône, la Drôme, la Loire et le Puy-de-Dôme, témoignent d'une augmentation des risques auxquels les buralistes sont confrontés. L'attaque armée survenue à Blanzat (Puy-de-Dôme) illustre la vulnérabilité de ces commerces face à des actes criminels violents. Cette tendance suscite une inquiétude légitime parmi les buralistes, qui se sentent particulièrement exposés. Ces difficultés semblent trouver leur source dans l'essor d'un marché parallèle alimenté par les hausses successives des prix du tabac. Ces augmentations ont fait de la France le pays de l'Union européenne où le prix du tabac est le plus élevé, renforçant l'attrait pour le trafic illégal. En 2025, le prix du paquet de Marlboro Red en France est passé à 13 euros. À titre de comparaison, en Espagne, le même paquet coûte environ 5,80 euros, et en Allemagne, autour de 8 euros. En conséquence, les buralistes deviennent des cibles pour des réseaux criminels cherchant à s'approvisionner en produits pour alimenter ce marché clandestin, avec des actes violents ou dommageables. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à ce climat d'insécurité croissant.

### *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024*

**3097.** – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le grand nombre d'actes antisémites enregistrés en 2024. Selon le rapport 2024 du Service de protection de la communauté juive (SPCJ) la vague d'antisémitisme déclenchée par les attaques du 7 octobre 2023 serait toujours en cours. En effet, le seuil de 1 000 actes antisémites aurait été dépassé pour la deuxième année consécutive, avec 1 570 actes antisémites recensés en 2024, contre 1 676 en 2023. À titre de comparaison, en 2022, 436 actes de ce type avaient été recensés. Les atteintes aux personnes seraient en hausse de 5 points. Elles représenteraient 65,2% des actes antisémites en 2024 (dont 106 actes de violence physique), contre 60 % d'entre eux en 2023. Par ailleurs, le rapport souligne une augmentation de 140 % des actes antisémites par rapport à la moyenne hebdomadaire lors de la période allant du 27 mai au 10 juin 2024, au cours de laquelle certains partis politiques candidats aux élections européennes ont particulièrement insisté sur la situation de la Bande de Gaza dans leur communication politique. Enfin, le rapport souligne qu'au moins 192 actes antisémites auraient été commis dans le milieu scolaire en 2024, dont un grand nombre dans des écoles primaires. Ce rapport précise que la plupart des actes concernés ne font pas l'objet d'une plainte, ce qui ne permettrait pas d'en connaître le nombre réel. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les actes à caractère antisémite sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement dans les écoles.

### *Regroupement familial*

**3124.** – 6 février 2025. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les obstacles rencontrés par les ressortissants afghans dans l'accès aux visas de long séjour dans le cadre du regroupement familial et de la protection des personnes en danger. Depuis la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan, de nombreuses familles se retrouvent séparées, malgré un droit reconnu à la réunification familiale ou au regroupement familial en France. Plusieurs associations, dont la section de la Ligue des droits de l'Homme

(LDH) (du Creusot), le comité Femmes Solidaires et le Collectif pour les droits des migrants (CDM), alertent sur la situation dramatique de nombreux ressortissants afghans et afghanes, en particulier des femmes et des journalistes, qui restent bloqués en Afghanistan ou dans des pays de transit faute d'obtenir un visa de long séjour leur permettant de rejoindre leur famille en France. Les procédures actuelles, bien que prévues par la loi, sont entravées par une absence de mise en oeuvre effective, des délais excessivement longs et une application restrictive des critères d'octroi. En conséquence, de nombreuses personnes se trouvent exposées à des risques graves, notamment des persécutions en raison de leur engagement en faveur des droits humains, de leur activité journalistique ou de leur situation de vulnérabilité en tant que femmes isolées. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour accélérer et faciliter l'octroi des visas de long séjour aux ressortissants afghans éligibles au regroupement familial ou à la réunification familiale. Il lui demande aussi si des directives spécifiques ont été émises pour assurer la protection des personnes particulièrement menacées, notamment les femmes, les journalistes et les défenseurs des droits humains. Par ailleurs, il souhaite connaître les moyens mobilisés pour améliorer l'accès à ces visas dans les pays où les ambassades françaises sont actuellement fermées ou en fonctionnement restreint. Il le remercie de bien vouloir préciser les actions entreprises pour garantir que la France honore ses engagements en matière de protection internationale et de droit à la vie familiale.

### *Aggravation du temps d'attente nécessaire avant de passer l'examen du permis de conduire*

**3128.** – 6 février 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'aggravation continue des difficultés auxquelles est confronté le système d'examen du permis de conduire dans le département de l'Hérault. Ces problématiques affectent non seulement les candidats à l'examen mais aussi les entreprises et les écoles de conduite, fragilisant ainsi l'écosystème local et national alors que le permis de conduire constitue un tremplin vers l'emploi, l'autonomie ainsi que la sociabilité pour les jeunes travailleurs dans les territoires mal desservis par les réseaux de transport en commun. Malgré une tentative de résoudre le manque critique de places à l'examen pratique du permis avec l'introduction du livret numérique en 2022, à l'aide de la plateforme « rendez-vous permis », la pénurie d'inspecteur du permis de conduire s'accentue et génère une concurrence acharnée entre les écoles de conduite pour chaque créneau disponible. Cette gestion contribue à des blocages en cascade affectant, d'une part, les élèves avec des délais interminables pour passer l'examen entraînant un ralentissement de leur formation, mais également, les écoles de conduite qui sont dans l'incapacité de proposer des dates d'examen à leurs élèves. Ne parvenant pas à faire passer l'examen aux candidats déjà prêts, elles se retrouvent alors dans l'impossibilité de signer de nouveaux contrats ou d'accepter de nouveaux élèves. Cette baisse d'activité menace leur pérennité économique et peut placer des moniteurs en situation de chômage partiel. L'union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), syndicat de la branche éducation routière de la fédération nationale de l'automobile, n'a eu de cesse d'alerter les services de l'État sur la nécessité, d'une part, d'un recrutement supplémentaire d'urgence d'au moins 300 inspecteurs pour soutenir les territoires sous forte tension comme le département de l'Hérault et, d'autre part, de revenir à un niveau opérationnel décent dans les plus brefs délais. En 2023, L'État a ouvert 62 postes pour le concours externe et 26 pour le concours interne afin de recruter des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Ce nombre est largement insuffisant. Il est essentiel d'élargir le recrutement pour assurer les sessions d'examen, en tenant compte des remontées de terrain sur la gestion de la plateforme « rendez-vous permis », afin de garantir une répartition équitable et transparente des places d'examen. C'est pourquoi, il lui demande d'apporter au plus vite des solutions pour réduire substantiellement le temps d'attente des candidats avant de passer l'examen du permis de conduire et d'indiquer quels moyens il entend consacrer pour recruter de nouveaux inspecteurs avant que la situation ne s'aggrave davantage dans nos départements.

### *Temps de travail des pompiers professionnels*

**3129.** – 6 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions d'engagement volontaire des sapeurs-pompiers professionnels lors d'urgences telles que le cyclone Chido à Mayotte. Selon les représentants des sapeurs-pompiers professionnels (SPP), le recensement des personnels volontaires pour partir aider est commandé par Paris et réalisé auprès de chaque service d'incendie et de secours (SIS) par zone de défense. Ils précisent que chaque SIS applique ses propres règles de comptabilisation du temps de travail des SPP. Ainsi, lors de leur engagement à Mayotte et, de la même manière, lors des importantes campagnes d'intervention de pompiers mobilisant des volontaires, les SPP doivent soit s'engager sous statut de sapeur-pompier volontaire (SPV), soit prendre sur leurs crédits de congés annuels le temps de leur engagement. Les représentants des SPP précisent que, sous le statut SPV, le temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers n'est pas contrôlé. Les représentants des SPP demandent donc que, lors de campagnes d'intervention volontaire au

service d'un autre SIS, le SIS d'origine reconnaise le temps de travail de l'agent volontaire en solidarité avec le SIS soumis à une sollicitation exceptionnelle de ses moyens matériels et humains. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin qu'un sapeur-pompier professionnel n'ait pas à utiliser ses crédits de congé annuels pour s'engager volontairement auprès d'un service d'incendie et de secours faisant face à une urgence.

*Clarification sur les conséquences de l'absence d'ouverture de compte dans le système d'information sur les armes avant le 31 décembre 2024*

**3155.** – 6 février 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des détenteurs d'armes, notamment les chasseurs, anciens chasseurs et tireurs sportifs, qui n'ont pas pu créer leur compte dans le système d'information sur les armes (SIA) à la date limite du 31 décembre 2024, fixée par le décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes. Des publics concernés ne se sont pas acquittés de cette démarche. Ainsi, de nombreux détenteurs d'armes se trouvent en infraction avec la réglementation en vigueur, ce qui pourrait entraîner des conséquences administratives significatives. Une des raisons principales de cette situation réside dans les difficultés rencontrées par un certain public, dû à l'illectronisme ou à l'incapacité à utiliser les outils numériques pour effectuer cette démarche, qui va de pair avec l'accès à l'information. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'octroyer un délai supplémentaire pour l'ouverture d'une compte dans le SIA.

*Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national*

**3171.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00944 sous le titre « Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route*

**3175.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00953 sous le titre « Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France*

**3183.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00978 sous le titre « Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France*

**3189.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00991 sous le titre « Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais*

**3208.** – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01198 sous le titre « Protection par la France des demandeurs d'asile soudanais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR (MD)

*Accès à la plateforme France Identité*

**3121.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accès à la plateforme France Identité. Lancée en février 2024, elle permet de générer des justificatifs d'identité sécurisés, d'importer son permis de conduire et de s'authentifier à des services via FranceConnect et FranceConnect+. L'usage de France Identité est conditionné à la détention d'un carte nationale d'identité (CNI) biométrique. Les règles actuelles de renouvellement de CNI ne permettent d'en faire la demande que dans des cas

bien précis : expiration, perte, vol, détérioration du document, modification de l'état civil, ou encore évolution significative de l'apparence physique du titulaire. Nombre de nos concitoyens disposent encore aujourd'hui de l'ancienne CNI encore valide qu'ils devront conserver jusqu'à son échéance. Ils ne peuvent donc bénéficier des avantages de France Identité, notamment l'accès à plus de 1 400 services en ligne, possibilité qui s'avère très utile aux Français de l'étranger. Il lui demande que la mise à jour du format de CNI soit acceptée comme motif de renouvellement et ce afin de garantir un égal accès aux services publics numériques.

### *Répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie*

**3122.** – 6 février 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie nationale. En France, la police et la gendarmerie nationale, placées sous l'autorité du ministère de l'intérieur depuis 2009, assurent conjointement la sécurité publique, avec 253 000 agents et un budget en hausse. Cependant, la répartition des zones de compétence n'a pas été révisée depuis dix ans malgré les évolutions démographiques et de délinquance ce qui engendre des dysfonctionnements et limite l'efficacité du service public. La Cour des comptes souligne la nécessité pour le ministère de l'intérieur de réviser la carte des zones de compétences afin de mieux répondre aux besoins de sécurité de la population et d'optimiser l'utilisation des moyens publics. La Cour des comptes préconise également de revoir le cadre juridique pour permettre une meilleure articulation entre la police et la gendarmerie. En effet, plus d'une circonscription de police sur dix couvre une population inférieure à 20 000 habitants, quand les deux-tiers des communes intégrées à des métropoles sont en zone gendarmerie. Favoriser une plus grande coopération ainsi qu'une interopérabilité accrue permettrait de gagner en efficacité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale en matière de répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie nationale.

### *Accompagnement financier face aux marnières et cavités souterraines*

**3147.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant les coûts et les systèmes d'indemnisation des propriétaires et locataires liés à la présence de marnières en sous-sol. La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de marnières. En effet, aujourd'hui, un grand nombre de sous-sols reste encore inconnu pour les habitants ce qui engendre de graves risques de découverte tardive qui peuvent ensuite s'avérer coûteuses tout comme dangereuses. De plus, les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants. Il est donc parfois difficile pour les particuliers de les prendre en charge malgré les indemnisations proposées, et les accompagnements des différentes collectivités. Aussi, malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds « Barnier »), la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires confrontés à ce problème. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les indemnisations de ces découvertes et des coûts inhérents aux comblements et quant à l'éventuelle évolution de la prise en charge financière et des politiques d'opérations de sondage. Elle lui demande si un plan avec fonds souverain peut être lancé pour favoriser la détection de ces marnières avec un accompagnement des pouvoirs publics afin de prévenir les éventuelles difficultés de comblement par les particuliers.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet*

**3196.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n°01012 sous le titre « Augmentation inquiétante des arnaques sur internet », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

### *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires*

**3083.** – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°01928 sous le titre « Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Clarification de la nature juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*

**3087.** – 6 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de clarifier le statut juridique du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, le FGTI joue un rôle essentiel dans la réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions. Toutefois, cette loi n'a pas précisé si le FGTI relève du droit public ou privé, ce qui génère des incertitudes quant à son statut juridique et son fonctionnement. Dans un référé daté du 25 novembre 2020, la Cour des comptes a recommandé de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé, à l'instar du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), pour conforter l'unification de la gestion des deux fonds et améliorer leur efficacité. Le FGTI et le FGAO exercent des missions très proches et la gestion des opérations du FGTI est confiée au FGAO, dans le cadre d'une convention signée entre les deux fonds, de sorte que la gestion du FGTI et du FGAO est unifiée. Il serait donc cohérent de qualifier le FGTI de personne morale de droit privé, ce qui n'empêcherait pas le fonds, naturellement, de conserver sa mission de service public, exactement comme pour le FGAO. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier la nature juridique du FGTI et garantir une gestion optimale de ce fonds dans l'intérêt des victimes.

### *Mise à disposition des kits Steribox dans nos prisons*

**3107.** – 6 février 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise à disposition des kits Steribox dans les prisons. Inscrit dans des textes nationaux et internationaux, un principe d'équivalence des soins en milieu carcéral et en milieu libre s'applique. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dispose en effet que « la politique de réduction des risques et des dommages s'applique également aux personnes détenues, selon des modalités adaptées au milieu carcéral ». Mais le déploiement des outils de réduction des risques (RDR) dans les prisons reste le fait d'initiatives locales dépendantes de la qualité des échanges avec la direction de l'établissement ou d'initiatives soignantes unilatérales plus ou moins occultées. En octobre 2022, dans la prison de Varennes-le-Grand en Saône-et-Loire, lors d'une fouille de cellule par les agents pénitentiaires, un kit d'injection stérile a été découvert, à la suite de quoi l'administration a communiqué avoir fait retirer le matériel : il s'est avéré qu'il avait été distribué par l'unité sanitaire de la prison. Le dimanche 19 janvier dernier, l'histoire s'est répétée, suscitant la colère des agents pénitentiaires qui se sentent en danger. Le partage de matériel présente bien sûr un risque très important d'infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et aux hépatites virales, particulièrement présentes dans la population carcérale, c'est pourquoi ces kit Steribox ont été mis en place. Or les agents pénitentiaires évoquent différents risques, comme se blesser dans le cadre de fouilles, ou que la seringue puisse être utilisée comme une arme par la personne détenue. De plus, la situation est souvent perçue comme un feu vert tacite à l'usage de drogues. Enfin, qu'en est-il du codétenu qui, dans nos prisons surpeuplées, partage la cellule de celui qui reçoit un kit Steribox ? Il devient un témoin direct, alors que lui-même peut-être en proie à une addiction, et se trouve alors en danger. Aussi, elle demande à ce qu'un protocole clair de distribution, entre unité sanitaire et administration pénitentiaires, puisse être établi, les uns n'agissant pas sans en informer les autres, tout en rappelant que la consommation de produits stupéfiants reste strictement interdite dans nos prisons.

### *Aggression et harcèlement des élus locaux*

**3114.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse judiciaire face à la recrudescence des agressions envers les élus et la poursuite des travaux du Sénat. Ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a été adoptée. Elle permet d'aggraver les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus,

et de faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats. Cependant, la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, initiative sénatoriale, adoptée à l'unanimité en mars 2024 également n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pourtant aujourd'hui encore, les phénomènes d'agression physique et morale demeurent. Dans le département de la Seine-Maritime, les élus comme à Blangy sur Bresles sont régulièrement victimes d'attaques diffamatoires sur les réseaux sociaux. Face à ces cas d'agressions, il est impératif d'abord que la loi du 21 mars 2024 puisse être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est important que la justice soit du côté des élus locaux lors des affaires d'harcèlement ou de menaces afin d'envoyer un message républicain et concret aux auteurs de ces délits. Elle lui demande donc s'il entend poursuivre les travaux du Sénat afin de revaloriser le statut de l'élu local et de protéger pleinement les élus victimes trop souvent d'incivilités.

### *Activités des juges prud'homaux*

**3126.** – 6 février 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les juges prud'homaux, notamment dans le cadre de l'étude des dossiers et la rédaction des jugements. Le contexte économique impacte les entreprises et peut induire une augmentation des litiges prud'homaux. Dès lors, au regard de l'importance des juges prud'homaux dans la justice française, il est nécessaire de contribuer au bon déroulement de l'accroissement de leur activité, qu'il s'agisse de la préparation des audiences ou de la rédaction des jugements. Actuellement, le nombre d'heures indemnisables pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience est de 30 minutes pour les bureaux de conciliation et d'orientation et pour les formations en référé et 1 heure pour les bureaux de jugement. Concernant le nombre d'heures indemnisables pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré, 45 minutes sont accordées pour un bureau de jugement et 15 minutes pour une formation en référé (selon l'article 1423-65 du code du travail). Or, il est bon de rappeler que ces juges ne sont pas des professionnels du droit et qu'ils sont parfois peu formés pour respecter les délais plafonnés pour l'étude des dossiers. Il lui demande donc si des mesures visant à augmenter les heures indemnisables sont envisagées.

### *Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration*

**3135.** – 6 février 2025. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette commission est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes morales chargées d'une telle mission, quels que soient la date des documents, leur lieu de conservation, leur forme ou leur support. Le rapport d'activité de la CADA pour 2023 se fixe un objectif : « Continuer à réduire le délai d'examen des demandes d'avis ». En effet, précise le rapport, le délai moyen de traitement des dossiers à la CADA a considérablement diminué sur ces deux dernières années : il est passé de 59 jours en 2022 à 52 jours en 2023, soit une baisse de 60 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes, ce malgré une activité toujours en hausse et des moyens restreints. Pourtant, ce délai n'est toujours pas conforme à l'article R343-3 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la CADA « notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat ». Lorsque ce délai de notification est trop long, certains requérants peuvent se trouver dans la situation où ils doivent, à peine d'irrecevabilité, saisir le tribunal administratif, avant que l'administration n'ait informé la CADA de la suite réservée à son avis, voire avant que la CADA ne se soit prononcée. En effet, aux termes de l'article R343-5 du CRPA, le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus de l'administration est de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la CADA. Le requérant dispose alors de 2 mois à compter de cette décision implicite pour saisir le tribunal administratif. Il lui demande de confirmer cette analyse, de préciser comment les délais de la CADA ont évolué en 2024 et d'indiquer comment remédier à ces difficultés, contraires à la logique du recours préalable obligatoire (RAPO).

### *État de délabrement de la prison Bonne nouvelle de Rouen*

**3142.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de délabrement structurel de la maison d'arrêt de la métropole de Rouen-Normandie « Bonne Nouvelle ». Lors d'une visite, le 11 janvier 2024, elle a pu constater l'état de la situation.

Plusieurs infiltrations d'eau, de moisissures murales et de fissures structurelles ont déjà provoqué des effondrements mettant en danger la sécurité des détenus, mais aussi du personnel pénitentiaire. De plus, le délabrement des locaux s'est étendu au monte-charge et à l'évacuation des eaux usées, compromettant le bon fonctionnement du centre et altérant encore davantage l'état des lieux. En raison de ces dégâts, la direction de l'établissement a dû fermer plus de 40 cellules et les accès à certains espaces. La politique pénitentiaire est au coeur de l'engagement voulu par le Gouvernement pour une justice efficiente. En conséquence, les travaux au sein de la maison d'arrêt s'avèrent être urgents. Cependant, la construction de 18 000 nouvelles places de prison, promise dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJI), ne doit pas se faire au détriment des places existantes, afin de maintenir les capacités d'incarcération. Alors que Le Havre s'est doté d'une prison moderne et qu'un nouveau centre pénitentiaire est en construction à Caen-Ifs, elle souhaiterait connaître les ambitions du Gouvernement en faveur d'une modernisation et d'une rénovation de la maison d'arrêt de Bonne nouvelle. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour faire face à la vétusté de la maison d'arrêt de Rouen afin de garantir les conditions d'incarcération.

### *Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse*

**3143.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, les personnels alertent sur la suppression de 500 postes de contractuels (éducatifs, administratifs, de psychologues, d'assistants sociaux...) sur toute la France, en dépit de besoins essentiels. En septembre le ministère de la justice a permis le déblocage de 3 millions d'euros pour le renouvellement des contrats « nécessaires au bon fonctionnement des services ». En parallèle, a été diligentée une inspection générale du ministère de la justice qui a remis son rapport le 30 septembre 2024. Pour autant, la directrice de la PJJ a annoncé le 6 septembre le renouvellement de 239 contrats à partir du 15 octobre. Pour rappel, selon les derniers chiffres de 2023, la PJJ est composée de 9 763 agents tous corps confondus, dont 2 273 contractuels. Cette suppression de 500 postes, représente 20 % de l'ensemble des contractuels et 5 % de l'ensemble des agents. L'impact de ces suppressions est cruellement ressenti sur l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement est mise à mal. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses il entend donner aux attentes du personnel de la PJJ.

### *Différentiel entre peines prononcées et application réelle*

**3154.** – 6 février 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur un rapport émis par l'Institut pour la Justice concernant les peines prononcées par la justice française et leur application. Ce groupe de réflexion étudie minutieusement le rapport entre les sanctions prévues par la loi pour les délits et les délibérés rendus au cours de l'année 2022. Il souhaite mettre en avant en priorité les atteintes aux personnes, actes qui relèvent de comportements asociaux et pervers dont les auteurs peuvent représenter un danger de mort pour le reste de la société. Ainsi, nous apprenons qu'en moyenne, les coups et violences volontaires ne sont sanctionnés par la prison ferme que dans 32 % des cas, alors que les codes prévoient des sanctions allant de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Pire encore, lorsque ces violences sont exercées sur des mineurs de moins de 15 ans, avec une incapacité totale temporaire supérieure à 8 jours, les peines de prison ferme plafonnent à 26 %. Sur l'ensemble des atteintes aux personnes, hors violences sexuelles, la peine de prison infligée n'est que de 10 mois. Pour les dégradations ou destructions de biens, seulement 9 mois. Il souligne également que les auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs avec circonstance aggravante ne sont condamnés à la prison ferme que dans 38 % des cas. Au regard de ces statistiques, on pourrait conclure que la Justice de notre pays demeure profondément laxiste, et que les peines prévues par la loi ne sont en réalité appliquées que rarement. Il souhaite l'alerter sur cette situation et il souhaite connaître les réponses qu'il envisage de prendre, en particulier pour rendre plus effectives les peines de prison et protéger les Français des individus les plus violents.

## **LOGEMENT**

### *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de france*

**3145.** – 6 février 2025. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes des locataires par la Banque de France. Chaque année des milliers de particuliers

bénéficient d'un effacement de leurs dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure est décidée par la commission de surendettement suite à un dépôt de dossier auprès de la Banque de France (codifié par le code de la consommation via les articles L.713-1, L.741-1 à L.741-18, L.743-1 et L.743-2, et par une circulaire du 17 janvier relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers). Lorsque la Banque de France accorde un rétablissement personnel, les dettes sont totalement supprimées, ainsi le bénéficiaire de la procédure n'est plus redevable de ses créances. Ces effacements de dettes sont plus souvent causés par un usage disproportionné de crédits à la consommation dont l'action ne fait pas l'objet des mêmes précautions en matière de solvabilité. Or les bailleurs sociaux lorsqu'ils attribuent un logement à une famille ou un locataire, vérifient que ceux-ci ont des moyens compatibles avec le règlement du loyer et des charges. En conséquence, l'ensemble des bailleurs sociaux subissent une augmentation du volume des impayés de plus en plus marquée. Par exemple, pour l'un des bailleurs sociaux corréziens, les effacements de dettes représentent plus du tiers soit 34,40% de ces pertes de recettes. Ainsi, ce bailleur a subi une perte d'environ 75 000 euros en 2023 et de 110 000 euros en 2024. En 2024, environ 204 000 euros ont été ajoutés au titre des abandons de créance. On pourrait également inclure les coûts de remise en état des habitations suite aux états de lieux de sortie. Compte tenu du contexte très difficile du logement et du logement social en particulier, ces effacements de dettes sont très difficilement supportables, et ce d'autant qu'ils proviennent majoritairement de causes extérieures au logement dans le déséquilibre des budgets des familles et des personnes concernées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte mettre en place un mécanisme de compensation afin de palier les pertes de recettes des bailleurs sociaux.

#### *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France*

**3185.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00981 sous le titre « Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

349

#### *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais*

**3202.** – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01525 sous le titre « Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Suppression des financements du programme permettant de loger des lycéens étrangers scolarisés à Paris*

**3212.** – 6 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation alarmante des lycéens étrangers scolarisés à Paris, brutalement expulsés de leur logement d'urgence en raison du retrait des financements alloués par l'État. D'après un article publié par L'Humanité le 26 janvier 2025, des dizaines de jeunes étrangers en grande précarité, bien que pleinement engagés dans leur parcours scolaire, se retrouvent aujourd'hui à la rue après la suppression des financements alloués à leur hébergement d'urgence. En 2024, 108 personnes avaient été hébergées grâce à ce programme, cofinancé par l'État et la Ville de Paris. Depuis 2015, ce dispositif accompagne des jeunes majeurs précaires, originaires de l'étranger et scolarisés dans la capitale, leur offrant un cadre de vie stable leur permettant de poursuivre leurs études dans des conditions dignes. Son interruption met gravement en péril leur scolarité et compromet leur avenir. À Paris, où la crise du logement frappe de plein fouet les plus précaires, cette réalité illustre les conséquences désastreuses des coupes budgétaires opérées dans le secteur de l'hébergement d'urgence. Ces jeunes, malgré l'appui des associations et des acteurs de terrain, se retrouvent sans solution stable, au mépris de leur droit à un parcours éducatif serein et sécurisé. Dans ce contexte, Il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un hébergement à ces lycéens en détresse. Il aimerait également connaître les solutions concrètes que le Gouvernement envisage pour que ces jeunes puissent poursuivre leur scolarité dans des conditions dignes et sereines, ainsi que les dispositifs qui seront mis en place pour garantir qu'aucun d'entre eux ne dorme dehors. Enfin, il demande également quelles dispositions seront prises pour assurer, à plus long terme, la continuité de la prise en charge des personnes vulnérables engagées dans un parcours éducatif, afin qu'aucun jeune scolarisé ne se retrouve à la rue.

## OUTRE-MER

### *Réforme de l'octroi de mer*

**3079.** – 6 février 2025. – M. Laurent Burgoa interroge M. le ministre d'État, ministre des outre-mer sur la réforme de l'octroi de mer engagée en juillet 2023 dans le cadre du Conseil interministériel des outre-mer (CIOM). Cette réforme poursuivait trois objectifs : la baisse des prix, notamment sur les produits de grande consommation, le maintien d'un outil de protection pour la production locale et la garantie des recettes des collectivités. En mai 2024, une mission ministérielle a présenté les pistes de travail du Gouvernement et a annoncé que des simulations étaient en cours et seraient achevées en juillet. Le scénario étudié prévoyait le maintien de l'octroi de mer lorsque la production locale existe et son remplacement, dans les autres cas, par une taxe locale sur la consommation à l'assiette plus large (biens et services), permettant de réduire la pression fiscale sur les biens de grande consommation. Toutefois, à ce jour, les résultats de ces simulations n'ont pas été rendus publics. Il semblerait que cette absence de publication soit politique, alors même que la transparence sur ces travaux permettrait à chacun d'apprécier objectivement les effets d'une telle réforme. Par ailleurs, la réduction du coût de la vie en outre-mer ne saurait être dissociée d'une meilleure efficacité de la dépense publique et d'une amélioration de la productivité dans les administrations locales, alors que des indicateurs préoccupants, notamment en matière d'absentéisme, mettent en lumière d'importantes marges de progrès. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier les résultats de ces simulations et quelles mesures seront prises pour garantir une réforme de l'octroi de mer conciliant efficacité économique, baisse des prix et maîtrise des finances publiques.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs*

**3161.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement les termes de sa question n°01398 sous le titre « Délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des sénatrices et des sénateurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

350

## RURALITÉ

### *Transfert des compétences eau et assainissement*

**3069.** – 6 février 2025. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité au sujet du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Le Gouvernement précédent s'était engagé à supprimer l'obligation de transfert de ces compétences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un engagement soutenu de longue date par le Sénat. Ce dernier avait même adopté, le 17 octobre, une proposition de loi portée par le sénateur Jean-Michel Arnaud. Le texte entend concilier la pérennité des transferts déjà opérés, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas procédé au transfert à ce jour. Il maintient également la possibilité de délégation à des syndicats supracommunaux pour les communes encore compétentes. Après son adoption au Sénat, le texte avait été transmis à l'Assemblée nationale. Toutefois, celle-ci n'a pu avancer au-delà de la désignation d'un rapporteur avant le vote de la motion de censure. Depuis, ce texte ne figure pas parmi ceux inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, bien qu'il ait été mentionné dans le discours de politique générale du Premier ministre François Bayrou. Cette situation interrompt l'élan des communes qui s'étaient engagées dans les préparatifs du transfert. En conséquence, il demande au Gouvernement si l'examen de cette proposition de loi est prévu dans les semaines à venir. Il souhaite également qu'un calendrier soit communiqué aux élus locaux, afin qu'ils puissent anticiper les étapes nécessaires à la mise en oeuvre de cet engagement.

### *Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux*

**3076.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité au sujet des solutions envisagées face à l'incohérence entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme, en matière de

construction d'abris pour animaux. Dans une réponse publiée le 28 novembre 2024 suite à sa question écrite numéro 01455 en date du 10 octobre 2024 et initialement déposée le 21 mars 2024, le ministère délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la ruralité, du commerce et de l'artisanat indiquait qu'« un travail de concertation avait été entamé entre le ministère de la transition écologique et le ministère de l'agriculture afin d'améliorer l'articulation entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme sur ce point ». Pour mémoire, le principe d'inconstructibilité des espaces agricoles, naturels et forestiers interdit l'urbanisation de ces secteurs et empêche par conséquent la construction, en zone agricole et en zone naturelle et forestière, d'abris pour animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés détenus à titre de loisir. Les propriétaires de ces animaux ne peuvent pas bénéficier de l'exception prévue aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme, la détention d'animaux à titre de loisir ne consistant pas en une activité qualifiable d'exploitation agricole aux termes de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'article R. 214-18 de ce même code interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques. Rappelant, comme il avait eu l'occasion de le faire à la faveur de la question écrite susmentionnée, que les maires des communes dont le territoire est concerné par de telles constructions sont susceptibles d'être confrontés à ce vide juridique, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du travail de concertation engagé par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture pour remédier à l'incohérence en question.

### *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris*

**3180.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité les termes de sa question n°00965 sous le titre « Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Décrets d'application Covid long*

**3081.** – 6 février 2025. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant l'absence de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant la création d'une plateforme de référencement et prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Selon l'organisation mondiale de la santé, 10 % des personnes atteintes de la covid seraient concernées, soit 700 000 personnes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les malades puissent bénéficier du cadre légal prévu dans les délais fixés par la loi votée par le Parlement.

### *Allongement des listes d'attente pour l'obtention de rendez-vous orthophoniques*

**3098.** – 6 février 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'allongement des listes d'attente pour l'obtention de rendez-vous orthophoniques. Les délais d'obtention de rendez-vous auprès de certains professionnels de santé apparaissent comme étant excessivement longs. Selon la spécialité et le professionnel, il peut être communément relevé dans les zones rurales des délais d'attente de plusieurs mois que ce soit dans le médical ou dans le paramédical. Si une étude d'avril 2024 a fait ressortir une évolution rassurante pour l'obtention de rendez-vous médicaux compte tenu des chiffres de 2018 des agences régionales de santé, il faut maintenant questionner la durée d'attente avant d'obtenir un rendez-vous dans le paramédical, et l'attention se porte sur l'orthophonie. En zone rurale, la demande s'accroît tant et si bien que l'offre ne peut y pourvoir, et ce d'une manière disproportionnée. Un média rapporte des listes d'attente de 2 ans pour obtenir un rendez-vous orthophonique. Ces chiffres coïncident avec les témoignages recueillis auprès de professionnels en Mayenne. Un tel délai ne permet pas de répondre aux urgences et met les familles dans l'embarras dès lors que cette situation est source de problèmes intra-familiaux. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ce manque et comment prévenir une contamination aux autres domaines paramédicaux, les listes d'attente s'allongeant en psychomotricité et le surmenage semblant se généraliser dans d'autres professions paramédicales.

### *Manque de dépistage du cancer*

**3101.** – 6 février 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la problématique du manque de dépistage du cancer en France. Les Français sont plus touchés que leurs voisins européens par le cancer. D'après l'organisation européenne du cancer, ils contractent en moyenne 8 % de plus de cancers que les autres habitants de l'Europe. Malgré un taux de mortalité inférieur à la moyenne européenne, ce qui témoigne d'un accès au soin avancé plutôt bon, la prévention reste insuffisante. Actuellement en France, seulement 35 % des Français sont dépistés du cancer colorectal, 47 % du cancer du sein et 59 % du cancer du col de l'utérus. Ces taux sont insuffisants et peuvent être expliqués par un manque de prévention sur la nécessité du dépistage. De nombreux Français craignent de se faire dépister dans la crainte du résultat. Pourtant, cela est primordial, car un cancer dépisté plus tôt a de meilleures chances de guérison. Il demande donc au Gouvernement d'accroître les campagnes de dépistage, et de mettre en place un système de prévention plus accru pour sensibiliser le plus de personnes, notamment les plus jeunes sur ce sujet.

### *Revalorisation de la grille salariale des soignants*

**3106.** – 6 février 2025. – Mme Marie-Claude Varaillas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les salariés des établissements de santé privés. Ces établissements, qui prennent en charge 35 % de l'activité hospitalière nationale, soit 9 millions de patients, et emploient 160 000 salariés, jouent un rôle complémentaire à celui des hôpitaux publics, notamment en chirurgie, santé mentale et soins de réadaptation. Les professionnels de santé du privé, et notamment les professionnels infirmiers, perçoivent des rémunérations en moyenne 9,4 % inférieures à celles de leurs homologues du public, et les revalorisations salariales prévues par l'avenant 33 à la convention collective de la Fédération de l'hospitalisation privée peinent à être financées. L'avenant 33 entérine la refonte des grilles de classification et une augmentation des rémunérations minimales conventionnelles, harmonisées entre les établissements sanitaires et médico-sociaux. Mais les différences de traitements persistent avec le secteur public, puisque les personnels du privé lucratif restent exclus des majorations de nuit et de week-end, qui sont de l'ordre de 25 % dans le public. Par ailleurs, les établissements privés font le choix de répondre à un impératif de rentabilité économique, ce qui a des répercussions sur les conditions de travail et de rémunération des salariés : surcharge de travail, réduction des effectifs et dégradation des conditions de travail. Ces situations ne sont pas sans conséquences sur la qualité des soins et sur l'attractivité des métiers de la santé dans ces structures. Pourtant dans un contexte extrêmement dégradé de notre système de santé national, la complémentarité entre hôpitaux publics et privés est essentielle pour répondre aux besoins de santé de nos concitoyens, particulièrement dans un contexte de tensions sur l'offre de soins. Les salariés des deux secteurs, qui partagent une mission commune au service des patients, méritent un traitement équitable et des conditions de travail respectueuses de leur engagement. Aussi, elle lui demande les mesures envisagées pour répondre à une équité salariale et à des conditions de travail dignes pour les salariés des établissements de santé privés. Elle attire également son attention sur la nécessité de favoriser un partenariat renforcé entre secteurs public et privé, en s'appuyant sur leurs complémentarités, tout en plaçant les salariés et la qualité des soins au cœur des priorités.

### *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques*

**3113.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge des cancers gynécologiques. En effet, l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine. Les cancers gynécologiques tels que le cancer de l'endomètre et de l'ovaire demeurent sous-représentés dans les actes de prévention et de dépistage. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers gynécologiques, peu dépistés, souvent mal détectés, réduisent les chances de réussite de traitement. La sensibilisation et la prévention sont nécessaires pour permettre de détecter et d'accéder aux soins le plus rapidement possible. Malgré l'initiative « septembre turquoise » et le projet « la fresque des géantes » visant à sensibiliser le public et à lever les tabous autour des cancers gynécologiques, ces efforts sont encore trop peu connus. Compte tenu de la stratégie décennale de lutte contre les cancers qui prévoit 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, incluant les dépistages des cancers gynécologiques et observant que la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 permet des consultations de

prévention à différents âges clés de la vie, notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage ou une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

### *Situation des cliniques en France*

**3116.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des établissements de santé privés en Seine-Maritime. Aujourd'hui, l'hospitalisation privée soigne près de 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé en France, dont 10 en Seine-Maritime, la profession privée assure un maillage territorial de proximité touchant 55 millions de français. Par ailleurs, ces établissements ont su se développer en cohérence et en partenariat avec les établissements publics, comme c'est le cas en Seine-Maritime. Cependant, les établissements font face à des difficultés qui s'accentuent, entraînant le secteur dans une situation particulièrement alarmante. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Par ailleurs, la récente campagne tarifaire s'avère très inéquitable, avec une augmentation des ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et de 0,3 % pour le secteur hospitalier privé. Devant une telle décision, la fédération des hôpitaux privés (FHP) a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France - allaient être en déficit en 2024. Si les dettes de l'hôpital public sont in fine toujours épargnées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé, à but lucratif, comme à but non lucratif, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Sur le long terme, les conséquences sur le secteur seront importantes et entraîneront une mise en difficulté de l'hospitalisation privée, risquant de mettre en péril l'offre de soins sur son ensemble. Dans le même temps, dans un avis du 15 avril 2024, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie souligne l'aggravation du déficit des hôpitaux publics, évoquant « un point de fuite qui s'élargit », et cela en dépit de la hausse des dotations versées. Aussi, dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation en révisant les arbitrages de la campagne tarifaire de 2025 et de structurellement prévoir une coordination entre établissement public et privé dans la politique de santé en France.

### *Sécurité informatique des établissements de santé*

**3123.** – 6 février 2025. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la sécurité informatique des établissements de santé. Selon un récent rapport de la Cour des comptes, en 2023, 10 % des cyberattaques en France ont visé des établissements de santé. Leur vulnérabilité s'explique par une interconnexion croissante de leurs systèmes d'information avec l'extérieur et un sous-investissement persistant dans le numérique. Ces attaques peuvent gravement perturber le fonctionnement des établissements et compromettre la prise en charge des patients. Bien que les autorités publiques aient tardé à réagir, elles ont lancé un programme quinquennal de prévention et de protection, une initiative qu'il est essentiel de maintenir et de renforcer. Ce programme de rattrapage (CaRE) mis en place en 2023 n'est financé que jusqu'en 2024. Il semble pourtant essentiel de le mener à son terme. Par ailleurs, à partir de 2028, face à l'évolution croissante des cybermenaces, les besoins en financement resteront cruciaux. Cette nécessité sera renforcée par l'application de la directive européenne NIS2, qui imposera des exigences accrues en cybersécurité et s'étendra à un champ beaucoup plus large d'établissements de santé qu'actuellement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale en matière de sécurité informatique des établissements de santé.

### *Financement et salaire de l'association ASALEE*

**3137.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les risques liés à la fin du financement par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), du dispositif développé par l'association ASALEE (action de santé libérale en équipe), notamment en Seine-Maritime. Aujourd'hui encore, l'association ASALEE coopère avec une certaine autonomie avec la CNAM. Cela permet de s'adapter au plus près du terrain pour que les médecins généralistes et les infirmiers améliorent les prises en charge et les suivis de patients atteints de pathologies chroniques. Le dispositif est une aide complémentaire à la médecine de ville. Jusqu'à présent l'association à travers la France bénéficiait de financements importants de la part de la CNAM. Cependant, les échecs des négociations menacent plusieurs antennes locales de fermeture ou de non-versement des

salaires. En Seine-Maritime, ce sont 49 infirmières ASALEE et plusieurs médecins qui risquent d'être sans revenu alors qu'ils interviennent dans des « déserts médicaux ». Si ASALEE demeure un maillon dans un système global de santé, cette crise met en lumière les difficultés liées aux soins primaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne à ce dispositif associatif agissant pour les soins primaires.

### *Don de plasma en France et souveraineté sanitaire*

**3140.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** afin de prendre les mesures indispensables pour que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Notre système de transfusion sanguine est en danger. L'autosuffisance en produits sanguins dont nous bénéficions depuis plus de 70 ans est menacée. La disparition de cette autosuffisance signifie que les patients qui auront besoin de sang ou de plasma, qui représentent un million de la population, ne pourront pas être soignés. Les montants qui ont été engagés pour les hôpitaux, pendant la pandémie pour l'approvisionnement en masques chirurgicaux ou en matériel médical, sont démesurés par rapport au montant engagé pour le don de plasma. Pour encourager les citoyens à s'engager dans la collecte de sang et augmenter la quantité de plasma, encore faut-il que du personnel soit embauché et que l'on dote l'établissement français du sang de parc de machines transportables et que des collectes mobiles soient organisées. En effet, si la désaffection des donneurs peut être un problème, c'est surtout le manque de personnel et de moyens financiers qui posent question. C'est pour cela que lors de l'assemblée générale du 25 juin 2023, la fédération française pour le don de sang bénévole réitère les trois demandes formulées le 27 mai 2022 à Albi, à savoir : doter l'établissement français du sang d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable pour multiplier la collecte d'ici 2025, relancer les régions qui en ont l'expérience dans le prélèvement de plasma, et lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État. La fédération demande également à ce qu'une grande campagne de communication, dans l'esprit de ce qui avait été organisé pour la campagne « les antibiotiques, ce n'est pas automatique » soit programmée et que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) de 2023 soit rendu public. Ainsi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour répondre aux besoins des malades, qui nécessitent 10 000 dons de sang par jour.

354

### *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière*

**3159.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°01456 sous le titre « Confortement de l'attractivité de la profession infirmière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant*

**3170.** – 6 février 2025. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°01877 sous le titre « Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France*

**3173.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°00947 sous le titre « Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France*

**3177.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°00957 sous le titre « Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Pénurie persistante de médicaments en France*

**3184.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00979 sous le titre « Pénurie persistante de médicaments en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain*

**3186.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00984 sous le titre « Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé*

**3188.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00990 sous le titre « Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine*

**3190.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00993 sous le titre « Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dispositifs médicaux*

**3192.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00995 sous le titre « Dispositifs médicaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »*

**3198.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01971 sous le titre « Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Inquiétudes à propos du « paracétamol challenge »*

**3209.** – 6 février 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur un nouveau défi absurde et dangereux diffusé sur le réseau social TikTok. Le « paracétamol challenge » encourage les utilisateurs, souvent très jeunes, à consommer le plus de doses possible de paracétamol, pour voir qui peut rester le plus longtemps à l'hôpital. La santé n'est absolument pas un jeu lorsqu'elle est en jeu. Si cette molécule est en vente libre en France et qu'elle est la plus utilisée dans le monde, comme tout médicament, cela n'est pas un produit anodin car des doses élevées de paracétamol peuvent entraîner des lésions graves au foie, aux reins, et dans les cas extrêmes la mort. Un enfant de 11 ans en est décédé aux États-Unis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de responsabiliser les jeunes, leurs parents et aussi informer sur les conséquences d'une consommation abusive de ce médicament.

*Statut des médecins britanniques*

**3216.** – 6 février 2025. – M. Jean-Yves Roux rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01850 sous le titre « Statut des médecins britanniques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé*

**3223.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00557 sous le titre « Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière*

**3225.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00732 sous le titre « Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE***Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »*

**3162.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vaysouze-Faure rappelle à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative les termes de sa question n° 01457 sous le titre « Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Suspension des missions de service civique*

**3211.** – 6 février 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la suspension des missions de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, annoncée par une note ministérielle en date du 29 janvier 2025. Cette décision, qui entraîne le blocage du site de gestion des contrats « Elisa », contraint les organismes d'accueil, collectivités territoriales, associations, organisations, à suspendre toute nouvelle entrée en mission, y compris pour des contrats déjà enregistrés ou validés. Dès lors, aucun jeune ne pourra débuter une mission après cette date. Par ailleurs, une incertitude demeure quant au sort de ceux ayant entamé leur engagement en janvier 2025, en particulier lorsque leur contrat a été saisi après le 1<sup>er</sup> janvier. Cette suspension soudaine, prive des milliers de jeunes d'une expérience d'engagement essentielle, tant sur le plan personnel que professionnel, et fragilise de nombreuses structures qui comptaient sur leur participation pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. Or, le service civique joue un rôle essentiel : en 2023, 150 000 jeunes s'y sont investis, notamment dans l'éducation (35 %), la solidarité (27 %), le sport (15 %), la culture et les loisirs (10 %). Face à cette situation inquiétante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du dispositif et honorer les engagements pris envers les jeunes concernés. Il demande également quels moyens seront déployés pour accompagner celles et ceux qui devaient débuter leur mission à partir du 1<sup>er</sup> février 2025. Enfin, il aimerait obtenir des précisions sur les dispositifs envisagés afin de sécuriser le parcours des volontaires ayant déjà entamé leur engagement avant cette annonce.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE***Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes*

**3105.** – 6 février 2025. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences, pour les petites communes, de l'interdiction d'utiliser des désherbants chimiques pour l'entretien des cimetières communaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit l'usage de produits phytosanitaires dans la plupart des espaces publics. Cette interdiction a été élargie aux cimetières par l'arrêté du 15 janvier 2021, imposant ainsi le principe du "zéro phyto" dans ces lieux. Concrètement, cette législation proscrit l'utilisation de pesticides, biocides, anti-germinatifs et autres produits similaires dans les espaces publics. L'entretien des cimetières relève de la compétence des communes et revêt une importance particulière pour garantir un cadre propice au recueillement des familles. Cependant, l'abandon progressif des sépultures par les familles transfère une charge croissante aux maires et à leurs agents municipaux. Ces travaux, souvent coûteux en temps et en moyens humains, mobilisent des agents municipaux dont les effectifs se réduisent progressivement. Par ailleurs, les tâches à accomplir peuvent s'avérer physiquement exigeantes pour les personnels concernés. De plus, si l'exigence de diminuer la présence de produits

phytosanitaires dans les eaux et les sols est un objectif qu'il soutient, l'interdiction par principe de l'utilisation de tous les produits de ce type pour les cimetières apparaît trop restrictive pour les communes concernées, particulièrement les plus petites. Il lui demande de lui indiquer si des souplesses sont envisagées dans l'utilisation de certains produits dans le cadre de la politique zéro-phyto respectueux de l'environnement et des agents.

### *Installation de stockage de déchets dangereux dans la commune de Hersin-Coupigny*

**3110.** – 6 février 2025. – **M. Christopher Szczurek** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'opposition ferme des habitants et des élus de la commune de Hersin-Coupigny, dans le Pas-de-Calais, au projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) porté par le groupe Sardou Veolia. Lancé fin 2021, ce projet vise à améliorer la gestion des déchets industriels dangereux. Si l'objectif peut être compréhensible, le choix de la commune de Hersin-Coupigny suscite de vives inquiétudes et une opposition légitime de la population. Ce projet porterait sur l'enfouissement de près de 2,5 millions de tonnes de déchets sur deux décennies et occuperait 11 hectares. Malgré l'organisation d'une concertation publique, les élus des communes d'Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen et Servins, directement concernés rejettent ce projet, tout comme le conseil départemental, le conseil régional et plusieurs parlementaires du Pas-de-Calais. De plus, une pétition citoyenne, dénonçant cette implantation et alertant le Gouvernement sur le refus des habitants, a déjà recueilli plus de 14 000 signatures. Il soutient les élus dans leur légitime opposition à un projet massif emportant des conséquences négatives pour le territoire et l'environnement. L'inquiétude est d'autant plus forte que la commune accueille déjà une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), bénéficiant de dérogations du ministère de l'agriculture permettant l'entreposage de déchets dangereux et accueillant près de 400 000 tonnes de déchets par an. En août 2024, un arrêté d'urgence du préfet de Pas-de-Calais autorisait la livraison de 120 tonnes de "cadavres d'animaux fortement dégradés". Le futur ISDD ne se limiterait pas aux déchets locaux, puisqu'il serait destiné à stocker des déchets dangereux issus d'autres régions, notamment le Grand-Est, la Normandie et la Bretagne, représentant ainsi un quart des déchets dangereux de France métropolitaine. Dans une région déjà marquée par la pollution des anciens sites industriels, dont celui de MetalEurop, la construction d'une telle infrastructure soulève des préoccupations majeures en matière d'attractivité, de santé publique et de préservation de l'environnement, d'autant plus qu'elle serait implantée aux portes du parc départemental d'Olhain. Aussi, il demande si le Gouvernement compte respecter les demandes des élus et des habitants dans leur opposition à ce projet ainsi que des précisions sur l'avenir de l'ISDND de Hersin-Coupigny.

### *Réglementation des spectacles d'animaux vivants*

**3131.** – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'interdire les spectacles mettant en scène des animaux sauvages, y compris dans les parcs zoologiques. Si l'article 46 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit progressivement l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants, cette interdiction ne concerne pas les établissements fixes tels que les parcs zoologiques. Or, de nombreux zoos continuent de proposer au public des spectacles impliquant des animaux sauvages, notamment des perroquets, des otaries ou des rapaces. Cette pratique est en contradiction avec les discours de ces établissements sur la conservation des espèces menacées et envoie un message éducatif trompeur, en assimilant les animaux à des objets de divertissement. Le dressage, indispensable à la réalisation de ces spectacles, soulève par ailleurs des questions éthiques quant au bien-être des animaux concernés. Alors que la législation évolue pour mieux prendre en compte la condition animale, maintenir de telles pratiques dans des structures fixes constitue une incohérence. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour étendre l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages aux parcs zoologiques et autres établissements fixes, du moins à renforcer la réglementation actuelle, afin de garantir une meilleure protection du bien-être animal et une cohérence dans la politique de conservation des espèces.

### *Combats de vaches Hérens*

**3132.** – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la tenue de combats de vaches de la race Hérens en France, une pratique qui soulève de vives préoccupations en matière de bien-être animal. Depuis une trentaine d'années, ces combats, inspirés d'une tradition suisse datant de 1922, se sont implantés en France, notamment dans les Alpes. Lors de ces événements, des vaches sont transportées sur de longues distances, placées dans un

environnement bruyant et contraignant, puis incitées à se battre sous le regard du public. Or, si la hiérarchie au sein d'un troupeau s'établit naturellement dans un espace ouvert où les animaux peuvent éviter l'affrontement, ces combats artificiels imposent des confrontations forcées, générant un stress important pour les animaux. Bien que certains défenseurs de ces combats mettent en avant le tempérament naturellement belliqueux de la race Hérens, il apparaît problématique de stimuler ces comportements agressifs dans un cadre spectaculaire. La mise en scène de combats entre animaux va à l'encontre des principes de bien-être animal et des efforts de sensibilisation menés ces dernières années pour limiter la souffrance et le stress inutiles infligés aux animaux d'élevage. Alors que cette pratique ne constitue en rien une tradition française, son essor récent, y compris dans les Alpes-Maritimes, inquiète les associations de protection animale. Il existe des alternatives permettant d'organiser des événements festifs et folkloriques sans encourager des affrontements entre animaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer voire interdire ces pratiques, afin de garantir une meilleure protection des animaux et de veiller à la cohérence des politiques publiques en matière de bien-être animal.

### *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité*

**3139.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés liées à la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en Seine-Maritime et plus particulièrement au Havre. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'accès à ces zones est régulé par la fameuse vignette « Crit'Air ». Face aux difficultés de mise en place des ZFE-m, le Sénat s'est emparé du sujet. Ainsi, la mission d'information « flash » rapportée par Philippe TABAROT vise à proposer des solutions pour renforcer l'acceptabilité des ZFE-m. Le développement d'une offre de mobilités alternatives à la voiture pour se déplacer sur les territoires est une condition nécessaire et même prioritaire pour garantir l'acceptabilité sociale mais aussi l'efficacité d'une ZFE-m. Les spécificités locales doivent être prise en compte dans la mise en place des ZFE-m à l'image de la future ZFE-m du Havre. Alors que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est attachée à l'amélioration de la qualité de l'air, composante essentielle du plan climat air énergie territorial, les spécificités de son territoire complexifient fortement l'instauration d'une ZFE-m, même si la mise en place de la ZFE a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La prise en compte de la singularité industrielle et portuaire du territoire avec ce qu'elle implique en termes d'usages, d'aménagements urbains ou encore de trafics maritimes et routiers se révèle être d'une absolue nécessité. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'adaptation des ZFE-m aux spécificités locales comme celles portuaire et industrielle du cas de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

358

### *Expérimentation du balisage lumineux circonstancié*

**3148.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'opportunité d'avancer sur le balisage lumineux circonstancié. En effet, les parcs éoliens sont souvent perçus par les citoyens comme de la pollution lumineuse. L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Un groupe de travail national a été mis en place dès mars 2018 pour étudier avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Il ressort de ces études que quatre solutions techniques ont été identifiées dont une est particulièrement plébiscitée par les communes intéressées par l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Il s'agit d'un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage d'une éolienne ne s'active qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint après le passage de ce dernier. Les pays voisins tels que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni l'ont déjà adopté car il est considéré comme moins perturbant. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement, en l'état actuel des recherches et à l'issue des différentes expérimentations, serait en mesure d'envisager une adaptation de la réglementation française rendant possible l'usage de cette technique de balisage circonstancié.

*Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées*

**3214.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 00573 sous le titre « Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales*

**3215.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 00733 sous le titre « Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable*

**3218.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 00735 sous le titre « Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Calcul des surfaces de compensation environnementale*

**3219.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02078 sous le titre « Calcul des surfaces de compensation environnementale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols*

**3221.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 00486 sous le titre « Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Polluants éternels*

**3226.** – 6 février 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les polluants éternels. Une enquête réalisée par le magazine UFC-Que Choisir et l'Organisation non gouvernementale Générations futures a révélé le 23 janvier 2025 la présence de « polluants éternels » dans 96 % des échantillons d'eau potable prélevés dans 30 communes françaises. Parmi ces composés chimiques, l'un d'entre eux a été retrouvé en quantités particulièrement importantes : l'acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA était présent dans 24 communes sur les 30. L'acide trifluoroacétique (TFA) fait partie de la grande famille des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces « polluants éternels » englobent des milliers de composés chimiques différents, regroupés en raison de leur liaison carbone-fluor très stable qui implique une forte persistance dans l'environnement. Encore peu étudiés, les effets du TFA sur la santé sont en cours d'évaluation au niveau européen. Et pour cause : ce composé chimique pourrait s'attaquer au foie et présenter des risques de malformations à la naissance. Pour le moment, le TFA ne fait pas partie de la vingtaine de « polluants éternels » jugés prioritaires par l'Union européenne. Au vu de l'omniprésence du TFA dans notre environnement, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le TFA intègre cette liste.

*Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote*

**3230.** – 6 février 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote. Malgré les dispositions législatives visant à limiter leur mésusage, la consommation de cette substance reste terriblement élevée. Outre l'enjeu de santé publique évident, ces déchets soulèvent des préoccupations d'ordre social et environnemental. En raison de leur caractère explosif, ces cartouches endommagent les équipements d'incinération des centres de valorisation énergétique (CVE) et exposent les agents de ces centres à des risques lors de leur manipulation. Les

explosions entraînent également l'arrêt des lignes de traitement, nécessaires à la remise en état du matériel. Or, ces centres produisent, par le traitement de biodéchets, de l'énergie pour les collectivités. L'arrêt de leurs activités entraînent donc une perte énergétique pour les habitants et aggravent l'impact environnemental par le recours aux centres d'enfouissement, faute de solutions adaptées. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'encadrement des conditions de vente du protoxyde d'azote, et si la mise en place d'une éco-contribution spécifique pourrait être étudiée afin d'en assurer une gestion adaptée.

## TRANSPORTS

### *Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports*

**3099.** – 6 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports, facteur d'inégalités. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a permis d'insuffler une dynamique en reconnaissant la différence d'accès aux transports des jeunes ruraux avec pour objectif notable un accès à l'emploi facilité. Le ministre délégué aux transports en poste en 2019 rapportait le chiffre d'un Français sur quatre ayant refusé de postuler à un poste faute d'accès à la mobilité. Force est de constater qu'en 4 ans et demi, les statistiques restent inchangées, l'institut Terram rapporte en avril 2024 des chiffres similaires au constat de 2019. 22 % des jeunes ruraux auraient renoncé à un entretien d'embauche faute de transport. Le problème paraît encore plus persistant lorsque l'on parle d'accès aux soins. Selon cette même étude, 26 % des jeunes ruraux ont renoncé à un rendez-vous médical en raison d'un manque de mobilité. Enfin la difficulté d'accès à la culture et aux autres loisirs est déplorée par la jeunesse rurale contrainte d'y renoncer faute d'offre et moyens d'accès. Il paraît dès lors nécessaire de questionner l'efficacité et la mise en oeuvre de cette loi pour ne pas qu'elle apparaisse comme un acquis dépourvu de résultats et qu'elle permette de tendre vers l'égalité des chances entre les jeunes ruraux et les jeunes urbains. De plus, il convient naturellement de demander quel effort peut être fait pour permettre un rapprochement de l'offre culturelle entre les jeunes ruraux et les jeunes urbains.

360

### *Problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd*

**3102.** – 6 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la problématique des délais de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire pour l'exercice du métier de conducteur de poids lourd. En effet, les délais entre l'obtention du permis et la réception des documents peuvent parfois s'étendre à quatre mois et où il est donc impossible d'exercer son métier. De plus, les chauffeurs doivent périodiquement - tous les 5 ans et tous les ans pour les plus de 60 ans - renouveler leur permis de conduire à la suite d'une visite médicale de 36 euros, à leurs frais, sous peine d'interruption de leur activité professionnelle si ce renouvellement n'est pas effectué dans le temps qui leur est imparti. Les délais pour obtenir le nouveau permis ou l'attestation de droits à conduire peuvent parfois excéder un mois. Ces retards ont des conséquences financières lourdes pour les entreprises et les conducteurs alors même que la demande est croissante dans ce secteur, particulièrement en Mayenne. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour réduire les délais.

### *Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers*

**3144.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la politique ferroviaire de l'État et ses conséquences sur les usagers. En effet, depuis plusieurs mois, l'offre de transport ferroviaire est significativement insuffisante et inférieure à la demande d'environ 20 % sur tous les segments. Ainsi les trains express régionaux (TER) connaissent une augmentation de la fréquentation de 30 à 40 % dans une bonne partie des régions françaises. La situation est la même pour les trains de nuit. S'agissant des inter-cités, les demandes dépassent les offres de services (plus de 100 % sur les lignes desservant les littoraux). Les trains à grande vitesse (TGV) pour leur part voient s'accumuler les plaintes de voyageurs ne trouvant pas de places disponibles. Il en résulte une augmentation des prix pour tous, occasionnels comme abonnés. Les usagers ont du subir début 2023 une augmentation de 5,3 % et début d'année 2024 de 2,6 %. Une autre hausse a été appliquée sur les cartes avantages de 10 euros, voir 30 euros sur certaines lignes, notamment en Normandie. Par ailleurs, la technique commerciale consistant à remplir les trains de plus en plus tôt afin de les faire circuler au complet, au point

d'imposer parfois la première classe aux voyageurs et un doublement des tarifs de transport hors périodes creuses. S'agissant de la politique ferroviaire des pouvoirs publics, l'État demande à la SNCF de dégager sans cesse plus de dividendes afin qu'elle abonde à elle seule le fonds de concours de SNCF Réseau. Elle a ainsi choisi de répercuter ce coût sur les usagers qui viennent ainsi se substituer à l'État dans le financement de la régénération du réseau. La promesse de 100 milliards d'investissements sur une durée de 10 à 17 ans reste à ce jour incertain. La contribution initiale d'un milliard de la SNCF est portée dès 2027 au double, à charge pour les usagers d'en supporter le prix sur leurs futurs billets. Les associations d'usagers s'interrogent sur le rôle de l'État afin de savoir s'il va continuer à financer la régénération des infrastructures et s'il peut encore maintenir le ferroviaire comme armature des mobilités vers les villes moyennes et les différentes régions. Enfin, s'il est en mesure de garantir une accessibilité au train quelle que soit la capacité contributive des ménages et permettre un dialogue social qui respecte les droits des usagers. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

#### *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025*

**3156.** – 6 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 02119 sous le titre « Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Politique tarifaire de la SNCF*

**3172.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 00946 sous le titre « Politique tarifaire de la SNCF », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances*

**3182.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 00974 sous le titre « Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes*

**3201.** – 6 février 2025. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 02425 sous le titre « Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires*

**3213.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 00560 sous le titre « Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Responsabilité de l'Etat sur l'entretien et la pérennisation des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire opérées par la SNCF*

**3227.** – 6 février 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la responsabilité de l'État quant à l'entretien et la pérennisation des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire opérées par la SNCF. Les efforts budgétaires massifs demandés par l'État aux collectivités territoriales vont mettre un péril un grand nombre de politiques publiques, notamment en matière de transports. Dans le contexte de dérèglement climatique alarmant, et de paupérisation croissante de la population, il est nécessaire de garantir l'accès à des modes de transports respectueux de l'environnement, et accessibles à chacun quel que soit son lieu de résidence. Or, les territoires ruraux sont les premiers confrontés aux conséquences néfastes de la baisse des dotations de l'État et des efforts

budgétaires demandés aux collectivités territoriales. Ainsi, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté envisage la possibilité de mettre fin au service de transport ferroviaire sur la ligne de desserte fine reliant les communes de Clamecy et de Corbigny dans la Nièvre. Cette perspective illustre les difficultés profondes auxquelles sont confrontés nos concitoyens dans l'accès à la liberté fondamentale de se mouvoir sans entrave, et engendre une vive inquiétude. Aujourd'hui en France, près de 9 000 kilomètres de voies sont en état avancé de vétusté, faute d'entretien pendant des décennies, et doivent être rénovées. Pourtant propriété de l'État, la rénovation des voies est dévolue aux Conseils régionaux. Elle nécessite des investissements entre 400 et 500 millions d'euros en région Bourgogne-Franche-Comté, un montant disproportionné au regard des moyens financiers de la collectivité, qu'elle ne peut assumer seule. En outre, l'État se désengage de ses responsabilités, en déclassant au total plus de 1 500 kilomètres de voies des projets de rénovation, dont la ligne Clamecy-Corbigny. Aussi, compte tenu des enjeux liés à la pérennisation des lignes ferroviaires de desserte fine, de l'impact des réductions budgétaires sur les collectivités territoriales et de l'urgence de garantir l'accès à des modes de transport durables et accessibles, il lui demande de confirmer l'engagement de l'État à respecter ses obligations prévues dans le cadre du contrat de plan État-Région 2021-2027, notamment en ce qui concerne le cofinancement de la rénovation de la ligne Clamecy-Corbigny, et préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour soutenir financièrement les collectivités dans l'entretien et la modernisation des infrastructures ferroviaires, afin d'éviter des fermetures de lignes et préserver le service public de transport.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Banalisation de la consommation de stupéfiants en milieu professionnel et responsabilité de l'employeur*

**3082.** – 6 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la nécessité de prévenir et de sanctionner les comportements fautifs des employeurs qui, par leurs pratiques managériales ou l'organisation du travail, incitent explicitement ou implicitement leurs salariés à recourir à des substances stupéfiantes. Selon les récentes données de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), en 2023, près de 1,1 million de personnes ont consommé de la cocaïne en France, dont une part importante dans un cadre professionnel. Ces usages sont souvent motivés par le besoin de "tenir" face à des cadences de travail intensives ou des pressions hiérarchiques. Ces pratiques, observées dans des secteurs tels que la restauration ou les métiers exigeants physiquement, traduisent des manquements graves des employeurs à leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, définies à l'article L. 4121-1 du code du travail. Malgré le cadre légal existant, les outils de prévention et de sanction apparaissent insuffisants pour dissuader les employeurs fautifs. Les manquements de ces derniers, lorsqu'ils conduisent à la consommation de substances illicites par les salariés, ont des conséquences graves sur la santé des travailleurs et participent à la banalisation des stupéfiants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les sanctions applicables aux employeurs qui, par leurs pratiques, favorisent ou encouragent l'usage de stupéfiants, et pour garantir une meilleure prévention des risques liés aux conditions de travail.

### *Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement*

**3108.** – 6 février 2025. – **M. Sébastien Pla** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les inquiétudes légitimes des structures qui accompagnent les jeunes dans l'emploi et l'insertion sociale face une possible réduction de leur budget dans un contexte d'économies budgétaires. Il souligne que l'Union nationale des missions locales (UNML) représentant les structures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des 16-25 ans a lancé un « cri d'alerte » pour protester contre une baisse de ses financements d'État comme de la participation des collectivités territoriales. Il lui précise qu'en moyenne, le budget des missions locales pourrait être amputé de 10 % à 15 %, engendrant un risque de fermetures parmi les 450 agences que compte le réseau sur l'ensemble du territoire national. Il pointe que les conséquences sur l'accompagnement des jeunes risquent d'être désastreuses, notamment à cause d'une baisse du nombre de conseillers, et ce, alors que l'UNML compte actuellement quelques 17 000 salariés accompagnant un public toujours plus nombreux. Il lui rappelle pourtant que plus d'un million de jeunes sont accompagnés par ces structures et que par ailleurs, la réforme de France Travail rendant obligatoire l'inscription de tous les demandeurs d'emploi y compris les bénéficiaires du revenu de solidarité active, généralisée le 1<sup>er</sup> janvier 2025, accentue plus encore cette situation. Pour preuve, en moins de deux semaines depuis le début de l'année 2025, le nombre de

jeunes orientés vers les missions locales par l'opérateur public a été multiplié par cinq, ce qui représente environ 10 % des nouveaux inscrits soit environ 45 000 personnes. Il l'interroge donc sur la pertinence de ces coupes budgétaires au moment de la montée en puissance de la réforme de France Travail voulue par le Gouvernement. Enfin, il déplore que le dispositif du contrat d'engagement jeune qui propose, pour certains jeunes de 16 à 25 ans, une allocation mensuelle en contrepartie de quinze à vingt heures d'activité hebdomadaire soit désormais plafonné allant ainsi à l'encontre des objectifs que nous devons relever en matière d'insertion des jeunes. Il lui indique donc qu'avec un taux de retour à l'emploi durable de 38 % après six mois, les missions locales d'insertion ont pourtant démontré l'efficacité de leur accompagnement. Face à une dette publique qui oblige à des économies et un taux de chômage des jeunes français supérieur à la moyenne européenne, il lui demande de bien vouloir sanctuariser les budgets de ces structures, faute de quoi la jeunesse risque de devenir la grande oubliée des politiques publiques.

### *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME*

**3111.** – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les règles de représentativité déséquilibrées des organisations professionnelles d'employeurs, au détriment des représentants des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) au sein des instances de dialogue social. En effet, les règles de désignation favorisent les grandes entreprises françaises au détriment des TPE-PME. Or, les TPE-PME qui représentent 96 % des entreprises en France, ne peuvent peser, faute de représentativité lors des négociations collectives. Seules les grandes entreprises peuvent réellement utiliser le droit d'opposition lors des discussions d'accords, tels que les conventions collectives, conventions de branche ou accord professionnel et interprofessionnel. Ainsi, les représentants des TPE-PME ne peuvent exercer ce droit à cause d'un rapport de force qui les marginalisent. Si une « mission flash sur la représentativité des organisations patronales », s'est déroulée à l'été 2023 à l'Assemblée nationale, les conclusions ne font que rappeler le constat et les demandes des représentants des petites entreprises. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les règles de la représentativité, avec une meilleure prise en compte du nombre d'entreprises, permettant d'assurer un meilleur équilibre dans la production de normes sociales adaptées.

363

### *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans*

**3222.** – 6 février 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 00478 sous le titre « Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile*

**3080.** – 6 février 2025. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des aides à domicile concernant l'octroi de la prime Ségur. La prime Ségur, mise en place pour valoriser l'engagement des professionnels de santé pendant la crise sanitaire, a beaucoup évolué. Dans la fonction publique, la revalorisation salariale du Ségur de la santé concernait initialement les soignants et les personnels intervenant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Toutefois, il est rapidement apparu que nombre de professionnels de la santé ont été oubliés. Parmi ces oubliés il y avait les travailleurs sociaux et employés du secteur paramédical exerçant dans la fonction publique. C'est pourquoi, la prime Ségur a été étendue à certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements médico-sociaux. Dans le secteur privé, l'arrêté du 25 juin 2024 étend la revalorisation Ségur à l'ensemble des professionnels employés par des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales, médico-sociales privée à but non lucratif (BASS). Malgré l'extension de la Prime Ségur, certains professionnels de santé restent encore exclus, notamment les professionnels de l'aide et du maintien à domicile. Pourtant, ces derniers jouent un rôle essentiel, notamment dans le cadre du virage domiciliaire, qui repose largement sur leur travail pour garantir la qualité de vie de nos aînés et leur maintien à domicile. Ces professionnels, souvent confrontés à des conditions de travail exigeantes et à des coûts importants, comme l'entretien de leur véhicule personnel, se sentent discriminés par rapport à d'autres acteurs du secteur médico-social. Cette perception de discrimination, ajoutée à des conditions salariales jugées insuffisantes, agrave les

difficultés de recrutement, met en péril la continuité des services de maintien à domicile et nuit à l'attractivité de ce métier. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à ces préoccupations légitimes et étendre la prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile, afin de reconnaître pleinement leur engagement quotidien au service de nos concitoyens.

### *Mortalité infantile liée aux perturbateurs endocriniens*

**3086.** – 6 février 2025. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le fait que la France a un réel problème de mortalité infantile. Entre 2012 à 2019, notre taux de mortalité infantile a bondi de 7%, passant de 3,32 à 3,56 décès pour 1 000 naissances en 2019. Selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), il ne baisse plus depuis 2005 et est même devenu supérieur à la moyenne européenne. La place de la France dans le classement européen a dégringolé en quelques décennies, malgré les progrès de l'obstétrique et des soins néonataux. Elle est désormais au 20e rang des pays européens, les pays scandinaves affichant les taux les plus bas. Le Grand-Est est particulièrement touché : il se retrouve au-dessus de la moyenne nationale. L'Insee note que près de la moitié de ces décès ont lieu durant la première semaine de vie. Les raisons sont bien sûr multifactorielles (inégalités sociales, tabagisme, qualité et l'accès aux soins...), mais les naissances prématurées font partie des premières causes. Or, il est scientifiquement admis que l'exposition aux perturbateurs endocriniens contribue à augmenter le risque de naissance prématurée. Ils perturbent notamment la formation du placenta. L'exposition des femmes enceintes aux phtalates, par exemple, augmente fortement ce risque. Pour mieux se protéger et contribuer à réduire la contamination de l'environnement aux perturbateurs endocriniens, un cadre réglementaire a été établi à l'échelle de l'Union européenne. Une définition européenne des perturbateurs endocriniens a d'abord été adoptée en 2017. Puis, en 2022, une classe de danger « Perturbateur Endocrinien » a été incluse dans le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, permettant une définition transversale et identique des perturbateurs endocriniens, quel que soit l'usage des substances chimiques. Ce cadre réglementaire sur les perturbateurs endocriniens se décline en action dans chaque État membre via des stratégies nationales. La France a été un pays pionnier en la matière. Or, la 2e édition de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) a obtenu un bilan très modeste. Dans son évaluation en juillet 2024, il a été souligné par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable qu'il fallait en revoir profondément la gouvernance, le format et le contenu. La SNPE3 à venir est censée fixer un objectif ambitieux pour les quinze prochaines années (« Zéro exposition aux PE »). Il lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités le Gouvernement a-t-il prévu de lancer cette nouvelle stratégie, pour permettre de baisser l'exposition des femmes enceintes et plus généralement de la population française aux perturbateurs endocriniens et comment il compte l'optimiser pour en améliorer l'efficacité.

### *Personnels habilités à exercer dans les micro-crèches*

**3095.** – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les habilitations requises pour exercer en micro-crèche. Les professionnels du secteur de la petite enfance indiquent que le projet de refonte globale des personnels habilités à exercer dans les micro-crèches risque de d'accentuer la pénurie de personnel dans ce type de structure. En effet, ils indiquent que certaines qualifications aujourd'hui reconnues, tel que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ne seront plus acceptées alors que, selon eux, le temps de formation de nouveaux professionnels aux diplômes d'État d'auxiliaires de puériculture - d'une durée d'un an - et d'éducateurs de jeunes enfants - d'une durée de 3 ans - pourrait empêcher de nombreux professionnels d'exercer, dans l'attente de l'obtention de leur nouvelle qualification. Selon les professionnels du secteur, cette situation aggraverait la pénurie de personnel déjà observable dans les structures d'accueil destinées à la petite enfance. Enfin, les professionnels de la petite enfance soulignent que leur plafond de leurs recettes (10 euros par heure) est resté inchangé depuis 2016 malgré l'inflation des dernières années. Ils demandent donc sa revalorisation. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de garantir un nombre de professionnels exerçant dans les micro-crèches suffisant pour répondre aux besoins des familles et améliorer l'attractivité de cette profession.

### *Souveraineté sanitaire concernant les médicaments dérivés du plasma*

**3117.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant les tensions ou ruptures d'approvisionnement sur les médicaments dérivés du plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations de ces

médicaments. De plus, le système de santé français repose aujourd’hui sur une dépendance envers des entreprises multinationales, créant un risque sur notre souveraineté sanitaire dans ce domaine. Ainsi, alors que les dons de sang et de plasma en France sont récoltés auprès de bénévoles, le modèle économique des entreprises multinationales repose sur un système marchand contraire à la vision française et à sa stratégie sanitaire. Pourtant, la France peut assurer sa souveraineté de médicaments dérivés du plasma grâce à de nombreux atouts comme les 1,5 million de donneurs de sang prêts à donner du plasma. Pour preuve, l’établissement français du sang (EFS) prévoit, dans son plan plasma 2026-2027, de pouvoir collecter 1,4 million de litres, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, des laboratoires contrôlés par l’État ont la capacité de fractionner 3,3 millions de litres de plasma. Si ces éléments sont encourageants pour la garantie de notre indépendance sanitaire, les acteurs de la collecte du sang et de plasma, comme l’EFS, craignent que, sans engagement global de l’État, cette indépendance et cette souveraineté soient illusoires. C’est pourquoi elle souhaite connaître les intentions ou les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la disponibilité des médicaments dérivés du plasma alors que la demande est exponentielle.

### *Situations des assistantes maternelles devant les impayés*

**3149.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le cas des assistantes maternelles impayées qui ne réussissent pas à faire valoir leurs droits. En effet, les parents employeurs d’une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d’accueil du jeune enfant (PAJE). Il est également précisé que ces « prestations familiales sont inaccessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d’une manœuvre frauduleuse ou d’une fausse déclaration de l’allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salariée non rémunérée, la somme allouée par l’État afin de financer la garde d’enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent, les assistantes maternelles impayées se trouvent dans une situation injuste d’attente. Malgré des décisions rendues en leur faveur par les prud’hommes, les huissiers demeurent incapables d’exécuter ces décisions, laissant les travailleurs sans recours. De plus, les fraudes ne sont pas sanctionnées et les assistantes maternelles se retrouvent pénalisées par les frais de justice. Elle lui demande, si elle entend poursuivre la mise en place de mesures promises aux assistantes maternelles, notamment en ce qui concerne la création d’un éventuel fonds de garantie des salaires pour les professionnels de l’accueil individuel.

### *Refonte du modèle d’accompagnement des personnes âgées*

**3160.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n°01453 sous le titre « Refonte du modèle d’accompagnement des personnes âgées », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Précautions administratives envers les femmes enceintes*

**3179.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n°00960 sous le titre « Précautions administratives envers les femmes enceintes », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Baisse de la natalité et plan démographique 2050*

**3204.** – 6 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse préoccupante de la natalité en France. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la France comptait 68,6 millions d’habitants, soit une hausse de 0,25 % sur un an, une progression limitée par un nouveau recul des naissances et une augmentation des décès. En 2024, seuls 663 000 bébés sont nés en France, soit 2,2 % de moins qu’en 2023, marquant ainsi le niveau de natalité le plus faible observé depuis 1946. Cette tendance s’explique principalement par la baisse du taux de fécondité, qui touche désormais même les femmes de 30 à 39 ans, une tranche d’âge qui jusque-là résistait mieux à ce phénomène. Face à ce constat alarmant, le Président de la République avait appelé à un « réarmement démographique », reconnaissant l’importance d’une politique nataliste forte pour préserver le dynamisme du pays. Cependant, les changements successifs de Gouvernement ont nui à la mise en place d’une stratégie cohérente et ambitieuse en la matière. Le nouveau congé de naissance est ainsi resté au stade de projet. Mme la ministre a récemment annoncé le lancement d’un « plan démographique 2050 », qui vise à endiguer la baisse de la fécondité et assurer le renouvellement des générations. Toutefois, les contours concrets de ce plan restent encore à préciser. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures précises que le Gouvernement entend mettre en œuvre, notamment en matière de politique familiale, d’accompagnement à la

parentalité, de soutien au logement et à l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Il souhaiterait également savoir quelles garanties seront apportées quant à la continuité et l'efficacité des dispositifs engagés, afin que la France puisse retrouver une dynamique démographique plus favorable.

*Projet de décret relatif aux micros-crèches*

**3205.** – 6 février 2025. – **M. Dany Wattebled** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de l'opération « crèches mortes » portés par le collectif « je soutiens ma crèche » qui a eu lieu le 3 février 2025. La petite enfance est un acteur essentiel pour les françaises et les français, notamment ceux qui sont au début ou au milieu de leur carrière professionnelle. Lors de cette période essentielle au développement de nos enfants, ce sont des milliers de collaborateurs qui contribuent à leur bien grandir et à leur épanouissement, en veillant à créer un environnement bienveillant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont devenues l'autorité organisatrice du service public de la petite enfance. Il souligne que ce défi offre une belle opportunité, afin de garantir un accueil de qualité pour toutes les familles, au plus près de leur besoin. Aujourd'hui, avec ce nouveau projet de réforme sur les structures d'accueil de la petite enfance, il craint une fragilisation de ce secteur et que les structures privées soient pénalisées durablement voire définitivement. C'est de la qualité d'accueil, pour nos enfants, dont il est question. En outre, que dire s'il advient des fermetures de structures et une diminution de places en crèches, qui priveront ainsi les familles de solutions adaptées et nos territoires de leur attractivité. Il est conscient de devoir consentir à des restrictions budgétaires. Mais il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit ici de la qualité de vie de nos futurs citoyens, du dynamisme de notre natalité et du développement de notre ruralité. Aussi il lui demande de l'éclairer sur les solutions qu'elle compte apporter afin que ce projet de décret ne nuise pas au service d'accueil de la petite enfance.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES*

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Aeschlimann (Marie-Do) :**

- 1491 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Moyens consacrés à la vaccination des femmes enceintes contre la coqueluche et prévention de cette maladie chez les nourrissons et les enfants* (p. 490).  
1492 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine* (p. 438).

**Allizard (Pascal) :**

- 1750 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Sécurité sociale. *Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 460).

**Antoine (Jocelyne) :**

- 1154 Transports. **Transports.** *Calendrier de déploiement des tachygraphes intelligents de seconde génération sur les véhicules de transport routier transfrontalier* (p. 494).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 2120 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)* (p. 440).

#### B

**Barros (Pierre) :**

- 2284 Transports. **Transports.** *Hausse du passe Navigo prévue pour l'année 2025* (p. 499).

**Blanc (Grégory) :**

- 2200 Industrie et énergie. **Énergie.** *Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers* (p. 479).  
2205 Transports. **Transports.** *Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion* (p. 498).  
2598 Transports. **Transports.** *Éclairages des cycles et accidents* (p. 503).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 1859 Transports. **Transports.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 497).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 1559 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Conséquences pour les entreprises industrielles de l'interdiction de l'utilisation de produits d'emballage à base de polystyrène non recyclables* (p. 492).

**Bouad (Denis) :**

- 911 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 391).
- 915 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 415).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 463).

**Brisson (Max) :**

- 290 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 406).
- 298 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 408).
- 300 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Dénomination des établissements scolaires* (p. 408).
- 301 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 409).
- 2973 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 407).

**Brossel (Colombe) :**

- 1524 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Contenu et publication des programmes relatifs à éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et moyens nécessaires à leur mise en oeuvre* (p. 470).

**Brulin (Céline) :**

- 883 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 400).
- 1060 Action publique, fonction publique et simplification . **Travail.** *Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale* (p. 392).

**Burgoa (Laurent) :**

- 130 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau* (p. 397).
- 464 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 475).
- 479 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 456).
- 524 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 443).
- 531 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 458).

- 1956** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de revalorisation pour les directrices et directeurs d'école du premier degré* (p. 472).

## C

**Cambier (Guislain) :**

- 629** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de professeurs* (p. 461).

**Capo-Canellas (Vincent) :**

- 1772** Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 439).

**Cardon (Rémi) :**

- 2245** Transports. **Transports.** *Absence de décret définissant le cotransportage* (p. 498).

- 2729** Transports. **Transports.** *Absence de décret définissant le cotransportage* (p. 499).

**Cazebonne (Samantha) :**

- 596** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 460).

**Chaize (Patrick) :**

- 1789** Aménagement du territoire et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 429).

**Chevalier (Cédric) :**

- 2303** Transports. **Transports.** *Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile* (p. 500).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 1291** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger* (p. 446).

- 2000** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque de double imposition des Français résidant en Thaïlande* (p. 450).

## D

**Daniel (Karine) :**

- 1323** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *Réévaluation des règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 467).

**Darcos (Laure) :**

- 1284** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réforme du statut particulier des professeurs agrégés* (p. 466).

- 1401** Aménagement du territoire et décentralisation. **Fonction publique.** *Protection fonctionnelle des agents publics* (p. 420).

Darras (Jérôme) :

2017 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé. Prévention des accidents vasculaires cérébraux** (p. 491).

Drexler (Sabine) :

360 Armées. **Défense. Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan** (p. 436).

Duffourg (Alain) :

1016 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité. Droits de douane additionnels pour les spiritueux** (p. 400).

Dumas (Catherine) :

961 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales. Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain** (p. 416).

972 Armées. **Défense. Avenir de la journée de défense et citoyenneté** (p. 436).

1556 Transports. **Transports. Évolution de la capacité professionnelle en transport** (p. 495).

Dumont (Françoise) :

482 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé. Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne** (p. 488).

Durox (Aymeric) :

1204 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique. Revalorisation des secrétaires de mairie appartenant à des syndicats de communes** (p. 392).

E

Espagnac (Frédérique) :

676 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité. Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »** (p. 476).

F

Féret (Corinne) :

1539 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail. Conditions d'obtention du diplôme de conseiller funéraire** (p. 422).

Folliot (Philippe) :

1044 Armées. **Défense. Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer** (p. 437).

1907 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité. Approvisionnement et trajectoire d'autonomie du lithium** (p. 477).

G

Genet (Fabien) :

1209 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation. Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires** (p. 466).

Gold (Éric) :

- 2505 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire* (p. 397).

Gontard (Guillaume) :

- 2068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille* (p. 473).

Goulet (Nathalie) :

- 244 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Représentativité des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture* (p. 398).

- 275 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Pouvoirs des syndicats d'eau* (p. 406).

- 294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 454).

Gremillet (Daniel) :

- 2302 Industrie et énergie. **Énergie.** *Filière bois-énergie et souveraineté énergétique* (p. 480).

Grosvalet (Philippe) :

- 328 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation* (p. 483).

H

Havet (Nadège) :

- 539 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 458).

Herzog (Christine) :

- 1502 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 421).

- 1538 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 422).

- 1551 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Entretien des chemins piétonniers longeant une route départementale* (p. 423).

- 1552 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Aménagement des routes départementales* (p. 424).

- 1608 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 425).

- 1667 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurance des élus* (p. 426).

- 1668 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 396).

- 1800 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 430).

- 1814** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 431).
- 1820** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 432).
- 1878** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé* (p. 471).
- 2873** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 431).

**Hochart (Joshua) :**

- 396** Industrie et énergie. **Énergie.** *Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation* (p. 474).

**J**

**Jacquemet (Annick) :**

- 253** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistage néonatal en France* (p. 486).
- 276** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 442).

**Josende (Lauriane) :**

- 434** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (p. 390).
- 436** Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées* (p. 411).

372

**Joseph (Else) :**

- 508** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 443).
- 555** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 444).
- 562** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire* (p. 412).
- 593** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances* (p. 390).

**Jouve (Mireille) :**

- 2702** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rebond du surendettement* (p. 451).

**Joyandet (Alain) :**

- 305** Aménagement du territoire et décentralisation . **Transports.** *Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule* (p. 409).
- 315** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 410).

## L

Lahellec (Gérard) :

93 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 452).

Lefèvre (Antoine) :

1654 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux* (p. 403).

Le Houerou (Annie) :

1128 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Sécurité sociale.** *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 459).

Lermytte (Marie-Claude) :

373 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 399).

374 Aménagement du territoire et décentralisation . **Questions sociales et santé.** *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 410).

Levi (Pierre-Antoine) :

549 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 459).

Longeot (Jean-François) :

1371 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Situation des secrétaires de mairie et promotion* (p. 394).

## M

Mandelli (Didier) :

2659 Transports. **Transports.** *Règlementation applicable aux livreurs indépendants* (p. 503).

Margaté (Marianne) :

2545 Transports. **Transports.** *Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien* (p. 501).

2546 Transports. **Transports.** *Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF* (p. 501).

Marie (Didier) :

1331 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir des centres de gestion* (p. 419).

Marseille (Hervé) :

1590 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Produit des amendes de police* (p. 424).

Martin (Pauline) :

1382 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction française de l'appellation «steak végétal»* (p. 401).

**1386** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Gel du dispositif du pacte enseignant* (p. 469).

**1423** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 470).

Maurey (Hervé) :

**1008** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 416).

**1017** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 418).

**1049** Transports. **Transports.** *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 492).

**1061** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 465).

**1064** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 489).

**1612** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 448).

**1617** Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Amélioration du programme France services* (p. 395).

**1625** Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 476).

**1626** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Famille. **Famille.** *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 449).

**1972** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ingénierie des petites communes* (p. 434).

**2577** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation* (p. 450).

**2783** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Famille. **Famille.** *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 449).

**2802** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 417).

**2806** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 418).

**2822** Transports. **Transports.** *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 493).

**2837** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 490).

**2839** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 465).

**2855** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ingénierie des petites communes* (p. 434).

**2858** Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 477).

**2862** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 448).

**2863** Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Amélioration du programme France services* (p. 395).

Michau (Jean-Jacques) :

**1298** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale* (p. 393).

Mizzon (Jean-Marie) :

**1697** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 426).

**1702** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 427).

**2248** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Compétence voie* (p. 435).

Monier (Marie-Pierre) :

**594** Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 412).

**2874** Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 412).

N

Noël (Sylviane) :

**153** Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B* (p. 405).

**1950** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Législation relative à la crémation des personnes indigentes* (p. 432).

**1952** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée* (p. 433).

P

Pluchet (Kristina) :

**718** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 413).

Pointereau (Rémy) :

**102** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 404).

R

Reichardt (André) :

**744** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 462).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Communication sur le régime de l'impatriation** (p. 441).

Richer (Marie-Pierre) :

- 869 Aménagement du territoire et décentralisation. **Questions sociales et santé. Âge de la retraite des médecins territoriaux** (p. 414).

Rojouan (Bruno) :

- 1573 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche. Défis de l'agrivoltaiisme en France** (p. 402).

- 1587 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Abus concernant l'air contenu dans certains emballages dans les grandes surfaces** (p. 447).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 798 Ruralité. **Agriculture et pêche. Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.** (p. 484).

- 2344 Industrie et énergie. **Collectivités territoriales. Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables** (p. 482).

## S

Savoldelli (Pascal) :

- 1160 Transports. **Transports. Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan** (p. 495).

- 1369 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation. Absences non remplacées et manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap au collège Victor Hugo de Cachan** (p. 468).

Schillinger (Patricia) :

- 614 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité. Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises** (p. 445).

- 634 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé. Accès des femmes à la gynécologie médicale** (p. 489).

Sollogoub (Nadia) :

- 1725 Transports. **Environnement. Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux** (p. 496).

- 1736 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé. Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine** (p. 439).

Souyris (Anne) :

- 652 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation. Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés** (p. 462).

Szczurek (Christopher) :

- 1729 Aménagement du territoire et décentralisation. **Collectivités territoriales. Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal.** (p. 428).

## V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1394 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dégradation des relations entre les collectivités territoriales et les acteurs de l'assurance* (p. 419).

Vérien (Dominique) :

- 2049 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 396).
- 2059 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 472).
- 2060 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 404).

Vogel (Mélanie) :

- 313 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 455).
- 1876 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay* (p. 449).

## W

Weber (Michaël) :

- 91 Ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune* (p. 483).
- 1566 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Définition du télétravail pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 446).
- 2166 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.* (p. 485).

## Z

Ziane (Adel) :

- 388 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 455).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Conway-Mouret (Hélène) :

- 1291** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger* (p. 446).
- 2000** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risque de double imposition des Français résidant en Thaïlande* (p. 450).

Vogel (Mélanie) :

- 1876** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay* (p. 449).

#### Agriculture et pêche

Brulin (Céline) :

- 883** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 400).

378

Burgoa (Laurent) :

- 130** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau* (p. 397).

Goulet (Nathalie) :

- 244** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Représentativité des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture* (p. 398).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 373** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 399).

Martin (Pauline) :

- 1382** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction française de l'appellation « steak végétal »* (p. 401).

Rojouan (Bruno) :

- 1573** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défis de l'agrivoltaïsme en France* (p. 402).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 798** Ruralité. *Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.* (p. 484).

Vérian (Dominique) :

- 2060** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 404).

## Aménagement du territoire

Grosvalet (Philippe) :

328 Ruralité. *Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation* (p. 483).

Herzog (Christine) :

1608 Aménagement du territoire et décentralisation. *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 425).

Maurey (Hervé) :

1625 Industrie et énergie. *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 476).

2858 Industrie et énergie. *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif* (p. 477).

## B

## Budget

Jacquemet (Annick) :

276 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 442).

## C

## Collectivités territoriales

379

Bouad (Denis) :

915 Aménagement du territoire et décentralisation. *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 415).

Brisson (Max) :

298 Aménagement du territoire et décentralisation. *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 408).

301 Aménagement du territoire et décentralisation. *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 409).

Daniel (Karine) :

1323 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réévaluation des règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 467).

Dumas (Catherine) :

961 Aménagement du territoire et décentralisation. *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain* (p. 416).

Herzog (Christine) :

1502 Aménagement du territoire et décentralisation. *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 421).

1538 Aménagement du territoire et décentralisation. *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 422).

1551 Aménagement du territoire et décentralisation. *Entretien des chemins piétonniers longeant une route départementale* (p. 423).

- 
- 1552 Aménagement du territoire et décentralisation . *Aménagement des routes départementales* (p. 424).
- 1667 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurance des élus* (p. 426).
- 1668 Action publique, fonction publique et simplification . *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 396).
- 1800 Aménagement du territoire et décentralisation . *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 430).
- 1814 Aménagement du territoire et décentralisation . *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 431).
- 1820 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 432).
- 1878 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé* (p. 471).
- 2873 Aménagement du territoire et décentralisation . *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 431).

Joseph (Else) :

- 562 Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinétaire* (p. 412).

Joyandet (Alain) :

- 315 Aménagement du territoire et décentralisation . *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 410).

380

Lefèvre (Antoine) :

- 1654 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux* (p. 403).

Marie (Didier) :

- 1331 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des centres de gestion* (p. 419).

Maurey (Hervé) :

- 1008 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 416).

- 1017 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 418).

- 1617 Action publique, fonction publique et simplification . *Amélioration du programme France services* (p. 395).

- 1972 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ingénierie des petites communes* (p. 434).

- 2802 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 417).

- 2806 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 418).

- 2855 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ingénierie des petites communes* (p. 434).

- 2863 Action publique, fonction publique et simplification . *Amélioration du programme France services* (p. 395).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 1697 Aménagement du territoire et décentralisation . *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 426).
- 1702 Aménagement du territoire et décentralisation . *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire* (p. 427).
- 2248 Aménagement du territoire et décentralisation . *Compétence voierie* (p. 435).

**Noël (Sylviane) :**

- 1950 Aménagement du territoire et décentralisation . *Législation relative à la crémation des personnes indigentes* (p. 432).
- 1952 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée* (p. 433).

**Pluchet (Kristina) :**

- 718 Aménagement du territoire et décentralisation . *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 413).

**Pointereau (Rémy) :**

- 102 Aménagement du territoire et décentralisation . *Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 404).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 2344 Industrie et énergie. *Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables* (p. 482).

**Szczurek (Christopher) :**

- 1729 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal.* (p. 428).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 1394 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dégradation des relations entre les collectivités territoriales et les acteurs de l'assurance* (p. 419).

**Weber (Michaël) :**

- 2166 Ruralité. *Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.* (p. 485).

## D

### Défense

**Drexler (Sabine) :**

- 360 Armées. *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan* (p. 436).

**Dumas (Catherine) :**

- 972 Armées. *Avenir de la journée de défense et citoyenneté* (p. 436).

**Folliot (Philippe) :**

- 1044 Armées. *Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer* (p. 437).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Burgoa (Laurent) :

464 Industrie et énergie. *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 475).

Duffourg (Alain) :

1016 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Droits de douane additionnels pour les spiritueux* (p. 400).

Espagnac (Frédérique) :

676 Industrie et énergie. *Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »* (p. 476).

Folliot (Philippe) :

1907 Industrie et énergie. *Approvisionnement et trajectoire d'autonomie du lithium* (p. 477).

Joseph (Else) :

555 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 444).

Jouve (Mireille) :

2702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rebond du surendettement* (p. 451).

Maurey (Hervé) :

1612 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 448).

382

2577 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation* (p. 450).

2862 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée* (p. 448).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Communication sur le régime de l'impatriation* (p. 441).

Rojouan (Bruno) :

1587 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abus concernant l'air contenu dans certains emballages dans les grandes surfaces* (p. 447).

Schillinger (Patricia) :

614 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises* (p. 445).

Weber (Michaël) :

91 Ruralité. *Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune* (p. 483).

**Éducation**

Bouchet (Gilbert) :

826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 463).

Brisson (Max) :

300 Aménagement du territoire et décentralisation. *Dénomination des établissements scolaires* (p. 408).

Brossel (Colombe) :

1524 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Contenu et publication des programmes relatifs à éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et moyens nécessaires à leur mise en oeuvre* (p. 470).

Burgoa (Laurent) :

479 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 456).

531 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 458).

1956 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de revalorisation pour les directrices et directeurs d'école du premier degré* (p. 472).

Cambier (Guislain) :

629 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Manque de professeurs* (p. 461).

Cazebonne (Samantha) :

596 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 460).

Darcos (Laure) :

1284 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme du statut particulier des professeurs agrégés* (p. 466).

Genet (Fabien) :

1209 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires* (p. 466).

Gontard (Guillaume) :

2068 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille* (p. 473).

Goulet (Nathalie) :

294 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 454).

Havet (Nadège) :

539 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 458).

Lahellec (Gérard) :

93 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor* (p. 452).

Levi (Pierre-Antoine) :

549 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 459).

**Martin (Pauline) :**

**1386** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gel du dispositif du pacte enseignant* (p. 469).

**1423** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 470).

**Maurey (Hervé) :**

**1061** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 465).

**2839** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 465).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**594** Aménagement du territoire et décentralisation . *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 412).

**2874** Aménagement du territoire et décentralisation . *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 412).

**Reichardt (André) :**

**744** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 462).

**Savoldelli (Pascal) :**

**1369** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absences non remplacées et manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap au collège Victor Hugo de Cachan* (p. 468).

**Souyris (Anne) :**

**652** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés* (p. 462).

**Vérien (Dominique) :**

**2059** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 472).

**Vogel (Mélanie) :**

**313** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 455).

**Ziane (Adel) :**

**388** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 455).

## Énergie

**Blanc (Grégory) :**

**2200** Industrie et énergie. *Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers* (p. 479).

**Gremillet (Daniel) :**

**2302** Industrie et énergie. *Filière bois-énergie et souveraineté énergétique* (p. 480).

Hochart (Joshua) :

- 396 Industrie et énergie. *Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation* (p. 474).

## Environnement

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 1559 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences pour les entreprises industrielles de l'interdiction de l'utilisation de produits d'emballage à base de polystyrène non recyclables* (p. 492).

Sollogoub (Nadia) :

- 1725 Transports. *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux* (p. 496).

## F

## Famille

Maurey (Hervé) :

- 1626 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 449).
- 2783 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques* (p. 449).

## Fonction publique

Bouad (Denis) :

- 911 Action publique, fonction publique et simplification. *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 391).

Darcos (Laure) :

- 1401 Aménagement du territoire et décentralisation. *Protection fonctionnelle des agents publics* (p. 420).

Durox (Aymeric) :

- 1204 Action publique, fonction publique et simplification. *Revalorisation des secrétaires de mairie appartenant à des syndicats de communes* (p. 392).

Gold (Éric) :

- 2505 Action publique, fonction publique et simplification. *Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire* (p. 397).

Josende (Lauriane) :

- 434 Action publique, fonction publique et simplification. *Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (p. 390).

Joseph (Else) :

- 593 Action publique, fonction publique et simplification. *Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances* (p. 390).

Longeot (Jean-François) :

- 1371 Action publique, fonction publique et simplification. *Situation des secrétaires de mairie et promotion* (p. 394).

Michau (Jean-Jacques) :

1298 Action publique, fonction publique et simplification . *Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale* (p. 393).

Noël (Sylviane) :

153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B* (p. 405).

Vérien (Dominique) :

2049 Action publique, fonction publique et simplification . *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 396).

## L

### Logement et urbanisme

Brisson (Max) :

290 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 406).

2973 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 407).

Burgoa (Laurent) :

524 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 443).

Chaize (Patrick) :

1789 Aménagement du territoire et décentralisation . *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme* (p. 429).

Joseph (Else) :

508 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 443).

## P

### Police et sécurité

Goulet (Nathalie) :

275 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoirs des syndicats d'eau* (p. 406).

Josende (Lauriane) :

436 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées* (p. 411).

Marseille (Hervé) :

1590 Aménagement du territoire et décentralisation . *Produit des amendes de police* (p. 424).

## Q

**Questions sociales et santé**

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 1491 Santé et accès aux soins. *Moyens consacrés à la vaccination des femmes enceintes contre la coqueluche et prévention de cette maladie chez les nourrissons et les enfants* (p. 490).
- 1492 Autonomie et handicap. *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine* (p. 438).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2120 Autonomie et handicap. *Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)* (p. 440).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 1772 Autonomie et handicap. *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 439).

Darras (Jérôme) :

- 2017 Santé et accès aux soins. *Prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 491).

Dumont (Françoise) :

- 482 Santé et accès aux soins. *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 488).

Jacquemet (Annick) :

- 253 Santé et accès aux soins. *Dépistage néonatal en France* (p. 486).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 374 Aménagement du territoire et décentralisation. *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 410).

Maurey (Hervé) :

- 1064 Santé et accès aux soins. *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 489).

- 2837 Santé et accès aux soins. *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 490).

Richer (Marie-Pierre) :

- 869 Aménagement du territoire et décentralisation. *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 414).

Schillinger (Patricia) :

- 634 Santé et accès aux soins. *Accès des femmes à la gynécologie médicale* (p. 489).

Sollogoub (Nadia) :

- 1736 Autonomie et handicap. *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine* (p. 439).

## S

**Sécurité sociale**

Allizard (Pascal) :

- 1750 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 460).

Le Houerou (Annie) :

1128 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 459).

## T

### Traité et conventions

Weber (Michaël) :

1566 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Définition du télétravail pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 446).

### Transports

Antoine (Jocelyne) :

1154 Transports. *Calendrier de déploiement des tachygraphes intelligents de seconde génération sur les véhicules de transport routier transfrontalier* (p. 494).

Barros (Pierre) :

2284 Transports. *Hausse du passe Navigo prévue pour l'année 2025* (p. 499).

Blanc (Grégory) :

2205 Transports. *Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion* (p. 498).

2598 Transports. *Éclairages des cycles et accidents* (p. 503).

Blanc (Jean-Baptiste) :

1859 Transports. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 497).

Cardon (Rémi) :

2245 Transports. *Absence de décret définissant le cotransportage* (p. 498).

2729 Transports. *Absence de décret définissant le cotransportage* (p. 499).

Chevalier (Cédric) :

2303 Transports. *Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile* (p. 500).

Dumas (Catherine) :

1556 Transports. *Évolution de la capacité professionnelle en transport* (p. 495).

Joyandet (Alain) :

305 Aménagement du territoire et décentralisation. *Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule* (p. 409).

Mandelli (Didier) :

2659 Transports. *Réglementation applicable aux livreurs indépendants* (p. 503).

Margaté (Marianne) :

2545 Transports. *Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien* (p. 501).

2546 Transports. *Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF* (p. 501).

Maurey (Hervé) :

1049 Transports. *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 492).

2822 Transports. *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 493).

**Savoldelli (Pascal) :**

**1160** Transports. *Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan* (p. 495).

## Travail

**Brulin (Céline) :**

**1060** Action publique, fonction publique et simplification . *Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale* (p. 392).

**Féret (Corinne) :**

**1539** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'obtention du diplôme de conseiller funéraire* (p. 422).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat*

**434.** – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) aux agents de la fonction publique bénéficiant d'indemnités par ailleurs. Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a institué la PEPA et il précise en son article 6 que : « la prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent ». Cette prime fait cependant l'objet d'un traitement différencié quant à sa fiscalisation selon les administrations. En effet, les services de la caisse d'allocations familiales ne la comptent pas pour le calcul de la prime d'activité, tandis que les services de pôle emploi la déduisent en totalité. Cette différence de traitement semble instituer une rupture d'égalité puisque certains agents de la fonction publique peuvent en bénéficier alors que d'autres la voient déduite du montant de leurs allocations de retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement, de nature à remettre en question le principe d'autonomie de cette prime exceptionnelle pour certaines prestations.

*Réponse.* – Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (PPAE) destinée aux agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires. Cette prime exceptionnelle vise à compenser les effets d'une inflation encore élevée au cours de l'année 2023 et vient compléter les mesures générales de revalorisation des rémunérations des agents publics dont la mise en oeuvre est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les agents percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros mensuels) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 sont éligibles à la prime dont le montant est compris entre 300 et 800 euros. La PPPE est fiscalisée et intégrée au revenu de référence pris en compte pour déterminer le montant versé au titre des prestations auxquelles les agents sont susceptibles d'être éligibles. Ainsi, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle entre en compte dans le montant de la rémunération qui détermine le calcul de la prime d'activité. Par ailleurs, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est intégrée dans les éléments de rémunération compris dans le salaire de référence pris en compte pour calculer l'allocation de retour à l'emploi (ARE). En effet, cette prime est versée au titre d'un emploi exercé au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Dès lors, si, dans la période prise comme référence pour le calcul de l'ARE (24 à 36 mois avant la fin de la relation de travail, selon l'âge), figure le mois de juin 2023, la PPPE intégrera alors le salaire de référence, même si son versement intervient postérieurement à cette date.

#### *Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances*

**593.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la privation des chèques vacances effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 des retraités qui ont été agents de l'État, qu'il s'agisse des fonctionnaires civils et des militaires retraités, des ouvriers de l'État retraités, des agents non titulaires retraités de l'État, des retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Cette exclusion, qui découle de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque vacances au bénéfice des agents de l'État, a suscité un profond étonnement et une vive incompréhension. Cela est d'autant plus étonnant qu'une circulaire ne peut procéder à une telle exclusion sans la moindre base législative. La question de l'attribution des chèques vacances aux agents de l'État est en effet régie dans la partie législative du code général de la fonction publique (article L. 732 3). Rappelons, à ce titre, qu'il est impossible à l'administration ministérielle de disposer d'un tel pouvoir sans l'habilitation expresse d'une loi ou d'un décret : à moins d'agir comme chef de service (Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart), le ministre ne peut donc exercer de pouvoir réglementaire. Plus généralement, elle s'interroge sur une telle décision qui fragilise la situation de nos anciens fonctionnaires. Elle lui demande donc de mettre fin à cette grande injustice.

*Réponse.* – La possibilité pour les agents publics de bénéficier d'une prestation de chèque-vacances, qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale de l'Etat envers ses agents, est encadrée par les articles L. 731-1 à L. 733-2 du code général de la fonction publique, les articles L. 411-18 à L. 411-21 du code du tourisme, et le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat. L'article L. 732-3 du code général de la fonction publique prévoit ainsi la possibilité d'attribuer des chèques-vacances aux « agents publics », sans faire référence aux agents retraités. Cet article effectue un renvoi à l'article L. 411-18 du code de tourisme, qui se limite à préciser que « *les aides aux vacances peuvent être versées sous forme de chèques-vacances* ». Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-21 soumet l'ouverture éventuelle des prestations sociales aux agents retraités « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation* ». Ainsi, le chèque-vacances est-il une prestation d'aide au financement des loisirs ou des vacances versée aux agents actifs de l'Etat et soumise à certains conditions d'attribution. La participation financière de l'Etat s'élève à 10, 15, 20, 25 et 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Les agents de moins de 30 ans bénéficient en outre d'une bonification de 35 %. Par ailleurs, un barème spécifique existe depuis 2015 à destination des agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM). Sur le fondement de ces textes, il revient au ministère chargé de la fonction publique d'adopter des circulaires détaillant les conditions d'attribution de la prestation de chèques-vacances. La circulaire du 2 août 2023 s'inscrit dans cette perspective. Aux termes du décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) est compétente pour élaborer et mettre en oeuvre la politique sociale interministérielle. Il en résulte que la DGAFP est compétente pour restreindre, par circulaire, dans un contexte de besoins d'économies budgétaires, le champ de bénéficiaires de la prestation de chèques-vacances aux seuls actifs, alors qu'il était précédemment ouvert, également par circulaire, aux agents retraités sur le fondement du décret n° 2006-21. En tout état de cause, le Gouvernement rappelle qu'il n'existe pas de droit pour les administrés au maintien d'une réglementation favorable, et que seules les décisions présentant un caractère individuel sont créatrices de droits susceptibles d'être acquis. En 2023, environ 115 000 agents ont bénéficié du chèque-vacances pour une dépense de 33,7 Meuros. Dans le cadre de la budgétisation 2024, et pour garantir les économies de 5 % des crédits hors titre 2, le choix a été fait de recentrer le bénéfice de la prestation sur les seuls agents de l'Etat en activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette mesure permettra d'économiser environ 6 Meuros en 2024 et 9 Meuros en 2025, sans qu'il soit envisagé à ce jour, dans un contexte budgétaire contraint, d'y mettre fin. Enfin, le Gouvernement reste engagé dans l'accompagnement des agents pensionnés, notamment les plus modestes d'entre eux. Ainsi, la prestation d'aide au maintien à domicile (AMD), pour laquelle l'Etat employeur participe aux frais engagés par les agents retraités pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie, et été réévaluée à près de 7 millions d'euros en 2024. Les personnels retraités continuent également de bénéficier des prestations accordées localement par l'action sociale interministérielle, et à pouvoir accéder aux restaurants inter-administratifs. De plus, les agents retraités peuvent bénéficier du nouveau dispositif de protection sociale complémentaire, permettant aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs préférentiels.

### *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière*

**911.** – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière qui fixe la composition et le fonctionnement de cette instance. Ce dernier ne tient pas compte à ce jour des nouvelles dispositions relatives à la création du conseil médical unique prévues par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022. Ainsi, il souhaite savoir si l'arrêté du 4 août 2004 est aujourd'hui applicable dans la mesure où il fixe les dispositions d'une instance qui a été supprimée.

*Réponse.* – Le conseil médical unique a été instauré par la réforme des instances médicales de la fonction publique, en 2022. Cette réforme, destinée à faciliter la prise en charge médicale des personnels de la fonction publique, a simplifié l'organisation et le fonctionnement de ces instances de façon à garantir une approche qualitative identique des dossiers qui leur sont soumis. Au sein des trois fonctions publiques, le même cadre juridique a été mis en place par le vecteur de trois décrets publiés le 11 mars 2022, reposant sur les mêmes principes, avec les adaptations nécessitées par les spécificités de chaque secteur. Dans ce contexte, il convenait de rehausser au niveau réglementaire les dispositions qui étaient jusqu'à présent prévues par arrêté, de façon à garantir aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière un niveau de droits équivalent à celui des agents de la fonction publique de l'Etat. Dès le 11 mars 2022, les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des

instances, qui relevaient précédemment de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ont été directement intégrées au décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et au décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. En complément, le décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale a actualisé le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, applicable aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière. L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 4 août 2004 se trouvent en conséquence aujourd'hui dépourvues de portée juridique et devront être abrogées prochainement.

#### *Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale*

**1060.** – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatives au maintien des primes et indemnités des agents bénéficiant d'une décharge syndicale. En effet, selon ce décret, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'être déchargé. » Cependant, il apparaît que plusieurs agents en décharge syndicale ne perçoivent plus, depuis qu'ils bénéficient d'une décharge syndicale à plein temps, les indemnités forfaitaires pour travail les dimanches, jours fériés ou nuits, qu'ils percevaient avant cette décharge. Ainsi, Madame Céline BRULIN souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application pleine et entière des dispositions du décret de 2017, notamment en ce qui concerne la situation des agents ayant droit au maintien des primes et indemnités avant leur décharge syndicale, et quand les directives seront données aux établissements concernés, pour corriger ces situations.

*Réponse.* – L'article L. 212-1 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public est réputé conserver sa position statutaire » lorsqu'il bénéficie « d'une décharge d'activités de services à titre syndical ». Ainsi, les décharges d'activité de services à titre syndical ne modifient pas la situation statutaire des agents publics concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions concernant cette position. En outre, l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précise les conditions de rémunération des agents consacrant la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. En vertu de ses dispositions, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'en être déchargé ». Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien. Notamment, sont exclues les primes et indemnités « liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ». Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d'emploi de l'agent est ainsi conditionné au fait que ces dernières soient versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois.

#### *Revalorisation des secrétaires de mairie appartenant à des syndicats de communes*

**1204.** – 10 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la mise à l'écart d'un grand nombre de secrétaires de mairie du bénéfice des nouveaux dispositifs de promotion interne prévus par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi doit permettre, selon certaines conditions d'ancienneté, aux secrétaires de mairie de catégorie C de bénéficier de deux nouvelles voies de promotion interne - l'une provisoire et l'autre pérenne - pour pouvoir passer en catégorie B. Ces dispositifs ne seront pas soumis à la règle de droit commun imposant une certaine proportionnalité entre les recrutements effectués dans le cadre de la promotion interne et les autres recrutements. Or, cette avancée ne concerne que les "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif", c'est-à-dire les grades C2 et C3. Monsieur le Sénateur rappelle que de nombreux syndicats de communes, ou communes, emploient des secrétaires de mairie sur le premier grade (C1) de la catégorie C. Ces secrétaires de mairie, qui

seraient plusieurs milliers, sont donc écartés du bénéfice des nouveaux dispositifs de promotion interne. Cette situation est inacceptable pour plusieurs raisons : tout d'abord, les employeurs concernés sont, en très grande majorité, des petites communes, très souvent rurales, qui n'ont pas les moyens financiers ou les pouvoirs d'attraction des grandes collectivités territoriales urbaines. Les secrétaires de mairie de ces petites communes, encore une fois souvent isolées et rurales, jouent un rôle fondamental de par la polyvalence de leurs compétences et le maintien du lien social et du service public chaque semaine. Pourtant, ces personnels font partie des fonctionnaires les moins bien rémunérés et les intégrer à ce dispositif serait une juste reconnaissance de la République à leur égard. Monsieur le Sénateur demande donc à Monsieur le Ministre de bien vouloir rectifier ce fâcheux oubli par la voie qui lui semblera la plus opportune.

*Réponse.* – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne *ad hoc*, hors quota, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024, tout en ne pouvant aller plus loin que les termes de la loi et ses décrets d'application, a rappelé qu'il appartient aux employeurs de promouvoir les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, en C2 afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient de rappeler que la promotion interne hors quota prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite, et très favorable, dans la fonction publique territoriale. En outre, le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratise pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Dans ces conditions, le Gouvernement considère que les outils sont désormais à la disposition des employeurs territoriaux pour promouvoir les secrétaires de mairie actuellement en catégorie C1 et leur faire bénéficier de la reconnaissance de leur métier prévue dans la loi.

### *Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale*

**1298.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions de la mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Alors que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a doublé le nombre de communes assujetties à la contrainte d'adopter un plan communal de sauvegarde et impose également l'obligation à la quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), nombreux sont les élus à se questionner sur le cadre de la mobilisation des agents dont ils ont la responsabilité. Vu l'exposition accrue aux risques dans le cas de mobilisation d'agents pour la mise en oeuvre des plans de sauvegarde, les élus communaux et intercommunaux s'interrogent sur l'engagement de leur responsabilité réciproque. Des dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables dans des circonstances exceptionnelles existent pour certaines catégories de personnels de l'État, (le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 transposant à la fonction publique territoriale le décret n° 2000-815 du 25 août 20000 pris en application de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit bien le principe de dérogation en raison de circonstances exceptionnelles), cependant aucune durée de dérogation ni de compensation n'a été instaurée comme l'a fait la fonction publique d'État par le biais du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 pour certaines catégories de personnel. Par ailleurs, l'absence de transposition de ce dernier ne permet pas aux agents des communes et des EPCI de déroger aux garanties minimales dans ces circonstances. De plus, le caractère aléatoire de la mutualisation des moyens humains en pareil cas questionne sur la réquisition des agents communaux et intercommunaux lors de la nécessité d'intervention et des aspects pratiques et juridiques qui en découlent. Il souhaiterait donc savoir si des adaptations du cadre de la fonction publique territoriale sont envisagées afin de répondre aux interrogations des élus locaux et permettre l'élaboration des PCS et des PICS dans les meilleures conditions.

*Réponse.* – En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Pris en application de cet article, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents territoriaux sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. L'article 3 du décret du 25 août 2000 précité relatif aux garanties minimales prévoit, notamment, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures, que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures et qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt-minutes. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent toutefois de la possibilité de déroger à ces garanties minimales dans deux situations en application du II de ce même article 3. Il peut ainsi y être dérogé d'une part, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée après en avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial. Une situation de crise pourrait justifier de déroger aux garanties minimales. D'autre part, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Ainsi, le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales renvoie aux conditions prévues par le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Il résulte de la lecture combinée de ces textes que, pour les agents territoriaux exerçant des compétences transférées aux collectivités dans les domaines des ports, des voies d'eau, des routes départementales et des parcs de l'équipement, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent déroger aux garanties minimales de travail. Le plan communal de sauvegarde ou le plan intercommunal de sauvegarde élaboré par les collectivités territoriales ou leurs établissements peut rappeler ces dérogations aux garanties minimales de travail. Au regard de ces possibilités de dérogations qui ont montré leur pertinence lorsque les collectivités ont participé aux actions engagées face à la crise sanitaire, aucune modification de la réglementation n'est envisagée à ce stade.

### *Situation des secrétaires de mairie et promotion*

**1371.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des secrétaires de mairie. La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit qu'entre mai 2024 et décembre 2027, les secrétaires de mairie actuellement de catégorie C en fonction pourront bénéficier d'une promotion interne en catégorie B (sans limite de postes ouverts à la promotion). L'article 2 de la loi indique également qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application et notamment les conditions d'ancienneté dans le poste. Par conséquent, il lui demande si le décret tiendra bien compte de la réussite aux examens pour les possibilités de grade. En effet, il est important que ce décret ne soit pas restrictif et que la promotion puisse se réaliser non pas uniquement vers le grade de rédacteur mais bien vers l'ensemble des grades pour pouvoir tenir compte de la réussite à un examen professionnel (par exemple rédacteur principal 2ème classe). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Réponse.* – La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a notamment adopté une disposition à cette fin : dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Il s'agit ici d'une mesure dérogatoire des voies de promotion interne de droit commun. Les conditions statutaires requises pour bénéficier de ce plan de requalification ont été fixées par le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024, avec une ancienneté requise de 4 années de services effectifs comme secrétaire de mairie. Elles tiennent ainsi compte du caractère temporaire du plan de requalification, avec des conditions plus favorables que celles de droit commun (8 ans de services effectifs), permettant la promotion d'un maximum de secrétaires généraux de mairie en catégorie B, conformément à l'esprit de la loi. En revanche, ce plan de requalification est indépendant des voies de promotion interne de droit commun par lesquelles les agents de catégorie C pourraient bénéficier d'une promotion interne. Ainsi, un agent territorial qui a obtenu l'examen

professionnel permettant d'accéder au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (B2) en garde le bénéfice mais devra être nommé sur un emploi correspondant, au regard des règles de droit commun de la promotion interne, comportant le principe du contingentement. Ainsi le plan de requalification des secrétaires généraux de mairie permet à un agent occupant ces fonctions en catégorie C sur grade d'avancement d'être promu au grade de rédacteur et ce, sans application du principe de contingentement. Cette voie reste indépendante de la promotion interne qui continue à s'appliquer pour les agents ayant réussi un examen professionnel.

### *Amélioration du programme France services*

**1617.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les améliorations à apporter au programme France services. Dans son rapport sur le programme France services publié le 4 septembre 2024, la Cour des comptes souligne que celui-ci pourrait être amélioré en élargissant « les capacités d'accueil du réseau, en lien avec ceux des opérateurs », et en rendant « possible un enrichissement raisonné de l'offre de services ». Par ailleurs, la Cour des comptes indique qu'il « gagnerait également à mieux connaître les publics de chaque territoire ainsi que les évolutions de la présence de l'ensemble des services à la population ». De plus, le programme manquerait de notoriété auprès du grand public. Enfin, sur le plan opérationnel, « les relations entre les conseillers des espaces France services, au contact des usagers ('front office') et les services des opérateurs, experts sur leurs procédures ('back office') restent à clarifier ». Ainsi, la Cour des comptes recommande de prendre en compte le réseau des espaces France services dans la définition des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public ; d'identifier au sein de chaque opérateur des référents métiers en mesure d'être contactés directement par les conseillers France services et de prendre en charge leurs questions et d'instaurer une subvention complémentaire, financée par l'État et les opérateurs, pour les espaces France services ayant une fréquentation supérieure à trois accompagnements par heure et par agent. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le programme France services, tout particulièrement dans les zones rurales faiblement dotées en services publics.

### *Amélioration du programme France services*

**2863.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n°01617 sous le titre « Amélioration du programme France services », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'ensemble des recommandations du rapport de la Cour des Comptes a été examiné avec attention par le Gouvernement et les services de l'État. Ce rapport souligne notamment le maillage important des espaces France services sur le territoire français. Selon le rapport, 99,4 % des Français résident à moins de 20 minutes d'un espace France services et 96,1 % des usagers sont satisfaits de l'accompagnement en France services. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé la labellisation de 34 nouveaux espaces France services supplémentaires en novembre 2024 avec l'objectif d'atteindre 2 800 espaces France Services pour couvrir l'ensemble du territoire national. Avec 7100 conseillers France Services qui accompagnent les usagers dans leurs démarches au quotidien, ce sont 4 démarches sur 5 qui sont entièrement résolues dès le premier passage dans une maison France services. Par ailleurs, l'article 160 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit que chaque convention France services respecte le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASP) de son ressort. Depuis 2023, un sous-préfet référent est chargé de la qualité et de l'accès aux services publics. Il doit notamment superviser le déploiement du SDAASP, du programme Services Publics +, du programme France Services, et, plus généralement de veiller à l'accès et à la qualité des services rendus au public dans chaque département. Une charte des bonnes pratiques est également en cours de réalisation pour renforcer et préciser les relations entre les opérateurs et France services. L'accès aux services publics en milieu rural reste une des priorités du programme. Pour rappel, les espaces France services couvrent la quasi-totalité des cantons - hors zones urbaines denses - qu'ils soient situées en milieu rural et petite ville (70 %). Aussi, 1200 espaces France services (dont presque 50 bus) sont situées dans des zones France ruralité revitalisation (FRR) et presque 70 % des espaces France services sont portées par des collectivités. Une bonification de 5.000 euros à la subvention France services a été accordée pour les espaces France services situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) en 2024. La prolongation de ce dispositif sera discuté dans le cadre des discussions budgétaires. Le programme France services a par ailleurs été consolidé début 2024 avec l'arrivée des deux nouveaux opérateurs (France rénov' et le Chèque énergie). L'URSSAF viendra intégrer le programme en 2025 suite à une phase de préfiguration dans

plusieurs départements. Les démarches de 12 administrations pourront, donc, être effectuées au sein des Maisons France services. Dans une optique d'efficience et d'efficacité du service public, le Gouvernement attache une importance particulière à la nécessaire formation des conseillers, afin qu'ils puissent continuer à résoudre les démarches administratives des usagers dès le premier rendez-vous. Les enjeux de formation feront notamment l'objet de débats parlementaires à l'occasion de l'examen des prochains textes budgétaires.

### *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal*

**1668.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les précautions qu'un conseiller municipal doit prendre avant de se porter acquéreur d'un bien immobilier ou foncier appartenant à sa commune, au regard notamment des législations de droit public et de droit pénal applicables.

*Réponse.* – Un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier mis en vente par la commune dont il est élu que dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. En application de ces dispositions, le conseiller intéressé par l'acquisition d'un bien immobilier devra s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération décidant de l'attribution du bien. Il a en effet été jugé qu'un conseiller municipal acquéreur d'une parcelle du domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération qui décide de cette cession (Conseil d'État, 12 février 1986, commune d'Ota, n° 45146). Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal encadre strictement les conditions dans lesquelles les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, uniquement dans les communes de 3 500 habitants au plus, acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont ils sont élus. Dans ce cadre, ces mêmes élus peuvent, en premier lieu, traiter avec la commune pour ce qui concerne les transactions mobilières ou immobilières ou la fourniture de services d'un montant maximal annuel de 16 000 euros. En deuxième lieu, ils peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement, sous réserve que ces actes soient autorisés par une délibération motivée du conseil municipal, après estimation des biens concernés par le service des domaines. En dernier lieu, ils peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle, sous réserve que le prix ne soit pas inférieur à l'évaluation du service des domaines et que l'acte de vente soit autorisé par une délibération motivée du conseil municipal. Dans ces trois cas, l'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal (débats et vote) et l'assemblée délibérante ne peut pas délibérer à huis clos sur ces transactions.

### *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie*

**2049.** – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la publication des décrets d'application relatifs à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. En effet, les secrétaires de mairie exercent dans les mairies de moins de 3 500 habitants, ont des missions très diverses et sont véritablement indispensables à la bonne administration des petites communes. Or ce métier figure parmi les 12 les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale : on compte actuellement plus de 1 900 postes manquants et cette tendance risque de s'accentuer avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030. Dans ce contexte, afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie, la proposition de loi prévoit notamment la création d'une voie de promotion interne dérogatoire (article 1), la création d'une formation initiale qualifiante (article 2) mais aussi une réforme des listes d'aptitude (article 2 *ter*). Pour autant, ces mesures nécessaires et attendues doivent faire l'objet d'un décret d'application dont la publication se fait encore attendre aujourd'hui. En conséquence, au regard des enjeux importants pour la bonne administration de nos communes rurales, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication.

*Réponse.* – Les quatre premiers décrets d'application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiés le 17 juillet 2024. Ils permettent notamment la mise en oeuvre du « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie prévu à son article 2, du dispositif de « formation-promotion » de son article 3 ainsi que de l'avantage spécifique d'ancienneté de l'article 8. L'ensemble de ces mesures a été présenté dans une circulaire interministérielle datée du 18 octobre 2024. Les centres de gestion se sont rapidement emparés de ces nouvelles mesures. Les premières listes d'aptitude réservées à la promotion

interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie C dans le cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux, en vertu du plan de requalification précité, ont été publiées dès le mois de septembre 2024, par exemple par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées, au bénéfice de 10 agents, ou au mois d'octobre par celui des Alpes-de-Haute-Provence, au bénéfice de 30 agents. Le Gouvernement suivra attentivement la mise en oeuvre de ces mesures, un bilan annuel devant en être présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### *Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire*

**2505.** – 5 décembre 2024. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux. Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'attaché hors classe à condition notamment de justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Par ailleurs, le statut de la fonction publique permet aux fonctionnaires une mobilité professionnelle vers des missions auprès des parlementaires ou des exécutifs locaux par voie de détachement (collaborateurs parlementaires, collaborateurs de cabinet). Les collaborateurs sont amenés à rédiger des notes de synthèse, fournir une veille juridique sur des thématiques précises et apporter leur expertise sur des textes variés, prendre part à la rédaction de propositions de lois ou d'amendements. Ces métiers consistent également à participer à la définition de la stratégie de communication institutionnelle et à la mettre en oeuvre (relations publiques, organisation d'évènements, communiqués de presse...). Ces postes, au plus près des élus, demandent une grande polyvalence, de la réactivité, de la loyauté, de la disponibilité et de la discréetion professionnelle. Dans le cadre du déroulé de carrières des attachés principaux, la question se pose de la prise en compte des années de détachement sur un poste de collaborateur parlementaire ou de cabinet, pour le calcul des 8 ans d'exercice dans un cadre d'emploi de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, pour l'accès au grade d'attaché hors classe. Aussi, il demande au ministre si les années passées au service des élus en tant que collaborateurs sont à comptabiliser dans l'ancienneté nécessaire à l'avancement de grade des attachés territoriaux principaux.

*Réponse.* – L'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux fixent les conditions d'avancement au grade d'attaché territorial hors classe. L'avancement à ce grade étant principalement lié à l'occupation d'emplois fonctionnels, ces derniers sont précisément listés. Il s'agit soit des emplois fonctionnels de directeur général des services des communes d'au moins 10 000 habitants, soit de ceux de directeur général adjoint des communes d'au moins 20 000 habitants, ou d'un niveau hiérarchique inférieur à ces emplois fonctionnels, en fonction de la strate de la collectivité. En tout état de cause, ce sont des emplois permanents au sein des services de la collectivité. En application de l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, les collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale sont des agents contractuels, qui ne peuvent occuper un emploi permanent d'une collectivité. Ils sont, par nature, en dehors de la chaîne hiérarchique de par leur rattachement direct à l'autorité territoriale. Les années d'exercice de fonctions de collaborateurs de cabinet ne peuvent donc être prises en compte pour l'éligibilité à la hors classe. Il en est de même, a fortiori, pour l'emploi de collaborateur parlementaire. Toutefois, le II de l'article 21 du décret n° 87-1099 précité ouvre également la possibilité d'inscrire au tableau d'avancement, des attachés principaux et directeurs territoriaux ne remplissant pas le critère d'occupation des types d'emplois listés, sous réserve « d'avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » et de remplir la condition statutaire d'être au dernier échelon de leur grade. Cette disposition doit permettre à un attaché principal ayant précédemment occupé des fonctions de collaborateur de cabinet ou parlementaire d'être éligible à la hors classe, si tel était le choix de son employeur.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Conséquence sur l'agriculture de la mise en oeuvre du plan eau*

**130.** – 26 septembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la mise en oeuvre du plan eau et sa conséquence sur l'agriculture gardoise. En effet, dans la cadre de la mise en oeuvre du plan eau, les services de l'État semblent revenir à une application stricte de la réglementation : aucun nouveau volume ne sera accordé en zones de répartition des eaux

(ZRE) s'il n'y a pas abandon de volumes équivalents sur la même ZRE, départ en retraite ou abandon d'exploitation ayant un prélèvement en règle par exemple. Ces zones de répartition des eaux représentent la moitié du territoire départemental. Considérant les besoins plus importants en eau l'été, du fait du réchauffement climatique, une telle politique se traduira nécessairement par une décroissance agricole. Ce qui est en totale contradiction avec l'objectif affiché de souveraineté alimentaire. Une gestion raisonnée de gestion de l'eau, visant à la stocker lorsqu'elle est abondante, pour la restituer au milieu quand elle l'est moins, semblerait plus opportune. Réduire la production agricole signifie importer davantage encore notre alimentation, avec toute l'énergie grise liée au transport que cela induit, et accepter de se nourrir avec des productions ayant été traitées avec des produits parfois interdits en France. Il lui demande de bien vouloir assouplir cette réglementation afin de préserver une agriculture locale de qualité, seule de nature à satisfaire nos ambitions partagées d'une organisation sociétale durable.

*Réponse.* – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposé aux modifications hydrologiques liées au changement climatique, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et oeuvre en faveur des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau. À cet égard, le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (VAECC), dont les travaux se sont achevés en 2022, a acté des mesures à mettre en oeuvre afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger, l'adapter et garantir un accès raisonnable à l'eau. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au coeur de la transition. Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « plan Eau », élément de la planification écologique et présenté en mars 2023, s'inscrit dans la continuité du VAECC. Face aux besoins croissants en eau des cultures, le « plan Eau » fixe un objectif de sobriété pour le secteur agricole qui consiste, à l'échelle nationale, à stabiliser les volumes d'eau prélevés d'ici 2030 pour adapter les productions agricoles au changement climatique et renforcer leur résilience. Pour répondre à cet objectif, une combinaison de solutions à adapter localement nécessite d'être mobilisée. Parmi les solutions, l'évolution des pratiques agricoles relatives notamment au travail des sols, aux choix des productions et des variétés culturales et l'efficience des systèmes d'irrigation constituent des leviers de sobriété dans l'utilisation de l'eau. Concomitamment à une gestion plus sobre de l'eau, le renforcement de cette ressource peut consister une solution notamment par la réutilisation d'eaux usées traitées, l'optimisation ou la création d'ouvrages de stockage d'eau lorsque la ressource est suffisamment abondante, notamment en hiver, dans le respect des besoins des différents usages et des milieux aquatiques. Le « plan Eau » prévoit ainsi d'accélérer la mobilisation de ces solutions par le déploiement de plusieurs mesures depuis 2024. Les territoires méditerranéens, dont le département du Gard fait partie, sont en première ligne des impacts du dérèglement climatique. Notamment, les résultats du projet Explore2 montrent que ces territoires seront concernés par des sécheresses prolongées, une multiplication des épisodes caniculaires, une raréfaction de la ressource et une augmentation de l'évapotranspiration. Dans ce contexte, en juillet 2024, le Gouvernement a annoncé le lancement du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique, dit plan « agriculture climat Méditerranée ». Ce plan vise à préparer l'agriculture méditerranéenne de demain et à accompagner les transformations profondes à venir, territoire par territoire, assurant la souveraineté alimentaire, une production durable et rémunératrice pour les agriculteurs. Concernant le cadre réglementaire des zones de répartition des eaux (ZRE), l'article R. 211-71 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ZRE dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans ces zones. Ce classement concerne l'ensemble des prélèvements quel que soit leur usage. Il identifie les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement pour reconquérir l'équilibre quantitatif. Ce classement implique l'instauration d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation *via* la mise en place d'un organisme unique de gestion collective, chargé de répartir, auprès de l'ensemble des agriculteurs irrigants, les volumes prélevables déterminés sur la ZRE. Aussi, les effets du changement climatique nécessitent de sécuriser l'accès à l'eau pour le secteur agricole, dans le respect des autres usages et des équilibres naturels des milieux.

#### *Représentativité des propriétaires et usufruitiers au sein des chambres d'agriculture*

244. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la représentativité des propriétaires et usufruitiers au sein des chambres d'agriculture. Depuis le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018, il y a eu une diminution de deux à un siège pour le

collège des propriétaires et usufruitiers au sein des chambres d'agriculture. Il y a donc eu une réduction au minimum du nombre de représentant des propriétaires. Alors qu'il assure une partie importante du financement des chambres d'agriculture par la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (37 % des ressources des chambres prise en charge à 50/50 entre propriétaire bailleur et preneur selon le rapport d'information n°3702 du 16 décembre 2022 relative aux chambres d'agriculture et à leur financement), la représentativité du propriétaire n'a eu de cesse d'être réduite. Dans ces conditions, le propriétaire est doublement pénalisé : financièrement et politiquement. Elle demande une représentation des propriétaires à due proportion de leur financement ou le retrait du financement de la chambre d'agriculture par les propriétaires ruraux.

*Réponse.* – Les élections des membres des chambres d'agriculture, qui se déroulent tous les six ans, constituent un enjeu majeur pour le monde agricole et rural. Les prochaines élections se dérouleront au début de l'année 2025. Le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture a notamment eu pour objet, au sein des seules chambres départementales, de diminuer de deux sièges à un siège la représentation du collège des « propriétaires et usufruitiers ». Il faut souligner que les ajustements réglementaires successifs tenant à la composition du réseau des chambres d'agriculture, qui ont permis de tenir compte des évolutions du monde agricole, n'ont jamais eu pour objet de renoncer à la représentation de la diversité des professionnels en présence, au travers de dix collèges électoraux distincts. Dans le cadre de la préparation du précédent scrutin, le Gouvernement a décidé de la baisse du nombre d'élus au sein des chambres départementales, de 44 à 33 membres. C'est dans le cadre de cette effort de rationalisation que le collège des « propriétaires et usufruitiers » a vu sa représentation diminuée d'un membre. Il est important de souligner que cette réforme, qui a préservé l'équilibre de représentation entre les dix collèges électoraux des chambres d'agriculture, a notamment permis une réduction au niveau national du nombre d'élus : de 4 200 à 3 200 membres. À titre de comparaison, au sein des deux autres réseaux consulaires français, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat, les propriétaires et usufruitiers ne font pas partie du corps électoral. Dans le cadre des présentes élections, il a été souhaité que le collège des « propriétaires et usufruitiers », participant au financement de la part de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) affectée au réseau des chambres d'agriculture au titre de leurs missions de service public, puisse continuer à être représenté au sein de ces établissements consulaires. Enfin, il est à rappeler que, selon leurs enjeux territoriaux, les chambres départementales d'agriculture peuvent désigner des membres associés. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

### *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage*

**373.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'achat par la communauté des gens du voyage de terrains. Plusieurs maires du Nord ont découvert la mise en place de mobile-homes, de bungalows ou d'installation de sanitaires, à la suite d'achats opérés par la communauté des gens du voyage, sur des zones inscrites en terrain agricole sur le plan local d'urbanisme. Il est donc interdit de construire ou de procéder à des aménagements. Les terrains pour certains ont été achetés par des sociétés civiles immobilières aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Or, si les maires sont informés des ventes sur les zones économiques, ils n'ont aucune maîtrise des ventes des zones agricoles qui s'opèrent directement. Plusieurs procès sont en cours et afin d'éviter ces procédures coûteuses et longues, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper en envisageant un contrôle plus avisé des vendeurs de ces zones.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – La mise en place de *mobile-homes*, de *bungalows* ou d'installations sanitaires sur des zones inscrites en terrain agricoles dans le plan local d'urbanisme relève du phénomène de cabanisation qui se caractérise avant tout par une infraction aux règles issues du code de l'urbanisme. Ainsi, le document d'urbanisme constitue un premier outil de protection contre ce phénomène, car il peut par exemple cibler les territoires présentant un risque élevé de cabanisation en y interdisant toute forme d'implantation. Ces infractions peuvent d'abord susciter une réponse pénale : ainsi, conformément à l'article L. 480-1 de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme est ainsi tenue, dès qu'elle a connaissance d'une infraction, de dresser un procès-verbal et de le transmettre au procureur de la République qui a la responsabilité du déclenchement de l'action publique. Une fois le procès-verbal d'infraction dressé, l'autorité compétente a également la faculté de mettre en demeure l'auteur de l'infraction, soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser, en application des articles L. 481-1 à L. 481-3. Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 500 euros maximum par jour de retard. La surveillance foncière du

territoire dans les secteurs les plus sensibles, propices à des implantations illégales, dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner ainsi que le refus de raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des constructions illégales sont des outils d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être rapidement mis en oeuvre. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), dont les missions essentiellement agricoles sont précisées à l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne peuvent intervenir que dans les limites de leurs compétences pour contrer le phénomène de cabanisation. Dans l'affaire relatée par voie de presse à l'origine de la question écrite, il s'agissait de parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre, que la SAFER, en application de l'article L. 143-4 du CRPM, n'était pas habilitée à préempter. Plus généralement, la réponse au phénomène de cabanisation passe moins par une intervention accrue des SAFER, au demeurant déjà sensibilisées à ces sujets, que par une meilleure mise en oeuvre des dispositions déjà existantes. Cet enjeu de partage des connaissances et des bonnes pratiques est important, et nécessaire. L'action coordonnée, la mobilisation et le développement des bonnes pratiques entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales paraît à cet égard être la voie à suivre.

### *Organisation des élections professionnelles agricoles*

**883.** – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'organisation des élections professionnelles agricoles qui doivent avoir lieu durant le premier semestre de l'année 2025, ainsi que sur les modalités de financements publics attribués aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Les montants perçus par chaque organisation syndicale découlent naturellement du rapport de force issu de ces élections. Cependant, les syndicats minoritaires craignent que le nouveau mode de calcul, qui doit être institué par décret, remette en cause leurs financements. Actuellement, la clé de répartition dépend pour 75 % du nombre de voix obtenues et pour 25 % du nombre d'élus siégeant dans les chambres d'agriculture. La nouvelle règle prévoit désormais que le montant de la subvention soit dépendant pour 50 % du nombre de voix et de 50 % en fonction du nombre d'élus, réduisant mécaniquement le soutien apporté aux syndicats agricoles minoritaires. Les syndicats agricoles s'inquiètent également de la remise en cause du vote par correspondance au profit du seul vote par voie électronique, ainsi que de l'exclusion des anciens exploitants ayant plus de 12 années de retraite du collège électoral de ces élections. Le risque de voir l'abstention se renforcer, déjà importante lors de ces élections, est grand et dangereux pour la démocratie sociale. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions concernant la publication de ce décret inquiétant pour le pluralisme syndical agricole.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'organisation des élections 2025 des membres des chambres d'agriculture, le Gouvernement a publié un décret relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres, le décret n°2024-817 du 8 juillet 2024. Si ce texte comporte diverses évolutions applicables aux prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, il ne modifie pas les seuils de représentativité et modalités de répartition de l'enveloppe de crédits de financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ainsi, la clé de répartition prévue par le décret n°2002-451 du 2 avril 2002, indépendante des élections, est actuellement établie avec 75 % des financements attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues et avec 25 % selon le nombre de sièges remportés. Elle demeure donc inchangée à date mais pourra néanmoins et éventuellement faire l'objet d'ajustements en cours de mandat. En outre, les modalités de vote sont rigoureusement identiques à celles utilisées en 2019 : au choix de l'électeur, vote par correspondance ou vote électronique. Le collège des anciens exploitants reste aussi inchangé.

### *Droits de douane additionnels pour les spiritueux*

**1016.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier de la surtaxe des spiritueux. À l'issue d'une enquête « antidumping », la Chine envisage d'imposer des droits de douane additionnels pour des eaux-de-vie européennes, l'armagnac et le cognac en France, en représailles aux surtaxes imposées sur ses voitures électriques par l'Union européenne. L'imposition de ces droits de douane additionnels aurait de graves conséquences pour la filière, la Chine étant le deuxième marché à l'exportation pour les producteurs d'armagnac et le premier pour les producteurs de cognac. Ces filières sont structurantes pour ces régions viticoles et la vitalité de leur tissu économique, exportant des produits d'excellence dont la notoriété internationale participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique. Les conséquences économiques et sociales seraient dramatiques pour ces filières, déjà fragilisées par les aléas climatiques et les maladies de la vigne. De plus, des taux différents seraient appliqués aux producteurs d'armagnac, ce qui suscite des interrogations. Il lui

demande de lui préciser les actions qu'il compte mener auprès des autorités européennes pour défendre les producteurs d'armagnac et de cognac, filières d'excellence et acteurs économiques majeurs du territoire.

**- Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Le 5 janvier 2024, le ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM) a ouvert une enquête antidumping sur les eaux-de-vie de vin européens, dont font partie le Cognac et l'Armagnac. Dans le cadre de cette enquête, depuis le 11 octobre 2024, des droits supplémentaires provisoires sont appliqués aux exportations de Cognac et d'Armagnac en Chine. Ces droits provisoires sont compris entre 30 % et 39 %. Des droits définitifs pourraient être adoptés avant le 5 janvier 2025 et, au plus tard, avant le 5 juillet 2025. Les taux différenciés entre les producteurs et types d'eaux-de-vie de vins s'expliquent par les règles définies par l'organisation mondiale du commerce (OMC) pour les procédures antidumping. Celles-ci prévoient des droits différenciés selon les marges de *dumping* estimées pour les entreprises échantillonées, les autres entreprises se voyant appliquer le taux moyen pondéré des taux individuels des entreprises échantillonées. Ces droits peuvent être majorés si une entreprise est considérée comme « non-coopérante ». Toutefois, les autorités françaises et européennes sont fermement convaincues que les conditions juridiques pour l'adoption d'une telle mesure sur le Cognac et l'Armagnac par la Chine ne sont pas réunies dans ce dossier. En effet, les opérateurs européens ne se livrent à aucune pratique de *dumping*. La Chine applique ces droits supplémentaires sur les eaux-de-vie en rétorsion à la décision de l'Union européenne (UE) d'instituer des droits supplémentaires sur les véhicules électriques chinois qui font, quant à eux, suite à une enquête rigoureuse de la Commission européenne. Pour défendre les producteurs français de Cognac et d'Armagnac, le Gouvernement appelle systématiquement les autorités européennes à contester fermement ce détournement des instruments de défense commerciale par la Chine. En parallèle de la procédure engagée à l'OMC pour contester l'institution des droits provisoires ainsi que le préjudice des producteurs chinois, le Gouvernement incite la Commission européenne à poursuivre le dialogue avec les autorités chinoises sur cette question, notamment afin de leur indiquer que l'institution de droits rétorsifs sur les produits européens constitue une escalade inacceptable, et qu'elles ont tout intérêt à y renoncer. Les autorités françaises portent ces messages à tous les niveaux, techniques et politiques. En outre, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, alerté la Commission européenne sur sa grande vigilance compte-tenu des enjeux économiques associés pour la filière vitivinicole, y compris lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'UE. Par ailleurs, le Gouvernement accompagne les professionnels depuis l'ouverture de cette enquête afin, notamment, de s'assurer que tous les producteurs concernés puissent répondre aux questions des autorités chinoises dans les meilleures conditions possibles. Il accompagne également la filière pour faciliter les discussions avec les autorités chinoises. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement mobilisé dans cette tâche, au côté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Enfin, les autorités françaises sont mobilisées vis-à-vis des autorités chinoises, auprès desquelles elles font systématiquement valoir avec force leurs arguments. Cela a notamment été le cas lors du déplacement de la ministre déléguée chargée du commerce extérieur, du 3 au 6 novembre 2024 à Shanghai, lors duquel elle a pu rappeler avec fermeté aux autorités chinoises la détermination française à défendre les filières françaises contre ces droits de douane infondés. Cette procédure, comme celles lancées par la Chine contre les produits laitiers et les produits porcins (pour les mêmes raisons) continue à faire l'objet d'un suivi attentif pour trouver une solution avec les autorités chinoises qui préserve l'intérêt des filières agricoles françaises, sans toutefois menacer l'avenir du secteur des véhicules électriques. Il convient que la Chine soit consciente du fait qu'une escalade conduisant à un conflit commercial avec l'UE serait en sa défaveur, et que, dans ce contexte, des sanctions contre les produits agricoles européens ne sauraient rester sans conséquences.

*Interdiction française de l'appellation « steak végétal »*

**1382.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'interdiction française de l'appellation « steak végétal ». Le décret n° 2024-144 du 26 février 2024 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, interdit l'appellation par les termes « steak », « filet », « escalope » et autres, des aliments produits en France et contenant des protéines végétales. Si l'objectif de transparence et de rigueur de cette loi est légitime en ce qu'elle protège les producteurs de viande animale et pallie la confusion potentielle des consommateurs, un effet dévastateur sur l'industrie française a été oublié. L'absence de règlementation européenne sur ce point place, une fois encore, la France dans une position de victime d'une distorsion de concurrence. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté alimentaire et numérique se félicitait pourtant de l'existence d'une filière française de production de viande végétale lors de l'inauguration à

Chevilly (Loiret) de l'usine HappyVore. Cependant, ce décret vient mettre un coup bientôt fatal à la filière et empêcher un peu plus la réindustrialisation de la France, pourtant sans cesse exhortée par le Gouvernement. En effet, les producteurs français de viande végétale désormais obligés de changer leur appellation, subissent une concurrence déloyale face aux producteurs capables de produire hors de France, comme dans les pays de l'Est de l'Union européenne, d'où ils seront autorisés d'importer et vendre leurs produits en France sous le nom de « steak », « filet » et autres, en plus de bénéficier d'un coût de main d'oeuvre inférieur à notre niveau national. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend défendre l'industrie française tout en accumulant des lois qui la mette en grande difficulté face à nos voisins européens et producteurs internationaux.

*Réponse.* – Dans un souci de protection du consommateur, le Parlement a décidé en 2020 avec la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires d'interdire, pour désigner les denrées alimentaires comportant une part de protéines végétales, l'utilisation de dénominations traditionnellement associées aux produits d'origine animale, lorsque cette part de protéines végétales excède un seuil fixé par décret. En juin 2022, le Gouvernement a pris, en application de cette loi un décret, pour mettre en oeuvre cette interdiction et encadrer l'usage des dénominations relatives aux denrées d'origine animale. Ce décret devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022. En juillet 2022, saisi par l'association Protéines France, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de ce décret et posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'interprétation du règlement concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO. Ces questions visent à clarifier si le règlement INCO autorise un État membre à réglementer l'usage des dénominations associées aux produits d'origine animale qui sont usuelles ou descriptives, ainsi que les modalités pour les réglementer. Par ailleurs, conformément à la volonté du législateur, le Gouvernement a pris en février 2024 un nouveau décret, tenant compte des observations du Conseil d'État qui se substituait au précédent décret. La CJUE a rendu son arrêt le 4 octobre 2024 dont le Gouvernement examine le contenu et les conséquences éventuelles à tirer en droit.

### *Défis de l'agrivoltaïsme en France*

**1573.** – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les défis de l'agrivoltaïsme. Le décret du 8 avril 2024 a permis de poser les bases de l'agrivoltaïsme en définissant quatre services essentiels rendus par cette pratique : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas climatiques, et l'amélioration du bien-être animal. Ce cadre réglementaire vise à promouvoir une synergie entre production agricole et production d'énergie solaire, tout en garantissant que l'activité agricole reste prépondérante. En effet, les critères d'évaluation incluent l'exigence que l'activité agricole soit principale, que la production agricole soit significative, et que le revenu agricole soit durable. Cependant, bien que ces critères soient établis, ils laissent encore plusieurs questions sans réponse. Parmi les zones d'ombre identifiées, le statut juridique des baux impliquant agriculteurs et promoteurs solaires mérite une attention particulière. Le cadre légal actuel ne précise pas suffisamment les modalités du bail, notamment sa durée, les clauses de transfert en cas de cession ou de transfert du bail, ainsi que les modalités de calcul du montant du bail et des indemnités compensatrices. Cette incertitude peut freiner les investissements et créer des tensions entre propriétaires fonciers, promoteurs et agriculteurs, qui doivent tous concilier leurs intérêts respectifs. Il est essentiel que ces aspects soient clarifiés pour assurer une coopération harmonieuse et équitable entre toutes les parties prenantes. Enfin, un autre enjeu majeur concerne l'encadrement du montant d'achat du foncier. Il est important que les prix pratiqués pour l'acquisition de terres destinées à l'agrivoltaïsme ne viennent pas concurrencer l'installation de jeunes agriculteurs, déjà confrontés à des difficultés d'accès au foncier. La régulation des prix et la mise en place d'un cadre juridique clair et juste sont donc nécessaires pour éviter des distorsions de marché qui pourraient compromettre le renouvellement des générations agricoles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour clarifier ces zones d'ombre.

*Réponse.* – Le nouveau cadre légal instauré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables n'a pas créé un statut locatif spécifique pour encadrer les relations entre les parties prenantes à un projet agrivoltaïque et les règles du statut du fermage ont vocation à s'appliquer. Ce statut n'est pas incompatible avec les montages contractuels présidant à l'implantation des installations agrivoltaïques dès lors que les parties ont souhaité s'y soumettre et organiser d'un commun accord leurs droits et obligations. Ce n'est qu'en cas de contentieux relatif à l'exécution d'un bail rural soumis au statut du fermage, que l'ordre public du statut du fermage pourrait, le cas échéant, remettre en cause le contenu de ces accords. Par ailleurs, d'autres conventions

sont mobilisables entre les parties, notamment la combinaison d'un bail emphytéotique avec un prêt à usage. Ce dernier offre une plus grande liberté contractuelle que le statut du fermage mais il ne peut se concevoir que dans la mesure où toutes les parties se sont mises d'accord pour éventuellement résilier préalablement les baux en vigueur. Si la question de l'adaptation des règles du bail rural soumises au statut du fermage se pose effectivement pour permettre, sans risque de contentieux, la coactivité entre une production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques et une production agricole durable, en conformité avec la délivrance des autorisations d'urbanisme afférentes, son traitement nécessite un travail à conduire avec les différentes parties prenantes. S'agissant de l'encadrement du montant d'achat du foncier susceptible d'accueillir des installations agrivoltaïques, il convient d'observer que l'activité agrivoltaïque semble se développer en priorité sur des terrains agricoles mis en valeur directement par le propriétaire ou sur des terrains déjà rachetés par des porteurs de projet. S'il n'est pas exclu que l'agrivoltaïsme, en ce qu'il va créer des synergies entre production agricole et production d'énergie sur une même terre, est susceptible de créer une inflation du prix du foncier lors de ventes, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pourra intervenir en préemption avec révision de prix pour éviter tout risque d'inflation et pour favoriser, en application des articles L. 141-1 et L. 142-2 du code rural et de la pêche maritime, des opérations s'inscrivant dans les priorités des règles du contrôle des structures.

### *Autorisations de tailler les haies bordant les chemins ruraux*

**1654. – 17 octobre 2024. – M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur l'apparente contradiction entre deux normes réglementaires applicables aux haies bordant les chemins ruraux. Crée par le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC), l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions à respecter en vue de bénéficier des aides agricoles de l'Union européenne. Il interdit notamment aux agriculteurs demandeurs de ces subventions de tailler les haies et les arbres situés sur leur exploitation entre le 16 mars et le 15 août de chaque année, du fait de la période de nidification et de reproduction des oiseaux. Cette exigence réglementaire semble entrer en conflit avec l'obligation de principe prévue à l'article D. 161-24 du même code, qui requiert que les propriétaires et exploitants agricoles s'assurent que les « branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux [soient] coupées » dans un objectif de préservation de la sûreté et de la commodité du passage. En cas de manquement, le maire peut faire application de ses pouvoirs de police administrative dans les conditions prévues aux articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Le droit en vigueur ne précisant pas si les dispositions de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime concernent l'ensemble des haies ou bien seulement celles situées dans les surfaces agricoles admissibles aux aides de la PAC, il souhaiterait ainsi connaître la position de Mme la Ministre déléguée aux fins d'éclaircir le conflit né de la coexistence de ces deux dispositions contraires et obtenir, le cas échéant, la rectification de cette situation ou à défaut, l'apport de précisions complémentaires en vue de permettre leur meilleure application. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Réponse.* – Les dispositions de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) concernent les seules haies localisées sur les parcelles agricoles soumises aux règles de la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC). Il s'agit plus précisément de la norme bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 8) qui interdit à l'agriculteur d'arracher les haies présentes sur son exploitation et de tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux afin de préserver leurs habitats. Cette norme de la PAC doit s'articuler avec les autres dispositions réglementaires qui doivent également être respectées. Ainsi l'obligation de principe visée à l'article D. 161-24 du CRPM où « le propriétaire et exploitant agricoles doivent s'assurer que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux sont coupées dans un objectif de sûreté et de commodité de passage » doit s'apprécier à l'aune du risque potentiel encouru par la population et de la nécessaire préservation des habitats d'oiseaux en vue d'enrayer leur déclin. Aussi et afin de circonscrire la taille des arbres et des haies pendant la période d'interdiction aux seules opérations considérées comme impératives, en articulation avec les articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités locales, si un danger imminent menace la sécurité publique, l'agriculteur peut tailler la haie ou les arbres entre le 16 mars et le 15 août sous réserve que cette intervention soit justifiée et réponde à une injonction de l'autorité administrative. En revanche, si la taille n'a que pour finalité la commodité de passage, l'agriculteur doit réaliser l'opération en dehors de la période d'interdiction, au motif que l'action ne présente pas de caractère d'urgence et que la protection de l'habitat prévaut.

### *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation*

**2060.** – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation des méthaniseurs. L'implantation de méthaniseurs dans nos territoires connaît depuis quelque temps un fort développement grâce au soutien politique et financier de l'État. Pour autant, si cette technique permet une valorisation des déchets et une diversification de l'activité et des revenus de nos agriculteurs, elle soulève aussi des inquiétudes légitimes chez nombre d'acteurs locaux. En effet, plusieurs remontées de terrain récurrentes font état de forte présence de plastique dans le digestat. Ce digestat fait l'objet d'un épandage sur les sols agricoles afin d'en améliorer la fertilité et la productivité. Toutefois, il n'est pas rare, à l'occasion des fortes pluies par exemple, que le digestat et ses résidus plastiques se retrouvent ailleurs, notamment dans les rivières, avec les dégâts, tant sur la faune que la flore, que l'on peut imaginer. Aujourd'hui, la réglementation ne fixe pas de limite à la quantité de plastique présente dans les matières premières alimentant les méthaniseurs et donc susceptible de se retrouver dans les digestats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancée des travaux du ministère de l'agriculture qui permettront à la fois d'améliorer la qualité environnementale des intrants comme des produits de sortie.

*Réponse.* – Le développement de la méthanisation s'inscrit dans une politique de décarbonation des modes de production énergétique. Ce développement des énergies renouvelables issues de la biomasse doit toutefois se produire dans un meilleur respect de l'environnement et particulièrement des sols agricoles, recevant des matières organiques fertilisantes issues du recyclage. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le digestat des méthaniseurs, la grande majorité de ces installations présentes dans les exploitations agricoles reçoit aujourd'hui des effluents d'élevage ou des cultures intermédiaires à vocation énergétique. Elles ne sont donc pas supposées recevoir des matières plastiques. Ainsi, les digestats valorisant des sous-produits des exploitations agricoles sont les produits organiques qui présentent les teneurs en microplastiques (< 5 millimètres (mm)) les plus faibles de l'ensemble des produits résiduaires organiques. En comparaison, les digestats agricoles contiennent deux fois moins de microplastiques que les broyats de bois. Pour la part des méthaniseurs intégrant des biodéchets dans leurs intrants, il est important de rappeler que ces derniers sont issus d'une collecte sélective limitant la présence de plastiques. Par ailleurs, ces biodéchets font l'objet d'un traitement approprié avant leur intégration dans le méthaniseur afin d'éliminer le maximum de matériaux résiduels ou d'emballage. Ce traitement est couplé, de par la réglementation relative aux sous-produits animaux, à une hygiénisation limitant la taille des particules en entrée à 12 mm. À noter que le règlement (UE) 2024/1781, « établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables [...] » devrait limiter la présence dans les biodéchets, de matériaux plastiques non biodégradables. La limitation de la présence de matériaux plastiques dans les intrants est renforcée par un suivi plus strict de la qualité des digestats, notamment par la publication prochaine d'une réglementation nationale ayant pour objet, entre autres, d'abaisser la taille des particules recherchées et les seuils en inertes dans les matières fertilisantes, en s'alignant sur les paramètres de la réglementation européenne (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Par ailleurs, l'arrêté du 22 octobre 2020 a prévu l'abaissement de la taille des particules pour les matériaux plastiques pour le cahier des charges permettant la mise sur le marché des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agroalimentaires en tant que matières fertilisantes.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Demande d'informations quant à l'application de la réforme des zones de revitalisation rurale*

**102.** – 26 septembre 2024. – **M. Rémy Pointereau** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'articulation entre deux arrêtés publiés le 19 juin 2024 relatifs au classement des communes en zones de revitalisation : l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation et l'arrêté Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale. Le premier arrêté met en place, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2024, le nouveau dispositif de France ruralités revitalisation (FRR). Cependant, le second arrêté semble maintenir certaines communes dans le précédent zonage des zones de revitalisation rurale (ZRR), dispositif censé disparaître avec l'adoption du nouveau cadre FRR. Il apparaît que cet arrêté traite du classement des "communes ratrappées" qui devaient être réintégrées dans un zonage après avoir été exclues en raison des modifications de périmètre introduites par la réforme. Ainsi, il souhaite comprendre comment s'articulent ces deux dispositifs, alors que le régime ZRR était censé s'éteindre avec l'entrée

en vigueur de la nouvelle réforme FRR. Par ailleurs, il demande si ce double classement est une mesure transitoire visant à faciliter la mise en oeuvre de la réforme ou s'il pourrait perdurer au-delà du projet de loi de finances pour 2025.

*Réponse.* – Annoncée par le Gouvernement le 15 juin 2023 dans le cadre du plan France Ruralités, la réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) a pour objectif d'assurer l'équité territoriale et de renforcer l'attractivité et le développement des territoires ruraux par des mesures fiscales, sociales et d'autres mesures adossées. Cette refonte du zonage a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les parlementaires, les élus locaux et leurs représentants. A l'issue de ce travail concerté, le Gouvernement a soumis les règles de définition de ce nouveau zonage au débat parlementaire relatif au projet de loi de finances pour 2024. La réforme a été adoptée à l'unanimité au Sénat avant d'être votée définitivement par le Parlement. Prévue à l'article 73 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, la réforme des ZRR poursuit ainsi un triple objectif d'équité territoriale, d'efficacité et de lisibilité. Le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR) est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ; il remplace également les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). La liste des 17 717 communes situées en FRR figure dans l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation. Ce nouveau zonage, auquel sont adossées des aides fiscales et non fiscales élargies et simplifiées, traduit ainsi la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur des communes rurales et son ambition de renforcer l'attractivité de ces territoires. Toutefois, l'instauration des nouveaux critères de classement en zonage FRR a eu pour conséquence au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de faire sortir des dispositifs de soutien à l'activité économique dans la ruralité 2 168 communes, qui bénéficiaient jusque-là du classement en ZRR. Pour qu'il n'y ait pas de rupture dans le soutien à ces territoires ruraux caractérisés par des fragilités géographiques, économiques et sociales, le Gouvernement a souhaité que ces communes continuent à bénéficier des effets du dispositif de soutien aux zones rurales en difficulté. L'article 27 du projet de loi de finances pour 2025 prévoit de faire bénéficier des effets du zonage FRR les 2 168 communes ZRR n'ayant pas intégré ce nouveau zonage au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce mécanisme de « communes bénéficiaires » est le même que celui qui avait été proposé et adopté par les parlementaires lors de la précédente réforme des ZRR entrée en vigueur en 2017, qui avait permis d'inclure des communes anciennement zonées. Il est prévu de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027.

### *Exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B*

**153.** – 26 septembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'exclusion de certaines catégories de secrétaires de mairie du dispositif de requalification dans un emploi de catégorie B. La loi n° 2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été promulguée le 30 décembre 2023. Ce texte, attendu par les maires et les agents concernés des collectivités, a pour objectif de reconnaître et de valoriser le rôle essentiel que jouent ces professionnels dans le fonctionnement des petites communes. Pour que les dispositions prévues par cette loi soient effectives elles étaient conditionnées à la parution de décrets d'application qui ont été publiés le 17 juillet 2024. Deux textes étaient particulièrement attendus sur les nouveaux dispositifs de promotion interne, dérogatoires aux règles de droit commun. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, dispose que les agents éligibles au plan de requalification dans un emploi de catégorie B seront ceux titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe et de première classe de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Alors que nombre de secrétaires de mairie ont été recrutées sur le grade C1, si l'on s'en réfère à une lecture stricte du décret, ces agents ne pourront donc pas bénéficier des voies dérogatoires et devront par conséquent suivre les voies normales (avancement ou concours) pour espérer obtenir le statut de secrétaire général de mairie. Si le législateur a en effet omis de prendre davantage en compte la réalité du terrain marqué par l'embauche massive d'agents sur le grade C1 en dépit de sanctions du contrôle de légalité, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement quant au fait de réparer cette erreur qui pénaliserait bon nombre d'entre eux et par la même occasion qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi elle-même.

*Réponse.* – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne *ad hoc*, hors quota, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte

de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. Dans son discours au congrès des secrétaires de mairie, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique a ainsi indiqué que le dispositif bénéficierait "sous certaines conditions" aux agents anciennement en C1 promus en C2. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 ne pouvait aller plus loin que les termes de la loi et ses décrets d'application. Toutefois, elle a rappelé qu'il appartient aux employeurs de promouvoir les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, en C2 afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient de rappeler que la promotion interne hors quota prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et très favorable. En outre, le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratise pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ce dispositif.

### *Pouvoirs des syndicats d'eau*

**275.** – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impuissance des syndicats d'eau envers les mauvais payeurs. Les syndicats d'eau sont des structures de proximité qui gèrent la gestion de l'eau de proximité en coordination avec les agences de l'eau. Les syndicats constatent cependant de plus en plus d'impayés sans être en mesure d'avoir une action directe sur les mauvais payeurs, alors que, dans un cas similaire, les syndicats d'électricité ont la possibilité de réduire la puissance électrique d'un mauvais payeur. En matière d'eau il est impossible de faire pression sur les mauvais payeurs. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir quelles mesures sont possibles pour donner des « moyens de pressions » aux syndicats d'eau envers les mauvais payeurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – L'accès à l'eau potable est un droit fondamental. Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'environnement, « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable* ». Ainsi, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », a introduit l'interdiction pour tout distributeur de couper, tout au long de l'année, l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé. Par ailleurs, cette disposition a été validée par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 29 mai 2015. Les tribunaux ont également considéré qu'en matière de distribution d'eau, la pratique de réduction de débit est interdite. Toutefois, afin de limiter le nombre de factures impayées, le législateur a mis en place un ensemble de mesures préventives et un accompagnement des foyers dans leurs démarches. L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que la tarification de l'eau potable peut tenir compte de la situation économique du ménage à travers la possibilité d'instituer un tarif progressif pouvant être modulé en fonction des revenus et du nombre de personnes composant le foyer. L'usager du service public d'eau bénéficie également de plusieurs aides notamment d'un recours auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin d'obtenir une aide financière pour le paiement de sa facture. Par ailleurs, lorsque le service gestionnaire constate « une augmentation anormale du volume d'eau consommé », l'abonné doit être informé sans délai. En tout état de cause, cette interdiction de coupure de l'alimentation de l'eau concerne d'une part les seules résidences principales et d'autre part, elle n'a pas pour effet d'anéantir la dette du foyer concerné. La facture impayée reste due par l'usager. Les gestionnaires du service public d'eau disposent donc de l'ensemble des dispositifs juridiques existant en matière de recouvrement d'une dette relative à la consommation d'eau.

### *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme*

**290.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos des modalités d'application de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme. La version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de cet article précise que : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : [...] 5°) de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » Or certains élus déclassent fortement une parcelle par simple constat de risque d'expansion des crues, sans quantification (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement...). Dans certains cas, ce déclassement peut contredire de manière importante le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) existant de la commune, qui lui est basé sur un règlement technique ou scientifique, validé par le préfet. Il est compréhensible que le PPRI est une

photographie à un instant donné et que de nouveaux événements tels que des crues plus récentes, peuvent le remettre en cause. Cependant, si ces nouveaux événements ne sont pas estimés à partir des règles des aléas déterminant l'importance du risque, le PPRI n'a alors plus aucune utilité puisque la comparaison entre les différentes situations est impossible sans référence. Par ailleurs, cela laisse toute liberté à l'autorité de déclasser, sans justification, un terrain plutôt qu'un autre. Aussi, il l'interroge à propos de l'existence des modalités d'application obligeant à démontrer l'importance du risque entraînant un déclassement en zone naturelle. En outre, il lui demande si, à défaut, le Gouvernement prévoit de les définir et de les mettre en oeuvre prochainement.

### *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme*

**2973.** – 23 janvier 2025. – **M. Max Brisson** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00290 posée le 03/10/2024 sous le titre : « Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les collectivités publiques doivent dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, respecter les objectifs et principes généraux de l'urbanisme, parmi lesquels figurent l'obligation d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles (cf. articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme). La gestion de l'urbanisme relevant de la responsabilité de l'auteur du plan local d'urbanisme (PLU), ou du document en tenant lieu, il lui appartient donc, lorsque ce dernier a connaissance d'un risque, de protéger ces secteurs et de rendre inconstructibles les terrains concernés, ou d'y limiter la constructibilité sous réserve du respect de prescriptions fixées par le plan (emprise au sol, hauteur, desserte). C'est ainsi que l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme donne la possibilité à l'autorité compétente en matière de PLU de classer en zone naturelle les secteurs de la commune, qu'ils soient équipés ou non, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Par conséquent, si des risques naturels d'expansion des crues ont été identifiés dans des secteurs de la commune, que l'information ait été fournie par l'État dans le cadre du porter à connaissance (cf. article L. 132-2 du code de l'urbanisme) ou qu'il s'agisse d'évènements constatés localement, l'autorité compétente en matière de PLU peut être amenée à interdire ou à soumettre à conditions la constructibilité du périmètre concerné, voire de le classer en zone naturelle inconstructible. Un tel choix doit néanmoins être justifié et explicité dans le rapport de présentation au regard du diagnostic des prévisions et besoins répertoriés en matière d'environnement (cf. article L. 151-4 du code de l'urbanisme), en exposant l'importance des risques d'inondations et la vulnérabilité du territoire. La nécessité de classer un secteur en zone naturelle peut résulter des orientations et objectifs de protection établis par le document supra communal auquel le PLU doit être compatible, tel que le schéma de cohérence territorial (SCoT) ou en l'absence de SCoT le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Cette identification peut également résulter de l'application de servitudes édictées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) existant qui délimite des zones inondables préservées pour l'expansion des crues. Dans ce cas, le PPRN vaut servitude d'utilité publique (SUP) et est annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées (cf. article L 151-43 du code de l'urbanisme). Le report de cette SUP en annexe du PLU ou sa publication sur le portail national de l'urbanisme a pour conséquence de rendre opposable ladite servitude aux demandes d'autorisations d'occupation du sol (cf. article L. 152-7 du code de l'urbanisme). Toutefois, une anticipation de la gestion d'un risque constaté en amont de l'élaboration de servitudes édictées par un PPRN, peut s'avérer nécessaire afin de protéger les biens et les personnes, et éviter la survenue d'un évènement dramatique ou des dégâts matériels importants. Cela permet en outre à la collectivité d'alerter en amont la population et de prévenir tout dépôt de demande de permis de construire dans des secteurs à risques, qui aboutirait à une décision de refus sur la base des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, si le projet « est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » En revanche, lorsqu'un PPRN a été élaboré, les règles édictées par le PLU ne peuvent ignorer un risque avéré identifié par une servitude environnementale, à défaut d'être considérées comme illégales du fait de l'erreur manifeste. A l'inverse, si l'auteur du PLU décide d'intégrer dans le règlement des prescriptions plus contraignantes, celles-ci doivent être justifiées (intégration d'un aléa non pris en compte par le PPR, nouvelle connaissance, etc...), car des prescriptions trop restrictives alors que le risque identifié par le PPRN correspond à un aléa limité, pourraient également relever de l'erreur manifeste d'appréciation (CAA Marseille 19 oct. 2006, Commune de Contes, req. n° 03MA01967). L'écriture des règles d'occupation des sols tenant compte du risque doit donc résulter d'une connaissance suffisamment précise du risque. Il ressort ainsi de la jurisprudence et de la réglementation actuellement applicable, la nécessité pour la collectivité de faire preuve de discernement

dans la définition de ses prescriptions en matière de prévention des risques dans son document d'urbanisme, en présence ou non d'un PPRN, et de justifier chacun de ses choix sur la base d'études techniques et scientifiques démontrant l'importance du risque.

### *Modulation des indemnités des conseillers municipaux*

**298.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de la possibilité de moduler le montant des indemnités entre les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation. En effet, l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ». Pour autant, alors même qu'ils ne disposent pas d'une délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du même code, certains conseillers municipaux s'investissent davantage dans les affaires de la commune. Il souhaite donc savoir s'il est possible que ces élus sans délégation perçoivent une indemnité supérieure à celle de leurs collègues qui s'investissent moins.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers municipaux sans délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction pour compenser les sujétions liées à l'exercice de leur mandat. Le montant maximal de cette indemnité est fixé à 6% de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique (IBT). Les modalités d'attribution de cette indemnité diffèrent selon la population de la commune. Dans les communes de plus de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1 I du CGCT), l'indemnité des conseillers municipaux est de droit. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité est facultative (art. L. 2123-24-1 II du CGCT). Elle ne peut, en outre, être versée qu'à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. En conséquence, si une commune souhaite indemniser un conseiller, elle devra, en contrepartie, attribuer à son maire (à la seule demande de celui-ci) ou à ses adjoints des indemnités inférieures au plafond légal prévu par le CGCT pour ces élus. Dès lors qu'il respecte cette enveloppe (« l'enveloppe indemnitaire globale »), le conseil municipal est libre d'allouer aux conseillers municipaux des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions et en fixer le taux dans la limite de 6% de l'IBT. Il peut ainsi faire varier ces indemnités au regard des missions et responsabilités exercées, le juge veillant à ce que cette modulation repose sur des critères objectifs et ne soit pas prise en considération de la personne ou du comportement des élus (TA Toulouse, 14 octobre 2014, n° 1102475). Si le conseil municipal dispose également de la faculté d'attribuer une indemnité aux conseillers auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions (art. L. 2123-24-1 III du CGCT), une telle indemnité n'est pas de droit et doit également être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale. Un conseiller sans délégation peut donc percevoir une indemnité de fonction supérieure à celle d'un conseiller bénéficiant d'une délégation dès lors que ses missions et responsabilités le justifient.

### *Dénomination des établissements scolaires*

**300.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de l'autorité compétente pour dénommer les écoles en cas de transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'article L. 421-24 du code de l'éducation dispose que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. [...] ». En outre, la circulaire interministérielle du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public indique, au sujet des établissements d'enseignement public à la charge des communes, que « le pouvoir de dénomination est réservé aux conseillers municipaux », sans que ne soit abordé le cas du transfert de compétence. Ce texte semble de toute évidence obsolète puisqu'il ne tient pas compte des règles de l'intercommunalité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre aux EPCI compétents en matière de gestion des bâtiments scolaires de dénommer les écoles. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L.421-24 du code de l'éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. La dénomination des écoles maternelles et élémentaires publiques relève de la compétence

exclusive du conseil municipal, la commune étant la collectivité territoriale de rattachement au sens de l'article L.421-24 du code de l'éducation, y compris dans le cas d'un transfert de la gestion des bâtiments scolaires à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

### *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux*

**301.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de l'interprétation qu'il convient de donner au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, en application de cet article, le conseil municipal peut charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. À ce propos, il souhaiterait savoir si une telle délégation comprend aussi le cas de la résiliation à l'amiable par le maire bailleur des différents types de baux.

*Réponse.* – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; [...] ". Dans le cadre du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le louage de choses doit s'entendre au sens de l'article 1709 du code civil qui prévoit que "le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.". Le législateur n'a pas entendu préciser la nature juridique du contrat, incluant ainsi l'ensemble des baux régis par les dispositions du code civil. L'article 1193 du code civil prévoit, par ailleurs, que "les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.". Les parties peuvent ainsi mutuellement décider de résilier à l'amiable le contrat. Le maire peut décider de ne pas renouveler un bail de location à son échéance (Cour de cassation, 15 février 2018, n° 16-18.463). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, il peut également convenir, avec le ou les cocontractants de la commune, de la résiliation du contrat de louage de choses, par l'application des stipulations contractuelles lorsque celles-ci prévoient la possibilité de résilier, ou par la conclusion d'un avenant afin d'intégrer de telles clauses.

### *Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule*

**305.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule. Plus précisément, il souhaiterait savoir sous quelles conditions leur responsabilité peut être engagée pour les dommages causés par des trous sur la chaussée (éclatement de pneus...). En effet, de plus en plus fréquemment des automobilistes se tournent vers ces gestionnaires afin d'obtenir la prise en charge de dommages prétendument causés sur leur véhicule par la présence de nids-de-poule. Aussi, les gestionnaires de routes souhaiteraient savoir dans quels cas ils doivent indemniser ces dommages, et connaître ceux dans lesquels leur responsabilité est exonérée ou ne peut pas être engagée.

*Réponse.* – L'entretien de la voirie est une obligation qui incombe aux différents gestionnaires. Ainsi les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (Article L. 141-8 du code de la voirie routière). Par ailleurs, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département (Article L. 131-2 du code de voirie routière). Le gestionnaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés aux véhicules des usagers dès lors que ces derniers démontrent la réalité de leur préjudice et qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage public et le dommage subi (CAA de Bordeaux, 8 décembre 2015, n° 14BX00306). Le dommage causé à l'usager d'une voie publique, imputable à cet ouvrage, engage donc la responsabilité de la collectivité qui en a la charge, sauf à établir que la voie publique faisait l'objet d'un entretien normal (CAA de Bordeaux, 12 septembre 2022, n° 22BX02069), que le dommage résultait d'une faute de la victime (CAA de Nancy, 18 mars 2010, n° 09NC00656) ou d'un cas de force majeure (CE, 28 avril 1978, n° 05750). Dans ces cas, la responsabilité du gestionnaire pourra ne pas être engagée partiellement ou totalement. La responsabilité pour faute résultant de la carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation peut être recherchée : le défaut de signalisation d'un danger résultant d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public peut être considéré comme une carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation sur la voirie (CAA de Marseille, 9 février 2021, n° 19MA03077).

### *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services*

**315.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la confidentialité de l'accueil dans les maisons France services. Quelles dispositions ou mesures sont actuellement demandées aux gestionnaires des maisons France services pour garantir à chaque usager un accueil dans la plus grande confidentialité ? Par ailleurs, les agents qui travaillent dans les maisons France services ont-ils prêté serment, à l'instar des facteurs, au regard des données personnelles et confidentielles qu'elles doivent traitées ? En tout état de cause, il semble indispensable qu'elles apportent toutes les garanties de discréetion et de probité dans l'exercice de leurs missions.

*Réponse.* – Depuis leur lancement en 2019, les maisons France services incarnent une des réponses de l'État aux défis de la fracture territoriale et numérique. Avec 2 753 implantations en octobre 2024 et l'objectif de 2 800 d'ici la fin de l'année, elles symbolisent un engagement fort de l'État : garantir un accès aux services publics, pour chaque citoyen, à moins de vingt minutes de son domicile. En regroupant des services essentiels et en accompagnant les démarches du quotidien, tels que la retraite, les impôts, ou les allocations familiales, elles simplifient les procédures, répondant ainsi aux attentes concrètes des usagers. Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les agents d'un dispositif France services ont alors à connaître voire à devoir utiliser des données à caractère personnel. Une attention particulière au respect de la confidentialité de ces données est ainsi observée. A ce titre, la charte d'engagement et le cahier des charges France services imposent l'obligation d'espaces privatifs dédiés dans chaque France Service, permettant la confidentialité des usagers. Egalement, l'accord-cadre 2023-2026 signé le 30 novembre 2023, confirme l'obligation pour l'ensemble des partenaires du dispositif France Services de respecter la réglementation relative à la protection des données et notamment le RGPD. Ainsi, l'utilisation de données à caractère personnel est strictement limitée à l'objectif du dispositif. Il est ainsi demandé aux gestionnaires de France services de ne solliciter les informations personnelles des usagers qu'en cas de besoin, avec leur accord préalable et pour la réalisation des seules démarches pour lesquelles le conseiller France services est sollicité. L'accord est obtenu par mandat papier ou numérique, déployé dans ce second cas via le dispositif Aidants Connect qui fait l'objet actuellement d'une généralisation dans l'ensemble des France services. Outre l'accord de l'usager, le conseiller France services ne peut utiliser les données personnelles dont il a connaissance qu'en présence de l'usager et ne peut transmettre ces données aux opérateurs (oralement ou par écrit) que si la situation le nécessite. Seules les données strictement nécessaires à la résolution des difficultés entrant dans le cadre du bouquet de services garanti dans chaque France services peuvent être transmises. En outre, aucune donnée personnelle une fois la demande traitée avec l'usager ne doit être conservée. Par ailleurs, les référents des opérateurs en charge du back office ne peuvent pas communiquer directement de réponses ou d'informations personnelles au téléphone ou par retour d'e-mail et doivent apporter une réponse directe aux usagers. Afin de faciliter le respect de ces obligations, les conseillers France services bénéficient d'une formation de 2h30 (intégrée à leur formation initiale) sur ce sujet. Par ailleurs, la mise en relation et la production de documentation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et Cybermalveillance.com, ont permis à l'ANCT, en charge du déploiement du dispositif France Services, de faciliter et de renforcer l'accompagnement des conseillers sur ces sujets.

### *Âge de la retraite des médecins territoriaux*

**374.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'âge de la retraite des médecins territoriaux. La limite de l'âge à la retraite des médecins territoriaux est fixée à 67 ans depuis l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a repoussé, de manière transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la limite d'âge des agents contractuels employés par les collectivités territoriales en tant que médecins de prévention ou de médecins du travail, à 73 ans. Certains centres de gestion de la fonction territoriale se heurtent à une difficulté cruelle de recrutement des médecins du travail. C'est vrai pour le département du Nord comme pour d'autres départements. Or, certains médecins territoriaux retraités se disent prêts à poursuivre, à temps partiel ou à temps plein, leur mission. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un dispositif de dérogation à la règle des 67 ans pour les personnes retraitées qui se porteraient volontaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Afin de lutter

contre le risque de pénurie de la médecine du travail, diverses dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées ces dernières années. La première disposition concerne le report à titre dérogatoire de la limite d'âge des médecins du travail ou de prévention employés en qualité d'agent contractuel par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à soixante-treize ans par rapport à celle de droit commun fixée à soixante-sept ans, en application de l'article L. 556-11-1 du CGFP, issu de l'article 160 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. La seconde mesure concerne les médecins territoriaux en retraite qui, en application de l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 09 aout 2004 modifié relative à la politique de santé publique, peuvent dans le cadre du dispositif du cumul emploi retraite, demander à effectuer des vacations au sein des établissements publics de santé ou dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans la limite d'un durée et d'un plafond. Dans cette hypothèse, la limite d'âge est fixée à titre transitoire à soixante-quinze ans jusqu'au 31 décembre 2035. Enfin, la dernière mesure, prévue par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale qui a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, vise notamment le développement d'équipes pluridisciplinaires pour permettre de libérer du temps médical tout en rappelant le rôle d'animation et de coordination du médecin de travail. Ce décret qui a pour objectif de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement des médecins du travail, instaure la mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques et prévoit le recours à la télémédecine. Il institue également, en lieu et place des visites périodiques, des visites d'information et de prévention qui pourront être réalisées par des infirmiers dans le respect d'un protocole formalisé dont l'objet est la définition par le médecin du travail des objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive. L'ensemble de ces mesures dont les effets sont attendus à moyen terme devra faire l'objet d'une évaluation précise et permettra d'objectiver si de nouvelles dispositions sont nécessaires.

*Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées*

411

**436.** – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, concernant l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de fournir des aires d'accueil aux gens du voyage. Une difficulté se présente lorsque ces aires, nécessitant des travaux de réhabilitation pour respecter les normes de sécurité et de salubrité, sont continuellement occupées, sans possibilité d'offrir aux occupants des solutions de relogement temporaire du fait de l'absence d'alternatives adéquates, selon la réglementation. Cette situation crée une impasse pour les EPCI, entre l'obligation de fournir des aires d'accueil aux normes et la difficulté de procéder aux réhabilitations nécessaires du fait de leur occupation permanente. En ce sens, elle demande comment la réglementation en vigueur encadre la situation où les EPCI se trouvent dans l'incapacité de réhabiliter des aires d'accueil des gens du voyage du fait de leur occupation continue, en l'absence d'alternatives de relogement et s'il existe des dispositions légales ou des mesures spécifiques envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités de surmonter cette problématique, tout en assurant la sécurité et la salubrité des aires d'accueil pour les gens du voyage. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

**Réponse.** – L'article 4 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage envisage la situation où une aire permanente d'accueil doit être temporairement fermée pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes. Dans une telle situation, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la fermeture temporaire de l'aire dès lors qu'il a agréé dans le même secteur géographique un emplacement provisoire qui réponde aux caractéristiques définies par le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007, caractéristiques destinées à garantir l'existence de conditions d'accueil satisfaisantes en termes de capacités et de fonctionnalités (accessibilité du terrain, conditions d'hygiène et de sécurité, alimentation en eau et en électricité, desserte par un service régulier de ramassage des ordures ménagères). Il appartient en outre aux gestionnaires des aires permanentes d'accueil et aux gestionnaires des emplacements provisoires de se coordonner pour que des solutions d'accueil soient en permanence disponibles dans un même secteur géographique. Si les gestionnaires ne parviennent pas à s'entendre sur les périodes de fermeture temporaire, le préfet prend un arrêté fixant les aires qui doivent rester ouvertes.

## *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire*

**562.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la problématique de la création de sites cinéraires dans les communes de moins de 2000 habitants. Alors que selon l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 2 000 habitants et plus sont tenues de disposer « d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », il en va différemment pour les communes de moins de 2 000 habitants. Elles ne sont donc pas tenues à cette obligation de mettre en place un espace cinéraire, ce qui conduit à leur non-éligibilité à certaines subventions. La crémation a pourtant pris en France des proportions de plus en plus importantes depuis quelques années. Les petites communes, notamment en zone rurale, aimeraient disposer d'appuis financiers. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour les communes de moins de 2 000 habitants qui aimeraient mettre en place ce type d'espace et donc bénéficier des soutiens appropriés.

*Réponse.* – L'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : "Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation [...]" . Ces dispositions n'interdisent pas aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 2 000 habitants de se doter d'un site cinéraire. Dans ce cadre, les collectivités peuvent bénéficier des dotations de l'Etat pour les aider à financer la création de ces sites non obligatoires. En effet, la DETR, par exemple, peut être mobilisée pour financer des projets d'investissement dans le domaine funéraire. Entre 2018 à 2023, 720 projets portant sur des sites cinéraires, ont ainsi été financés à hauteur de 4,6 millions d'euros. En 2023, 137 projets portant sur les sites cinéraires ont bénéficié d'une subvention pour un montant total d'environ 657 000 euros. Parmi eux, 87 ont été réalisés par des communes de moins de 2 000 habitants, pour un financement total de 351 000 euros.

## *Portée de l'article R412-127 du code des communes*

**594.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la portée de l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». En effet, les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à celui de sept ans au plus. Elle lui demande si les classes enfantines, à l'instar des classes à double niveau grande section (GS), les cours préparatoire (CP) des écoles primaires, doivent donc bénéficier des services d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au même titre que les classes maternelles.

## *Portée de l'article R412-127 du code des communes*

**2874.** – 16 janvier 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00594 posée le 03/10/2024 sous le titre : « Portée de l'article R. 412-127 du code des communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. L'article R. 412-127 du code des communes dispose que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». En effet, les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à celui de sept ans au plus. Elle lui demande si les classes enfantines, à l'instar des classes à double niveau grande section (GS), les cours préparatoire (CP) des écoles primaires, doivent donc bénéficier des services d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au même titre que les classes maternelles.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) rappelle que les ATSEM sont chargés

de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. La compétence de création des classes d'école maternelle et d'école primaire appartient au conseil municipal (article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales). La classe ou la section enfantine est une annexe de l'école maternelle ou de l'école primaire élémentaire (article L. 113-1 du code de l'éducation). Par conséquent, la création d'une classe ou d'une section enfantine relève également de la compétence du conseil municipal, en lien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale du département, concernant la nomination des enseignants. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit expressément que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Le recrutement et l'affectation des ATSEM relèvent de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école, qui donne son avis. La classe enfantine accueillant des élèves d'école maternelle et d'école primaire, il convient que le conseil municipal affecte un ATSEM pour l'accueil des enfants d'âge maternel dans la classe enfantine.

### *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes*

**718.** – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'abandon du critère de « fréquentation touristique journalière » pour la prise en compte des charges des communes touristiques dans les différentes évolutions de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet jusqu'en 1993, il y avait bien une part spéciale dans la DGF pour les communes touristiques : une part dite « supplémentaire » pour les communes accueillant de manière saisonnière des augmentations de population et une part dite « particulière » pour les petites communes (- 2000 habitants) concernées par une importante fréquentation touristique journalière (sans hébergement), les deux étant cumulables. Après 1993, la liste des communes bénéficiaires a été figée et ces parts ont été fondues dans une dotation forfaitaire unique qui a évolué au gré des augmentations régulières. Depuis 2006 enfin, le calcul de la DGF a été totalement décorrélé du statut de commune touristique (loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme). Aujourd'hui la part forfaitaire DGF évolue essentiellement en fonction de la taille de la population et de la superficie de son territoire avec un bonus de décompte populationnel pour les résidences secondaires depuis 2019. La prise en compte des charges supplémentaires induites par le tourisme s'est donc faite exclusivement par le biais des hébergements supplémentaires occasionnés par celui-ci. Si le choix de ce critère permet de compenser de manière corrélative les charges des communes qui ont connu un fort essor touristique ces dernières années, il laisse néanmoins de côté le cas particulier des très petites communes qui connaissent une fréquentation touristique journalière annuelle massive et continue sans hébergements générateurs de ressources supplémentaires du fait de la proximité de la capitale ou de villes touristiques plus importantes. Or plus la commune touristique est petite plus les charges sont importantes. Les charges à caractère général (dépenses d'entretien des voiries, de stationnement, et d'éclairage public) et de personnel (agents municipaux supplémentaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, accueil et information d'une clientèle de plus en plus sollicitée et exigeante en termes de propreté et d'accueil des sites visités) des communes touristiques se trouvent grossies par rapport à celles des communes non touristiques de taille équivalente. Elle lui demande donc quel dispositif compensateur pour la situation particulière de ces très petites communes touristiques pourrait être envisagé en complément du bonus de décompte populationnel qui n'est en l'espèce que trop peu opérant sur leurs ressources. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Les communes considérées comme touristiques au sens du code du tourisme, c'est-à-dire celles qui bénéficient d'un arrêté de classement au sens des articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme, se caractérisent par des dépenses, mais aussi des ressources, plus élevées que la moyenne. En 2023, 1570 communes ont reçu le classement de commune touristique ou de station classée de tourisme. Les recettes de fonctionnement par habitant des communes touristiques sont 13,5% plus élevées par rapport aux communes non-touristiques. Ces communes peuvent disposer de ressources particulières dont le produit est affecté au développement de l'activité touristique, notamment la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques. A noter que, ces deux taxes ne sont pas prises en compte dans le calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation, dans la mesure où il s'agit de produits fiscaux affectés. En 2023, les 1 570 communes ayant été reconnues comme communes touristiques ou classées en stations de tourisme par arrêté préfectoral ont perçu une DGF d'environ 185,4 euros par habitant (en population *DGF* - c'est-à-dire la population totale recensée par l'INSEE majorée des résidences secondaires et des places de caravanes situées sur des aires d'accueil des gens du voyage conventionnées avec l'Etat) contre 169,1 euros par habitant en moyenne au niveau national et 160,3 euros

par habitant pour les communes non-touristiques. En ramenant les attributions moyennes à la *population totalerencensée* par l'INSEE, les écarts sont encore plus nets puisque les communes touristiques ont, en moyenne, perçu en 2023 208,8 euros par habitant de DGF contre 169,7 euros par habitant pour les communes non touristiques (pour une moyenne nationale de 178,1 euros par habitant). Cet écart s'explique par un niveau de dotation forfaitaire beaucoup plus élevé que la moyenne (120,5 euros par habitant en 2023 contre 92,5 euros par habitant pour les communes non-touristiques et 93,3 euros de moyenne nationale), conséquence de la consolidation en son sein de dotations spécifiques dédiées. Cela s'explique principalement : -Par la consolidation, dans la dotation forfaitaire, des dotations « supplémentaires » et « particulières » touristiques : les attributions de dotation forfaitaire issues de la répartition de la DGF 2023 traduisent en partie les écarts historiques d'attribution consolidés dans la dotation forfaitaire en 1993, lors de l'intégration des deux anciennes dotations « supplémentaires » et « particulières » touristiques. De fait, les communes qui bénéficiaient en 1993 d'une ou de plusieurs des anciennes dotations touristiques ont en moyenne une dotation forfaitaire plus élevée que les autres communes. -Par la majoration de la population liée aux résidences secondaires : depuis 1979, la population prise en compte dans le calcul de la DGF correspond à la population totale qui résulte du recensement par l'INSEE, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un ou deux habitants par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. L'ajout des résidences secondaires majore ainsi la population nationale de plus de 3,6 millions d'habitants cette année. Ainsi, les 1 570 communes touristiques classées en 2023 regroupent à elles seules la moitié des résidences secondaires recensées sur le territoire national, soit 1,84 million, alors qu'elles ne représentent que 21% de la population. -Par la « surmajoration » de la population DGF de certaines petites communes par la LFI pour 2019 : est ajouté 0,5 habitant par résidence secondaire à la population des communes de moins de 3 500 habitants, dont les résidences secondaires représentent au moins 30% de la population DGF et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal par habitant moyen par strate démographique. Les petites communes touristiques y sont souvent éligibles, principalement celles situées en montagne.

### *Âge de la retraite des médecins territoriaux*

**869.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de retarder l'âge de la retraite des médecins territoriaux. En application de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 doivent cesser leur activité, est fixée à 67 ans. À titre transitoire, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a porté, jusqu'au 31 décembre 2022, à soixante-treize ans la limite d'âge des agents contractuels employés par les collectivités territoriales en qualité de médecins de prévention ou du travail. L'organisation de la médecine préventive a fait l'objet d'une évolution récente. En effet, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 prévoit, notamment, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par le « médecin du travail », avec la possibilité de recourir à la téléconsultation. Malheureusement, de nombreux départements, dont le Cher, sont frappés par la désertification médicale. De ce fait, les centres de gestion de la fonction territoriale éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des médecins du travail. Les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé et de la prévention au sein de la fonction publique territoriale. Certains d'entre eux, retraités, souhaitant continuer d'exercer leurs missions, s'en trouvent privés parce qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par la loi. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de surseoir à cette règle pour que les volontaires obtiennent une dérogation afin de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée à soixante-douze-ans. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Afin de lutter contre le risque de pénurie de la médecine du travail, diverses dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées ces dernières années. La première disposition concerne le report à titre dérogatoire de la limite d'âge des médecins du travail ou de prévention employés en qualité d'agent contractuel par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à soixante-treize ans par rapport à celle de droit commun fixée à soixante-sept ans, en application de l'article L. 556-11-1 du CGFP, issu de l'article 160 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. La seconde mesure concerne les médecins territoriaux en retraite qui, en application de l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 09 aout 2004 modifié relative à la politique de santé publique, peuvent dans le cadre du dispositif du cumul emploi retraite, demander à effectuer des vacations au sein des établissements

publics de santé ou dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans la limite d'un durée et d'un plafond. Dans cette hypothèse, la limite d'âge est fixée à titre transitoire à soixantequinze ans jusqu'au 31 décembre 2035. Enfin, la dernière mesure, prévue par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale qui a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, vise notamment le développement d'équipes pluridisciplinaires pour permettre de libérer du temps médical tout en rappelant le rôle d'animation et de coordination du médecin de travail. Ce décret qui a pour objectif de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement des médecins du travail, instaure la mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques et prévoit le recours à la télémédecine. Il institue également, en lieu et place des visites périodiques, des visites d'information et de prévention qui pourront être réalisées par des infirmiers dans le respect d'un protocole formalisé dont l'objet est la définition par le médecin du travail des objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive. L'ensemble de ces mesures dont les effets sont attendus à moyen terme devra faire l'objet d'une évaluation précise et permettra d'objectiver si de nouvelles dispositions sont nécessaires.

### *Transfert des compétences « eau et assainissement »*

**915. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant les modalités de transfert des compétences eau potable et assainissement vers l'échelon intercommunal. Pour mémoire, les compétences eau et assainissement doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 dispose que « la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences [eau et assainissement] à l'une de ses communes membres. Cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat mentionnés à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ». L'application littérale de cette disposition conduit à ce qu'un syndicat de communes justifiant sa création par des raisons techniques liées à la morphologie des sols et aux ressources hydriques sera dans l'impossibilité de se voir déléguer la compétence eau potable, au seul motif qu'une ou plusieurs communes membres sortiraient du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, il l'interroge afin de savoir si un syndicat de communes présent sur le territoire de plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération pourra se voir déléguer la compétence eau potable à la suite du transfert prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Réponse.* – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes accorde aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences "eau" ou "assainissement" à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend des communes appartenant à des communautés de communes ou d'agglomération différentes, la délégation de compétence n'est pas prévue par les textes, qui ne visent que les syndicats infra-communautaires. L'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère en lieu et place de ses communes membres. Dans le cas d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait au moins en partie celui d'au moins deux communautés de communes ou d'agglomération compétentes après transfert de la compétence « eau », le syndicat intercommunal supra-communautaire est maintenu et conserve sa compétence « eau ». Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes et d'agglomération. Par ailleurs, une communauté de communes peut toujours décider de transférer l'exercice des

compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat supra-communautaire sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire, en application de l'article L. 5211-61 du CGCT.

### *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain*

**961.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain. Elle note que, depuis plusieurs années, Paris bénéficie de plusieurs projets de construction et de rénovation de grande envergure visant à améliorer les infrastructures et le cadre de vie des Parisiens, comme le prolongement de la ligne 3b du tramway d'Île-de-France dans les 16e et 17e arrondissements. Elle souligne toutefois que ces nombreux travaux ont entraîné une augmentation significative des nuisances sonores (utilisation des machines, des camions de chantier, et des outils de construction), perturbant ainsi la quiétude et le confort des habitants, à toute heure de la journée et de la nuit. Elle rappelle que, au-delà des gênes occasionnées, les conséquences sanitaires du bruit sont nombreuses et ne sont plus à démontrer. En plus des effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardio-vasculaires et l'anxiété. Elle remarque que les mairies d'arrondissement, qui sont au contact direct des habitants qui subissent ces désagréments, n'ont pas de prérogatives pour encadrer ces travaux urbains, notamment pour mettre en place des plages horaires spécifiques pour les activités les plus bruyantes, décider des décibels autorisés, et faire respecter les consignes convenues. Elle souhaite par conséquent lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait mettre en place une procédure adaptée aux attentes des maires d'arrondissement, dans l'objectif de gérer au plus près les problématiques des nuisances sonores liées aux travaux d'aménagement urbain, et d'améliorer la qualité de vie des habitants situés à proximité.

*Réponse.* – Les bruits de chantiers sont réglementés par le Code de la santé publique. Sont concernés les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, comme le permis de construire ou les déclarations de travaux prévus à l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme. Les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés prévus à l'article R.1336-10 peuvent relever d'une infraction de 5ème classe s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par au moins une des trois circonstances suivantes : s'il est constaté un non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant la réalisation des travaux, ou l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ; si le gestionnaire du chantier n'a pas fait prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit ; si le gestionnaire du chantier a eu un comportement anormalement bruyant. Pour ce dernier point, la qualification de l'infraction est laissée à l'appréciation des juges. Par application de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, « *par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public* ». Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent ainsi apporter des prescriptions complémentaires au Code de la santé publique, en particulier sur les horaires possibles et les périodes autorisées d'activité des chantiers. Dans le cas spécifique du Grand Paris, l'article 66 de la loi du 16 février 2017 portant statut du Grand Paris et de l'aménagement urbain prévoit que l'établissement public Société du Grand Paris peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Les pouvoirs de police du maire de Paris prévus au L. 2512-13 du code des collectivités territoriales ne sont pas déléguables aux maires d'arrondissement. Au nom du principe de libre administration des collectivités locales, il appartient donc aux maires d'arrondissement de faire remonter leurs demandes d'aménagement des horaires de chantier et de sanctions des comportements fautifs à la maire de Paris. Toute difficulté dans l'application de la loi pourra néanmoins être remontée au préfet de police.

### *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau*

**1008.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'insuffisance des dispositifs d'aides à destination des collectivités territoriales lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de leurs infrastructures. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit de rehausser de 150 millions d'euros par rapport à 2023 le plafond mordant et la création de 66 équivalents temps plein supplémentaires en faveur des agences de l'eau. Toutefois, lorsqu'un syndicat d'eau sollicite une subvention pour d'importants investissements relatifs à des

travaux de mise aux normes de ses infrastructures, les aides proposées ne couvrent qu'une petite partie des coûts d'investissement et aucun coût de fonctionnement. C'est le cas dans l'Eure où l'agence de l'eau a été sollicitée pour une subvention à hauteur de 80 % d'un projet de mise en conformité des structures en eau potable avec la nouvelle réglementation de l'agence régionale de santé et a indiqué que son programme d'intervention ne lui permettait pas de financer ces travaux à plus de 40 % des coûts d'investissement. Ainsi, le syndicat d'eau n'a d'autre solution que de reporter, sur le consommateur, le coût des investissements, ce qui représente une hausse de l'ordre de 60 % du prix du m<sup>3</sup> d'eau, accroissant significativement la facture d'eau des particuliers, des collectivités et des entreprises. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'inciter les agences de l'eau à augmenter leur participation au financement de tels travaux et quels dispositifs il compte mettre en place afin d'accompagner la modernisation des réseaux d'eau qui jouent un rôle important dans la transition écologique.

*Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau*

**2802.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01008 sous le titre « Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**Réponse.** – Les agences de l'eau ont contribué de 2019 à 2023, dans le cadre de leurs 11<sup>ème</sup> programmes d'intervention, au financement des réseaux et du traitement des eaux usées à hauteur de 2 468 Meuros. Pour améliorer la performance de l'assainissement, les agences de l'eau ont soutenu la mise aux normes de 114 stations d'épuration pour un montant total de 61 Meuros d'aides en 2023. En particulier, plus de 1300 Meuros auront été engagés par l'agence de l'eau Seine-Normandie sur les années 2019-2024 de son 11<sup>ème</sup> programme, pour la lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec ainsi que pour le traitement et les réseaux (lignes programme n° 11 et n° 12), et environ 385Meuros sur l'amélioration de la qualité du service d'eau potable (ligne programme n° 25). Sans préjuger des règles d'attribution qui sont définies au niveau du bassin, de nouveaux moyens provenant du budget de l'Etat ont été ouverts pour sécuriser les fuites des réseaux, soit 48Meuros en 2022 et 41Meuros en 2023. En outre, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit plan Eau, prévoit deux mesures pour l'accompagnement de la remise aux normes des infrastructures. D'une part, la mesure 14 prévoit 180Meuros/an d'aides supplémentaires des agences de l'eau pour le petit cycle de l'eau avec un versement des aides aux collectivités conditionné à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine, et d'autre part, la mesure 29 qui consacre 50Meuros/an d'aides supplémentaires des agences de l'eau à la mise aux normes des stations d'épuration prioritaires. Les 12<sup>èmes</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau pour 2025-2030 ont été adoptés en fin d'année 2024 et s'inscrivent en cohérence avec le plan eau avec 1,3 Mdseuros de dépenses prévues sur ces deux mesures pour la période. S'agissant de l'agence de l'eau Seine Normandie, ses moyens d'intervention pour l'assainissement seront plus particulièrement orientés pour permettre la mise en conformité « locale » au-delà de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), en faveur de la directive cadre sur l'eau, et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement du bassin (épuration et collecte). En matière d'eau potable, son 12<sup>ème</sup> programme prévoit des moyens renforcés pour les collectivités identifiées comme ayant connu des incidents ou des ruptures d'approvisionnement en eau potable suite à la sécheresse de 2022 ainsi que celles qui présentent des rendements insuffisants de leurs réseaux. Les taux d'intervention sont votés par les élus des instances de l'agence en recherchant le meilleur effet levier des moyens de l'agence de l'eau au regard des priorités du programme. Il convient en effet de rappeler que les moyens des agences de l'eau représentent de l'ordre de 10% des dépenses totales pour l'eau. Leurs moyens se concentrent en conséquence sur les investissements qui répondent aux enjeux quantitatifs ou qualitatifs qui sans leur intervention ne se feraient pas du fait de leur ampleur au regard de la capacité du territoire ou de leur nature (actions préventives). Ainsi, le renouvellement normal du patrimoine doit être provisionné et pris en compte dans le prix de l'eau. Les aquapräts de la Banque des territoires peuvent aussi être mobilisés pour lisser l'incidence sur le prix de l'eau des travaux. La solidarité territoriale des agences de l'eau interviendra en dernier ressort au profit des collectivités structurellement les plus fragiles pour lesquelles un juste prix de l'eau, une politique raisonnable d'endettement et une approche intercommunale à bonne échelle ne suffisent pas pour faire face aux investissements nécessaires. Enfin, les deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025, introduites par la réforme des redevances, viendront compléter ces mesures.

en incitant par une fiscalité modulée les gestionnaires de services d'eau ou d'assainissement à améliorer leurs infrastructures en vue de diminuer les fuites d'eau et améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement.

*Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur*

**1017.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les moyens de recours dont disposent les conseils municipaux pour s'opposer à un projet de relais de radiotéléphonie lorsque l'opérateur ne dépose pas de dossier d'information avant sa déclaration préalable. En application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, toute personne souhaitant exploiter une antenne-relais doit transmettre un dossier d'information au maire un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Toutefois, les textes en vigueur ne spécifient pas les conséquences en termes juridiques du non-respect de cette formalité qui, en toute logique, devrait conduire à la nullité de la procédure. Il n'existe pas non plus, semble-t-il, de jurisprudence en la matière. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement concernant le caractère obligatoire et substantiel de ces déclarations préalables.

*Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur*

**2806.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01017 sous le titre « Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Les démarches précédant une demande d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable en vue d'exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques, sont régies notamment par le B. de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui dispose que « *Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, sauf accord du maire ou du président de l'intercommunalité sur un délai plus court. (...)* » L'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences, fixe le contenu et les modalités de transmission de ce dossier d'information. Le dossier doit ainsi, par exemple, contenir une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet ou encore la description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique. Bien qu'aucune jurisprudence n'illustre le cas précis de l'absence de dépôt de dossier d'information avant une demande d'autorisation d'urbanisme ou une déclaration préalable, la jurisprudence administrative comporte plusieurs décisions illustrant des cas de vices de procédure pouvant entraîner, selon les cas d'espèce, l'annulation de la procédure administrative. En matière d'urbanisme par exemple, le juge vérifie, en particulier, si le dossier de demande de déclaration préalable est complet. Par exemple, le Tribunal administratif de Nantes a jugé qu'un dossier était complet même si certains requérants n'avaient pas produit de justificatifs ou avaient produit des actes incomplets, dès lors que l'impact d'une éventuelle erreur ou omission sur l'appréciation de la conformité du projet n'était pas établi (Tribunal administratif de Nantes, 17 février 2022, n° 2200810). De plus, le juge vérifie si le dossier de demande de déclaration préalable comporte tous les documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme. Par exemple, l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme exige un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante. Toutefois, l'absence de certains documents

n’entraîne l’illégalité de l’autorisation d’urbanisme que si ces omissions sont de nature à fausser l’appréciation portée par l’autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (CAA de PARIS, 1ère chambre, 7 novembre 2024, 23PA02598, Inédit au recueil Lebon). Il revient donc au juge, saisi de l’affaire, de décider si le dépôt du dossier d’information auprès du maire de la commune est un prérequis obligatoire à la demande d’autorisation d’urbanisme ou de la déclaration préalable. S’agissant d’une formalité prévue par la loi, un requérant pourrait à bon droit mettre en avant le moyen de son absence pour contester la validité de la procédure.

### *Avenir des centres de gestion*

**1331.** – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’avenir des centres de gestion (CDG). Depuis 1984, les centres de gestion assurent des missions de gestion, d’assistance et d’expertise dans le domaine des ressources humaines pour les communes et les établissements publics de moins de 350 agents. Leurs missions sont précieuses pour bon nombre d’élus locaux puisqu’ils organisent, entre autres, les concours et examens professionnels, suivent la carrière des agents territoriaux, gèrent les instances de dialogue social, et assurent le suivi médical des agents : en somme, bon nombre de missions qui facilitent la vie de nos élus locaux, dont les missions sont par ailleurs de plus en plus techniques. Les centres de gestion s’organisent à toutes les échelles, et notamment nationale, en se regroupant au sein de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) qui leur assure une représentation auprès des administrations centrales, du Parlement et du Gouvernement. Les présidents de centres de gestion pourraient témoigner de l’efficacité de cette organisation qui répond au mieux aux attentes des élus. Or, il apparaît que la FNCDG est menacée par une tentative de transformation de l’association en établissement public national, faisant poindre le risque d’une mise sous tutelle et finalement, une future disparition des CDG des territoires. Force est de constater que cette direction ne convient pas aux besoins de proximité exprimés par les élus-employeurs qui voient dans les CDG une garantie d’accompagnement sur mesure des élus et de leurs services. C’est par ailleurs ce qu’a exprimé le CDG de Seine-Maritime en adoptant à l’unanimité une motion refusant la transformation de la FNCDG en établissement public national. Ainsi il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage l’avenir de la FNCDG et des centres de gestion. – **Question transmise à M. le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Le Gouvernement considère que les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) assurent avec une grande efficacité, pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements, les missions essentielles de la gestion des ressources humaines. Par ailleurs, les CDG démontrent leur capacité à assurer entre eux une coordination efficace au moyen de divers mécanismes initiés ou approfondis par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette dernière a ainsi ouvert la faculté aux CDG de départements limitrophes de fusionner et de constituer un nouvel établissement local, le centre interdépartemental de gestion (CIG) permettant ainsi de rationaliser leurs moyens. Cette même loi a par ailleurs renforcé la régionalisation des missions exercées par les CDG en prévoyant l’élaboration d’un schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation afin de déterminer les modalités d’exercice des missions que les CDG gèrent en commun. De plus, depuis l’entrée en vigueur de ce texte, des conventions à l’échelle régionale doivent obligatoirement être établies entre les délégations du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les CDG coordonnateurs afin d’offrir un meilleur service aux collectivités territoriales et aux agents de la fonction publique territoriale. Enfin, le Gouvernement tient également à rappeler le rôle essentiel assuré par la FNCDG. Elle est en effet un partenaire et interlocuteur de longue date sur l’ensemble des sujets de recrutement et de gestion des personnels territoriaux. Son rôle de représentation, d’animation et de coordination des centres de gestion est primordial. Si la FNCDG, dont le statut est associatif, a conduit par le passé une réflexion sur le sujet de sa transformation en établissement public national, cette perspective n’est plus envisagée. Au regard de ces éléments, la transformation de la FNCDG en un établissement public national, qui relèverait le cas échéant du domaine de la loi, n’est pas à l’ordre du jour du Gouvernement.

### *Dégradation des relations entre les collectivités territoriales et les acteurs de l’assurance*

**1394.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l’attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de la dégradation des relations entre les collectivités territoriales et les acteurs de l’assurance, comme il a déjà eu l’occasion de le faire à la faveur d’une question d’actualité au Gouvernement. Résiliations brutales, hausse des primes et des franchises, absence de réponse aux appels d’offres, sur l’ensemble du territoire national, comme dans le département du Lot, les situations dans lesquelles les collectivités font état de difficultés à trouver un assureur se multiplient. Ce constat a notamment été établi dans le rapport élaboré au mois de mars 2024 par la mission d’information sénatoriale

dédiée. En charge de missions de service public de proximité indispensables à la vie sociale, les mairies sont particulièrement affectées et leur capacité d'action à l'échelle locale et au plus près de nos concitoyens pourrait être remise en cause face à la multiplication des aléas climatiques et des risques sociaux. Dans leur rapport « L'assurabilité des biens des collectivités locales et de leur groupement : état des lieux et perspectives » présenté au mois d'avril 2024, Alain Chrétien et Jean-Yves Dages formulaient 25 recommandations visant à rétablir le dialogue et à redonner aux collectivités la capacité à s'assurer. Si la concrétisation de certaines de ces recommandations a été initiée, de nombreux maires constatent que les résultats ne sont toujours pas au rendez-vous et expriment légitimement de vives préoccupations. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se saisir de ce dossier prioritaire en y apportant une réponse à courte échéance qui soit à la hauteur des attentes des maires. Si tel devait être le cas, il voudrait connaître les moyens concrets que le Gouvernement entend mobiliser pour garantir l'assurabilité des collectivités territoriales.

*Réponse.* – Répondre aux difficultés d'assurabilité des collectivités territoriales est un enjeu immédiat pour préparer le temps long. Le Gouvernement est très attentif à ce que chaque collectivité puisse trouver une solution d'assurance pour ses dommages, notamment matériels. Les difficultés, que vous rappelez, résultent de plusieurs facteurs : - D'une part certains acteurs du marché d'assurance aux collectivités se sont retirés ; - D'autre part, une sinistralité en augmentation, liée aux aléas climatiques plus nombreux et plus intenses, conjuguée aux risques cyber et de dégradations de grande ampleur liées aux phénomènes d'émeutes urbaines. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'Etat est aux côtés des collectivités pour prévenir et indemniser le risque, à travers des dispositifs qui ont fait leur preuve tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, ou encore de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (la DSEC). Pour instaurer un climat de confiance entre collectivités territoriales et assureurs, plusieurs actions ont été déjà engagées par l'Etat. En septembre 2023, il a été annoncé la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. S'agissant de l'impossibilité de trouver un contrat, plusieurs propositions ont été émises par la mission d'expertise menée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dages, ancien président de Groupama. Elles rejoignent les conclusions du rapport du sénateur Jean-François Husson. Pour répondre à cette situation de déséquilibre, il convient de dynamiser le marché assuranciel tout en veillant à sa bonne régulation. Le Gouvernement a d'ores et déjà lancé des travaux avec les collectivités (notamment l'AMF) pour faciliter la passation de marchés publics. Il faut sans doute davantage accompagner les communes afin qu'elles renforcent la connaissance de leur patrimoine, ciblent leurs efforts de prévention permettant de réduire la sinistralité et les inviter à privilégier le grès-à-grès plutôt que l'appel d'offre. Nous devons également avancer vers une solution ré-assurantielle pour couvrir les risques sociaux majeurs. L'état des lieux étant posé, le Gouvernement s'engage à proposer, avec les représentants de la profession, des solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Le Gouvernement annoncera prochainement une série d'actions concrètes, issues de ces travaux, pour que chaque collectivité, quelle que soit sa taille et son exposition au risque, puisse trouver une solution d'assurance adaptée.

### *Protection fonctionnelle des agents publics*

**1401.** – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les agissements pouvant donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics. Aux termes de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. ». La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé deux nouvelles infractions visant à protéger les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, d'une part la divulgation d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens, d'autre part le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Elle souhaiterait que lui soit précisé si ces deux infractions peuvent donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle, alors qu'elles ne sont pas expressément mentionnées à l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique.

*Réponse.* – Les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique (CGFP) organisent les modalités de protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article L.134-5 du CGFP « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». L'ensemble de ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent en cause en raison de sa qualité d'agent public. Cette obligation de protection s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public (Conseil d'État, 07/06/2024, 476197). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle infraction pénale sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à l'encontre des agents chargés du service public, dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public (article 9) ainsi qu'un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. Les peines sont aggravées lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 36). Ces deux nouvelles infractions permettent d'assurer une meilleure protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. La liste des situations ouvrant droit à la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle telle que fixée par l'article L. 134-5 du CGFP n'est pas limitative. De manière générale, la protection est due par la collectivité publique à ses agents lorsqu'ils sont victimes d'une attaque quelle qu'en soit la nature à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. En conséquence, les infractions créées par les articles 9 et 36 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 peuvent effectivement donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle alors qu'elles ne sont pas expressément mentionnées à l'article L. 134-5 du CGFP.

### *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale*

**1502.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet des délibérations visant à valider les modifications du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle lui demande s'il lui semble légitime que le pôle d'équilibre territorial et rural exige qu'une délibération soit prise dans un délai d'un mois sans notifier préalablement les communes, tout particulièrement durant la période estivale. Il lui paraît important d'insister sur le fait qu'il est difficile de réunir un conseil municipal durant l'été et que cela risque de biaiser l'approche d'un sujet aussi important que le SCoT.

*Réponse.* – En application de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut être élaboré par un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Le PETR est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT. Il est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes et comporte comme organe délibérant un conseil syndical (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ). Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du SCoT, la délibération d'arrêt du projet de SCoT et la délibération d'approbation du SCoT peuvent être considérées comme délibération visant à valider les modifications du SCoT. S'agissant de l'arrêt du projet de SCoT, l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, également applicable à la procédure de révision (article L. 143-30 du code de l'urbanisme), dispose que l'organe délibérant du PETR arrête le projet de schéma et le soumet pour avis à ses communes et groupements de communes membres. Ces derniers disposent de trois et non d'un mois pour se prononcer (article R. 143-4 du code de l'urbanisme). S'agissant de l'approbation du SCoT, l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, également applicable à la procédure de révision (article L. 143-30 du code de l'urbanisme), prévoit qu'elle intervient à l'issue de l'enquête publique et relève de l'organe délibérant du PETR. Par ailleurs, la saison estivale n'est pas un motif juridique valable pour contester un délai de convocation des membres du conseil municipal ou communautaire, les règles de droit commun définies par le CGCT s'appliquant, quelle que soit la période de l'année. En tout état de cause, le calendrier d'évolution du SCOT s'inscrit dans une procédure portée à la connaissance des communes qui peuvent programmer leur conseil en conséquence.

### *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés*

**1538.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'entretien des mauvaises herbes fleurissant le long des murs des particuliers en bordure du domaine public communal. Elle voudrait savoir à partir de quelle distance entre la limite de la propriété et ces mauvaises herbes, tondre les pelouses des trottoirs revient à la charge de la commune. Elle demande également à être informée des devoirs des particuliers à ce sujet.

*Réponse.* – Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation appartenant à la commune (article L. 111-1 du code de la voirie routière). Outre les voies (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il est constitué de leurs dépendances considérées comme étant les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection des voies. A ce titre, « *les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies* » (Conseil d'état, 14 mai 1975, n° 90899). Par ailleurs, les modalités de délimitation du domaine public routier au droit de propriétés riveraines ont été rappelées dans la réponse à la question écrite sénatoriale n° 04356 publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 26 janvier 2023 - page 581. L'article L. 141-8 du code de la voirie routière dispose que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'entretien des pelouses sur les trottoirs incombe à la commune au titre de sa compétence en matière de voirie. Toutefois, s'il n'existe pas d'obligation de principe, les travaux de désherbage des mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir peuvent incomber aux propriétaires, riverains de la voie publique, par arrêté de police du maire afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (réponses aux questions écrites sénatoriales n° 22328 publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 20 octobre 2016 - page 4638 et n° 01781 publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 12 avril 2018 - page 1784). Il appartient donc à chaque maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter ce désherbage aux riverains.

### *Conditions d'obtention du diplôme de conseiller funéraire*

422

**1539.** – 10 octobre 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conditions d'obtention du diplôme de conseiller funéraire. En pratique, le conseiller funéraire est le premier contact de la famille endeuillée. Son métier consiste à recevoir les familles, à les informer et à les conseiller pour tout ce qui a trait à l'organisation des obsèques. Il a le devoir de bien connaître la réglementation et la législation qui encadrent les funérailles car il a un rôle administratif lié à la rédaction de documents (avis de décès dans la presse, formulaires à renseigner pour la mairie, autorisation de transport...). Le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires précise que toute personne souhaitant exercer les fonctions de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant ou de gestionnaire au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, doit être titulaire d'un diplôme national. Ce décret renforce et encadre davantage l'organisation des épreuves, dans leur contenu et leur format, comme les garanties d'impartialité des membres de jurys et des écoles. L'arrêté d'application du 27 mai 2020 liste les fondamentaux du déroulé des épreuves de conseiller funéraire : l'épreuve écrite dite d'admissibilité, le stage pratique avec rédaction d'un rapport, ainsi que l'épreuve orale dite d'admission. Or, dans le Calvados, les élus locaux désignés par l'union amicale des maires (UAMC), membres de la liste départementale des personnes retenues en vue de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire, ainsi que les représentants de la préfecture, déplorent des dysfonctionnements et des manquements de la part d'organismes de formation pourtant certifiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Rappelons que cette certification permet à ces organismes de pouvoir être éligibles aux financements dans le cadre du compte personnel de formation (CPF). En effet, la préfecture du Calvados regrette une absence de visibilité quant aux dates auxquelles ces organismes ont formé de potentiels futurs conseillers funéraires au cours des deux dernières années, et sur celles à venir, aucun d'eux ne lui ayant adressé d'informations en ce sens. De même, malgré les relances et alors qu'ils y sont normalement tenus, aucun organisme n'a adressé la liste des personnes reçues à l'issue de chaque session de formation. Il est également légitime de s'interroger sur le respect de la nécessaire égalité de traitement entre les candidats au diplôme de conseiller funéraire lorsque certains organismes laissent la possibilité à des candidats de passer l'épreuve écrite en mode visioconférence, alors que d'autres passent l'examen en salle. Il serait bon, enfin, que tous les organismes aient en mémoire que le jury est souverain dans ses prises de positions et décisions et qu'il n'est pas acceptable que leurs salariés assistent aux entretiens de l'épreuve orale, même en qualité d'observateurs. Dans le Calvados, force

est de constater que les demandes d'informations et le rappel de ces quelques règles élémentaires par la préfecture se sont traduits par une baisse du nombre de convocations de jurys. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre afin d'assurer l'application stricte et uniforme de l'arrêté du 27 mai 2020 par l'ensemble des organismes de formation certifiés, de garantir une transparence totale, un sérieux et un professionnalisme dans l'obtention du diplôme de conseiller funéraire.

*Réponse.* – L'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience* ». L'article D. 2223-55-2 du CGCT dispose par ailleurs que : « *Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* ». Conformément aux dispositions précitées, seul le secrétariat du Conseil national des opérations funéraires est destinataire de cette liste, qui permet d'élaborer l'arrêté annuel publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. Les préfectures, ou toute personne intéressée, ont ainsi accès à la liste des diplômés par le biais de la consultation du BOMI (<https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/-Bulletin-officiel-du-ministere-de-l-Interieur>). S'agissant des conditions matérielles d'examen à l'issue de la formation théorique, celles-ci relèvent de l'organisme de formation, conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-3 du CGCT (« *La formation théorique est sanctionnée par un examen organisé sous la responsabilité des organismes formateurs* »). Le principe d'égalité entre candidats doit néanmoins être assuré, quelles que soient les conditions matérielles retenues, sous le contrôle éventuel du juge compétent (CE, 11 juin 2003, « Mme X... », n° 244296 ; CE, 8 juin 1998, « Pellerin », n° 143481). Dans chaque département, la préfecture établit une liste de personnes susceptibles de siéger au sein des jurys, conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-9 du CGCT. L'indépendance et la souveraineté du jury sont rappelées par l'arrêté du 30 avril 2012 modifié portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire. Cet arrêté comprend en effet en annexe 2 une charte éthique qui doit être adressée à la préfecture par toute personne inscrite sur la liste départementale, ainsi qu'à l'organisme de formation lors de toute participation à un jury d'examen. Cette charte rappelle les principes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité applicables à tous les membres du jury. Aucune autre personne que les membres du jury n'est admise à surveiller et à corriger les examens, conformément aux dispositions des article 1<sup>er</sup> et 2 et de l'annexe 4 de l'arrêté précité. Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation mène actuellement des travaux et consultations visant à renforcer ces principes, notamment dans le cadre du processus de certification des organismes de formation, afin d'assurer que ceux-ci se conforment à leurs obligations lors de la délivrance des diplômes du secteur funéraire.

### *Entretien des chemins piétonniers longeant une route départementale*

**1551.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'entretien et l'aménagement des trottoirs et chemins piétonniers longeant une route départementale. Elle souhaite savoir si, dans le cas d'une route départementale traversant un village, le financement des trottoirs relève de la responsabilité du département ou de la commune.

*Réponse.* – Selon l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière, le département est responsable de « l'entretien des routes départementales » et de leurs dépendances. Les trottoirs, en tant qu'éléments nécessaires à la sécurité et à la protection de la voie, sont considérés comme des dépendances de la route départementale, au même titre que la chaussée, en vertu de l'article L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Ces trottoirs font partie intégrante du domaine public du département, et ce dernier en est donc responsable, y compris pour leur entretien dans les zones urbanisées (agglomérations), conformément à la circulaire NOR/MCT/B0600022C du 20 février 2006 et à l'arrêt Robert du Conseil d'État du 28 janvier 1910. Les dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale sont des dépenses obligatoires en vertu du 16<sup>e</sup> de l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le département est responsable de leur entretien dans les agglomérations. Dès lors, le financement des trottoirs bordant une route départementale relève de la responsabilité du département. Toutefois, bien que le département finance l'entretien des trottoirs, le maire, en tant qu'autorité de police de la circulation et de la sécurité sur ces voies au sein de sa commune (article L.

2213-1 du CGCT), est chargé de veiller à la « sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui peut inclure la gestion de certains aspects pratiques comme l'enlèvement des encombrements ou l'éclairage, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT. Ainsi, la traversée d'une commune par une route départementale génère une double responsabilité : le département est responsable de l'entretien de la route et de ses dépendances, tandis que le maire doit assurer la sécurité et la circulation. En cas de contentieux, la responsabilité peut être partagée, avec une condamnation solidaire entre le maire, pour ses obligations de police administrative, et le département, pour ses obligations de gestion domaniale (CE, 2 février 1973, Commune de Meudon). En conséquence, le financement de l'entretien des trottoirs bordant une route départementale relève de la responsabilité du département, mais la commune peut être impliquée dans leur gestion sous l'angle de la police municipale. Une convention entre le département et la commune peut permettre de clarifier et coordonner ces responsabilités.

### *Aménagement des routes départementales*

**1552.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'entretien et l'aménagement des routes départementales. Elle souhaite savoir si dans le cas d'une route départementale traversant une commune, l'entretien des arbres relève de la responsabilité du département ou de la commune.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler que l'entretien des arbres situés sur des parcelles privées appartient aux propriétaires de celles-ci. A ce titre, « *seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.* » en application de l'article R. 116-2 5° code de la voirie routière (CVR). Conformément à l'article L. 131-2 du CVR, il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Sur une route départementale traversant une commune, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. A ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine public routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine public routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie dont les arbres (CE, 28 juillet 1999, Commune de Chalou-Moulineux, n° 194385). En outre des obligations pèsent également sur le maire s'agissant des routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation, en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT. Par ailleurs, l'article L. 2212-2 du même code confie au maire le soin d'assurer la sûreté et la commodité du passage. A ce titre, il peut édicter, par arrêtés, des mesures générales ou individuelles imposant aux propriétaires riverains de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres menaçant de tomber sur les voies publiques. Un manquement à un tel arrêté peut donner lieu à une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 2212-2-1 du CGCT, lorsque ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et a un caractère répétitif ou continu. Après avoir prononcé cette amende, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. En tout état de cause, le maire peut, en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (article L. 2212-4 du CGCT).

### *Produit des amendes de police*

**1590.** – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la contribution des communes d'Île-de-France au financement d'Île-de-France Mobilité (IDFM). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé et décentralisé le stationnement payant. Depuis 2018, ce sont donc les collectivités qui en ont la compétence. Cette loi a diminué le produit des amendes de police relatives aux infractions routières reversé aux communes par l'État en proportion des amendes dressées sur leur territoire. IDFM étant bénéficiaire d'une quote-part de ces amendes de police, elle aurait perdu une partie de ses recettes si le législateur n'avait pas prévu une garantie. Afin que ses ressources restent égales à celles de 2018, il est retranché des sommes revenant à chaque commune d'Île-de-France une somme correspondant à 75 % du produit des amendes de police tels que calculés en 2018 au titre de la contribution à IDFM. Cependant, si cette contribution est supérieure aux sommes reversées à la commune, la différence est prélevée sur les versements de fiscalité. Or, le produit des amendes dressé sur le territoire dépend

largement du travail de la police nationale. Dès lors, les communes d'Île-de-France subissent une double peine : elles ne sont pas maîtresses du produit des amendes et subissent un prélèvement sur fiscalité si le produit de ces amendes ne permet pas d'acquitter de la contribution IDFM. En outre, elles ne possèdent pas de visibilité sur les infractions routières constatées sur leur territoire, et se trouvent par conséquent incapables de prévoir le potentiel coût de cette contribution pour leur budget. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce paradoxe. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre d'Île-de-France font l'objet une minoration du produit des amendes qui leur est reversé. Cette minoration correspond à un versement annuel au bénéfice d'Île-de-France Mobilités (IDFM) et de la région Ile-de-France (RIF), figé depuis 2018, suite à la dépénalisation du stationnement payant mise en oeuvre en 2017. Si cette minoration est supérieure au montant du produit des amendes de police attribué à la collectivité, la différence est prélevée sur sa fiscalité. Ce prélèvement est nécessaire dans la mesure où il vise à reverser, comme cela était le cas avant la réforme du stationnement payant, une portion du produit des amendes de police à des organismes qui ne sont pas en mesure de mettre en place le forfait post-stationnement (Île-de-France Mobilités et à la région Ile-de-France) et qui sont pourtant fortement impliqués dans le développement des transports dans la région capitale. Dès lors, mettre fin à ce prélèvement reviendrait à ne plus garantir un niveau de ressource suffisant et stabilisé, au titre du produit des amendes de police, à ces deux organismes. Par ailleurs, il n'est pas établi que les prélèvements effectués au profit de ces deux organismes se traduisent par des pertes de recettes pour les communes, qui depuis la réforme du stationnement payant, ont bénéficié, à la fois, de la mise en oeuvre du forfait post-stationnement et d'une hausse conséquente et régulière depuis la crise du Covid 19, du produit des amendes de police qui leur est reversé. Ainsi, en 2023, le produit des amendes de police reversé aux collectivités *hors stationnement payant* (738 Meuros) a quasiment atteint le montant reversé en 2017 (743 Meuros) *avec le stationnement payant*.

*Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*

425

**1608.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant les décrets d'application de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette). Ces décrets d'application ont été soumis au conseil d'État en vue d'apporter une garantie communale de développement, un décompte au cas par cas aux grands projets d'envergure nationale ou encore la création de conférences régionales du ZAN. Or, à ce jour, les élus attendent toujours les ajustements annoncés relativement à la modification des délais d'adaptation des documents d'urbanisme et leurs dates butoirs de révision, ainsi que les modalités de l'instauration de la garantie rurale allant de 2023 à 2033 concernant l'octroi de l'hectare dit « surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF), visant à artificialiser un hectare sans critère de densité et ce, avant le 22 août 2026. Elle lui demande quand seront publiés ces décrets et si, compte tenu des dates butoirs précisées dans la loi, des délais supplémentaires seront accordés.

*Réponse.* – La loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » fixe l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 l'a complétée pour tenir compte de besoins d'ajustements. Tout d'abord, elle reporte les échéances d'évolution des documents régionaux de 9 mois et celles des documents d'urbanisme de 6 mois. Cette disposition est d'application immédiate. Elle prévoit aussi une comptabilisation de la consommation foncière des projets d'envergure nationale et européenne à l'échelle nationale, dans le cadre d'un forfait de 12 500 hectares, afin de ne pas peser sur les enveloppes locales. *L'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur* en fixe la liste. Elle garantit une surface de consommation foncière d'au moins un hectare pour la décennie 2021-2031, pour les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Le décret n° 2023-1097 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, fait référence à ce principe. Enfin, elle institue une conférence régionale de gouvernance pour favoriser de manière pérenne le dialogue territorial. Cette disposition inscrite à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, est d'application immédiate. Tous les textes d'application des dispositions législatives en vigueur ont été pris à ce jour et sont

accompagnés de fascicules explicatifs, mis en ligne sur le portail national de l'artificialisation des sols. D'après la loi de juillet 2023, les schémas de cohérence territoriaux et les plans locaux d'urbanisme doivent être révisés à horizon 2027 et 2028.

### *Assurance des élus*

**1667.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le régime assurantiel des élus de la République. Elle lui demande de lui indiquer si les élus ont l'obligation de souscrire une assurance spécifique qui couvre les fonctions qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat électoral.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'exige pas des élus locaux qu'ils souscrivent une assurance spécifique les couvrant dans l'exercice de leur mandat. Il met en revanche plusieurs obligations de protection et, le cas échéant, de réparation à la charge de la collectivité. Les communes, départements et régions sont en premier lieu responsables des dommages résultant des accidents subis par les membres de leur conseil dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-31 pour les élus municipaux membres de l'exécutif et L. 2123-33 pour les conseillers simples, art. L. 3123-26 pour les élus départementaux et L. 4135-26 pour les élus régionaux). Ces collectivités sont également tenues d'accorder leur protection aux élus exerçant des fonctions exécutives lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-34, L. 3123-28 et L. 4135-28 du CGCT) et lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT). Afin de rendre plus effective la mise en oeuvre de cette protection, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. Cette dépense fait l'objet d'une compensation forfaitaire de l'État qui prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Initialement versée aux communes de moins de 3 500 habitants, elle a été élargie aux communes de moins de 10 000 habitants par la loi de finances pour 2024. En complément de ces obligations pesant sur les collectivités, tout élu local peut également choisir de souscrire une assurance personnelle afin de couvrir les cas dans lesquels sa responsabilité personnelle serait engagée. Une telle dépense ne saurait néanmoins être prise en charge par la collectivité.

### *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre*

**1697.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités à mettre en oeuvre pour le vote d'une commune propriétaire de lots dans une copropriété à l'occasion des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans un réponse ministérielle n° 17385 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 juin 2011, page 1715, le ministère chargé des collectivités territoriales indiquait qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il en concluait que, par conséquent, c'est le maire ou son représentant qui doit siéger pour la commune aux assemblées de copropriété. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise si le sens des votes de la commune copropriétaire, représentée par son maire, pour les points soumis à décision de l'assemblée générale des copropriétaires, nécessite d'avoir été préalablement décidé par le conseil municipal. Il lui demande également de lui indiquer sur quels fondements juridiques le maire peut désigner un représentant, selon qu'il s'agisse d'un élu ou d'un agent de la commune, pour siéger à sa place à l'assemblée générale. Enfin, dans le cas particulier des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la mesure où, ainsi que le dispose l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2122-21 1° n'est pas applicable, il la remercie de lui indiquer si les mêmes solutions doivent être retenues.

*Réponse.* – L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; [...]* ». Le maire est compétent, dans le cadre du 1° de l'article L. 2122-21 du CGCT, pour prendre l'ensemble des mesures qui

permettent de sauvegarder le patrimoine et d'administrer les propriétés de la commune. Le syndicat de copropriété, régi par les dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, assure la conservation, l'entretien et l'administration de l'immeuble. En ce sens, « *dans tout syndicat de copropriété, il est tenu, au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires.* » (article 7 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967). En sa qualité de copropriétaire, la commune est membre de droit de cette assemblée générale des copropriétaires. Comme l'a rappelé le ministre chargé des collectivités territoriales dans sa réponse à la question écrite n° 17385 du sénateur Jean-Louis Masson, publiée le 30 juin 2011, en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT, le maire ou son représentant siège au nom de la commune aux assemblées générales de copropriétaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne les décisions prises par le maire dans le cadre des actes conservatoires nécessaires à la conservation et à l'administration des propriétés communales à une délibération préalable du conseil municipal, notamment pour ce qui concerne le sens des votes au cours de l'assemblée générale des copropriétaires, à condition que les décisions prises au cours de cette assemblée ne constituent pas des actes de disposition. Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes, pour lesquels il représente la commune (article L. 2122-25 du CGCT). Par conséquent, en sa qualité de membre de l'assemblée générale des copropriétaires, le maire peut désigner tout membre du conseil municipal en qualité de mandataire, dans les conditions prévues par le titre XIII du livre III du code civil, lorsqu'il ne peut être présent physiquement ou par visioconférence ou audioconférence. Le maire peut voter par correspondance ou déléguer son vote au mandataire (article 14-1 du décret du n° 67-223 du 17 mars 1967). Pour ce qui concerne les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, si, en application des dispositions de l'article L. 2541-1 du CGCT, le 1<sup>er</sup> de l'article L. 2122-21 du même code est inapplicable, « *le maire administre [toutefois] les affaires communales pour autant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise* » (article L. 2541-19 du CGCT), c'est-à-dire dans le cadre des matières énumérées à l'article L. 2541-12 du même code. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la conservation et l'administration des propriétés communales ne relevant pas des compétences du conseil municipal, le maire est compétent pour prendre tout acte conservatoire.

### *Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire*

**1702.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des tombes familiales pour lesquelles aucun acte de concession n'a jamais été légalement établi. Dans de nombreuses communes rurales, et ce depuis des temps immémoriaux, les inhumations de membres d'une même famille ont effectivement pu être pratiquées dans une même sépulture sans qu'aucun titre de concession funéraire n'ait jamais été établi. Dans certains cas, la commune n'avait même pas institué de dispositif concessif dans le cimetière au moment de la création de la sépulture. Or, lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun, ce qui peut être des plus complexes à gérer pour une commune qui serait conduite un jour à la nécessité de procéder à une reprise de la sépulture, la famille pensant de bonne foi avoir des droits acquis sur celle-ci. Le Gouvernement, interrogé sur cette problématique, a, notamment dans les réponses n° 14245 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 9 janvier 2010 page 3209 et n° 11624 publiée au *Journal officiel* Sénat du 9 octobre 2014 page 2300, suggéré aux communes de proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir le leur imposer. Cette solution serait cependant délicate à mettre en oeuvre. Effectivement, l'octroi d'une concession funéraire n'est normalement possible que sur un emplacement vide. De plus, il serait difficile de définir le titulaire en titre de la concession ainsi créée, qui pourrait, potentiellement, être l'un des nombreux descendants des personnes déjà inhumées. La désignation d'un des descendants comme titulaire de la concession en ferait en outre le régulateur, ce qui lui donnerait toute latitude pour accepter ou refuser des inhumations, à l'avantage ou au détriment d'autres membres de famille descendant au même titre que lui d'ancêtres déjà inhumés. Par conséquent, le recours à une telle solution, outre les dissensions familiales qu'elle pourrait générer, risque de soulever des incertitudes juridiques, notamment quant à la légitimité du concessionnaire désigné, de facto régulateur du droit à inhumation, mais aussi pour ce qui est des droits à inhumation dans la sépulture concernée. L'existence de ces tombes familiales sans concession étant très fréquente, il le remercie de lui indiquer si un autre dispositif juridique sécurisé permettrait de résoudre le problème et si, à défaut, une modification législative spécifique pourrait être envisagée aux fins de régulariser définitivement le statut juridique desdites sépultures. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'article L. 2223-15 du même code prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». Ces dispositions combinées impliquent, pour le concessionnaire, la détention d'un titre de concession délivré par la commune, une concession funéraire étant un contrat administratif d'un type particulier portant occupation du domaine public (CE, Ass., 21 octobre 1955, « Demoiselle Meline », rec. p. 491) et, pour les communes, l'interdiction d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique. Le juge administratif considère de manière constante qu'une sépulture, qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre, doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Nancy, 28 septembre 2006, « Consorts V. », n° 05NC00285 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, « Mme Annie P... » ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379). Une commune, qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires, peut toutefois régulariser la situation, à son initiative comme en réponse à une demande émanant des familles. Dans ce cas, il peut être envisagé que les attributions de concessions soient formalisées par la délivrance d'un acte. Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées, à qui il appartient de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée, ne produiront des effets que pour l'avenir. Ce dernier devra acquitter le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ces régularisations pouvant intervenir dans le cadre du droit en vigueur, il n'est pas envisagé de créer un cadre juridique spécifique à ces situations.

### *Conséquences pour les communes de la flexibilité annoncée du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal.*

**1729.** – 17 octobre 2024. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences pratiques de la déclaration du Premier Ministre annonçant la suspension du caractère obligatoire du transfert des compétences "eau" et "assainissement" vers les intercommunalités. À l'occasion de la séance de Questions au Gouvernement au Sénat, le 9 octobre, le Premier ministre, Michel Barnier, a annoncé que les communes n'ayant pas au 1<sup>er</sup> janvier 2026 transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur intercommunalité seront exemptées de ce transfert prévu obligatoirement par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cette décision doit être saluée. En effet, le Sénat, relais des revendications et des intérêts des communes, s'est toujours opposé au caractère obligatoire et uniforme de cette décision. S'il apparaît logique et d'ores et déjà mise en oeuvre dans les grandes agglomérations ; dans la ruralité, ce transfert emporte des difficultés pratiques et logistiques nombreuses. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, mais pas uniquement, les réseaux sont assez anciens et leur emplacement pas nécessairement bien matérialisé formellement dans les archives. Très souvent, leur positionnement n'est connu que de certains "autochtones" ou "locaux" qui s'occupent de l'eau et de l'assainissement depuis de nombreuses années. De plus, là où la gestion de l'eau et des services d'assainissement repose encore largement sur des services communaux ou locaux de services d'eau et d'assainissement ceux-ci sont financièrement bien gérés et souvent avec l'assistance bénévole des élus ou des agents communaux polyvalents. Le transfert obligatoire de ces compétences aux intercommunalités pose donc un risque d'augmentation des charges de fonctionnement des communautés de communes et à fine une augmentation du coût pour les usagers. Enfin, un tel dispositif contrevient au principe constitutionnel de subsidiarité. Si il peut apparaître logique pour des communautés d'agglomération ou urbaine densément peuplées et au réseau cartographié, ce transfert au niveau de communautés de communes, opposées à un tel dispositif pourrait engendrer des coûts nouveaux et voire même une perte de moyen terme de la qualité du service public de l'eau. Néanmoins, les communes concernées par la déclaration du Premier Ministre attendent une traduction pratique de ses paroles. Dans mon département du Pas-de-Calais, 9 intercommunalités sont concernées par le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces intercommunalités sont principalement situées dans le sud rural du département à l'espace habité plus distendu. Si la déclaration du Premier Ministre a pu apparaître comme un soulagement, elle entraîne une inquiétude légitime quant aux dispositions techniques et légales nouvelles qu'elle doit engendrer. Dès lors, madame la ministre pourrait-elle préciser les conséquences pratiques et légales de l'abandon de l'obligation de transfert au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 ainsi que le calendrier législatif permettant de modifier la loi et de publier les décrets nécessaires pour intégrer cette décision du Premier ministre. De plus, le Gouvernement pourrait-il préciser les modalités financières de soutien aux communes conservant la compétence "eau" et "assainissement", alors que le besoin en

investissement tant pour conserver cette ressource vitale que pour sécuriser et moderniser les réseaux d'acheminement sont importants à l'heure où le réseau de canalisations français accuse d'une vétusté et de pertes inadmissibles tant pour les citoyens que pour les problématiques écologiques.

*Réponse.* – Ainsi que l'a annoncé le Premier ministre devant le Sénat le 9 octobre dernier, le Gouvernement souhaite que le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ne soit plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés. Il s'agit ainsi de permettre un libre choix d'organisation pour les communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau. C'est pourquoi le Gouvernement s'est prononcé favorablement aux amendements déposés dans le cadre de l'examen par le Sénat de la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Ce texte propose de rendre facultatif leur transfert aux communautés de communes qui n'auraient pas encore pris la compétence au moment de la promulgation de la loi. Ces dispositions ayant été adoptées le 17 octobre 2024, la proposition de loi, qui fait l'objet d'une procédure accélérée, a été transmise à l'Assemblée nationale. La mise en oeuvre de cette loi ne nécessite aucun texte réglementaire d'application. Les redevances qui s'appliquent aux usagers raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement viennent par ailleurs d'être réformées en profondeur afin de donner aux instances des agences de l'eau davantage de latitude pour inciter financièrement ces services publics à accroître leur performance, en particulier pour réduire les fuites des réseaux et améliorer la qualité des rejets.

### *Information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme*

**1789.** – 17 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'information des propriétaires lors de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU). Un plan local d'urbanisme est un document opérationnel et stratégique qui, à l'échelle de la commune ou du groupement de communes le cas échéant, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, en fixant des règles d'aménagement et d'utilisation du sol. Le plan local d'urbanisme n'étant pas un document figé, les collectivités territoriales choisissent régulièrement de le faire évoluer, afin de s'adapter aux situations nouvelles ou aux opportunités qui se présentent à elles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Parmi les mesures de publicité, le code de l'urbanisme prévoit des obligations d'affichage pendant un mois en mairie et d'insertion dans un journal du département mais n'impose pas aux collectivités de tenir informés, en amont de la validation du document d'urbanisme, les propriétaires dont les biens sont directement impactés par les orientations souhaitées par la collectivité. L'information des populations locales paraît insuffisante malgré la proximité géographique, les moyens de diffusion préconisés touchant une minorité de personnes. De nombreux témoignages démontrent en effet que des propriétaires non informés des procédures en cours ne s'expriment pas par le biais des enquêtes publiques dont l'objectif est pourtant de recevoir et de collecter les observations du grand public sur les projets présentés. D'ailleurs, force est de constater qu'une fois les documents d'urbanisme opposables, un nombre important de recours sont formulés par des propriétaires directement concernés et ayant le sentiment d'avoir été tenus à l'écart de la révision desdits documents. Dans ce contexte et alors que des outils permettent aujourd'hui de communiquer de manière large et aisée, il lui demande s'il entend faire évoluer les obligations de publicité pour une meilleure information des propriétaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – En matière de publicité et d'entrée en vigueur des actes administratifs émanant des autorités communales, le code général des collectivités territoriales fait une distinction entre les actes réglementaires et les décisions individuelles. En effet, les actes réglementaires doivent être portés à la connaissance des intéressés par une publication effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 de ce code, alors que les décisions individuelles sont les seules à faire l'objet d'une notification aux personnes qui en font l'objet. Bien que des mesures spécifiques soient prévues par dérogation à cet article pour les mesures de publicité des délibérations approuvant le plan local d'urbanisme prévues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, celles-ci respectent ce principe de distinction entre les actes à caractère réglementaire à portée collective, et les décisions individuelles. Ainsi, depuis l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la publication du PLU et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de

l'urbanisme est une condition d'entrée en vigueur de ce document. Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par l'autorité publique et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est un principe constitutionnel énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement que le législateur a conforté dans les dispositions relatives à la concertation, à l'enquête publique et à la participation du public (articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le public a ainsi la possibilité de prendre connaissance de tout projet d'élaboration ou de toute évolution du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale couvrant le territoire de sa commune en amont du projet, lors de la phase de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L. 103-2 du code de l'urbanisme). Sauf cas particulier mentionné à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs et modalités de la concertation sont fixées par délibération du conseil municipal, ce qui signifie que la commune a la possibilité d'utiliser tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour diffuser au mieux les informations au public. Il peut s'agir de réunions publiques, d'expositions de maquettes, de plans, d'affichage, d'information par les journaux locaux ou par le site internet de la collectivité. Celles-ci doivent permettre « *pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet* » et de « *formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* » (cf. article L. 103-4 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, la phase d'enquête publique ou de participation du public réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, permet à la population d'émettre ses observations sur le projet de PLU, que ce soit sur un registre, par courrier, par voie électronique ou auprès d'un commissaire enquêteur qui donnera son avis sur le projet au regard des observations recueillies. Les moyens déjà prévus par les textes législatifs et réglementaires permettent au public d'être suffisamment informé des projets mis en oeuvre sur le territoire de leur commune. Elargir ces moyens à des notifications individuelles n'est pas adapté à des actes réglementaires de portée collective, et induirait également des dépenses supplémentaires pour les collectivités. Par ailleurs, cela ne réduirait pas pour autant les risques de contentieux, pouvant être liés à des documents insuffisamment précis ou des actes non motivés ou encore à des oppositions de principe.

### *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif*

430

**1800. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la possibilité pour un maire de lever une taxe sur l'assainissement non collectif. Elle se demande si les coûts supportés par la commune, qui sont liés au traitement par des ouvrages communaux, d'eaux usées issus de foyers situés hors périmètre de l'assainissement collectif, peuvent faire l'objet d'une taxation dans les mêmes conditions que la taxe prélevée par la commune sur les immeubles situés en zone d'assainissement collectif.

*Réponse.* – L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence des communes en matière d'assainissement qui comprend des missions en matière d'assainissement collectif et non collectif. En application de l'article L. 2224-10 du CGCT, il incombe aux communes ou à leurs groupements de délimiter les zones d'assainissement collectif ou non collectif. Cette délimitation permet de déterminer les obligations de l'autorité gestionnaire du service dans chaque zone. Ainsi, les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées pour les zones d'assainissement collectif. En revanche, pour les zones d'assainissement non collectif, ils sont en charge du contrôle des installations, et s'ils le décident, du traitement des matières de vidange. De même, ils peuvent assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. En contrepartie du service rendu, l'usager est assujetti à une redevance. En effet, conformément à l'article R. 2224-19 du CGCT, « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement* ». Cela signifie que l'autorité gestionnaire du service public peut instituer une redevance pour l'assainissement collectif ainsi que pour l'assainissement non collectif. Ce sont deux redevances distinctes dont les modalités d'institution sont différentes et qui ne peuvent se compenser entre elles. La redevance d'assainissement collectif prévue aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGCT comprend une part variable et le cas échéant une part fixe. A l'inverse, les modalités d'institution et de perception de la redevance d'assainissement non collectif fixées à l'article R. 2224-19-5 du CGCT prévoient que cette redevance couvre « *les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations* » et, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Cette redevance d'assainissement non collectif se divise ainsi en deux parties : une partie couvrant les opérations de contrôle et une autre partie couvrant les opérations d'entretien,

uniquement en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les coûts des opérations de contrôle sont calculés en fonction de critères définis par l'autorité gestionnaire du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et en « tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire». Concernant les prestations d'entretien, les modalités de tarification doivent, pour leur part, « tenir compte de la nature des prestations assurées ». A ce titre, il incombe au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'instituer une redevance d'assainissement non collectif pour la part du service qu'il assure et d'en fixer le tarif. En tout état de cause, la facturation dépendra des prestations assurées par le service et de l'usage qui en est fait. En ce qui concerne les coûts liés au traitement des eaux usées, un propriétaire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui en assure l'entretien et qui la fait vidanger périodiquement par une personne agréée devra supporter les coûts d'entretien et ne sera pas redevable envers la commune à ce titre. En revanche, si le traitement des matières de vidange est réalisé par la commune, l'usager du SPANC devra s'acquitter du paiement de cette prestation par le paiement de la redevance.

#### *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle*

**1814.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la facturation de travaux d'assainissement réalisés sur les usoirs communaux situés en Moselle. Ces usoirs relèvent du domaine public de la commune. Lorsqu'une commune a délégué sa compétence d'assainissement des eaux usées à la communauté de communes, et que des travaux tels que la réfection d'ouvrages du réseau d'assainissement collectif sont effectués sur l'usoir communal implanté au droit de propriété d'un particulier, elle lui demande qui doit les financer. L'article L. 1331-4 du code de la santé publique prévoit que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Pourtant, en Moselle, les usoirs, soumis à un usage local, codifié par la chambre d'agriculture de la Moselle en 1959, sont des propriétés communales donc leur coût d'entretien devrait être pris en charge par la commune. Elle lui demande donc si, en définitive, la communauté de communes peut les facturer aux particuliers propriétaires, ou si c'est à elle ou à la commune de les prendre en charge financièrement.

431

#### *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle*

**2873.** – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01814 sous le titre « Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune. Il relève de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). En vertu des articles 59 à 62 de la codification, l'usoir sert principalement au riverain pour accéder à son immeuble et comme lieu de dépôt pour son activité agricole, artisanale ou commerciale, sans interdire la circulation des autres riverains ou usagers. Conformément au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Les communes ou les groupements compétents assurent ainsi l'entretien du réseau public d'assainissement, situé sous la voie publique jusqu'aux regards de branchement. En revanche, en vertu de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement relèvent de la responsabilité des propriétaires, lesquels doivent les maintenir en bon état de fonctionnement. En outre, il a été précisé en jurisprudence que « les branchements individuels que les riverains sont tenus de prendre à leur charge jusqu'à la canalisation collective la plus proche, peuvent cheminer sous une section de voie publique si la configuration des lieux le nécessite » (CAA Lyon, 8 décembre 2022, n° 20LY02777). Par suite, la localisation d'une canalisation sous un terrain relevant du domaine public communal, comme c'est le cas pour un usoир en Moselle, ne signifie pas nécessairement qu'elle relève du réseau public d'assainissement des eaux usées et partant, que son entretien soit à la charge de la commune ou du groupement compétent. Il convient en effet de déterminer si l'ouvrage en cause appartient au réseau public d'assainissement ou correspond à un branchement individuel dont la responsabilité incombe au propriétaire de la construction raccordée.

## *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence*

**1820.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité du maire dans le cas où la communauté de communes exerce sa compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) dans le cadre de la pollution d'un cours d'eau traversant plusieurs communes de l'intercommunalité. Lorsque le maire mandate un prestataire privé pour dépolluer un cours d'eau en urgence car l'origine de la pollution se trouve sur le territoire de la commune, alors que la compétence GEMAPI appartient à la communauté de communes, elle lui demande qui du maire ou de l'intercommunalité est responsable de la décision de faire intervenir un prestataire et est redevable de la facture relative à l'intervention de celui-ci.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence recouvre les items 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup> et 8<sup>°</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. En revanche, en application du même article, la lutte contre la pollution demeure une compétence partagée entre les collectivités territoriales. Ainsi, une communauté de communes compétente en matière de GEMAPI doit également prendre la compétence facultative prévue au 6<sup>°</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour intervenir dans ce domaine. En tout état de cause, l'attribution d'une compétence prévue à l'article précité aux EPCI à fiscalité propre n'a pas privé les maires de l'exercice de leurs pouvoirs de police générale. Conformément au 5<sup>°</sup> de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature. Ainsi, dans l'hypothèse présentée, l'intervention du maire pour faire cesser, en urgence, une pollution d'un cours d'eau dont l'origine se trouve sur le territoire de sa commune, relève de la responsabilité du maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police générale. Celui-ci prendra donc en charge les coûts afférents aux mesures destinées à mettre fin à la pollution.

## *Législation relative à la crémation des personnes indigentes*

**1950.** – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la législation en vigueur en matière de crémation des personnes sans ressources financières. Les articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales disposent que les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes doivent être prises en charge par les communes. En ce qui concerne la crémation des corps, le maire peut y faire procéder à la condition que le défunt en ait explicitement exprimé la volonté. Dans le cas des personnes indigentes, il est nécessaire que la volonté soit exprimée pour que le maire puisse faire procéder à cet acte moins couteux et bloquant. En effet, cette dernière n'est que rarement explicitement formulée, et, lorsqu'elle l'est, les maires n'en n'ont pas toujours connaissance, d'autant que les personnes sont parfois isolées et sans famille connue. Il peut également s'agir de personnes décédées dans la commune sans y résider, c'est le cas de Contamine-Sur-Arve, commune rurale de Haute-Savoie qui bénéficie d'un hôpital sur son territoire et qui doit traiter et assumer le coût d'obsèques de ces personnes décédées dans l'établissement. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à une évolution de la législation afin de permettre aux maires, notamment ceux d'une commune où se trouve un hôpital public, de faire procéder à la crémation des corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes, même si elles n'ont pas exprimé leur volonté de leur vivant, en se basant sur la volonté présumée.

*Réponse.* – L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* ». L'article L. 2223-27 du même code dispose par ailleurs que le service des pompes funèbres « *est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes* ». Ce service comprend, notamment, aux termes de l'article L. 2223-19 du même code, « *l'organisation des obsèques* ». Il revient donc à la commune de procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, de prendre en charge les frais en résultant lorsqu'elle fait appel à un opérateur funéraire dûment habilité. En outre, par la promulgation de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la

législation funéraire, le législateur a souhaité confirmer la possibilité pour les communes de recourir, en pareille situation, à la crémation du corps. Ainsi, l'article L. 2223-27 du CGCT prévoit depuis cette date que « *Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté* ». Cette disposition assure l'équilibre entre la prise en compte des dernières volontés des personnes décédées et le respect des prérogatives du maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture. En effet, le choix du mode de sépulture relève des libertés individuelles. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles vise à en garantir l'exercice : « *Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ». Ainsi, l'écriture actuelle de l'article précité garantit le respect de ce principe fondamental du droit funéraire quelle que soit la situation du défunt. Il est toutefois à noter que l'article L. 2223-4 du CGCT qui disposait que : « *Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* » a été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024. Le Conseil constitutionnel a en effet déclaré contraire au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, entendu post-mortem, les mots « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025, et, d'ici cette échéance, il appartient aux communes de s'assurer, par tout moyen, auprès des proches des défunt inhumés en terrain commun, de la volonté de ceux-ci concernant la crémation. Le Gouvernement est en cours de réflexion sur les modifications à apporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux dispositions de l'article L. 2223-4 du CGCT, dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle précitée.

### *Assurance des communes en cas de sinistralité élevée*

**1952.** – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de communes à accéder aux marchés assurantiels lorsque leur sinistralité est élevée. Comme le rappelle le rapport faisant suite à la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, près de 1 500 collectivités, pour l'essentiel des communes, ne sont encore aujourd'hui pas en capacité de s'assurer. Cette situation, qui s'est accentuée ces dernières années, s'explique aussi bien par l'aggravation des aléas climatiques que par la prolifération des actes de vandalisme comme lors des récents épisodes de violence urbaine. La multiplication de ces risques, qui a significativement accru la sinistralité des collectivités, représente un poids qu'elles peuvent difficilement supporter du fait de la hausse des primes et des franchises assurantielles. Depuis 2023, les dépenses d'assurance des collectivités ont en effet augmenté de 10,3 %, étant supportées dans leur très grande majorité par les communes et leurs groupements. Cette situation place de fait de nombreuses communes dans une position précaire. En raison de leur sinistralité élevée, certaines voient ainsi leur contrat d'assurance résilié par leur assureur, sur le fondement de l'article L. 113-4 du code des assurances. Elles ont alors d'autant plus de mal à se faire de nouveau assurer en passant par un appel d'offres, lequel est souvent infructueux, que le marché assurantiel pour les collectivités demeure peu concurrentiel. Exposés à de graves conséquences financières liées à des sinistres pour lesquels ils ne sont pas couverts, leurs maires sont alors contraints de s'auto-assurer. Il existerait pourtant une solution qui pourrait aider les maires à se prémunir contre toute résiliation de leur contrat d'assurance, qui consisterait en l'établissement d'un état de sinistralité recensant de manière exhaustive les risques auxquels leur commune est exposée, puis de sélectionner ceux pour lesquels une couverture est nécessaire, de manière à les définir avec la plus grande précision possible dans le cahier des charges du futur marché. Cependant, les maires des petites communes ne disposent souvent pas d'un service juridique et n'ont alors pas les moyens de réaliser un inventaire précis de leurs besoins en matière d'assurance. Ils se retrouvent ainsi très vulnérables face à l'évolution de ces risques, avec la menace d'être abandonnés par leur assureur. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de venir en aide à ces communes qui ne parviennent pas à se faire assurer en raison de leur sinistralité élevée.

**Réponse.** – Répondre aux difficultés d'assurabilité des collectivités territoriales est un enjeu immédiat pour préparer le temps long. Le Gouvernement est très attentif à ce que chaque collectivité puisse trouver une solution d'assurance pour ses dommages, notamment matériels. Les difficultés, que vous rappelez, résultent de plusieurs facteurs : - D'une part, certains acteurs du marché d'assurance aux collectivités se sont retirés ; - D'autre part, une sinistralité en augmentation, liée aux aléas climatiques plus nombreux et plus intenses, conjuguée aux risques cyber et de dégradations de grande ampleur liées aux phénomènes d'émeutes urbaines. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'Etat est aux côtés des collectivités pour prévenir et indemniser le risque, à travers des dispositifs qui ont fait leur preuve tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, ou encore de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements

climatiques (la DSEC). Pour instaurer un climat de confiance entre collectivités territoriales et assureurs, plusieurs actions ont été déjà engagées par l'Etat. En septembre 2023, il a été annoncé la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. S'agissant de l'impossibilité de trouver un contrat, plusieurs propositions ont été émises par la mission d'expertise menée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien président de Groupama. Elles rejoignent les conclusions du rapport du sénateur Jean-François Husson. Pour répondre à cette situation de déséquilibre, il convient de dynamiser le marché assuranciel tout en veillant à sa bonne régulation. Le Gouvernement a d'ores et déjà lancé des travaux avec les collectivités (notamment l'AMF) pour faciliter la passation de marchés publics. Il faut sans doute davantage accompagner les communes afin qu'elles renforcent la connaissance de leur patrimoine, ciblent leurs efforts de prévention permettant de réduire la sinistralité et les inviter à privilégier le grès-à-grès plutôt que l'appel d'offre. Nous devons également avancer vers une solution ré-assurantielle pour couvrir les risques sociaux majeurs. L'état des lieux étant posé, le Gouvernement s'engage à proposer, avec les représentants de la profession, des solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Le Gouvernement annoncera prochainement une série d'actions concrètes, issues de ces travaux, pour que chaque collectivité, quelle que soit sa taille et son exposition au risque, puisse trouver une solution d'assurance adaptée.

### *Ingénierie des petites communes*

**1972.** – 24 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le désengagement de l'État en matière d'ingénierie de proximité depuis 2014. Selon le rapport de juin 2024 de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat sur l'ingénierie des petites communes, celles-ci subissent tout particulièrement le désengagement de l'État en matière d'ingénierie. Le rapport souligne que la suppression, en 2014, de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) « a alimenté un sentiment d'abandon pour les communes dépourvues de services administratifs suffisamment étoffés » et que l'action de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en la matière est insuffisamment financée. Par conséquent, en fonction de la qualité et de l'engagement des agences techniques départementales, les territoires auraient un accès inégal aux moyens d'ingénierie. Par ailleurs, ce rapport indique que les petites communes sont celles qui connaissent le moins l'ensemble de l'offre de services qui est mise à leur disposition par l'État. Le rapport recommande notamment d'envisager la création d'un fonds national dédié à l'ingénierie des petites communes, qui pourrait être abondé par une cotisation sur l'investissement des collectivités à hauteur de 0,1 %. De plus, il préconise d'intégrer les dépenses en « ingénierie d'animation » (non directement rattachables à un projet d'investissement) aux dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui devrait être augmentée en proportion. Cette recommandation figurait déjà dans le rapport sénatorial du 2 juillet 2020 pour le plein exercice des libertés locales. À la lumière de ce rapport et de ses préconisations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'augmenter les moyens d'ingénierie des petites communes.

### *Ingénierie des petites communes*

**2855.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01972 sous le titre « Ingénierie des petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'ingénierie territoriale est un levier essentiel de développement des ruralités. L'Etat y contribue notamment à travers son Programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" et a fortement augmenté son intervention notamment depuis la création de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En 2024, l'ANCT a vu ses crédits doubler en ingénierie passant à 40 millions d'euros. Au 1<sup>er</sup> novembre 2024, cela représente l'accompagnement de 2 382 projets en ingénierie sur mesure depuis sa création, dont 848 projets pour la seule 2024. La majorité des projets est portée par les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, bénéficiant d'une prise en charge à 100% de l'ANCT. Ce type de communes représente 65,8% du total des accompagnements réalisés depuis le début de l'année 2024. La déconcentration du recours à l'ingénierie de l'Agence, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024, a permis de renforcer le nombre d'accompagnements. En 2024, chaque préfet de département a bénéficié d'une enveloppe de l'ordre de 150keuros, soit 15Meuros entièrement déconcentrés sur l'année. Le doublement des chargés de missions territoriaux de l'Agence dans les régions en 2024, participe pleinement à l'essor de son maillage territorial, dans une volonté affichée de renforcer le dialogue avec les élus locaux, notamment sur les

questions d'ingénierie. Ces chargés de missions territoriaux occupent aujourd'hui une place centrale dans le fonctionnement de l'ANCT, permettant d'assurer la remontée quotidienne d'informations du terrain. En outre, plusieurs dispositifs d'ingénierie déployés par l'ANCT sont à l'oeuvre sur les territoires permettant aux communes de développer un projet de territoire : - Action coeur de ville dont 222 villes sont bénéficiaires ; - Petites villes de demain : 871 postes de chef de projets sont déployés auprès des collectivités afin de les accompagner dans leurs projets de revitalisation et d'amélioration de la qualité de vie des populations résidant en zone rurale. Les postes sont financés par l'Etat et la Banque des territoires. Un complément est apporté par l'ANAH quand, le projet de territoire comprend un volet rénovation de logements. - 58 chefs de projets montagne accompagnent la conception, la mise en oeuvre, le pilotage et le suivi du nouveau projet de développement vers un tourisme 4 saisons, plus diversifié, durable et résilient. De plus, le Plan France Ruralités du Gouvernement annoncé le 15 juin 2023 comprend la mise en oeuvre des Villages d'Avenir avec le financement de 120 postes de chefs de projet, rattachés auprès des préfets de département. Leur rôle est d'accompagner les communes labellisées dans la réalisation de leurs projets, la recherche de financements et d'ingénierie. L'accompagnement des collectivités a été renforcé par l'instruction interministérielle du 28 décembre 2023 aux préfets de département en demandant aux préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, de constituer un guichet unique de l'ingénierie au niveau de leur département. Ce guichet unique se matérialise par : - la mise en place, au niveau de chaque préfecture, d'une adresse mail standardisée, accessible aux élus du territoire, sous la forme d'une adresse « [ingenierie@departement.gouv.fr](mailto:ingenierie@departement.gouv.fr) » administrée par les services préfectoraux. Les agents affectés au suivi de cette adresse mail disposent d'une connaissance et d'une visibilité complète sur l'offre d'ingénierie locale, notamment disponible *via* Aides-territoires. Ils permettent d'établir les contacts nécessaires avec les acteurs locaux de l'ingénierie et d'assurer la mise en relation avec l'élu concerné ; - la finalisation des cartographies des ressources locales en ingénierie ; - l'organisation d'un forum de l'ingénierie dans chaque département. Ces forums réunissent l'ensemble des acteurs locaux de l'ingénierie (l'Etat, collectivités, secteur associatif et privé) sous la forme de stands dédiés. Ils permettent à tous les élus et agents territoriaux invités de rencontrer les représentants de chacun de ces opérateurs, d'échanger avec eux sur les dispositifs existants et de bénéficier de leurs conseils. La mise en cohérence de l'action publique locale via la création et la réunion des comités locaux de cohésion des territoires (CLCT) a permis de mieux structurer la gouvernance locale en instaurant une réelle instance de dialogue dans les territoires entre les services de l'Etat, les élus et les opérateurs partenaires de l'Agence. En outre, l'année 2023 a été l'occasion pour l'ANCT de procéder au renouvellement des cinq conventions de partenariat prévues par la loi entre l'Etat, l'ANCT et ses partenaires (ANRU, ANAH, ADEME, CEREMA et CDC). Ce travail de refonte a permis d'identifier de nouvelles synergies entre les établissements, de clarifier les domaines d'intervention de chacun, de rendre plus lisible l'offre d'ingénierie en particulier sur les sujets de transition écologique, et de mieux identifier les interventions de chaque partenaire au sein des différents programmes que porte l'ANCT. Le renforcement du partenariat entre les établissements passe également par la mise en place d'un point de passage unique pour les collectivités en la personne du préfet de département. A ce titre, il est en charge de la coordination générale des projets destinés aux territoires.

### *Compétence voirie*

**2248.** – 7 novembre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'étendue des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de voirie. Selon l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement - ceci sous réserve d'une éventuelle opposition manifestée dans le cadre des dispositions prévues par le III. de l'article précité. Nonobstant, la loi n'apporte aucune précision quant aux voies sur lesquelles ces pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont transférés. Aussi, il lui demande si ces pouvoirs de police sont transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble des voies énumérées par l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ou si le transfert est limité aux seules voies d'intérêt communautaire lorsque l'intérêt communautaire limite l'intervention de l'établissement public de coopération intercommunale à certaines voies. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui apporter en la matière.

**Réponse.** – Le législateur a expressément prévu, à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les cas dans lesquels le maire peut se dessaisir du pouvoir de police spéciale qu'il détient par principe, au

profit de groupements de collectivités locales. Il s'agit de transférer, de manière automatique (I.A. de l'article L. 5211-9-2) ou facultative (B. du I.), les pouvoirs de police afférents aux domaines dans lesquels les groupements de collectivités locales se sont vus transférer des compétences, dites « compétences-socles ». Aussi, les groupements mentionnés au I de cet article doivent-ils être considérés comme compétents, s'agissant des transferts de police spéciale, lorsqu'ils exercent une compétence, même restreinte, dans le domaine auquel est rattachée chacune des polices spéciales mentionnées dans cet article. Il en est ainsi des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) en matière de voirie. Quel que soit le périmètre de la voirie gérée par un EPCI-FP, celui-ci est considéré comme compétent en matière de voirie dès lors que la loi ou ses statuts prévoient que lui est transférée une compétence relative à la « création, l'aménagement ou l'entretien de la voirie » (aux termes des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT s'agissant des compétences facultatives des communautés de communes et d'agglomération et des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 s'agissant des compétences obligatoires des communautés urbaines et des métropoles). A ce titre, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du I-A de l'article L. 5211-9-2 précité, le président de l'EPCI-FP se voit transférer la police locale de la circulation et du stationnement sur l'intégralité du territoire communautaire (sauf cas prévus au III de l'article permettant l'opposition des maires et la renonciation du président dans les EPCI-FP qui ne sont pas des métropoles), quand bien même l'EPCI-FP n'exerce la compétence « voirie » que sur une voirie d'intérêt communautaire. Conformément à l'article L. 2213-1 du CGCT auquel cet alinéa de l'article L. 5211-9-2 renvoie, le pouvoir de police ainsi transféré au président de l'EPCI-FP concerne l'ensemble des voies régies par le pouvoir de police locale de la circulation et du stationnement : à l'intérieur des agglomérations des communes membres, les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique (sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet de département sur les routes dites « à grande circulation ») ; à l'extérieur des agglomérations des communes membres, uniquement les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal (sous la même réserve).

## ARMÉES

### *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan*

436

**360.** – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés engendrées par la saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. En effet, malgré les projections de recrutement d'officiers à la hausse (15 à 25 %) afin de faire face à l'hypothèse d'un éventuel conflit de haute intensité, un rapport de la Cour des comptes dénonce le manque de moyen alloué à l'académie militaire. Selon les sages de la rue Cambon, nombreuses sont les infrastructures délabrées conduisant à une saturation des capacités d'accueil. La Cour des comptes estime leur état de « dégradation » et leur « vétusté » préoccupants. Plus de 30 % du camp serait ainsi en « mauvais état » ou « en très mauvais état », et 11 % dans un état « inutilisable ». Face aux préoccupations croissantes liées à la multiplication des conflits mondiaux, il est nécessaire de pouvoir offrir, dans les meilleures conditions, une formation de qualité à nos officiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour remédier à cette situation et quels moyens supplémentaires seront alloués à cette académie militaire.

*Réponse.* – Les écoles de formation de l'armée de terre, essentielles à la construction du modèle d'armée, font l'objet de plans d'amélioration de l'infrastructure (maintenance lourde et investissement). Concernant l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, l'état-major de l'armée de terre est engagé dans une démarche de réévaluation des besoins, couvrant l'ensemble du périmètre des écoles, afin de répondre aux défis actuels que sont la consolidation des ressources humaines, la formation technique et tactique, le changement du contexte stratégique. Les conclusions seront étudiées dans le cadre des travaux d'ajustement annuel de la programmation militaire pour 2025 afin d'apporter la réponse en programmation la plus appropriée au regard de l'ensemble des autres besoins du ministère des armées.

### *Avenir de la journée de défense et citoyenneté*

**972.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur l'avenir de la journée de défense et citoyenneté (JDC) et ses possibles évolutions. Elle rappelle que la journée défense et citoyenneté a été instituée après la suspension du service militaire en 1997, obligatoire pour tous les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans, et donnant la possibilité de s'inscrire aux examens et concours de l'État (permis de conduire, baccalauréat...). Elle précise que cette journée prévoit, selon le ministère des armées,

une sensibilisation aux enjeux de défense, un enseignement sur le civisme et une information sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Elle déplore cependant que cette journée ait perdu de sa valeur et de son intérêt au fil du temps, un constat récurrent dans les rapports parlementaires publiés ces dernières années, malgré l'engagement sans faille du personnel militaire qui fait vivre ces journées depuis plus de 27 ans. Elle constate que le Gouvernement envisage de généraliser d'ici à 2026 le service national universel (SNU), qui s'adresse à tous les jeunes entre 15 et 17 ans pour renforcer l'engagement civique de la Nation. Elle note que le ministre des armées a annoncé, début 2024, vouloir « réduire militairement » la JDC à l'horizon 2025 sous une forme inédite pour préparer notre pays à une possible mobilisation. Elle souligne qu'une réflexion rapide avec toutes les parties prenantes sur cette journée est essentielle pour renforcer la « force morale » de la Nation, notamment chez les jeunes, au regard des nombreux changements dans les relations internationales et géopolitiques ces deux dernières années. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place en vue de réformer cette journée de défense et citoyenneté, s'il compte fusionner la JDC avec le SNU, et s'il entend mener une réflexion plus vaste sur l'engagement de notre jeunesse dans nos armées.

*Réponse.* – La nécessité de renforcer la cohésion et la résilience nationales met en évidence l'intérêt de la journée défense et citoyenneté (JDC) comme dispositif unique, obligatoire et universel pour les jeunes Français. Face aux enjeux d'attractivité des armées et de mobilisation des compétences utiles à la Nation, le ministre des armées a donné mandat au directeur du service national et de la jeunesse pour rénover ce moment du parcours citoyen. La JDC « nouvelle génération » sera ainsi recentrée sur la défense du pays, avec une sensibilisation accrue aux enjeux mémoriels mais aussi au rôle de nos armées et au fonctionnement de notre modèle de défense. Elle sera également plus immersive pour permettre à chaque appelé d'être acteur de sa journée, et non plus spectateur. Le contenu de cette journée évoluera donc vers une animation plus dynamique, originale et participative au travers d'échanges avec les militaires dans différents ateliers. Par ailleurs, le sentiment d'appartenance à la Nation étant plus fort au contact des valeurs communes et des symboles, le chant de l'hymne national et la levée des couleurs seront systématisés lors de cette journée. Ce dispositif favorisera aussi l'identification des compétences et le maintien du contact avec les jeunes par la mise à disposition d'une application dédiée. Enfin, plusieurs mesures seront étudiées afin que les armées puissent être davantage au contact des jeunes dans les territoires dépourvus d'unités militaires et les quartiers prioritaires de la ville. Ces défis seront relevés en articulation avec l'évolution du service national universel, auquel le ministère des armées contribue, lors des séjours de cohésion, en animant la journée défense et mémoire nationale.

### *Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer*

**1044.** – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la relève future des 5 avions Falcon 200 de surveillance maritime basés en Outre-mer. En effet, les Falcon 200 « Gardian » aujourd'hui à bout de souffle (entrés en service en 1983, soit il y a 40 ans !) doivent être remplacés par des Falcon 50M rénovés, selon un calendrier qui dépend par ailleurs de la livraison des avions Falcon 2000 Albatros. Les avions Gardian assurent une présence sur plus de 50 % de la zone économique exclusive française ; ils permettent ainsi d'assurer l'action de l'État en mer par la surveillance des pêches, notamment dans la « ceinture de thon » du Pacifique Sud. Or, les moyens de surveillance hexagonaux devraient, pour se positionner dans le Pacifique, entreprendre un déploiement qui dure plus d'une semaine avec des étapes dans de nombreux pays. Cela accentue la vulnérabilité de notre présence dans la zone. L'intérêt de ces avions prépositionnés directement en Polynésie est donc essentiel. Dans la dernière loi de programmation militaire il a été voté un format à l'horizon 2030 de 4 F50 (les Falcon 50M rénovés au format Triton) plus 8 Albatros, soit un de moins que le parc fin 2023 (8 F50 et 5 Gardian). Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quel effet aura ce format sur le prépositionnement de nos capacités de surveillance maritime basées en outre-mer, notamment au regard de l'importance croissante de la zone Indo pacifique dans la stratégie de défense de la France. De même, si un calendrier prévisionnel a pu être mis en place pour l'arrivée des nouveaux moyens de surveillance maritime en Outre-mer, il souhaiterait savoir si une nouvelle configuration concernant l'affectation et la répartition des nouveaux avions était prévue.

*Réponse.* – La flotte d'avions de surveillance et d'intervention maritime (AVSIMAR) des armées compte aujourd'hui deux types d'appareils : huit Falcon 50 de la flottille 24F basés à Lann Bihoué, qui réalisent notamment des déploiements ponctuels en océan Indien, en Guyane et aux Antilles, et cinq Falcon 200 Gardian qui contribuent à la surveillance des espaces aéromaritimes du Pacifique. Sur ces cinq Gardian, trois opèrent à

partir du groupement aéronautique militaire de Faa'a situé en Polynésie française et deux sont mis en oeuvre sur la base aérienne 186 de La Tontouta en Nouvelle-Calédonie. Ces cinq aéronefs pré-positionnés dépendent organiquement de la flottille 25F basée à Tahiti. Le renouvellement de ces moyens est programmé pour, à terme, disposer d'un unique type d'avion, le Falcon 2000 Albatros. Cette transition s'effectuera en deux temps pour les F200 : remplacement par des F50 rénovés au format Triton, puis remplacement de ces F50 par des F2000. Elle sera étalée sur plusieurs années, pour tenir compte du calendrier de livraison des F50 rénovés puis des F2000 neufs, ce qui évitera un retrait temporaire de capacité. La loi de programmation militaire pour les années 2024-2030 a établi une flotte AVSIMAR en cours de transition en 2030, soit un format à 4 F50 et 8 F2000 dont 2 F2000 déployés dans le Pacifique en 2029 et 2030. La flotte du Pacifique sera exclusivement composée de F2000 à l'horizon 2033 (déploiement des cinq F2000 dans le Pacifique entre 2029 et 2033, à Tahiti puis Nouméa). Il convient de noter qu'un des cinq F200 actuels est généralement immobilisé en maintenance pour une « grande visite », ce qui réduit le parc employable à quatre appareils. Les F50 rénovés rallieront quant à eux le Pacifique après avoir effectué leur grande visite en métropole, permettant d'atteindre le même taux de disponibilité en nombre d'avions dans le Pacifique avec un format de quatre F50 à Papeete et Nouméa. Le format final à 5 F2000 permettra ensuite d'assurer durablement un parc disponible de 4 avions. Pour un même nombre d'avions disponibles, les capacités de surveillance maritime dans le Pacifique seront décuplées par les performances supérieures des F50 et F2000 par rapport aux F200 actuels, d'une part grâce aux qualités des capteurs radar et optroniques, et d'autre part par l'elongation de ces avions : le F50 rénové a en effet un rayon d'action 27 % plus étendu que celui du F200. Cette augmentation sera de 66 % pour le Falcon 2000 : l'autonomie de l'Albatros permettra de rallier Nouméa ou Hawaï sans escale depuis Tahiti, ou d'assurer une patrouille de deux heures en limite de zone économique exclusive polynésienne. Les performances de ces avions bénéficieront également à l'ensemble des zones outre-mer hors Pacifique (Antilles, Guyane, La Réunion, Mayotte) qui verront ainsi les capacités de surveillance maritime augmenter au fil des déploiements de F50 rénovés et F2000 depuis la métropole. La transition de la flotte AVSIMAR se traduira donc par une augmentation progressive des capacités de surveillance maritime, en particulier dans le Pacifique où le gain sera important compte tenu de la grande différence de performances entre avions actuels et futurs, mais également dans tous les autres outre-mer.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine*

**1492. – 10 octobre 2024. – Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur les délais de traitement de certaines maisons départementales des personnes handicapées (MPDH). Selon l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit se prononcer dans un délai de quatre mois. Au terme de ce délai, le silence tenu par la commission vaut rejet de la demande. Le respect de ce délai varie toutefois grandement d'un département à l'autre. Ainsi, dans les Hauts-de-Seine, nombre de familles se trouvent dans une grande détresse en raison de délais de traitement excessivement longs. Ce constat alarmant est confirmé par le baromètre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) paru en 2024. Alors qu'au 4ème trimestre 2023, la moyenne nationale du délai moyen de traitement de l'ensemble des demandes à la MPDH est de 4,8 mois, ce délai est porté à 6,9 mois dans les Hauts-de-Seine. Subséquemment, le taux de satisfaction général en 2023 est de 44 % dans ce département (contre 70 % en 2022). Cette situation s'explique à la fois par la quantité de dossiers déposés, mais également par de nombreuses vacances de poste médical, qui entravent le traitement de ces dossiers et allongent leur délai de traitement. Elle lui demande donc si elle envisage d'allouer des moyens supplémentaires aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des MPDH afin que les dossiers puissent être instruits avec une plus grande célérité.

*Réponse.* – Depuis leur création en 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont connu une augmentation continue de leur activité, marquée par une multiplication par trois du nombre de décisions et d'avis rendus entre 2006 et 2021, passant de 1,58 à 4,7 millions. Cette tendance se poursuit, comme en témoigne les volumes importants de dossiers à traiter. La MDPH de Seine-Saint-Denis, par exemple, a enregistré en 2024 une hausse de 10 % du nombre de dossiers déposés, atteignant 45 000 (hors recours). En 2023, cette même MDPH a prononcé 180 000 avis et décisions pour 52 000 dossiers. Les MDPH sont ainsi confrontées à un niveau d'activité intense et croissant dont la gestion ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Le délai moyen de traitement des dossiers, qui est un indicateur important, en premier lieu

pour les personnes en situation de handicap et leurs représentants eux-mêmes, demeure préoccupant. En effet, bien que la durée réglementaire de traitement soit fixée à quatre mois (article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles), le délai moyen de traitement national des demandes (tous droits et prestations confondus) au deuxième trimestre 2024 était de 4,7 mois. Ces délais restent trop longs pour nos concitoyens, avec des variations importantes entre les territoires et selon la complexité des dossiers. Par exemple, en 2023, les délais moyens de traitement pour des prestations comme la carte mobilité inclusion stationnement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'allocation aux adultes handicapés étaient compris entre 3,8 et 4,8 mois, tandis que ceux pour la prestation de compensation du handicap, plus complexe, atteignaient 5,9 mois. Au niveau national, de nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a notamment augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH. Par ailleurs, 10 Meuros supplémentaires ont été affectés à l'appui des MDPH en difficulté et une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté a été créée au sein de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin d'apporter des réponses concrètes à ces dernières pour répondre au mieux aux demandes. L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap restent des priorités fortes, comme l'a rappelé le Président de la République lors de la sixième conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Des simplifications du parcours sont à l'étude.

### *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine*

**1736.** – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les personnes âgées déplacées d'Ukraine. La guerre en Ukraine a conduit de nombreuses personnes âgées à fuir leur pays pour chercher refuge en France. Cette population vulnérable, déjà affectée par les facteurs liés à l'exil et au vieillissement, nécessite une prise en charge spécifique et adaptée, et n'est pas en capacité de travailler. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux déplacés ukrainiens âgés répondant aux critères d'éligibilité. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une meilleure intégration de ces personnes âgées dans les communautés locales, en répondant à leurs besoins spécifiques en termes de santé et d'accueil. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Le conseil de l'Union européenne a décidé le 4 mars 2022 d'activer la protection temporaire au profit des personnes déplacées d'Ukraine, ce qui leur a ouvert un droit au séjour sur le territoire des différents États membres. Les personnes déplacées d'Ukraine disposent ainsi d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », dont la délivrance ne relève pas de la procédure d'asile de droit commun. Ce statut ouvre des droits supplémentaires à ses bénéficiaires par rapport à un demandeur d'asile de droit commun, notamment en matière d'allocations familiales, de logement, de santé, de scolarisation ou d'accès à l'emploi. En revanche, ce dispositif n'anticipe pas une installation durable en France et ne permet donc pas l'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie. Les droits accessibles aux personnes déplacées d'Ukraine feront toutefois l'objet d'un réexamen eu égard à la prolongation de la protection temporaire par le conseil de l'Union européenne dans le contexte de la poursuite de la guerre en Ukraine.

### *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis*

**1772.** – 17 octobre 2024. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la problématique persistante des délais d'attente à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), question qui préoccupe de nombreux citoyens. Ces délais engendrent des difficultés considérables pour les personnes en situation de handicap et leurs proches, compromettant l'accès aux droits et aux services essentiels. Les témoignages reçus de la part des usagers dépeignent une situation préoccupante quant à la lenteur des procédures administratives liées aux demandes d'allocations, d'aides techniques, et autres prestations destinées aux personnes en situation de handicap. Ces délais d'attente excessifs ont de lourdes conséquences directes sur la qualité de vie de ces personnes, qui se trouvent parfois dans des situations d'urgence nécessitant pourtant des réponses rapides. La MDPH semble faire face à un manque criant de moyens et d'agents, pour assurer des délais acceptables de réponse. Il faut parfois des mois voire des années avant que l'administration ne traite les demandes d'aides. Le nombre d'agents ne semble donc pas avoir suivi l'augmentation du nombre d'allocataires et de dossiers à traiter. Malgré la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, malgré les alertes depuis des années, rien n'a évolué. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin d'optimiser les délais de traitement des demandes au sein de la MDPH en Seine-Saint-Denis. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Depuis leur création en 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont connu une augmentation continue de leur activité, marquée par une multiplication par trois du nombre de décisions et d'avis rendus entre 2006 et 2021, passant de 1,58 à 4,7 millions. Cette tendance se poursuit, comme en témoigne les volumes importants de dossiers à traiter. La MDPH de Seine-Saint-Denis, par exemple, a enregistré en 2024 une hausse de 10 % du nombre de dossiers déposés, atteignant 45 000 (hors recours). En 2023, cette même MDPH a prononcé 180 000 avis et décisions pour 52 000 dossiers. Les MDPH sont ainsi confrontées à un niveau d'activité intense et croissant dont la gestion ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Le délai moyen de traitement des dossiers, qui est un indicateur important, en premier lieu pour les personnes en situation de handicap et leurs représentants eux-mêmes, demeure préoccupant. En effet, bien que la durée réglementaire de traitement soit fixée à quatre mois (article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles), le délai moyen de traitement national des demandes (tous droits et prestations confondus) au deuxième trimestre 2024 était de 4,7 mois. Ces délais restent trop longs pour nos concitoyens, avec des variations importantes entre les territoires et selon la complexité des dossiers. Par exemple, en 2023, les délais moyens de traitement pour des prestations comme la carte mobilité inclusion stationnement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'allocation aux adultes handicapés étaient compris entre 3,8 et 4,8 mois, tandis que ceux pour la prestation de compensation du handicap, plus complexe, atteignaient 5,9 mois. Au niveau national, de nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a notamment augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH. Par ailleurs, 10 millions d'euros supplémentaires ont été affectés à l'appui des MDPH en difficulté et une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté a été créée au sein de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin d'apporter des réponses concrètes à ces dernières pour répondre au mieux aux demandes. L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap restent des priorités fortes, comme l'a rappelé le Président de la République lors de la sixième conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Des simplifications du parcours sont à l'étude.

### *Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**2120.** – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le niveau de rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les personnes en situation de handicap ont la possibilité d'exercer une activité professionnelle, pour laquelle ils perçoivent une rémunération garantie tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé, au sein d'une structure d'ESAT. Le niveau de leur rémunération n'atteignant que rarement la valeur d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), il est insuffisant face à la hausse générale du coût de la vie. Si les revenus professionnels qu'ils perçoivent peuvent se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils entrent néanmoins en compte dans son calcul, tout comme dans celui de la prime d'activité ou de l'allocation logement. Une augmentation de leurs ressources entraîne ainsi une baisse des aides allouées aux travailleurs en situation de handicap. De surcroît, une augmentation des revenus professionnels de ces travailleurs constitue une charge trop importante dans le budget des ESAT, établissements déjà en difficulté, notamment de par la précarité des contrats conclus avec les entreprises. Le net à vivre des travailleurs en situation de handicap ne peut donc pas progresser et nombre d'entre eux se trouvent en difficulté. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il serait prêt à prendre afin de pallier cette problématique et de faire évoluer les revenus des travailleurs handicapés des ESAT. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Selon le dernier rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de février 2024 relatif aux Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT), « le niveau de ressources global d'un travailleur handicapé en ESAT (seul et sans enfant) est compris entre 1 238 et 1 827 euros par mois », selon sa situation de bénéficiaire ou non : de l'abattement pour personnes âgées ou

invalides (PA-PII) pour le calcul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) (personne âgée-personne invalide), des allocations logement ou de la prime d'activité. Il s'agit d'un niveau inférieur au niveau de vie médian des actifs (2 154 euros par mois en 2021), mais qui les situe dans le 3ème ou 4ème décile de niveau de vie moyen de la population générale. Cette fourchette de ressources disponibles est conforme à un précédent rapport des deux inspections générales sur les ESAT en 2019 qui estimait que « le revenu disponible d'un travailleur d'ESAT avoisine les 1 400 euros en additionnant la rémunération garantie, l'AAH, la prime d'activité et les aides au logement ». Le Gouvernement reste très attentif à la question du pouvoir d'achat de ces travailleurs. Ainsi, les ESAT sont fortement invités à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation, en versant notamment la prime d'intéressement mentionnée à l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles et dont l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale exclut son montant des ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH. Un projet de décret concerté avec le secteur prévoit de porter le plafond de cette prime de 10 % à 50 % du montant total annuel de la part de rémunération garantie directement financée par l'ESAT pour un travailleur, ce qui permettra à l'ESAT de verser une prime d'intéressement d'un montant plus significatif, dès lors qu'il dispose des excédents d'exploitation suffisants, sans que le montant de cette prime ne réduise le montant de l'AAH dont bénéficie le travailleur. En outre, des modifications sont intervenues récemment s'agissant de l'articulation entre l'AAH et l'activité professionnelle, avec notamment la possibilité pour les bénéficiaires de l'AAH de travailler à temps partiel en ESAT et en milieu ordinaire. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en ESAT et en milieu ordinaire de travail en vertu de l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Le décret n° 2022-1614 du 22 décembre 2022 a adapté le calcul de l'AAH pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération garantie, salaire et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération garantie versée en ESAT et AAH). En revanche, une hausse générale de la part ESAT de la rémunération garantie (égale à 10 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance en moyenne nationale) est exclue dans la mesure où, comme le précise le rapport IGAS et IGF de 2024, elle pèserait trop fortement sur le résultat financier des ESAT et obérirait, non seulement leur capacité d'investissement, mais plus largement, et pour un nombre significatif d'ESAT leur capacité à poursuivre correctement leur mission d'accueil et d'accompagnement médico-social des personnes orientées en milieu protégé, et ce quels que soient le handicap et les réductions de capacité.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Communication sur le régime de l'impatriation*

**109.** – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime de l'impatriation. Ce dernier vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il apparaît que l'existence de ce régime ainsi que les démarches à effectuer sont peu connus des potentiels bénéficiaires. Cette méconnaissance s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'intelligibilité du dispositif pour les contribuables. Certains se heurtent également au refus de leur employeur de leur communiquer la rémunération de référence versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise, éléments que réclame l'administration fiscale pour établir le montant de l'exonération. Selon le tome II voies et moyens de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les dépenses fiscales pour le régime des impatriés sont en baisse depuis deux ans. Elles sont en effet passées de 240 millions d'euros en 2020 à 221 millions en 2021 et 200 millions en 2022. Elle aimerait connaître le nombre de bénéficiaires du régime pour les années mentionnées et interroge le Gouvernement sur les raisons de la baisse des dépenses fiscales du dispositif. Elle lui demande si des opérations de communication à destination des entreprises, et notamment des directions en ressources humaines ainsi qu'aux salariés, sont envisagées afin de mieux faire connaître ce régime, qui est un atout d'attractivité de notre territoire.

*Réponse.* – En premier lieu, le total des dépenses fiscales concernées par le régime de l'impatriation (soit les lignes : 120131 (pour les traitements et salaires), 140 126 (pour les revenus de capitaux mobiliers) et 150712 (pour les plus-values) ) ne fait pas apparaître de baisse sur longue période des dépenses fiscales associées, à l'exception de l'année 2021, ce qui peut s'expliquer par le contexte de crise sanitaire.

	2020 (PLF 2022)	2021 (PLF 2023)	2022 (PLF 2024)
120131	229	208	232
140126	2	2	3
150712	1	3	5
<b>TOTAL</b>	<b>232</b>	<b>213</b>	<b>240</b>

En deuxième lieu, l'analyse des déclarations de revenus (2042) ne fait pas apparaître de diminution du nombre d'usagers impatriés qui bénéficient de l'exonération de la prime d'impatriation. Enfin, concernant les opérations de communication, la DGFIP a renforcé son offre de service à destination des investisseurs étrangers et des non-résidents qui souhaitent s'installer en France en créant, le 1<sup>er</sup> septembre 2024, une mission dédiée d'accompagnement fiscal des projets d'investissements étrangers. Nouvel acteur de l'écosystème de l'attractivité, ce service assure, conjointement avec d'autres acteurs publics tels que Business France, la valorisation des dispositifs fiscaux pouvant s'appliquer à ces projets. Ses actions incluent de nombreuses opérations de communication, en français et en anglais, auprès des entreprises étrangères ou d'organismes représentatifs de ces entreprises, une veille documentaire incluant la mise à jour de la page dédiée au régime fiscal des impatriés disponible sur le site "impots.gouv.fr" et les réponses aux questions sur ce régime fiscal adressées à l'administration fiscale via la boîte aux lettres fonctionnelle : "tax4business@dgfip.finances.gouv.fr".

#### *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**276.** – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1<sup>o</sup> du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1<sup>o</sup> du code général des impôts, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

*Réponse.* – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû au titre de la détention de propriétés bâties (code général des impôts - CGI, art. 1380). Les dérogations à ce principe doivent rester limitées et justifiées. Sont exonérées de TFPB les propriétés bâties appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, ainsi notamment qu'aux établissements publics d'enseignement n'ayant pas un caractère industriel et commercial, sous réserve d'être affectées à un service public ou d'utilité générale et d'être non productifs de revenus (CGI, art. 1382-1<sup>o</sup>). Or, les propriétés appartenant aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG), ayant par exemple le statut d'association ou de fondation, ne peuvent bénéficier de cette exonération dans la

mesure où elles ne constituent pas des propriétés publiques. Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en matière de fiscalité locale, le Conseil constitutionnel a décidé qu'en instituant une exonération de taxe d'habitation au bénéfice des seuls établissements publics d'assistance, sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes et que, dès lors que cette différence de traitement était en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques devaient être écartés (Conseil constitutionnel, décision n° 2018-752 QPC du 7 décembre 2018). Enfin, une éventuelle extension du bénéfice des exonérations permanentes de TFPB aux EESPIG, poserait par la suite la question d'étendre le bénéfice de cette exonération à d'autres organismes privés à but non lucratif tout aussi dignes d'intérêt, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les recettes des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### *Situation de l'accès au crédit immobilier*

**508.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'accès au crédit immobilier en France. Plusieurs éléments rendent la situation inquiétante : hausse du taux d'intérêt annuel (4 % hors assurance) et total des crédits immobiliers estimé à 12 milliards d'euros en juillet 2023 selon la Banque de France, lequel serait ainsi le plus bas depuis 2014. Pourtant, la demande de crédit immobilier n'a pas disparu dans notre pays. Le taux d'usure, fixé à 5,56 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, constituerait un obstacle et dissuaderait certains ménages à emprunter. Mais les critères d'octroi des crédits immobiliers comme le taux d'effort seraient également dissuasifs. Dans ce moment critique pour le marché de l'immobilier et alors que notre pays s'apprête à renoncer à certains instruments incitatifs comme le dispositif dit Pinel, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour rendre le crédit immobilier plus attractif et faciliter son accès auprès de certains publics notamment les jeunes professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement reste attentif aux difficultés que peuvent rencontrer certains ménages français pour accéder au crédit immobilier. Il convient de rappeler que le taux d'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Concernant l'année 2024, le taux d'usure poursuit sa baisse : pour les crédits immobiliers à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus, il s'établit à 6,29 % au premier trimestre, à 6,39 % au deuxième trimestre puis diminue à 6,16 % au troisième trimestre et à 5,85 % au quatrième trimestre. Pour les crédits immobiliers à taux fixe d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans, le taux d'usure s'établit à 6,01 % au premier trimestre, à 6,13 % pour le deuxième et troisième trimestre puis diminue à 6,03 % au quatrième trimestre 2024. S'agissant du diagnostic et des perspectives sur le marché du crédit immobilier, le ralentissement de la production du crédit observé l'an passé résulte de la politique monétaire et traduit sa bonne transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages a été causée principalement par une hausse rapide des taux d'intérêts et constitue la raison première de la baisse de la production de crédit. La Banque centrale européenne (BCE) a commencé son cycle de détente monétaire avec trois baisses de son taux de refinancement, totalisant 75 points de base de resserrement. Ce retournement du cycle se traduit dans les taux des crédits immobiliers, en baisse continue depuis début 2024 (3,46 % en octobre 2024). Ainsi, depuis début 2024, la production de crédit [1] est en reprise, s'établissant à 10,4 Mds euros en octobre 2024. Par ailleurs, les prix immobiliers sont en baisse sur quatre trimestres consécutifs. Ainsi, la baisse des prix de l'immobilier, conjuguée à la baisse des taux d'intérêt contribueront à soutenir la capacité d'achat des ménages. Dans ce contexte d'accalmie, il peut être précisé que le ministère a saisi le Comité consultatif du secteur financier pour conduire une étude sur le modèle français d'acquisition d'un logement par un particulier. [1] Corrigé des variations saisonnières

### *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social*

**524.** – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte gérant du logement social. En effet, depuis plusieurs années,

les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du code général des impôts prévoient une exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte gérant du logement social. Ainsi, chaque année, le bénéfice de cette exonération était reconduit. Cependant, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 vient créer un trouble dans ce dispositif en évoquant seulement les ventes destinées à la construction de logements locatifs sociaux. Il en ressort que la vente de logements libres anciens au profit d'un bailleur social ou d'une société d'économie mixte ne bénéficierait plus de cette exonération. Au regard du besoin actuel de logement, cette interprétation semble contraire à l'intérêt général et au sens même du texte. Il lui demande de bien vouloir apporter une précision à l'interprétation de ce texte et de confirmer, à travers sa réponse, que l'exonération d'impôt sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte conserve toute son application.

**- Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Afin de contribuer à la production de logements sociaux, l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réactivé les deux exonérations temporaires d'impôt sur les plus-values immobilières des particuliers en faveur des cessions réalisées au profit d'un organisme en charge du logement social, soit directement, en vertu du 7<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), soit après un portage par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public foncier, en vertu du 8<sup>e</sup> du II du même article 150. L'article 9 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a, pour conforter la réalisation de logements sociaux et éviter toute distorsion de concurrence, étendu le bénéfice de l'exonération prévue au 7<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du CGI aux cessions réalisées au profit de tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à construire des logements sociaux dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition et à proportion de la surface du bien sur laquelle il s'engage à les réaliser. Pour conforter ces dispositifs de faveur et en réserver le bénéfice aux opérations qui aboutissent à la construction de logements sociaux, l'article 14 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit, d'une, part que les exonérations prévues aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du CGI sont octroyées en contrepartie de l'engagement de la part du cessionnaire final de l'opération, y compris s'il s'agit d'un organisme en charge du logement social, de construire des logements sociaux et, d'autre part, que le bénéfice de l'exonération est accordé au *prorata* de la surface de logements sociaux que le cessionnaire s'engage à construire ou, en cas de portage par une collectivité territoriale, à faire construire par un organisme en charge du logement social. Compte tenu de la spécificité de ces organismes, l'exonération est totale lorsque les logements sociaux qu'ils s'engagent à construire représentent plus de 80 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier et le délai imparti pour l'achèvement de ces logements est porté à dix ans. En dernier lieu, afin de favoriser l'émergence de logements à partir de bâtiments nécessitant une réhabilitation, l'article 9 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 étend le bénéfice des exonérations proportionnelles prévues aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du CGI aux cessions d'immeubles bâtis pour lesquelles l'acquéreur s'engage à la réhabilitation complète des constructions concourant à la production d'immeubles neufs au sens de la taxe sur la valeur ajoutée ou à leur réhabilitation lourde dans des conditions définies par décret. L'article 9 de la loi de finances pour 2024 subordonne également le bénéfice de l'exonération à la condition de l'achèvement, par l'acquéreur de l'immeuble, de bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé. Cet article prévoit enfin que les exonérations proportionnelles s'appliquent aux cessions des biens situés pour tout ou partie de leur surface dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements pour lesquelles l'acquéreur s'engage à l'affectation des logements réalisés ou réhabilités à du logement intermédiaire défini à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation. Aussi, les exonérations proportionnelles prévues aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du II de l'article 150 U du CGI apparaissent-elles aujourd'hui comme un dispositif efficace et équilibré pour favoriser le développement d'une offre de logements abordables sur l'ensemble du territoire et les contreparties exigées pour en bénéficier paraissent devoir être maintenues compte tenu des objectifs de soutien au logement social qui lui sont assignés. Il n'est donc pas envisagé d'assouplir le champ d'application de ces exonérations.

*Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes*

555. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les dispositifs qui permettraient de mieux indemniser et de faciliter la reconstruction. En effet, les mécanismes assurantiels pourraient être adaptés aux demandes des élus locaux afin qu'ils puissent reconstruire les

communes touchées par les récentes violences qui ont affecté la France. En effet, il conviendrait que les assureurs facilitent cette reconstruction. Ainsi, ils pourraient accorder des avances sur les indemnisations, baisser les franchises ou étendre les délais de déclaration, lesquels pourraient passer de 5 à 20 jours. Il y a urgence à faire en sorte que les assureurs répondent de manière adaptée aux demandes qui vont être importantes dans les semaines à venir. Les contraintes doivent être adaptées aux circonstances que nous connaissons. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que les assurances adaptent leurs dispositifs à des situations urgentes qui exigent de la souplesse.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des mécanismes assurantiels dans la reconstruction des communes touchées par les récentes violences qui ont affecté la France et le rôle que doivent jouer les assureurs dans celle-ci. Du fait de l'ampleur inédite des dégradations - les assureurs ont estimé le coût des premiers dégâts à 650 millions d'euros - le Gouvernement a immédiatement demandé aux assureurs et bancassureurs une mobilisation complète aux côtés des victimes de violences urbaines. Leur ont ainsi été demandé, dès fin juin : de prolonger les délais de déclaration des sinistres, de réduire les franchises, d'indemniser rapidement les professionnels, et de simplifier le traitement des procédures. Ces mesures sont essentielles et le Gouvernement suit de près leur application. Suite à cette demande, France Assureurs - fédération qui rassemble la quasi-totalité des entreprises d'assurance - a invité ses membres dans un communiqué de presse du 4 juillet 2023 à : prolonger jusqu'à 30 jours le délai de déclaration des sinistres (délai fixé à 5 jours habituellement) ; accélérer le processus d'indemnisation en organisant le plus rapidement possible les visites d'expertise et en priorisant les cas les plus sensibles ; faciliter le versement d'acomptes pour faire face aux situations les plus difficiles ; réduire l'effet des franchises contractuelles des professionnels les plus durement touchés et qui seraient en difficulté sur le plan économique. Plusieurs assureurs ont ainsi mis en place un dispositif d'urgence afin d'intervenir le plus rapidement possible sur les lieux sinistrés et de procéder, selon les cas, à des avances sur indemnisation. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la participation pleine et entière des assureurs à l'effort de reconstruction.

### *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises*

**614.** – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les préoccupations exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) concernant la situation économique de la France et les enjeux qui en découlent pour les entreprises françaises. La CPME souligne l'importance de réduire les dépenses publiques face à l'augmentation de l'endettement de notre pays, qui a récemment dépassé les 3 000 milliards d'euros. De surcroit, avec un taux de prélèvements obligatoires atteignant 45,4 % du PIB, il est crucial de maintenir la trajectoire de baisse des impôts pour préserver la compétitivité des entreprises françaises. En particulier, la CPME insiste sur la nécessité de supprimer la dernière tranche de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comme cela avait été précédemment engagé pour l'année 2023. La CPME souligne que le maintien de cette tranche serait préjudiciable pour nos entreprises, qui souffrent déjà d'un déficit de compétitivité lié aux impôts de production représentant 3,8 % du produit intérieur brut (PIB), soit bien au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 1,7 %. De plus, la CPME exprime ses inquiétudes quant au financement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) par les entreprises, suite à la hausse des arrêts maladie. Elle considère que cette responsabilité devrait incomber à l'État, sans pénaliser le financement de l'apprentissage qui a montré des résultats prometteurs ces dernières années. Face à ces constats, elle demande quelles mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des entreprises françaises et pour continuer d'assurer un environnement propice au développement économique dans notre pays.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient du poids des impôts de productions sur la compétitivité des entreprises. Aussi, une baisse significative des impôts de production a été initiée depuis 2021 qui a conduit à une réduction de près de 14 milliards d'euros en divisant par deux les impôts fonciers des établissements industriels et en baissant le taux d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'allégement de la CVAE a été amorcé par la loi de finance pour 2023 qui a acté la suppression progressive de la CVAE en divisant par deux son taux. Cette suppression progressive de la CVAE a ensuite été aménagée par la loi de finances pour 2024 afin de l'échelonner sur quatre années, c'est-à-dire jusqu'en 2027, dans un objectif de conciliation entre maîtrise des finances publiques et poursuite de la réduction des impôts de production. Tout en conservant ces mêmes objectifs, le PLF pour 2025 prévoit de reporter de trois années la poursuite de la trajectoire de suppression définitive de la CVAE : la trajectoire initiale de baisse des taux prévue de 2025 à 2027 est décalée de trois ans, soit de 2028 à 2030, avec une reconduction du même taux pour les années 2025 à 2027. Ainsi, la CVAE sera totalement supprimée en 2030 pour l'ensemble des entreprises. Il est souligné que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, environ 300 000

entreprises ne sont plus redevables de la CVAE du fait de la suppression de la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises par la loi de finances pour 2024. Par ailleurs, dans le contexte de hausse des dépenses d'indemnisation des arrêts maladie que vous évoquez, le Gouvernement a pris en compte, dans la construction de l'ONDAM pour 2025, des mesures de maîtrise de cette dynamique de dépense. L'une de ces mesures pourrait consister à abaisser le plafond d'indemnisation des indemnités journalières, ce qui permettrait de dégager 0,6 milliards d'euros d'économie, en modifiant la répartition de la prise en charge de l'indemnisation des arrêts de travail entre assurance maladie et employeurs.

### *Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger*

**1291.** – 10 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rétablissement par les autorités maliennes et nigériennes de la double imposition des ressortissants français établis sur leur territoire. Après le Burkina Faso en août 2023, le gouvernement malien de transition et le gouvernement nigérien mis en place par la junte militaire du conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) ont signé, début décembre 2023, un communiqué conjoint dénonçant les conventions fiscales signées respectivement par les deux pays avec la France depuis une cinquantaine d'années. Ce nouvel affront ne peut rester sans réponse car ses conséquences économiques et financières sont nombreuses pour les Français et les binationaux vivant et travaillant au Niger et au Mali : environ 7 000 de nos compatriotes y sont établis et près de 230 entreprises ou filiales françaises y sont implantées. Cette décision unilatérale a également des répercussions sur les diasporas nigérienne et malienne en France. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'entend prendre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'égard de nos compatriotes établis au Mali et au Niger pour pallier aux conséquences de la révocation de ces conventions fiscales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Après le Burkina Faso en août 2023, le Mali et le Niger ont annoncé en décembre 2023 leur décision de dénoncer unilatéralement les conventions fiscales visant à éliminer la double imposition actuellement en vigueur avec la France. Le Gouvernement français déplore ces décisions non concertées qui compliquent la poursuite des affaires des entreprises entre ces pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques. Ces décisions sont d'autant plus préjudiciables qu'elles ne respectent pas les règles de dénonciation contenues dans les conventions fiscales. La République du Mali a ainsi cessé d'appliquer la convention le 5 mars 2024 alors que la République du Niger l'a fait à compter du 5 juin 2024. Faute d'application réciproque, conformément à l'article 55 de la Constitution, la France a cessé de les appliquer aux mêmes dates. Conscient de l'incidence de ces dénonciations pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État qui ont une activité ou des revenus provenant de l'autre État, le Gouvernement s'est attaché à clarifier et temporiser les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation. Ainsi, les commentaires administratifs sur les conséquences de la dénonciation des conventions fiscales par le Mali et le Niger ont été publiés le 4 septembre 2024 au *Bulletin officiel des finances publiques*. Ils apportent les clarifications permettant de sécuriser la situation des contribuables, en précisant, pour chaque catégorie de revenus, la date à laquelle les conventions ont cessé de produire leurs effets et les conséquences à en tirer au plan fiscal. Ils comportent par ailleurs des mesures de tolérance favorables aux entreprises et aux particuliers affectées par la dénonciation.

### *Définition du télétravail pour les travailleurs transfrontaliers*

**1566.** – 10 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** au sujet du premier paragraphe de l'article 5 du modèle de convention fiscale (MCf) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans cet article, un établissement stable est défini comme « une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité », ainsi le critère de la « fixité dans cet article presuppose une localisation géographique précise, ainsi qu'un certain degré de permanence » (cf. Task Force Frontaliers 3.0, Constitution d'un établissement stable en cas de télétravail transfrontalier dans la Grande Région, juillet 2023, p. 9). Or, le télétravail en certains cas entre parfois dans cette définition, notamment lorsqu'il s'agit d'un télétravail effectué dans un espace de travail partagé, dont les frais seraient pris en charge par l'entreprise employeuse. Du fait de cette imprécision des textes, nombreuses sont maintenant les entreprises transfrontalières à limiter le temps de télétravail de leurs employés, de peur que ce dernier soit assimilé à la création d'un établissement stable et ainsi qu'il leur incombe de répondre aux obligations, notamment pécuniaire, qui y sont assorties. Cette même réaction des entreprises, même si compréhensible, contrevient à l'accord ratifié par la France relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement (CE) n° 883/2004), prévoyant que les personnes qui travaillent dans le pays où est établi leur employeur peuvent

effectuer jusqu'à 50 % de télétravail transfrontalier (maximum 49,9 % du temps de travail) dans leur pays de résidence. Il aurait ainsi souhaité savoir si le Gouvernement comptait dans un délai raisonnable, passer un accord bilatéral avec l'Allemagne, afin de concilier les intérêts des entreprises employant des travailleurs frontaliers, ainsi que ceux des travailleurs transfrontaliers souhaitant bénéficier de leurs heures de télétravail prévues par les accords européens. En outre, il conviendrait dans le cadre de cet accord, de définir avec clarté, que le domicile d'un salarié transfrontalier, ne peut en aucun cas être assimilé à un établissement stable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a connaissance des multiples problématiques posées par l'émergence et le développement du télétravail et notamment en matière fiscale s'agissant de la caractérisation d'un établissement stable de l'employeur dans l'Etat de résidence de l'employé. Dans la majorité des situations, les jours de télétravail ne sont pas de nature à entraîner, à eux seuls, la qualification d'un établissement stable au sens de l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Toutefois, la qualification d'un établissement stable est une question d'espèce qui doit s'apprécier au cas par cas, conformément aux dispositions conventionnelles applicables et à la lumière des commentaires du modèle de l'OCDE. Si un doute devait subsister dans certaines situations particulières, l'administration fiscale est à la disposition des contribuables concernés pour y répondre, par la voie du rescrit. Toute systématisation de cette problématique ne peut pas être recherchée dans un cadre bilatérale. Elle doit nécessairement s'inscrire dans un cadre multilatéral. C'est pourquoi la France soutient et participe pleinement aux travaux menés sous l'égide de l'OCDE en vue de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice du télétravail peut être constitutif d'un établissement stable et à apporter davantage de sécurité juridique aux entreprises. En tout état de cause, l'accord relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale n'a pas d'incidence sur la qualification d'un établissement stable, sa portée se limitant aux conditions d'affiliation au système de sécurité sociale de l'Etat de l'employeur ou celui de résidence du salarié.

#### *Abus concernant l'air contenu dans certains emballages dans les grandes surfaces*

1587. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur les abus potentiels concernant l'air contenu dans certains emballages dans les grandes surfaces. Selon une étude réalisée par une association de protection des consommateurs en 2022, près de 30 % des produits alimentaires analysés présentaient un volume d'air excessif dans leurs emballages. Cette pratique trompe la perception du consommateur quant à la quantité réelle de produit contenue dans les emballages. Certains paquets de chips affichent par exemple des dimensions imposantes, mais contiennent en réalité une quantité de chips bien inférieure à ce que l'emballage laisse paraître. Cette pratique ne se limite pas seulement aux produits alimentaires. Une enquête menée par une agence de consommateurs a révélé que dans le secteur des produits de soins cosmétiques, plus de 40 % des flacons contiennent également des proportions d'air excessives. Ces pratiques ont par ailleurs un impact environnemental significatif. L'utilisation d'emballages surdimensionnés et de matériaux supplémentaires pour compenser l'espace vide entraîne une augmentation des déchets et de la consommation d'énergie. Avec la prise de conscience grandissante des enjeux liés à la durabilité, il est crucial de mettre en place des régulations plus strictes pour empêcher ces pratiques et promouvoir une utilisation responsable des matériaux d'emballage. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour réguler ce phénomène et protéger les droits des consommateurs. Des mesures de contrôle et de transparence doivent être mises en oeuvre pour assurer que les entreprises respectent des normes équitables d'emballage et ne pas abuser des consommateurs en créant une fausse impression de contenu. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le suremballage, notamment des denrées alimentaires, soulève deux problématiques : la bonne information du consommateur sur la quantité de produit effectivement contenue dans l'emballage et le volume de déchets d'emballages généré. Le consommateur est informé de la quantité nette de produit contenu dans l'emballage, une telle mention étant rendue obligatoire par le règlement européen concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Cette information est par ailleurs complétée par l'indication, également obligatoire, du prix à l'unité de mesure, de sorte qu'un consommateur raisonnablement attentif a accès à l'information qui lui est nécessaire. Le suremballage est toutefois susceptible de créer un biais de perception chez celui-ci, d'autant plus lorsque la quantité de produit est diminuée, sans modification de l'apparence extérieure de l'emballage (pratique de la « réduflation »). Le projet de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages en cours de discussion au niveau de l'Union européenne (UE), dont l'objectif est la réduction des

déchets d'emballages, devrait permettre d'appréhender plus facilement la pratique du suremballage par les opérateurs du secteur alimentaire, en imposant directement aux opérateurs responsables de la mise sur le marché des produits emballés, de veiller à ce que le poids et le volume des emballages soient réduits au minimum, sauf lorsque la conception de l'emballage garantit une protection. Dans le cadre de ces négociations la France soutient l'ambition de la Commission sur la minimisation des emballages, dans la continuité des mesures mises en place par la loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) avec notamment la suppression de l'emballage plastique autour des fruits et des légumes qui peuvent être vendus en vrac. S'agissant de la bonne information du consommateur sur la quantité de produit effectivement contenue dans l'emballage, l'arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué, publié au *Journal officiel* du 4 mai 2024, impose, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les produits de grande consommation qui ont subi une modification de poids ou de volume à la baisse entraînant une hausse de prix à l'unité de mesure une obligation spécifique d'information des consommateurs, portant sur ces évolutions. Cette information est apportée par les distributeurs dans les grandes et moyennes surfaces, à proximité immédiate des produits concernés. Elle doit figurer dans ces magasins physiques durant les deux mois qui suivent la date de commercialisation des produits concernés et ce, qu'il s'agisse de produits de marque nationale ou de marque de distributeur. Cette information spécifique vient en sus des informations légales en vigueur sur les prix et la quantité nette de produit dans l'emballage susmentionnées. Les manquements aux dispositions de cet arrêté, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, sont passibles d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. En outre, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent utiliser, pour faire cesser ces manquements, les pouvoirs de police administrative (injonction) qui leur sont octroyés par l'article L. 521-1 du code de la consommation. En outre, ces décisions peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité aux frais du professionnels, en application de l'article L. 521-2 de ce code.

### *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée*

**1612.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le devenir des plans d'épargne salariale lorsqu'ils sont ignorés des héritiers ou qu'il n'existe pas d'héritier après le décès de leur titulaire. Les plans d'épargne salariale demeurent actifs après le décès de leur titulaire, ce qui donne notamment lieu au prélèvement d'un forfait annuel de gestion administrative par la société de gestion après décès. De surcroît, si le titulaire n'a pas d'héritiers, ou si ceux-ci ignorent l'existence du contrat, les fonds ne peuvent pas être réclamés. Il souhaite savoir, dans ce cas, ce qu'il advient de ces sommes.

### *Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée*

**2862.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°01612 sous le titre « Gestion du plan d'épargne salariale d'une personne décédée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le devenir des plans d'épargne salariale dont les titulaires sont décédés est encadré par les dispositions introduites par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ». Si le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) a connaissance du décès du titulaire du plan d'épargne salariale, le compte associé au plan d'épargne salariale est considéré comme inactif dans un délai de 12 mois suivant la date du décès du titulaire. Le transfert du compte à la Caisse des dépôts est ensuite effectué dans un délai de 2 ans maximum, soit 3 ans au maximum après le décès du titulaire. À compter de la date de transfert du compte à la Caisse des Dépôts, les ayants droit disposent de 27 ans pour réclamer les sommes à la Caisse des Dépôts. Le plus souvent, le TCCP est informé du décès du titulaire par ses ayants droit eux-mêmes. À l'inverse, si le TCCP n'a pas connaissance du décès du titulaire du plan d'épargne salariale, le compte associé au plan d'épargne salariale est considéré comme inactif à l'expiration d'un délai de 5 ans au terme de la période d'indisponibilité ou suivant la dernière manifestation du titulaire. Dans ce cas, le TCCP a l'obligation de consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) afin de détecter les titulaires de comptes qui seraient décédés. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le TCCP en informe alors par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement. Le compte est ensuite transféré à la Caisse des dépôts suivant les délais précédemment cités.

### *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques*

**1626.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le montant du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt. L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet aux héritiers de demander à la banque du défunt de prélever les sommes avancées pour régler les frais d'obsèques sur ses comptes dans un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier fixe ce plafond à 5 000 euros, tout en prévoyant que ce montant est « revalorisé annuellement en fonction de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation hors tabac ». Le plafond est donc de 5 868 euros en 2024. Si ce montant correspond au coût moyen d'un enterrement, il ne couvre pas les frais de convoiement du corps lorsque celui-ci doit être inhumé dans un autre lieu. Dans ce cas, les familles doivent recourir à deux entreprises de pompes funèbres (une au départ du corps et l'autre à son arrivée) dont la rémunération s'ajoute aux frais de péages, le tout pouvant largement dépasser 5 868 euros. Le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre, dans cette situation, que le compte du défunt soit prélevé par les deux entreprises de pompes funèbres et selon un plafond différent.

### *Plafond de prélèvement de frais d'obsèques*

**2783.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01626 sous le titre « Plafond de prélèvement de frais d'obsèques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif au sujet des frais funéraires qui touchent tous les citoyens français. L'arrêté du 3 décembre 2024, récemment pris, revalorise les montants prévus respectivement au premier alinéa au 1 et 2 de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier a été publié au *Journal officiel* le 5 décembre 2024. Les montants seront de 5910 euros pour l'année 2025, ils seront revalorisés annuellement par arrêté. Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il abroge l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier. La personne qui pourvoit aux obsèques du défunt peut régler les frais funéraires depuis le compte de ce dernier dans la limite d'un montant fixé par cet arrêté. Toute personne, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier peut également obtenir, d'une part, le débit sur le compte de paiement du défunt de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1 de l'article 784 du Code civil, auprès des établissements de crédit teneurs des comptes du défunt et obtenir le versement de sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur au montant fixé par cet arrêté.

### *Absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay*

**1876.** – 17 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur l'absence de convention fiscale entre la France et l'Uruguay. Elle lui rappelle que l'absence de convention fiscale entre les deux pays pèse lourdement sur nos compatriotes établis dans ce pays d'Amérique du Sud, ainsi que sur les entreprises françaises qui souhaitent investir en Uruguay. Cette situation problématique a déjà été soulevée à plusieurs reprises, notamment par le Sénateur Damien Regnard et la Sénatrice Hélène Conway-Mouret. Il leur avait été répondu que la négociation d'un tel accord s'inscrivait dans le temps long, mais que des premiers contacts avaient été établis entre les deux administrations au courant de l'année 2023. De retour de Montevideo, Madame Vogel rapporte que nos compatriotes sur place indiquent une réelle volonté de la part de l'administration uruguayenne pour conclure un accord. Elle lui demande donc où en est le processus de négociation, et quel est le calendrier attendu pour avancer sur cette question vitale pour nos compatriotes établis en Uruguay. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Au vu des liens économiques, politiques et culturels étroits qui lient la France et l'Uruguay, la conclusion d'une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale avec l'Uruguay figure parmi les objectifs français en matière de négociation conventionnelle. Un premier tour de négociation s'est ainsi tenu en 2023 entre les autorités françaises et uruguayennes à Montevideo. La tenue d'élections générales en Uruguay à l'automne n'a pas permis la poursuite des échanges en 2024. La partie uruguayenne a été invitée à Paris afin de poursuivre cette négociation importante et l'administration française

attend sa réponse. Il est néanmoins rappelé que le processus de négociation d'une convention fiscale s'inscrit dans la durée et nécessite des échanges nombreux et approfondis en vue de parvenir à un accord équilibré satisfaisant les intérêts des deux parties.

### *Risque de double imposition des Français résidant en Thaïlande*

**2000.** – 24 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la réforme fiscale engagée par le Gouvernement thaïlandais sur les Français établis en Thaïlande. Cette nouvelle réglementation fiscale prévoit que les personnes résidant au moins 180 jours par an en Thaïlande devront, dans certaines circonstances, payer des impôts sur les revenus étrangers transférés dans le pays. Celle-ci est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit à partir de la déclaration d'impôts de 2025 sur les revenus de 2024. Pourtant, la France et la Thaïlande sont liées par la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 27 décembre 1974 à Bangkok. Dans un communiqué en date du 7 mars 2024, l'ambassade de France à Bangkok indiquait que « les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation doivent encore être précisées » et déclarait avoir « saisi les autorités thaïlandaises pour obtenir des clarifications ». Les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription, faisant écho à l'angoisse de nos compatriotes et en particulier des retraités, s'inquiètent de l'impact de ces nouvelles dispositions. En effet, environ 6 000 retraités français pourraient être affectés par l'établissement d'une double imposition ou d'une imposition dite « partagée », alors que nos compatriotes les plus précaires perçoivent des sommes minimes et que les taux d'imposition sur les pensions sont plus élevés en Thaïlande qu'en France. D'une part, elle lui demande si des discussions entre les autorités fiscales de nos deux pays sont toujours en cours, afin de parvenir à un accord permettant d'éviter la double imposition des résidents français en Thaïlande qui s'acquittent déjà de l'impôt en France. D'autre part, au regard des difficultés d'interprétation de cette nouvelle réglementation fiscale thaïlandaise, elle demande au ministère que toute issue - favorable ou défavorable - à ces discussions bilatérales fasse l'objet d'une publicité par tous les moyens de communication possibles auprès de nos compatriotes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a bien conscience des préoccupations exprimées par les ressortissants français résidents en Thaïlande à la suite de l'adoption par cet État d'une nouvelle réglementation fiscale applicable à l'imposition de certains revenus de source étrangère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La répartition des droits d'imposer respectifs de la France et de la Thaïlande est encadrée par la convention fiscale signée le 27 décembre 1974, dont les stipulations priment le droit interne des États y compris adopté postérieurement. S'agissant des pensions, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Les autorités françaises ont pris l'attache des autorités thaïlandaises pour leur demander de confirmer qu'elles partagent leur interprétation selon laquelle aux termes de la convention les revenus de cette nature sont exonérés en Thaïlande. Les autorités thaïlandaises n'ont toutefois pas encore répondu à cette sollicitation. Il n'en demeure pas moins et, en tout état de cause, qu'au plan déclaratif, la Thaïlande, en qualité d'État de résidence des contribuables concernés, est en droit d'exiger de ces personnes qu'elles accomplissent leurs obligations déclaratives, y compris par la transmission des justificatifs nécessaires afin d'établir que les pensions de source française sont effectivement imposées en France. Afin de leur apporter toute la sécurité juridique nécessaire, les ressortissants français résidents en Thaïlande seront tenus informés en temps utile du résultat de cette consultation.

### *Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation*

**2577.** – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les défaillances répétées dans les marchés publics passés par le groupe association française de normalisation (Afnor). Dans son rapport S2024-1376 sur l'association française de normalisation, la Cour des comptes a souligné que celle-ci a passé sept marchés publics présentant des « anomalies importantes » depuis 2020. La Cour indique, en effet, qu'un marché concernant des prestations informatiques, pour un montant de 380 000 euros, a été attribué le 16 avril 2021 à une entreprise - sans mise en concurrence - avec un bon de commande signé par le directeur financier de l'Afnor qui ne disposait pas d'une délégation de signature. La Cour des comptes souligne que l'Afnor n'a pas justifié la non-publicité et la non-mise en concurrence lors de la passation de ce marché public. Le rapport mentionne également un marché de supervision de sécurité attribué le 2 décembre 2021 à une société sans procédure préalable de mise en concurrence pour un montant d'environ 500 000 euros et une durée de deux ans. La Cour des Comptes souligne que « les justifications de l'Afnor tenant à la charge de travail importante de ses équipes ne permettent pas de caractériser une urgence impérieuse permettant de s'affranchir des

règles de publicité et de mise en concurrence, le contrat ayant par ailleurs été signé pour une durée de deux ans ». Par ailleurs, le rapport estime que le recours à une procédure de gré à gré, en 2021, avec une société, plutôt que sa mise en concurrence, aurait coûté plus cher à l'Afnor. En effet, la Cour souligne qu'en mettant la même société en compétition avec des concurrentes, elle avait pu, en 2023, négocier une baisse de 18 % sur son prix initial. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'Afnor utilise les procédures de passation de marché public régulières et les plus adéquates avec l'objectif d'optimiser l'usage des deniers publics.

*Réponse.* – La subvention versée par l'Etat à l'AFNOR représentait 6,7 % des produits de l'Association dans le projet de budget 2024. Le rapport de la Cour des comptes publié le 2 décembre 2024 formule une recommandation 3 à l'attention de l'AFNOR dans les termes suivants : « D'ici le 1<sup>er</sup> semestre 2025, élaborer un guide interne des procédures de la commande publique et soumettre au comité financier les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée ou dont l'importance stratégique le justifie. » Dans sa réponse à la Cour des comptes publiée sur le site de la Cour, l'AFNOR indique qu'un programme d'actions est d'ores et déjà engagé sur les fonctions supports informatique et achats qui ont été particulièrement impactées par les crises Covid et la cyberattaque subie par l'AFNOR en 2021. En fin d'année 2024, la direction de l'AFNOR a ainsi présenté au Comité financier et au Conseil d'administration un point sur les mesures déjà mises en oeuvre et sur celles prévues en 2025 en ce qui concerne le processus achats : - il ressort de cette présentation que des actions ont été lancées depuis septembre 2024, comme la rédaction d'un guide interne des marchés publics, la définition de critères et process pour soumettre les marchés publics au Comité financier et le recrutement d'un acheteur de profil senior ; - en 2025, il est indiqué que le plan achats se poursuivra en prenant en compte ces critères et process définis fin 2024. Une mission de diagnostic de la fonction achats par un prestataire extérieur sera également lancée au début de l'année 2025, les recommandations formulées étant progressivement déployées durant la seconde partie de l'année. Aussi, l'Etat suivra attentivement la bonne mise en oeuvre de ces mesures, dans le droit-fil de la recommandation 3 du rapport de la Cour des comptes.

### *Rebond du surendettement*

**2702.** – 26 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétant rebond du surendettement des particuliers en France. Le « Baromètre mensuel de l'inclusion financière » de la Banque de France n° 43 révèle, en octobre 2024, une hausse de 11% du nombre de dossiers de surendettement déposés à octobre 2023. Sur les dix premiers mois de l'année, pas moins de 113 733 dossiers ont été enregistrés, soit une majoration de 12% par rapport à 2023. Parallèlement, le nombre de nouvelles inscriptions au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) s'est accru de 4,2% sur un an. Les associations constatent avec inquiétude que, face à l'inflation alimentaire et énergétique, de plus en plus de foyers ne parviennent plus à faire face aux charges courantes. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que le phénomène demeure sous-évalué, de trop nombreuses personnes craignant de déposer un dossier de surendettement. En conséquence, elle lui demande ce qui peut être envisagé afin de mieux prévenir le surendettement.

*Réponse.* – Particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a mis en oeuvre depuis plusieurs années des politiques publiques visant à prévenir certaines dérives susceptibles de conduire les consommateurs à une situation d'exclusion financière ou sociale. Cependant, en décembre 2024, le nombre de dossiers de surendettement déposés est en hausse de 11,4 % par rapport à décembre 2023, selon les chiffres de la Banque de France malgré un ralentissement de la hausse au deuxième semestre 2024 (9,0 % contre 12,6 % au 1<sup>er</sup> semestre). Au demeurant, le nombre de dépôts de dossiers en 2024 demeure inférieur de 6 % à celui de 2019 (considérée comme l'année de référence avant les perturbations dues à la pandémie de Covid-19) et reste bien en deçà des niveaux de 2014 (-42 %). La hausse des dépôts de dossiers de surendettement pourrait s'expliquer par les difficultés financières accrues des ménages, avec, sur la période récente, l'épisode inflationniste qui a accentué les contraintes budgétaires des plus fragiles financièrement. S'agissant du nombre de nouvelles inscriptions de personnes au FICP (fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers), il a augmenté de 3,1 % en 2024 par rapport à l'année 2023 alors que le nombre des nouvelles inscriptions de personnes au fichier central des chèques (FCC) a quant à lui reculé de 10,9 % sur l'année dernière par rapport à 2023. Les premières analyses de l'Observatoire de l'inclusion bancaire indiquent que la hausse des dépôts de dossiers de surendettement s'expliquerait par des difficultés financières accrues des ménages avec, sur la période récente, l'épisode inflationniste qui a accentué les contraintes budgétaires des plus fragiles

financièrement et un marché du travail un peu moins dynamique qu'en 2024, alors que, selon la Banque de France, un quart des personnes surendettées sont à la recherche d'emploi. Le Gouvernement intensifie ses efforts afin de renforcer la prévention du surendettement. À titre d'illustration, le schéma de déploiement des Points conseil budget (PCB) qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers. Les conseillers budget accompagnent les personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile ou anticiper un changement de situation professionnelle ou familiale. Il en est de même du portail Mesquestionsdargent.fr qui propose des contenus pratiques, neutres, pédagogiques et gratuits sur les sujets liés aux finances personnelles et à la gestion d'un budget au quotidien notamment sur la maîtrise de l'endettement et surendettement. Ce site, géré par la Banque de France et adapté aux différents publics, enregistre une fréquentation significative. Il consolide ainsi sa position de ressource principale pour l'éducation financière et pour la prévention du surendettement. En toute hypothèse, en l'état du droit, les procédures de traitement des situations de surendettement apparaissent désormais matures et robustes, ce qui n'empêche pas le gouvernement restera bien sûr à l'écoute de toute proposition, en particulier des parlementaires.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans le département des Côtes-d'Armor*

**93.** – 26 septembre 2024. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les écueils rencontrés lors de la rentrée scolaire 2024 dans les Côtes-d'Armor. En premier lieu, l'entêtement du Gouvernement à imposer sa mesure phare de la politique du choc des savoirs, la mise en place des « groupes de besoins » (autrefois appelés « groupes de niveaux »), contre l'avis général des enseignants, sans consultation du Parlement, et alors même qu'il est devenu démissionnaire avant l'été, complique inutilement la tâche des directeurs d'établissements. Dans le département des Côtes-d'Armor, le principal d'un des collèges du département craint que les élèves des groupes de besoins soient stigmatisés. Il est en effet probable que cette mesure aggrave les inégalités scolaires au lieu de les résoudre, et ce d'autant plus que dans le même temps, la direction académique a entériné le gel d'un poste du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) à Bréhand et la suppression de deux postes de remplaçants. Il réitère donc sa mise en garde contre le risque d'une fracture sociale au sein de l'éducation nationale. En second lieu, alors que l'école inclusive était une priorité de la politique du choc des savoirs, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) a annoncé que des milliers d'enfants en situation de handicap se retrouvaient, en cette rentrée scolaire, sans solution de scolarisation adaptée. À l'école maternelle Guébriant, à Saint-Brieuc, le poste supplémentaire provisoire d'aide pédagogique obtenu l'an dernier a été retiré, laissant les familles désemparées. Il souligne donc la nécessité de renforcer le contingent des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et solidifier leur statut. Enfin, en ce qui concerne la carte scolaire du département, la direction académique a entériné fin août 2024 des ajustements de rentrée, qui présentent deux inconvénients. D'une part, de trop nombreuses écoles effectuent cette rentrée avec un manque de moyens évident (Lamballe Beaulieu, Saint-Brieuc La Vallée, Plouézec bilingue, Jugon-les-Lacs, Le Hinglé). Ces moyens supplémentaires octroyés, outre leur insuffisance, demeurent provisoires. Ainsi, le gel d'un poste à Saint-Michel-en-Grève se soldera par une fermeture de classe en février si les effectifs n'augmentent pas, laissant les directions d'établissements et pouvoirs locaux en pleine incertitude. D'autre part, ces ajustements de dernières minutes aggravent les besoins de recrutement. À Saint-Hélen, Louargat, Lannion (Morand-Savidan) et Quessoy (L'Argentaire) des postes avaient été supprimés en février 2024, contraignant alors des enseignants en place depuis plusieurs années à partir ailleurs, et se trouvent désormais rouverts en septembre 2024, sollicitant donc la venue d'enseignants en urgence. (On relèvera enfin que malgré les démarches réitérées de la diversité des parlementaires du département, aucune suite n'a été donnée à la demande de prise en compte de la situation très spécifique du regroupement pédagogique communal (RPI) Plussulien-Saint-Mayeux. Les enseignants, tout comme les aménagements locaux et la politique communale, ne peuvent être des variables d'ajustement des politiques éducatives étatiques, quand bien même celles-ci se baseraient sur la démographie scolaire. Il rappelle que le ministère devait présenter à l'association des maires de France en mai 2024 un « protocole national de concertation » permettant aux élus de disposer d'une vision à trois ans de l'évolution de la carte scolaire afin de ne plus être mis devant le fait accompli des ajustements de l'offre de service public éducatif. Il lui demande les suites qui ont été données à cette annonce.

**Réponse.** – Concernant l'école inclusive, au cours des quatre dernières années, 15 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés, dont 3 000 à la rentrée 2024. La répartition de ces 3 000 équivalents temps plein (ETP) entre les académies a été effectuée par la direction générale de l'enseignement

scolaire (DGESCO), en prenant en compte, autant que possible, les besoins d'accompagnement pendant la pause méridienne. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 instaure la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Les AESH sont rémunérés par l'État sur le temps de midi. Cette mesure offre une continuité essentielle dans l'accompagnement des élèves concernés. Concernant la réorganisation de la scolarité au collège, les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6<sup>e</sup>. Cependant, les évaluations nationales montrent que 27 % des élèves ont des difficultés en français et 32 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, des plus fragiles aux plus avancés en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. La mise en place des groupes de besoins en français et en mathématiques pour les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> sur la totalité de l'horaire hebdomadaire répond à cette nécessité. Pour l'ensemble des groupes, les programmes, les attendus de fin d'année et les compétences disciplinaires travaillées sont identiques. L'objectif de ces groupes ne consiste ni à trier les élèves ni à les assigner mais bien de mobiliser la pédagogie la plus efficace et la plus adaptée à leurs besoins et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes éventuellement réduits, flexibles et évolutifs en fonction des besoins et des compétences des élèves. Il est possible également de regrouper les élèves en classe entière, pour une durée cumulée sur l'année scolaire d'une à dix semaines, afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs. Dans le premier degré public, l'année scolaire 2024-2025 est marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. On constate ainsi une baisse de près de 75 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2024. Cette baisse se poursuivra avec 300 000 élèves de moins prévus sur les trois prochaines années scolaires. Compte tenu de cette baisse très importante du nombre d'élèves, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) à la rentrée scolaire 2024 a permis de poursuivre l'amélioration constante des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec un taux de 6,05 professeurs pour 100 élèves, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire public accueille 21,3 élèves par classe en moyenne en 2024 - plus bas niveau historique - contre 23,2 en moyenne en 2017. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Des réponses adaptées aux territoires ruraux ont en outre été élaborées au cours des dernières années avec notamment l'allocation progressive des moyens qui tient compte de l'éloignement des écoles ou encore le dispositif des territoires éducatifs ruraux (TER). S'agissant plus particulièrement du département des Côtes d'Armor, dans un contexte de forte baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 166 élèves de moins (- 12,2 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2024 et plus de 2 100 élèves de moins prévus entre les rentrées 2025 et 2027, les taux d'encadrement se sont nettement et constamment améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,3 à la rentrée 2024 en nette diminution par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,4. Le secteur rural, dans le département des Côtes-d'Armor, a été une des priorités de la préparation de rentrée 2024. Tout d'abord, alors qu'il représente 42 % des structures et qu'il a par ailleurs bénéficié de 34 % des ouvertures, le secteur rural n'a porté que 25 % des fermetures de classes. Ainsi l'effectif moyen par classe en zone rurale a été préservé avec un élève de moins par classe en zone rurale éloignée peu dense (20,6 élèves par classe) et deux élèves de moins par classe en zone rurale éloignée très peu dense (19,1 élèves par classe) par rapport à la moyenne départementale (21,3 élèves par classe). Conscient de l'enjeu de la carte scolaire dans les territoires, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor a engagé une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux représentés notamment par l'association des maires de France, visant à se projeter sur une feuille de route réaliste et durable en faveur d'un service public d'éducation de qualité sur l'ensemble du territoire. Cela s'est traduit par la communication d'une méthodologie explicite sur les opérations de carte scolaire à destination des élus locaux (acteurs, calendrier, enjeux...) ; la mise en place d'un observatoire des dynamiques rurales ambitieux et constructif réuni le 25 novembre 2024 ; la proposition de groupes de travail par territoire (à l'échelle des intercommunalités ou bassins de vie) pour partager, analyser et proposer des solutions les plus adaptées à un secteur donné.

*Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme*

**294.** – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi contre le séparatisme. Lors de l'audition au Sénat du 11 mars 2021 du ministre de l'éducation nationale, celui-ci avait rappelé que la volonté du Gouvernement est de lutter contre le séparatisme et précisé que « les familles qui ne poseront pas de problème au niveau des critères de l'enseignement ne seront nullement inquiétées pour leur choix de l'instruction en respect au principe de liberté auquel nous sommes très attachés ». Or la majorité des demandes d'autorisation sont refusées, ce qui est contraire tant à l'esprit qu'au texte de la loi. Aux termes de l'article L.131-5 du code de l'éducation : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut être accordée pour 4 motifs : état de santé, activité sportive, itinérance de la famille ou éloignement géographique ou intérêt propre à l'enfant. Dès lors que la situation propre à l'enfant représente une quatrième catégorie, l'administration est-elle en droit de refuser l'autorisation au motif que les parents ne justifient ni de circonstances liés à l'état de santé, ni d'activité sportive ni d'un critère géographique et que rien ne le rend inapte ? Le 4<sup>e</sup> de l'article L.131-5 prévoit « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille ». À la suite de l'amendement n°454, le projet initial « situation particulière propre à l'enfant » a été remplacé par « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptée au rythme d'apprentissage de l'enfant. Elle lui demande si l'administration est en droit de refuser l'autorisation au motif que l'enfant n'est pas dans une situation particulière, alors que les parents ont déposé un dossier complet présentant les caractéristiques propres à l'enfant et le projet éducatif avec les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif fondé sur la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le ministère ne prévoit pas d'apporter de précisions supplémentaires par voie réglementaire. L'autorité administrative doit ainsi contrôler que « cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n° 467550 du 13 décembre 2022). Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie et composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et de ses textes d'application. Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. Par ailleurs, les éventuelles différences de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille en fonction des départements ont récemment fait l'objet de consignes auprès des recteurs.

### *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité*

**313.** – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité. Elle souhaite lui rappeler que les cours d'éducation à la sexualité devraient constituer une priorité pour l'éducation nationale. Si ces cours, prévus de la maternelle au lycée, étaient dispensés de manière adéquate, ces séances pourraient non seulement améliorer l'instruction, la réflexion et la sensibilisation des élèves en matière de sexualité, mais elles pourraient surtout contribuer à la prévention. Entre autres, le niveau d'information sur les maladies sexuellement transmissibles pourrait être amélioré, ce qui serait urgent vu que presque un tiers des jeunes s'estiment mal informés sur le VIH/Sida, taux qui est au demeurant en progression. Les cours d'éducation pourraient également contribuer à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles. Toutefois, force est de constater que les cours sont dispensés d'une manière qui semble être largement insuffisante au mieux et aléatoire au pire. Bien que le code de l'éducation prévoie depuis 2001 à son article L. 312-16 que chaque élève devrait bénéficier d'au moins trois séances par an, de nombreuses séances ne sont jamais dispensées. À ce titre, elle permet d'attirer son attention sur le fait qu'un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche du juillet 2021 avait relevé que seulement 15 % des élèves bénéficient effectivement de trois séances par an. Étant donné que de nombreux élèves ne peuvent pas bénéficier des séances, le Planning familial, Sidaction et SOS homophobie ont saisi la justice en mars 2023. Depuis, une enquête annuelle a été annoncée, comme le rappelle au demeurant la réponse à la question écrite n° 07386. Même si un projet de programme pour les cours d'éducation à la sexualité par le conseil supérieur des programmes a été publié le 5 mars 2024, rien ne permet d'indiquer que l'État respecte désormais les obligations légales en matière de fréquence des cours d'éducation à la sexualité. Nonobstant, elle souhaite lui rappeler qu'il demeure indispensable de garantirurgemment qu'au moins trois séances par an soient dispensées de manière adéquate à chaque élève. C'est pourquoi elle l'interroge sur le nombre de cours effectivement dispensés au cours de l'année scolaire 2022-2023 par groupe d'âge des élèves. Aussi, elle aimerait connaître le nombre de cours dispensés par élève pendant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 dans chaque département, et ce pour chaque groupe d'âge.

*Réponse.* – L'éducation à la sexualité est essentielle pour le respect de soi et le respect d'autrui, mais sa mise en oeuvre se heurte à des difficultés. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale renforce sa mobilisation depuis plusieurs années. La publication de deux circulaires en 2018 et 2022 rappelle l'importance de ces séances, accompagnées de la production de nombreuses ressources (en ligne sur le site éduscol) et l'organisation de deux séminaires nationaux. Au printemps 2023, un groupe de travail réunissant les acteurs de l'éducation à la sexualité (administrations, associations, experts) a permis de dégager des points de convergence pour renforcer l'effectivité et la qualité des séances d'éducation à la sexualité. Des mesures ont ensuite été annoncées en juin 2023, dont la saisine du conseil supérieur des programmes (CSP) pour élaborer un programme d'éducation à la sexualité et le déploiement d'un plan de formation en trois niveaux (sensibilisation proposée à tous les personnels, approfondissement pour ceux qui assurent les séances, formation des conseillers pédagogiques). À la suite de ces annonces, le CSP a élaboré un projet de programme publié le 6 mars 2024 précisant les thèmes et notions qui devront être abordés, ceci pour chaque niveau d'enseignement. Ce projet a été partagé avec de nombreux acteurs depuis et a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation pour avis consultatif. Il sera publié dans les prochains jours, accompagné de ressources pédagogiques. Des formations seront ensuite proposées aux personnels pour accompagner son appropriation et sa mise en oeuvre. Une fois le programme publié et mis en oeuvre, une enquête permettra de mesurer l'impact sur la mise en oeuvre des séances. Le nombre d'élèves ayant bénéficié d'au moins une séance a d'ores et déjà augmenté au cours de ces deux dernières années. Parmi les répondants à une enquête menée auprès de l'ensemble des écoles, collèges et lycées en 2022-2023, ils représentaient 37,8 % en élémentaire (17,1 % en 2021-2022), 56,3 % en collège (50 % en 2021-2022) et 37,8 % en lycée (30 % en 2021-2022). Le ministère est donc pleinement mobilisé sur la réalisation des objectifs posés par la loi. Il poursuit les efforts engagés depuis plusieurs années pour garantir l'effectivité des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité.

### *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation*

**388.** – 3 octobre 2024. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime dite de fidélisation, mise en place pour valoriser le dévouement des fonctionnaires oeuvrant dans des territoires nécessitant un renforcement et une stabilisation significatifs de leurs effectifs enseignants. Il a été sollicité par un collectif

d'enseignants de brevet de technicien supérieur (BTS), de diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) du département de Seine-Saint-Denis, qui souhaitent exprimer leur profonde désapprobation face à leur exclusion de ce dispositif. Selon l'arrêté du 24 octobre 2020, les personnels des établissements d'enseignement publics du second degré sont éligibles à cette prime. Or, ces enseignants, qui exercent bien au sein de lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, semblent avoir été exclus de ce dispositif malgré leur contribution significative à l'éducation dans un contexte de défis sociaux et éducatifs majeurs. Ces enseignants revendiquent une reconnaissance équitable de leur travail et une réintégration dans le dispositif de la prime de fidélisation, en arguant d'une rupture d'égalité de traitement vis-à-vis d'autres fonctionnaires exerçant dans des contextes similaires. Également, il convient de souligner la situation des enseignants du second degré de l'enseignement privé sous contrat, qui n'ont pas été intégrés à l'élargissement des bénéficiaires de cette prime, prévu par le nouveau décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette exclusion représente une inégalité de traitement, renforçant ainsi le sentiment d'iniquité parmi le personnel éducatif. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir cette équité et reconnaître à juste titre le rôle essentiel de ces enseignants dans le système éducatif de la Seine-Saint-Denis. Leur engagement et leur professionnalisme, essentiels à la cohésion sociale et à l'éducation de qualité dans le département, méritent d'être pleinement valorisés.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État prévoit dans son article 1<sup>er</sup> qu'une prime de fidélisation territoriale est versée aux agents publics, civils et militaires, qui exercent, de façon permanente, leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et dans un service ou emploi, au service direct de la population de ce département, connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public. Pour bénéficier de la prime de fidélisation les agents publics doivent en outre cumuler cinq années continues de services effectifs, calculées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans ces services et emplois. L'arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État précise les services et emplois chargés de mettre en œuvre le service public de l'éducation. Sont cités les écoles et établissements, publics et privés sous contrat, d'enseignement du premier degré ; les établissements d'enseignement publics du second degré ; les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ; les enseignants exerçant dans les établissements ou services de santé ou médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation ; les coordonnateurs départementaux de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et les conseillers pédagogiques du premier degré. Les délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont des fonctions assurées par des enseignants du second degré dans l'enseignement scolaire en lycée professionnel. En tant que tel, les DDFPT ont droit au versement de la prime de fidélisation territoriale. Le rectorat de Créteil a bien identifié les DDFPT comme personnels éligibles à la prime de fidélisation. Ces derniers ont perçu cette prime à compter du mois de mai 2024. En revanche, l'article L.123-1 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels ». Cette rédaction englobe les classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au brevet de technicien supérieur (BTS), formations postsecondaires qui relèvent donc du service public de l'enseignement supérieur et non du service public de l'éducation. En conséquence les enseignants exerçant en DCG et en BTS ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2020.

### *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc*

**479.** – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc. Actuellement, faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte, et cette situation met en péril leur transmission et donc leur survie. Du fait d'une série de réformes et de mesures prises depuis 2003, notamment en 2018 avec la réforme du lycée, les effectifs d'élèves qui suivent un enseignement d'occitan-langue d'oc ont fortement régressé, pour la seule académie de Toulouse, c'est à dire une baisse de 50 %. Cet enseignement est même sinistré, voire en cours de disparition, dans plusieurs départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix). De plus, parmi les enseignements de langue régionale, celui de l'occitan-langue d'oc est, en valeur relative compte tenu de l'espace et de la population concernés, un des plus

mal dotés en postes d'enseignants, comme le montre la répartition des postes créés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et en supports budgétaires spécifiques, indispensables à tout développement : dans les deux cas, l'occitan est proportionnellement le plus mal servi et cette disparité de traitement est difficilement acceptable. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion avait laissé espérer des temps nouveaux pour l'occitan. Force est donc de constater que la loi et le code de l'éducation ne sont pas appliqués. Il lui demande l'attribution de moyens spécifiques indispensables à la relance de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc sous formes de supports budgétaires supplémentaires ministériels accordés à toutes les académies concernées, l'augmentation significative du nombre de postes aux concours CAPES et agrégation - en rapport avec l'espace concerné (plus de 30 départements) mais aussi la publication du rapport de la mission interministérielle 2019 sur l'occitan-langue d'oc.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale met en place plusieurs dispositifs pour accompagner et valoriser l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. À la rentrée 2023, les enseignements de langues vivantes régionales (LVR) concernent plus de 168 176 élèves, tous niveaux confondus. Sur ce total, 41 086 élèves étudient l'occitan-langue d'oc (à travers ses différentes variantes : gascon, limousin, nissart, languedocien, etc.). Parmi ces 41 086 élèves, 13 625 élèves suivent un enseignement bilingue d'occitan-langue d'oc (1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés confondus, public et privé sous contrat). Sur le total d'élèves suivant un enseignement d'occitan-langue d'oc, la part de bilinguisme est donc de 33 %. Enfin, concernant l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) en occitan-langue d'oc, 24 élèves le suivent en classe de première et 8 le suivent en classe terminale. La circulaire « Langues et cultures régionales » a marqué une avancée en consolidant la place de l'enseignement des LVR sur l'ensemble du parcours de l'élève et en explicitant le cadre d'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac. Elle présente les différentes modalités d'enseignement des LVR sur l'ensemble de la scolarité de l'élève (de l'école au lycée). Elle réaffirme également la modalité d'enseignement bilingue en LVR, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Dans le cas de l'occitan-langue d'oc, cet enseignement est aujourd'hui dispensé dans le réseau des écoles associatives Calandreta sous contrat avec l'État et également dans les écoles bilingues publiques. Le ministère de l'éducation nationale consacre des moyens importants à la valorisation et au développement de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Cela se concrétise particulièrement par le financement de l'Office public de langue occitane (l'Oplo), qui intervient dans les territoires concernés par cet enseignement. En 2023, dans le cadre de la contribution au fonctionnement de l'Oplo, le financement du ministère sur les crédits hors titre 2 (HT2) du programme « enseignement scolaire public du second degré (141) » s'est élevé à 80 000 euros. La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) contribue aussi en finançant 2 équivalents temps plein et ce depuis septembre 2020. Les dotations globales horaires déléguées aux établissements sont quant à elles ventilées à l'échelle de chaque académie, selon les orientations locales et sans prescription du ministère au-delà du cadre réglementaire national. Il n'y a pas de dotation globale horaire fléchée spécifiquement pour les LVR. En termes de dotation de moyens supplémentaires, les académies disposent donc d'une liberté quant à la ventilation de leurs moyens, en fonction des établissements, des spécificités locales et des mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Souvent, la décision académique est prise en concertation avec les réseaux de langue régionale, en fonction de leurs priorisations visant cet enseignement renforcé. Par ailleurs, l'occitan-langue d'oc fait partie des 4 langues (avec le basque, le breton et le corse) à bénéficier d'un parcours d'enseignement à distance proposé par le CNED afin que les élèves qui en bénéficient puissent présenter les épreuves du baccalauréat en candidat libre. Ce parcours concerne les niveaux de première et de terminale depuis la rentrée 2021. On peut noter que les variantes dialectales, y compris graphiques, sont illustrées dans les parcours, notamment par le recours à des documents authentiques variés. L'occitan-langue d'oc peut être valorisé par le dispositif ministériel « accueil langues », qui participe à l'éveil à la diversité linguistique dans le premier degré. Ce dispositif vise une plus grande diffusion des langues et l'amélioration des apprentissages des élèves en langues étrangères et régionales dans le cadre du temps périscolaire. Cette offre d'activités ludiques, culturelles, artistiques et sportives en langues étrangères et régionales s'articule aux enseignements dispensés dans le cadre du temps scolaire, les complète et les enrichit. Enfin, le vadémécum pour l'enseignement des langues vivantes régionales, la première ressource nationale sur les LVR, dont la publication est prévue pour la fin de l'année 2024, valorise l'occitan-langue d'oc en proposant plusieurs séquences pédagogiques liées à cette langue.

### *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes*

**531.** – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité d'une décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes. En effet, si un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale pour envisager la décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes, et non plus 12 classes comme c'est le cas actuellement, cet amendement II-CF9 sur l'article 35 du projet de loi de finances pour 2024 n'a pas été soutenu lors de son examen en commission des finances. Outre la diminution du seuil pour la décharge totale, cet amendement financerait également l'ouverture d'heures supplémentaires de décharge pour les écoles qui accueillent des enfants à besoin particulier ou en situation de handicap comme c'est le cas, par exemple, à l'école de Connaux dans le Gard qui comporte une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), ainsi que pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Le coût total de cette dépense annuelle est estimé à 42 millions d'euros pour financer les postes d'enseignants (équivalent temps plein ou ETP) nécessaires à ces changements (1 200 postes environ). Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeur d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Le régime de décharges d'enseignement des directeurs des écoles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. À la rentrée scolaire 2021, les ressources humaines et budgétaires supplémentaires ont permis : - d'attribuer 2 jours de décharges supplémentaires par an aux directeurs d'école de 1 à 3 classes ; - de faire passer les directeurs des écoles élémentaires de 9 classes d'une décharge d'un tiers de leur enseignement à une décharge de 50 % ; - de faire passer les directeurs des écoles élémentaires ou des écoles comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires de 13 classes d'une décharge de 50 % à une décharge de 75 %. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. À compter de la rentrée scolaire 2022, les évolutions suivantes sont intervenues : - le passage d'un quart à un tiers de décharge pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 6 et 7 classes ; - le passage d'une demi-décharge à une décharge complète pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 12 classes ; - le passage de trois-quarts de décharge à une décharge complète pour les écoles élémentaires ou primaires de 13 classes (les directeurs d'école maternelle de 13 classes bénéficiaient déjà d'une décharge totale). Par ailleurs, l'ambition du ministère concernant l'école inclusive a conduit à la prise en compte des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans la définition de la quotité de décharge : les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes en tout. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Concernant plus particulièrement les directeurs d'école de 10 classes, hors réseau d'éducation prioritaire, ils bénéficient d'une demi-décharge d'enseignement, à l'instar des directeurs d'école de 11 classes, et d'une décharge totale si l'école compte au moins trois Ulis. Le ministère n'envisage pas, à ce stade, de nouvelle évolution de ce régime de décharge. En outre, il convient de rappeler que le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école, pris en application de la loi du 21 décembre 2021 précitée, prévoit que les décharges des directeurs d'école « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». La réglementation en vigueur laisse donc toute latitude aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour apprécier l'opportunité de majorer la décharge d'un directeur d'école en fonction des spécificités du public accueilli.

### *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé*

**539.** – 3 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées quant à la survie même du régime additionnel de retraite (RAR) des personnels de

l'enseignement privé sous contrat avec l'État, à partir de 2025. Alors que la fin des réserves est prévue l'année prochaine, les représentants départementaux du syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC 29) ont manifesté leur crainte de voir la pérennité du régime additionnel mise à mal. Ils rappellent d'une part la différence dans le calcul des pensions de retraite entre le public et privé. Pour les enseignants du public, elles valent 75 % du traitement brut moyen des six derniers mois, alors que c'est la moyenne des 25 meilleures années qui est prise en compte pour les enseignants du privé, plafonnées pour le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole (MSA), et de l'ensemble des points cotisés Agirc-Arrco & Ircantec sur l'intégralité de la carrière. D'autre part, les cotisations sociales des enseignants du public restent aujourd'hui inférieures à celles des enseignants du privé : 19 % du salaire brut pour les titulaires du public ; 22 % du salaire brut pour les titulaires du privé détenteurs d'un concours identique, d'après la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), dans le document intitulé : « Les analyses des salaires des personnels de l'enseignement scolaire menées par la Depp ». Ils demandent ensuite la réaffectation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETEP) afin d'abonder le RAR. Enfin, sur l'augmentation des cotisations proposée, il est proposé que le nouveau taux de cotisation au RAR, 3 % au lieu de 2 %, ne soit pas partagé à 50 % entre l'enseignant et l'administration, mais à 40 % pour le premier et 60 % pour l'État comme cela est le cas pour les répartitions appliquées par les autres régimes complémentaires. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions possibles du régime de retraite complémentaire pour les 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

### *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé*

**549.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du régime additionnel de retraite (Rar) de l'enseignement privé. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc), syndicat représentatif des personnels de l'enseignement privé, a fait part de ses inquiétudes quant à la pérennité de ce régime, vital pour réduire l'écart de pensions entre les enseignants du privé sous contrat avec l'État et ceux du secteur public. Malgré les alertes répétées depuis 2015 sur la fin prévue des réserves en 2025, aucune solution pérenne n'a été trouvée. Le syndicat souligne plusieurs points de désaccord, notamment sur les différences de cotisations sociales entre les enseignants du privé et du public, l'utilisation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), ainsi que la proposition du ministère d'augmenter le taux de cotisation au Rar. Le Spelc propose des solutions pour assurer la survie du régime, comme l'abondement du Rar par les fonds non utilisés du Retrep, la prise en compte des années avant 2005 par l'État, et une répartition des cotisations plus favorable aux enseignants. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé et répondre aux revendications légitimes des enseignants concernés.

### *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé*

**1128.** – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** au sujet du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Ce régime a été créé en 2005 afin de compenser l'écart entre le montant des pensions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat et celui de leurs homologues du public ayant une carrière comparable. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique alerte le ministère, depuis 2015, sur la fin des réserves de ce régime additionnel, prévue en 2025. Pour assurer la pérennité du système de ce régime additionnel de retraite, le ministère proposerait une augmentation du taux de cotisation, passant de 2 % à 3 %. Cette solution ne satisfait pas les enseignants concernés, qui estiment que malgré l'augmentation des cotisations sociales pour les fonctionnaires, elles restent inférieures à celles des maîtres du privé alors même que le régime additionnel de retraite (RAR) a pour but de réduire les inégalités entre ces professionnels. Toujours dans une logique d'égalité de traitement, les autres régimes complémentaires appliquant une répartition de 40 % à la charge de l'enseignant et 60 % à la charge de l'État, ce même ratio devrait être appliqué pour le RAR. Pourtant, le ministère propose aux maîtres du privé, une répartition 50 % enseignant, 50 % administration. Par ailleurs, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privés pourraient, chaque année, abonder le RAR mais ces fonds sont inscrits au budget de l'État, au titre de l'enseignement privé. Cette somme n'est cependant pas destinée à combler le déficit de l'État mais à garantir les mêmes conditions de départ à la retraite pour les enseignants du privé et les enseignants du public. En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

## *Avenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé*

**1750.** – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de l'avenir du régime additionnel de retraite (Rar) de l'enseignement privé. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les personnels de l'enseignement privé concernant la pérennité de leur régime additionnel de retraite. C'est notamment le cas en Normandie. Ceux-ci évoquent la fin prochaine des réserves de ce régime qui vise à réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat et leurs collègues du public. Ils considèrent à ce stade que les solutions du ministère ne feront qu'accroître les inégalités entre enseignants du privé sous contrat et du public et formulent diverses propositions : abondement du régime par les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), prise en compte des années avant 2005 par l'État, répartition des cotisations plus favorable aux enseignants. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées par ces enseignants et aider à assurer l'avenir de leur régime additionnel de retraite.

*Réponse.* – Le régime additionnel de retraite (RAR) a été créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce régime permet aux personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat de bénéficier d'une pension additionnelle de retraite dans l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension avec les enseignants du public. Afin de garantir la sécurité financière du RAR, un arrêté augmentant progressivement les taux de cotisations salarial et patronal a été publié en juin 2024. Cependant, l'augmentation prévue des ressources du régime ne suffit pas à garantir sa pérennité à moyen terme. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale a travaillé, en collaboration avec la direction de la sécurité sociale, la direction du budget et le ministère de l'agriculture, sur un projet de décret en Conseil d'État (DCE) visant à modifier certains paramètres techniques de pilotage du régime afin de sécuriser dans la durée le versement des pensions aux bénéficiaires. Ce projet de décret a fait l'objet d'un groupe de travail avec les organisations syndicales représentatives de l'enseignement privé et devrait être publié prochainement.

## *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger*

460

**596.** – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le nombre total de personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger pour l'année scolaire. Elle souhaiterait en connaître le nombre pour l'année scolaire 2023-2024 et l'évolution de ce nombre depuis les cinq dernières années. Elle souhaiterait par ailleurs savoir combien d'entre eux sont détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de la mission laïque française (Mlf) et de l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC), le groupe Odyssey éducation, le groupe IEG (International Education Group) et les autres opérateurs privés du réseau.

*Réponse.* – Le réseau de l'enseignement français à l'étranger est constitué de l'ensemble des établissements homologués. Un arrêté d'homologation publié chaque année par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères fixe la liste des établissements homologués. Au sein de ce réseau interviennent les opérateurs connus (AEFE, Mlf, AFLEC) ainsi que l'ensemble des autres établissements non rattachés à l'un des opérateurs précités. Cet ensemble est très hétérogène avec des acteurs privés qui peuvent être de grands groupes ou pas. Lorsque le ministère de l'éducation nationale détache dans un établissement homologué il n'est pas en mesure de connaître l'appartenance de l'établissement à un des groupes privés présents sur le marché de l'éducation. Évolution des personnels détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE) depuis 2019 :

	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Personnels Enseignants et d'éducation du 2 <sup>nd</sup> degré	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Réseau de l'enseignement français à l'étranger - EFE	4 548	4 443	4 483	4 263	4 442
		-2,31%	+0,90%	-4,90%	+4,20%

	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Personnels Enseignants du 1 <sup>er</sup> degré	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Réseau de l'enseignement français à l'étranger - EFE	3 545	3 401	3 443	3 301	3 219
		-4,07%	+1,23%	-4,13%	-2,49%

Répartition par opérateurs :

Personnels enseignants et d'éducation du 2 <sup>nd</sup> degré	
Réseau de l'enseignement français à l'étranger - EFE	4442
Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	3213
Mission laïque française (MLF) et écoles d'entreprises	261
Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC)	29
Monaco	255
Etablissements Partenaires	684

Personnels enseignants du 1 <sup>er</sup> degré	
Réseau de l'enseignement français à l'étranger - EFE	3219
Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	1946
Mission laïque française (MLF) et écoles d'entreprises	196
Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC)	24
Monaco	72
Etablissements Partenaires	981

### *Manque de professeurs*

**629.** – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant le manque de professeurs. Dans beaucoup d'établissements scolaires en France il manque des professeurs depuis la rentrée scolaire 2023. À titre d'exemple, certaines classes, notamment dans le département du Nord, n'avaient toujours pas eu de cours de physique plus de deux mois après la rentrée 2023 ou bien subissaient l'absence voire le départ de certains professeurs. De toutes les difficultés que connaissent les établissements scolaires, c'est sans doute la plus problématique. Il lui demande de bien vouloir se rapprocher des rectorats afin que ces derniers trouvent rapidement suffisamment de personnes pour venir renforcer les équipes des établissements, et ce afin que les élèves n'en pâtissent pas au cours du suivi de leur scolarité.

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). L'académie de Lille poursuit son action en faveur de l'amélioration du remplacement, dans le premier comme dans le second degré, dans le cadre d'un suivi renforcé de chaque situation afin de répondre le plus rapidement possible aux besoins identifiés dans chaque école et dans chaque établissement. Ainsi les services académiques, en lien avec la direction départementale des services de l'éducation nationale du Nord, en charge de la gestion du remplacement mettent tout en oeuvre pour répondre aux besoins de remplacement en complément de l'action engagée au sein des établissements du second degré dans le cadre de remplacements de courte durée, et cela dans un contexte où dans certaines disciplines les viviers de personnels remplaçants sont forts contraints parce que très mobilisés. En effet dans le second degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. Le ministère travaille

en lien étroit avec les rectorats pour optimiser le potentiel de remplacement. Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité permettant de garantir une continuité des enseignements dans écoles, les collèges et les lycées.

### *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés*

**652.** – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes d'établissements publics à Paris. Le rectorat de l'académie de Paris a annoncé la fermeture de 183 classes des établissements publics, premier et second degrés confondus, ainsi que la suppression de 125 postes d'enseignants en maternelle et primaire, et 128 équivalents temps plein dans les collèges et lycées pour la rentrée de septembre 2024. Le rectorat a justifié les fermetures de classes par le changement de la démographie parisienne. Pourtant, la diminution des effectifs par classe pourrait avoir un effet positif sur la qualité d'apprentissage des élèves. Les travaux d'un économiste soulignent que la fermeture de classes des établissements publics justifiée par la baisse démographique conjointement avec le maintien des effectifs des établissements privés continuera de faire augmenter la part croissante des effectifs de l'enseignement privé et creusera ainsi les inégalités d'accès à l'éducation ainsi que la ségrégation sociale déjà existantes. Ses projections révèlent que le privé sous contrat passera la barre des 50 % tous degrés confondus à Paris dans dix ans. Si la baisse démographique justifie exclusivement des fermetures de classe dans le public et non pas dans le privé, un risque de grave ségrégation sociale est à craindre dans la capitale. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'enseignement privé, examiné le 2 avril 2024 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation constate le manque de transparence et les difficultés d'évaluation des dépenses publiques allouées à l'enseignement privé sous contrat. Le rapport de la Cour des comptes « L'enseignement privé sous contrat » de juin 2023 rapporte que le financement public aux établissements privés sous contrat s'élève à 55 % de leur financement total pour le 1<sup>er</sup> degré et 68 % pour le 2<sup>nd</sup> degré contre 59 % et 74 % pour les établissements publics. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale révèle enfin un manque de contrôle de l'État sur les établissements privés, malgré leur large financement public. Elle lui demande ainsi si elle envisage de réévaluer à la baisse le nombre de fermeture de classes des établissements publics à Paris et de faire peser la baisse démographique à Paris conjointement sur les établissements publics et privés.

*Réponse.* – Le budget de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la Nation. L'année scolaire 2024-2025 est marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. On constate ainsi une baisse de près de 75 000 élèves dans le premier degré public à la rentrée 2024. Compte tenu de cette baisse très importante du nombre d'élèves, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) a permis de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec un taux prévisionnel de 6,08 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024, son plus bas niveau historique. Dans le premier degré public, en dix ans, la démographie scolaire à Paris a baissé de 31 500 élèves. Cette baisse démographique a permis, compte tenu des moyens accordés à l'académie, une réduction significative du nombre d'élèves par classe (20 élèves par classe à la rentrée 2024 contre 24,4 en 2014) tout en dédoublant les classes de grande section, de CP et de CE1 en éducation prioritaire. Le taux d'encadrement (nombre de postes pour cent élèves) continue de s'améliorer dans l'académie avec un taux prévisionnel de 6,8 à la rentrée 2024 contre 6,6 à la rentrée précédente. Ce taux est supérieur de plus de 11 % à la moyenne nationale. Dans le second degré, une réforme importante de l'affectation en seconde dans les lycées publics a permis de renforcer considérablement la mixité sociale et scolaire des établissements parisiens mais également d'affecter une majorité d'élèves sur leurs premiers voeux. Les perspectives démographiques montrent une poursuite de cette diminution des effectifs à scolariser à Paris dans les années à venir en raison notamment d'une chute des naissances particulièrement marquée depuis 2021. L'enjeu est donc celui de l'organisation scolaire dans les dix ans qui viennent, la réflexion valant aussi bien pour le réseau public que pour le réseau privé sous contrat.

### *Scolarisation des enfants en situation de handicap*

**744.** – 3 octobre 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, d'après l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), les moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME) et à l'école dite « ordinaire » sont insuffisants pour garantir pleinement le droit à la scolarisation de ces enfants. Les IME qui accueillent des enfants et des adolescents en

situation de handicap intellectuel, cognitif (troubles du développement intellectuel, du spectre de l'autisme, etc.), ou de polyhandicap, connaissent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés, en raison d'un manque chronique de moyens humains et financiers. Le nombre d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés dans ces structures est insuffisant pour offrir à l'ensemble des élèves qui s'y trouvent la totalité des heures de scolarisation auxquelles ils ont droit. Le manque de places disponibles au sein de ces établissements, et les délais d'admission qui s'étendent parfois sur plusieurs années, ont, par ailleurs, de graves conséquences sur le parcours de scolarisation de dizaines de milliers d'enfants en France. En parallèle, l'école dite « ordinaire » n'est pas en capacité d'offrir aux enfants en situation de handicap des modalités de scolarisation adaptées à leurs besoins. Sont en cause, le manque de formation de l'ensemble du personnel encadrant, et plus particulièrement des enseignants, mais également l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement ou encore des activités pédagogiques. Les interventions des professionnels du médico-social et des libéraux au sein de l'école ne sont pas toujours assurées, et la pénurie d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESh) ne permet pas de garantir systématiquement l'accompagnement des enfants. Dans ce contexte, les solutions déployées dans le cadre des « 50 000 nouvelles solutions », et les mesures mises en place dans le cadre de l'acte II de l'« école pour tous », ne sont pas calibrées pour répondre à l'ensemble des besoins du territoire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier le manque de places en IME, remédier au manque d'enseignants dans ces structures, et assurer le développement d'une école réellement inclusive. – **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Près de 67 000 élèves sont scolarisés au sein des établissements médico-sociaux. Pour assurer leurs apprentissages, l'Éducation nationale met à disposition du secteur médico-social chaque année plus de 7 500 équivalents temps plein (ETP) de professeurs. À la rentrée 2024, plus de 29 000 élèves notifiés pour une orientation en établissement médico-social sont en attente d'une admission. L'Éducation nationale propose des solutions alternatives, en diversifiant les modalités de scolarisation possibles, et en s'adaptant à leurs besoins. Ce sont cette année plus de 500 000 élèves en situation de handicap qui sont scolarisés dans les écoles et les établissements ordinaires. Parmi eux, plus de 124 000 élèves sont scolarisés avec appui d'un dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire). 312 dispositifs ULIS supplémentaires ont été ouverts à cette rentrée, portant à 11 058 leur nombre total sur le territoire. 336 732 élèves en situation de handicap sont notifiés pour un accompagnement humain. En quatre ans, 15 000 ETP d'accompagnants aux élèves en situation de handicap (AESh) ont été créés dont 3 000 à la rentrée scolaire 2024, portant à plus de 132 000 le nombre total d'AESH. Lors de la conférence nationale pour le handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Pour cela, la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social se renforce encore. Dès cette rentrée, des pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont mis en place dans quatre départements préfigurateurs : l'Aisne, la Côte d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Les PAS ont pour mission d'apporter une réponse concertée aux besoins des élèves, intégrant des propositions pédagogiques, l'attribution éventuelle d'un matériel adapté, ou l'appui de professionnels spécialisés, dont des professionnels médico-sociaux. Une autre mesure forte est l'installation d'établissements médico-sociaux dans les murs des écoles et des établissements scolaires. Ce rapprochement facilite non seulement le travail entre professionnels, mais permet surtout d'apporter des réponses ciblées et adaptées aux besoins des élèves. Dix projets pilotes sont d'ores et déjà identifiés. Ils seront 100 au moins d'ici la fin du quinquennat.

### *Rémunération des professeurs des écoles*

**826.** – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la différence de rémunération des professeurs des écoles selon qu'ils aient le statut de fonctionnaire ou de contractuel. Ainsi, un professeur titulaire d'un bac plus 4, avec 4 années d'ancienneté et ayant passé le concours va toucher, primes comprises, un salaire d'environ 2 400 euros nets selon son académie. Un professeur au statut de contractuel, avec souvent moins d'années d'études post-bac, sans passer le concours, gagnera au bout d'un an d'ancienneté 2 257 euros. D'où l'incompréhension des professeurs des écoles fonctionnaires qui ne trouvent pas que leurs efforts soient récompensés, notamment si l'on prend en compte le fait d'avoir passé avec succès un concours et suivi une scolarité spécifique. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité de revaloriser le salaire des professeurs des écoles fonctionnaires.

*Réponse.* – Les enseignants titulaires accèdent, suite à leur réussite au concours de recrutement, à une grille de rémunération indiciaire précisée par le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. S'agissant des agents contractuels, l'article 9 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit que, lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29 août 2016. Cet indice (brut) minimum est respectivement fixé à 340 et 408 pour les première et deuxième catégories d'enseignant contractuel, ces catégories étant déterminées en fonction du niveau de diplôme détenu par l'enseignant. Aucun agent de la fonction publique ne peut toutefois être rémunéré en deçà de l'indice brut 367 (correspondant à l'indice majoré 366). Cependant, par dérogation, l'agent peut être rémunéré à un indice supérieur compte tenu de certains critères, comme l'expérience professionnelle détenue, la rareté de la discipline enseignée ou la spécificité du besoin à couvrir. La situation géographique et les difficultés de l'académie à recruter peuvent conduire à ce que le niveau de rémunération d'un agent diffère d'une académie à une autre. En effet, ces critères et leurs modalités de mise en oeuvre ne sont pas fixés au niveau national mais relèvent du dialogue social local, notamment du comité social d'administration académique. La rémunération d'un professeur contractuel après un an d'exercice de ces fonctions n'est donc pas déterminée au niveau national. Elle dépend de son niveau de diplôme, son expérience professionnelle antérieure, son académie d'exercice et sa discipline d'enseignement, ces critères pouvant aboutir à des variations de cette rémunération. La rémunération d'un professeur titulaire avec 4 années d'ancienneté diffère également selon l'expérience professionnelle antérieure de l'intéressé. Le ministère chargé de l'éducation nationale a d'ailleurs amélioré ces deux dernières années les règles statutaires de reprise des services (notamment les services privés) lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. Outre ces améliorations, il convient de rappeler qu'au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère de l'éducation nationale, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Ainsi, l'ensemble des professeurs bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, d'une hausse de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation bénéficie notamment aux enseignants du premier degré en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement, le montant annuel de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves a ainsi été doublé pour atteindre 2 550 euros bruts par an. Cette augmentation apporte une hausse de rémunération de près de 100 euros nets par mois pour tous les professeurs. Les enseignants chargés de fonctions spécifiques ou exerçant dans des structures particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour les usages du numérique, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs...) bénéficient d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions. En outre, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité a été étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 euros nets par mois. Il est à noter que les montants de cette prime sont plus importants pour les enseignants titulaires que pour les enseignants contractuels, et que la revalorisation a pu également être plus importante pour les titulaires que pour les contractuels, selon la position dans la grille indiciaire des agents. Enfin, les enseignants peuvent bénéficier d'une revalorisation supplémentaire s'ils assurent des missions complémentaires au service d'enseignement. Ces missions sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Chaque mission est rémunérée à hauteur de 1 250 euros bruts par an. Si ces mesures bénéficient à tous les enseignants, fonctionnaires comme contractuels, d'autres mesures concernent spécifiquement les enseignants titulaires. Ainsi, en complément de la revalorisation des régimes indemnitaire, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Le taux de promotion à la hors classe est passé de 18 à 21 % en 2023 pour atteindre 23 % en 2025. De la même façon, le contingentement d'accès au troisième grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 à 10,5 % en 2023 par rapport à 2022. L'accès au grade à la classe exceptionnelle sera de surcroît « défonctionnalisé » à compter des promotions à ce grade intervenant en 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps seront ainsi tous promouvables,

quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs titulaires de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constituera un avantage pour la liquidation de leur retraite.

### *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré*

**1061.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de professeurs remplaçants et sur la rupture d'égalité des chances pour les enfants dans les territoires. Dans ses réponses aux questions des parlementaires à ce sujet, le ministère de l'éducation nationale indique que « le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale » et que « son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille ». Pour autant, les effets de l'action gouvernementale observés sur le terrain ne sont aucunement satisfaisants. À titre d'exemple, au collège Ferdinand-Buisson de Louviers dans l'Eure, 162 heures d'éducation physique et sportive, 144 heures d'anglais, 99 heures de français, 144 heures de physique-chimie, 54 heures de sciences de la vie et de la terre et 36 heures d'histoire-géographie n'ont pas été assurées depuis le début de l'année scolaire 2023-2024. Cela représente plus de 16000 heures de cours que n'ont pas reçues les enfants de cet établissement. Les représentants de parents d'élèves indiquent que les récentes réformes telles que celle du pacte enseignant n'ont pas permis d'assurer la dispensation des heures de cours. Ils soulignent certains cas particulièrement alarmants : celui d'un collégien en classe de 3e qui, l'année de son brevet des collèges, n'a pas accès à 44 heures de cours, principalement dans des matières telles que le français ou la physique ; celui de collégiens de 6e et de 4e démotivés par l'absence de professeurs lors de 70 heures voire 75 heures de cours et dont les parents ont finalement décidé de les inscrire dans un établissement privé à la rentrée prochaine ; celui d'une élève en situation de handicap dont l'assistant (AESH) n'a pas été remplacée pendant 4 mois ou encore celui d'un collégien de 6e n'ayant pas eu 86 heures de cours et dont la classe n'a pas pu bénéficier de 15 % du volume horaire prévu par le nouveau dispositif « devoirs faits ». Par ailleurs, les représentants de parents indiquent que les interventions médiatiques du rectorat prétant à croire que les remplacements ont bien été effectués interrogent alors que l'établissement compte encore - en absence de longue durée non-remplacés - 4 professeurs de français, physique chimie, SVT et histoire-géographie. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les enseignants absents soient effectivement remplacés et que les parents d'élèves ne soient pas poussés à inscrire leurs enfants dans les établissements privés voisins.

### *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré*

**2839.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n°01061 sous le titre « Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Les services centraux du ministère en lien étroit avec les académies et les départements mettent tout en oeuvre pour renforcer l'organisation et la gestion du remplacement et mobiliser rapidement la ressource disponible sur le besoin. Si les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degrés au niveau national, ils ne permettent pas de couvrir tous les besoins dans tous les territoires d'autant que pour le second degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. Partout, il s'agit pour le ministère d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité permettant de garantir une continuité des enseignements dans écoles, les collèges et les lycées. S'agissant de la situation particulière du collège Ferdinand Buisson de Louviers, des besoins de remplacement sont effectivement récurrents dans ces disciplines depuis la rentrée scolaire de septembre 2023. Les services de l'académie de Normandie en charge de la gestion du

remplacement mettent tout en oeuvre pour y répondre en complément de l'action engagée au sein de l'établissement dans le cadre de remplacements ponctuels, dans un contexte où dans des disciplines comme les sciences-physiques et les lettres-modernes, les viviers de personnels remplaçants sont forts contraints parce que très mobilisés. Les classes dites « à examen » font l'objet d'une priorisation en termes de mobilisation des ressources de remplacement lorsqu'elles sont disponibles, par le rectorat s'agissant des absences de longue durée et les chefs d'établissement concernant les absences de courte durée couvertes dans le cadre du plan annuel « remplacement de courte durée (RCD) » pour les établissements du 2<sup>nd</sup> degré.

### *Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires*

**1209.** – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les modalités et les conditions de remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires. Les assistants sociaux scolaires, agents de la fonction publique, sont autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, sur autorisation de leur chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Aussi, dans certains territoires et notamment ruraux dépourvus de transports en commun, de nombreux agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel, parcourant parfois régulièrement d'importantes distances. L'agent autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux fixés sont à ce jour considérablement inférieurs au barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires optant pour le régime des frais réels obligatoires, appliqué notamment dans le cadre d'un déplacement professionnel du secteur privé. Aux inégalités engendrées par ces différences de barème s'ajoutent les difficultés financières rencontrées par certains agents utilisant régulièrement leur véhicule personnel, compte-tenu de l'augmentation considérable des frais relatifs à leur utilisation. Il demande donc au Gouvernement s'il entend réévaluer le barème en vigueur afin d'assurer une prise en charge à la hauteur des frais engagés par les assistants sociaux scolaires amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission.

*Réponse.* – Les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de transport et de repas des personnels civils de l'État sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (1). Son article 10 permet la prise en charge des frais d'utilisation du véhicule personnel pour l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Celle-ci s'effectue alors soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (2). Ce principe est rappelé par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 (3), qui prévoit également que l'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré. Dans ce cas également, les indemnités sont calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Ces taux ont fait l'objet d'une revalorisation de 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application d'un arrêté modificatif du 14 mars 2022 (4) des ministres chargés la fonction publique, des outre-mer et des comptes publics. Au-delà de ces éléments, leur revalorisation ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. (1) *Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* (2) *Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* (3) *Arrêté du 20 décembre 2013 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche* (4) *Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

### *Réforme du statut particulier des professeurs agrégés*

**1284.** – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la forte opposition que suscite le projet de réforme du statut particulier des professeurs agrégés. La déconcentration de la gestion des professeurs agrégés au niveau des académies en lieu et place d'une gestion nationale leur assurant un examen équitable de leur situation est perçue comme une source d'inégalités en matière d'évaluation, d'avancement d'échelon et de promotion de grade, au regard du précédent que constitue la gestion déconcentrée des professeurs certifiés. En outre, la gestion administrative des agrégés par les rectorats pourrait faire peser de sérieuses menaces sur l'avenir du concours de l'agrégation et sur la valeur ajoutée qu'ils apportent à

l'enseignement et à la recherche. Compte tenu du nombre restreint d'enseignants concernés, la société des agrégés demande instamment la recentralisation intégrale de leur gestion afin de permettre au ministère de l'éducation nationale de disposer des moyens de pilotage les plus efficents dans l'emploi. Partageant pleinement cette analyse, elle lui demande de bien vouloir examiner avec les parties prenantes les meilleures voies pour améliorer la gestion des professeurs agrégés, les modalités de leur affectation et la pleine utilisation de leurs compétences.

*Réponse.* – La déconcentration vise à confier aux recteurs les actes de gestion des professeurs agrégés (près de 30 000 actes chaque année, concernant l'évaluation, le classement à l'entrée dans le corps et après promotion de grade, l'avancement d'échelon et les promotions de grade) et s'inscrit dans les travaux interministériels de déconcentration des ressources humaines de l'État visant à conférer plus de responsabilités aux autorités déconcentrées ainsi que dans le prolongement du discours du Président de la République à la convention managériale de l'État du 12 mars 2024, qui appelait notamment à « mener la déconcentration des actes de gestion RH à son terme », de surcroît à une échelle qui permette une véritable proximité. Cette réforme, qui met fin à une exception au sein du département ministériel de l'éducation nationale, dans lequel la gestion directe n'est conservée que pour quelques populations résiduelles à effectifs très faibles ou à forte dispersion, concerne un corps d'environ 65 000 agents. Dans l'optique d'assurer une gestion au plus près du terrain et de resserrer la chaîne de décision, cette réforme permettra en outre : - une gestion directe des agrégés par les acteurs académiques, qui assurent leur suivi de carrière, tout en maintenant le rôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) sur le périmètre des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et sur la détection des potentiels dans le cadre des rendez-vous de carrière (RDVC). L'IGESR reste compétente pour la sélection des profils au mouvement spécifique des CPGE ; - une gestion des ressources humaines de proximité à l'instar des autres personnels du second degré. L'agent s'adressera directement à son service gestionnaire, qui disposera de l'ensemble de son dossier ; - un délai de prise en charge des dossiers plus court par les académies, après nomination, avec un effet plus rapide sur la rémunération ; - un gain d'efficacité dans la gestion avec un raccourcissement des délais de traitement. La déconcentration permettra aux professeurs agrégés d'être promus dans de plus courts délais, le recteur ayant déjà en gestion les autres corps du 2<sup>nd</sup> degré et maîtrisant l'ensemble des opérations nécessaires ; - un traitement de leurs situations en totale cohérence avec la nouvelle cartographie des commissions administratives paritaires (CAP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les professeurs agrégés exerçant en établissement public local d'enseignement et en services académiques relevant depuis cette date d'une CAP académique ; - une plus grande fiabilisation des données pour établir les listes des promouvables. Ainsi, cette déconcentration permet des gains d'efficience, optimise les délais de traitement des processus de gestion et offre aux professeurs agrégés une meilleure lisibilité de leurs interlocuteurs académiques. Il met fin à une forme d'anomalie administrative, dans la mesure où, dans les faits, les rectorats assurent déjà la préparation des actes - au premier chef pour les promotions de grade et l'évaluation. Par ailleurs, la déconcentration garantira un traitement égal des professeurs agrégés entre les académies. En effet, les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la carrière des personnels du ministère de l'éducation nationale du 27 novembre 2023 (publiées au BOENJS du 7 décembre 2023), qui fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables notamment aux personnels enseignants du second degré, seront modifiées pour préciser les nouvelles procédures déconcentrées et assurer la transparence des opérations de gestion des professeurs agrégés. Ainsi, les avancements de grade s'appuient, s'agissant de l'accès à la hors classe, sur un barème national à caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, s'agissant de l'accès à la classe exceptionnelle, à valeur professionnelle égale, sur des critères de départage nationaux. La recherche d'équilibre des promotions entre les femmes et les hommes, entre univers d'exercice, sera une réalité demain comme aujourd'hui. À noter que la ministre reste compétente pour tous les recours hiérarchiques. En déconcentrant progressivement ses procédures de gestion, l'administration centrale renforcera le pilotage de la gestion du corps. Une mission d'appui en charge de l'accompagnement des rectorats est d'ores et déjà opérationnelle sur tout sujet relatif à la carrière des professeurs agrégés. Cette réforme, compte tenu de l'ensemble des avantages qu'elle apporte dans la gestion des professeurs agrégés, loin d'éloigner les candidats du concours de l'agrégation, participe au contraire, à un renforcement de l'attractivité du corps.

#### *Réévaluation des règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées*

**1323.** – 10 octobre 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la réévaluation des règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées. Le principe de parité des dépenses de fonctionnement, institué par le code de l'éducation en son article L. 442-5,

prévoit la participation des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'enseignement privé sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Cette participation financière des communes est calculée par élève dans l'école publique et par année, en fonction du coût moyen de scolarisation par élève appelé communément « coût élève ». Elle attire son attention sur le fait que dans certaines communes, les effectifs de l'école publique connaissent une baisse au bénéfice de l'école privée, ce qui a pour conséquence l'augmentation sous le double effet de la hausse des charges fixes et de fonctionnement mais aussi du fait de la baisse des effectifs. De plus, pour les communes qui n'ont pas d'école publique, le calcul de cette dotation se fait sur la base d'un seuil départemental qui peut fixer un montant de participation moins important que celui dont doivent s'acquitter les communes qui en possèdent. Cette distorsion et ces mécanismes peuvent ne pas inciter les élus à investir dans leur école publique. Ceci s'accentue avec les contraintes budgétaires qui s'imposent aux communes. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de réévaluer les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées, de telle sorte que ce soit plus juste et soutenable pour les finances locales et ne participe pas à la dégradation des conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

*Réponse.* – L'article L. 442-5 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, permettant la bonne application du principe de parité avec l'enseignement public, garantissant ainsi un traitement équitable pour les élèves des écoles publiques et privées sous contrat. Seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une participation obligatoire de la commune de résidence, le versement de subventions communales d'investissement aux établissements d'enseignement privés du premier degré étant prohibé. La parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles scolarisent des élèves hors de leur commune de résidence est garantie par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite « loi Carle ». En application de ce texte, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit ainsi explicitement le cas dans lequel une commune ne disposerait pas d'école publique. Dans ce cas, « la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ». La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat rappelle ces obligations et liste en annexe les dépenses limitatives qui doivent être prises en compte dans l'assiette déterminant le montant du forfait communal. Les dépenses d'investissement sont exclues de cette assiette. Les modalités de participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat garantissent l'application des deux principes centraux que sont le libre choix des familles et la parité. Il est en effet nécessaire de garantir aux parents de pouvoir choisir librement la modalité d'instruction de leurs enfants et par conséquent de leur permettre de choisir librement de les scolariser soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé. Cette garantie ne peut être assurée par la commune que par un financement équitable et sans distinction géographique des écoles publiques et privées sous contrat d'association qui scolarisent les enfants résidant sur son territoire.

#### *Absences non remplacées et manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap au collège Victor Hugo de Cachan*

**1369.** – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant les absences non remplacées ainsi que le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au collège Victor Hugo de Cachan (Val-de-Marne). Depuis la rentrée, ce sont 106 élèves de cet établissement qui ne bénéficient pas de cours de français, de par l'absence non remplacée d'une enseignante. Ces élèves ont perdu 100 % de leurs heures de français depuis le début de l'année, c'est-à-dire 75 heures de cours. Aucune solution de remplacement n'a pour le moment été communiquée à l'établissement. Il signale également que 11 élèves disposant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne sont pas accompagnés d'un AESH depuis cette rentrée. Année après année, ces situations de tensions se répètent et témoignent des manques de moyens du service public de l'éducation nationale. Dévoués et engagés pour la réussite des enfants, les professeurs, les parents d'élèves et les élus locaux ont interpellé à plusieurs reprises le rectorat et l'inspection académique. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le préjudice subi, pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, de l'administration centrale et des services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité permettant de garantir une continuité des enseignements dans les écoles, les collèges et les lycées. Les services de l'académie de Créteil suivent de près la situation du collège Victor Hugo de Cachan. Concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'ouest du département du Val-de-Marne se caractérise par un manque de candidatures pour couvrir tous les besoins. Pour y répondre, dans le cadre du partenariat que la DSDEN a mis en place avec la direction territoriale de France Travail depuis 2022, des actions de l'agence locale de Cachan sont mises en oeuvre afin de sensibiliser les personnes en recherche d'emploi sur les missions d'AESH. Des commissions de recrutement ont lieu toutes les semaines et les services sont mobilisés pour établir les contrats dans les délais courts. S'agissant du remplacement en lettres modernes, l'enseignante titulaire du poste a été absente pour congé maladie du 27 septembre jusqu'au 18 octobre 2024. Elle a été remplacée par un contractuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 18 octobre 2024.

### *Gel du dispositif du pacte enseignant*

**1386.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le gel du pacte enseignant. Le dispositif « pacte enseignant », instauré à la rentrée 2023 et proposé au personnel de l'éducation nationale, a pour avantages de proposer des remplacements des professeurs indisponibles, des solutions de soutien scolaire, et des compléments de revenus pour les professeurs volontaires. Il paraît judicieux tant les situations de pénurie de professeurs se multiplient dans les écoles de la République. Il inclut le soutien scolaire qui permet de travailler à combler le retard des élèves français sur le niveau moyen de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme le révèle l'étude Pisa 2023. Par ailleurs, malgré l'importance de leur travail pour la bonne formation des jeunes générations et la réussite de nos élèves - indispensables pour assurer l'avenir de notre Nation - la rémunération moyenne des professeurs est faible, et ces compléments de revenus proposés aux volontaires permettent en partie de répondre à cet enjeu. Consciente du manque d'enthousiasme des enseignants face à cette initiative, elle l'interroge sur la décision prise de geler cette initiative, en date du 9 avril 2024, aussi rapidement que sa mise en place. Elle partage le constat unanime de la situation alarmante des finances publiques, et souhaite travailler à réduire le déficit de l'État en passant au crible nos dépenses. Cependant, elle est convaincue que, face à la crise de l'éducation, face à la pénurie de professeurs ainsi que les résultats catastrophiques de nos élèves en comparaison à nos partenaires de l'OCDE, ce dispositif ne doit pas faire partie des mesures de restriction budgétaire. Il semble que le Président de la République soit du même avis lorsque l'Élysée prévoit de gonfler l'enveloppe budgétée à 750 millions d'euros pour 2023, de 98 millions d'euros supplémentaires pour la rentrée 2024. L'exécutif semble vouloir, même en période difficile, ne pas sacrifier nos élèves et continuer à soutenir les enseignants. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de poursuivre ce dispositif qui propose une amélioration de rémunération pour les professeurs, ainsi qu'une possibilité pour les élèves d'avoir un accompagnement sérieux.

*Réponse.* – Les missions proposées dans le cadre du Pacte enseignant depuis la rentrée scolaire 2023 participent à l'amélioration du service public de l'éducation pour la réussite des élèves, en répondant à leurs besoins et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Le bilan de mise en oeuvre du Pacte, pour sa première année de déploiement, montre que le dispositif a atteint très largement ses objectifs : 3 enseignants sur 10 se sont engagés dans le dispositif pour l'année scolaire 2023-2024. 24 % des enseignants dans le premier degré et 33 % des enseignants du second degré (41 % dans la voie professionnelle, 24 % en voie générale et technologique) avaient adhéré au dispositif. Plus de 700 millions d'euros ont été consacrés au Pacte pour l'année scolaire 2023-2024, avec un gain moyen annuel brut de 2 408 euros par enseignant adhérent. Au total, parmi les missions quantifiées en heures, le remplacement de courte durée, qui correspond à la priorité ministérielle, est la mission la plus effectuée avec 31 % des parts dans le second degré pour un total de près de 2 millions d'heures dans l'enseignement public, suivi du dispositif « devoirs faits » et des « stages de réussite ». La mise en oeuvre du Pacte enseignant a ainsi permis de tripler le taux d'efficacité du remplacement de courte durée dans le second degré par rapport à 2022-2023. À la rentrée 2024, le volume total de pactes attribués durant l'année scolaire 2023-2024 est reconduit. L'année scolaire 2024-2025 permettra de progresser encore en termes de mobilisation des personnels

dans le cadre du Pacte avec 98 Meuros supplémentaires alloués pour améliorer le remplacement de courte durée dans le second degré. Il est ainsi prévu d'amplifier la dynamique d'amélioration du remplacement des enseignants dans le second degré en doublant le potentiel d'heures qui y sont consacrées.

### *Situation du plan d'accompagnement personnalisé*

**1423.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation du plan d'accompagnement personnalisé. Le code de l'éducation prévoit un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble de l'apprentissage, après avis du médecin de l'éducation nationale. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Des échanges réguliers avec les directeurs académiques des services de l'Education nationale démunis, avec les directeurs d'établissements isolés, avec les enseignants fragilisés, et les parents d'élèves désespérés, révèlent un plan en grande difficulté. Le cas d'un élève scolarisé en 4ème au collège Charles de Foucauld de Meung-sur-Loire (Loiret) est criant. Le dossier constitué en septembre 2021 par ses parents et transmis au Service de la médecine scolaire, commence à peine à être étudié par ces derniers. Leur dévouement, leur résignation, et presque leur héroïsme n'avaient obtenu aucun résultat jusqu'à maintenant et au bout d'un parcours administratif. Ce contexte, lié principalement au déficit de médecins scolaires, est bien connu des services académiques et devrait donner lieu à des transferts de compétences afin de débloquer ces piles de dossiers en attente. Ces difficultés s'abattent sur des enfants à l'équilibre psychologique particulièrement fragile dû à leurs difficultés, un équilibre pourtant crucial à leur bon épanouissement. Lors du déplacement de la ministre Nicole Belloubet à Saint Denis en Val le 23 mai 2024, dans son département du Loiret, elle a exposé ces éléments à la ministre de l'époque qui s'est alors engagée à agir afin de rectifier la situation. Ainsi, elle lui demande avec insistance d'honorer les engagements de son prédécesseur afin de trouver des solutions et que ces élèves puissent aborder avec sérénité cette année scolaire qui s'ouvre.

*Réponse.* – En complément des aménagements pédagogiques mis en oeuvre dans les établissements scolaires, la réponse aux besoins des élèves peut nécessiter la formalisation d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Le PAP suppose que les troubles des apprentissages aient fait l'objet d'un diagnostic par un médecin de l'éducation nationale. Dans l'établissement concerné, de nombreux plans d'accompagnement personnalisés (PAP) sont en attente de traitement. Conscients de l'urgence et de la gravité de la situation, le ministère mobilise activement les conseillers techniques auprès des recteurs ainsi que les inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'école inclusive afin que des aménagements soient mis en oeuvre sans attendre. Le déploiement du livret de parcours inclusif (LPI) doit concourir à l'accélération du traitement des PAP avec l'ouverture prochaine de l'accès aux médecins. Les procédures dématérialisées seront de nature à faciliter la communication et réduire les délais de mise en oeuvre. Néanmoins, si l'avis du médecin est nécessaire pour la formalisation du PAP, notamment à l'approche des examens, il n'est pas un prérequis à l'adaptation des enseignements. Un projet de circulaire est en cours de rédaction pour faciliter la mise en oeuvre du PAP. Pour renforcer la réponse aux besoins des élèves présentant des troubles des apprentissages, des formations et des ressources sont à disposition des enseignants, dans l'attente de l'approbation formelle des PAP. La plateforme Cap école inclusive sur internet propose des pistes pédagogiques très concrètes en fonction des besoins des élèves. L'objectif est de garantir ainsi à chaque élève les soutiens pédagogiques nécessaires pour réussir. Le ministère de l'éducation nationale est déterminé à améliorer la situation actuelle et à garantir que tous les élèves ayant des troubles d'apprentissage reçoivent l'accompagnement adapté dont ils ont besoin pour leur la réussite de leur parcours scolaire.

### *Contenu et publication des programmes relatifs à éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et moyens nécessaires à leur mise en oeuvre*

**1524.** – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des programmes et les conditions de mise en oeuvre des heures d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). Inscrite dans le code de l'éducation depuis 2001, avec une obligation de 3 séances annuelles à chaque niveau de classe, l'EVARS s'inscrit dans une dynamique d'affirmation des élèves en tant que citoyens. Il s'agit de promouvoir des relations intégrant la notion de consentement et la diversité des orientations sexuelles. Pour rappel, la stratégie nationale de santé sexuelle pour la période 2017-2030 prévoyait qu'en 2023, 100 % des jeunes devraient avoir reçu une éducation de qualité à la vie affective et sexuelle et aux risques liés tout au long de leur cursus scolaire. Dans les faits, et comme le rappelle un récent rapport du Conseil économique social et environnemental, ces temps de formation se traduisent rarement de façon effective. Après

concertation avec les représentants des organisations syndicales, un programme a été arrêté en décembre 2023 qui a fait l'objet d'une publication en mars 2024. Depuis cette date, il semblerait que des modifications aient été apportées au contenu de ces programmes, lesquels ne sont finalement toujours pas publiés. Alors que l'évolution des relations entre adolescents fait apparaître la nécessité d'aborder des notions comme le consentement ou l'importance d'un usage plus raisonnable des réseaux sociaux, ces heures de formation sont importantes. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en oeuvre de ces nouveaux programmes. Au-delà, elle l'interroge sur les moyens humains pour assurer les interventions, d'une part, et pour la formation des personnels, d'autre part, qui seront dédiés à l'effectivité de ces programmes.

*Réponse.* – L'éducation à la vie affective et relationnelle dans le 1<sup>er</sup> degré et l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité au collège et au lycée (EVARS) constituent un apprentissage obligatoire, avec la mise en oeuvre d'au moins trois séances annuelles dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément à l'article L. 312-16 du code de l'éducation. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour assurer l'efficacité de ces séances, notamment la publication de deux circulaires, en 2018 et 2022, ainsi que la mise à disposition sur le site Éduscol de nombreuses ressources pour se former et préparer des séances d'éducation à la sexualité. En juin 2023, le conseil supérieur des programmes a été saisi pour élaborer un projet de programme à l'EVARS. Le 5 mars 2024, il a rendu public ce projet, qui définit pour chaque niveau d'enseignement, de l'école maternelle à la classe terminale, les thèmes et notions à aborder ainsi que les compétences visées. Le projet de programme a fait l'objet d'une consultation au cours du printemps dernier, ce qui a permis aux services du ministère de l'améliorer. Il a été présenté la semaine dernière au conseil supérieur de l'éducation et a obtenu une large adhésion avec 60 votes pour et 0 vote contre. Le programme définitif sera publié cette semaine pour que les enseignants et les personnels aient le temps de bénéficier des formations pour s'en approprier les contenus. Le programme rentrera en application à tous les niveaux à la rentrée 2025. Des ressources pédagogiques permettront d'accompagner sa mise en oeuvre. Le ministère est donc pleinement mobilisé pour réaliser les objectifs fixés par la loi. Il poursuit les efforts engagés depuis plusieurs années pour garantir l'effectivité des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité.

### *Charge financière de scolarisation d'un enfant handicapé*

**1878.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la charge financière des frais de scolarisation d'un enfant handicapé bénéficiant d'un accompagnement Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'hypothèse où il va dans une école spécifique à ses besoins qui est située dans une autre commune que celles où résident son père et sa mère, lesquels vivent séparément dans deux communes différentes. Elle voudrait savoir si la commune de scolarisation de l'enfant est en droit de demander aux communes de domiciliation des parents, le paiement de ces frais de scolarité et si oui, selon quelle proportion.

*Réponse.* – Comme le rappelle la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les notifications concernent en revanche la nature des dispositifs et non leur localisation. La responsabilité de l'affectation des élèves dans un établissement relève de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Les ULIS accueillent des élèves en situation de handicap et font partie intégrante du système éducatif. Concernant la prise en charge financière des frais de scolarité associés aux élèves en ULIS, la commune de scolarisation peut effectivement demander une participation financière aux communes de domiciliation des parents. Selon l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les frais de scolarisation des élèves doivent être répartis entre les communes. La loi exige que les communes de domicile et les communes de scolarisation se mettent d'accord sur le partage des coûts liés à la scolarisation des élèves concernés, y compris ceux en ULIS. La proportion de prise en charge des frais de scolarité par la commune de domiciliation peut varier. En général, la répartition est déterminée par un accord entre les deux communes, tenant compte de divers éléments tels que le coût réel de la scolarité dans l'établissement d'accueil et le nombre d'élèves scolarisés en ULIS. Il est donc important pour les parents et les communes concernées de se référer aux textes législatifs en vigueur, ainsi qu'aux conventions éventuelles mises en place pour clarifier les modalités financières liées à la scolarisation en ULIS.

*Absence de revalorisation pour les directrices et directeurs d'école du premier degré*

**1956.** – 24 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'absence de revalorisation pour les directrices et directeurs d'école du premier degré. À l'occasion de l'examen prochain du projet de loi de finances pour 2025, il a été porté à mon attention que le volet Éducation nationale de ce projet ne prévoit pas de revalorisation pour les directrices et directeurs d'école du premier degré, contrairement aux chefs d'établissement du second degré. Pourtant, chaque jour, 43 000 directrices et directeurs d'école jouent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement de nos établissements scolaires. Non seulement ils assurent l'enseignement pour la plupart d'entre eux, mais ils endossent aussi une multitude de responsabilités qui vont bien au-delà de la gestion de leur classe : gestion des équipes, suivi des élèves en difficulté, relations avec les familles, les collectivités locales et les partenaires, management des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), gestion des budgets et de la sécurité, sans oublier la mise en œuvre des projets pédagogiques et des plans d'urgence. Compte tenu des missions essentielles assurées par les directeurs et directrices d'école, je m'interroge sur les raisons pour lesquelles leur fonction ne bénéficie pas, dans le cadre de ce projet de loi, de la reconnaissance financière et symbolique qu'elle mérite. Ainsi, il lui demande d'expliquer pourquoi ces personnels, pourtant au cœur du bon fonctionnement du système éducatif de premier degré, ne bénéficient pas de cette revalorisation dans le projet de loi de finances pour 2025, et s'il envisage de corriger cette omission.

– **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Aussi, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école a constitué l'un des principaux chantiers de l'agenda social du ministère de l'éducation nationale ces dernières années. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant cette fonction. Ainsi, à l'issue de chaque année de services continus accomplis en tant que directeur d'école, les personnels mentionnés bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois. Depuis 2021, le régime de décharges d'enseignement des directeurs d'école a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels avec un accroissement des jours de décharge de service d'enseignement au bénéfice de la quasi-totalité des directeurs d'école dans le cadre de ressources humaines et budgétaires supplémentaires qui leur ont été dédiées. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. La rémunération des directeurs d'école a également connu des évolutions significatives depuis 2021. Outre la rémunération indiciaire de son corps d'appartenance, cette rémunération comprend : - une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ; - une bonification indiciaire, en fonction de la taille de l'école, de 3 à 40 points ; - une indemnité de sujétions spéciales constituée d'une part principale fixe et d'une part variable liée à la taille de l'école, majorée en éducation prioritaire. L'indemnité de sujétions spéciales a bénéficié d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (doublement de la part variable). Les taux annuels de cette indemnité s'élèvent désormais : - pour les écoles de 1 à 3 classes, à 2 970,62 euros ; - pour les écoles de 4 à 9 classes, à 3 370,62 euros ; - pour les écoles de 10 classes et plus, à 3 770,62 euros.

*Comptabilisation des enfants en très petites sections*

**2059.** – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la comptabilisation, par l'éducation nationale, des effectifs des enfants de très petites sections (TPS). En effet, certains établissements ont été choisis pour être, à l'époque, les sites pilotes de l'expérimentation relative à l'intégration des TPS dans les cycles scolaires. En toute logique, ces établissements, sur les recommandations de leurs académies respectives, ont fait des efforts financiers, matériels et humains conséquents pour réussir au mieux cette intégration et concourir au succès de ce projet éducatif. Aujourd'hui, il apparaît que les enfants des TPS ne sont plus comptabilisés dans les effectifs de ces établissements, comptabilisation qui a un impact direct et évident sur le choix de l'administration d'ouvrir ou, à contrario, de fermer une classe dans ces établissements. Cette

décision est donc, à juste titre, mal vécue par les responsables scolaires et les parents d'élèves, mais aussi par les élus locaux qui doivent composer, souvent avec des budgets municipaux déjà restreints, avec le poids des investissements consentis au moment du lancement de l'expérimentation. En outre, cette nouvelle méthode de comptabilisation risque de conduire à des fermetures de classes alors même que, bien souvent, ces communes bénéficient d'une dynamique de peuplement liée à cette expérimentation qui a permis d'attirer de nombreuses jeunes familles. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui préciser la position ministérielle à ce sujet.

*Réponse.* – L'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et si les familles en font la demande. Dès lors que les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés, ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'école tant au niveau national que dans l'académie. Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 113-1 n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

### *Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille*

**2068.** – 31 octobre 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par celles et ceux faisant le choix de l'instruction en famille. Alors que l'instruction en famille progresse ces dernières années et concerne désormais 0,5% des enfants, le régime instauré par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a profondément changé l'organisation de ce dispositif. En passant de l'instruction obligatoire à la scolarisation obligatoire, cette loi de 2021 a rendu une autorisation nécessaire pour éduquer ses enfants chez soi, alors qu'une simple déclaration suffisait auparavant. Si l'esprit de ce changement, visant à mieux contrôler les enseignements réalisés par les parents et à combattre le séparatisme, est évidemment positif, son application pose néanmoins quelques questions. Les représentants des familles expriment ainsi une forte incompréhension quant à la manière dont sont traitées les demandes d'instructions en famille, les taux de refus de dossiers pouvant très fortement varier suivant les académies. Ainsi, d'après l'association Liberté éducation, seuls 0,4 % des dossiers étaient refusés l'an dernier dans les académies de Clermont-Ferrand et de Corse, tandis que celle de Versailles en rejetait 14,8 % et celle de Lyon 13,9 %. L'ampleur des différences entre ces taux d'acceptation sans plus d'explications interroge. Par ailleurs, alors que le temps nécessaire pour monter un dossier peut être important et qu'une dérogation renouvelant tacitement l'enseignement en famille des élèves positivement contrôlés durant l'année scolaire 2021-2022 est en train de prendre fin, certains parents et enfants se retrouvent dans une grande incertitude. Un enfant habitué à l'instruction en famille peut ainsi se retrouver en quelques semaines à réintégrer un établissement scolaire. Ainsi, si des contrôles sont profondément nécessaires pour éviter les dérives éducatives, l'opacité du système d'autorisation et les différences entre académies interrogent. Il lui demande donc si un premier rapport présentant les effets de la loi d'août 2021 sur l'instruction en famille a été réalisé et si des évolutions du cadre normatif sont envisagées. Plus largement, il souhaite savoir si le ministère serait prêt à dévoiler les chiffres et les raisons des refus de dossiers, afin d'accroître la transparence.

*Réponse.* – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi CRPR.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Les demandes d'autorisation font ainsi l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisation. Au titre de l'année scolaire 2024-2025, 35 784 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont été déposées (données provisoires arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2024). Sur les 30 983 demandes d'autorisation instruites, 22 963 ont fait l'objet d'une autorisation, soit 74,1 % des demandes. Ainsi près des trois quarts des demandes effectuées au titre d'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi ont fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille pour cette même année scolaire. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire afférent à l'instruction dans la famille qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la procédure d'autorisation.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation*

**396.** – 3 octobre 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la demande d'augmentation des dotations Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) en fonction de l'inflation. De nombreux élus l'ont interpellé au sujet de ce fonds. Nos collectivités sont aujourd'hui submergées par un nombre croissant de normes, ce qui constraint les communes à augmenter leurs dépenses, sans que l'État ne leur apporte un soutien suffisant. L'État, qui peine déjà à équilibrer ses propres comptes, impose aux petites communes de supporter des coûts toujours plus élevés. La transition écologique est un enjeu crucial de notre époque. De nombreuses mesures peuvent être mises en oeuvre par l'État ou l'Union européenne. Cependant, aujourd'hui, l'État exerce une pression constante sur nos élus pour qu'ils respectent cette transition écologique, principalement à travers la transition énergétique. De nombreux projets sont entrepris par nos maires et élus pour répondre aux exigences en matière de préservation de l'environnement. Toutefois, la politique gouvernementale contribue à une inflation galopante, rendant la modernisation des infrastructures énergétiques particulièrement coûteuse. L'aide du FACÉ offre un accompagnement aux maires dans leur passage à l'électricité renouvelable. Bien que cette aide soit une initiative louable et un soutien précieux pour nos élus, son montant reste insuffisant face à l'inflation croissante dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande si une augmentation de cette aide est envisagée dans le prochain projet de loi de finances, ou si nos communes devront continuer à financer des normes européennes avec des budgets déjà considérablement réduits par la politique gouvernementale. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Le Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale (Facé) est un outil indispensable pour soutenir les investissements dans les réseaux électriques en territoire rural, au bénéfice des collectivités et des populations. Le Facé est nécessaire à l'action des collectivités qui apportent la résilience aux réseaux de distribution nécessaire au maintien de la qualité de la distribution et à l'accueil des installations de production d'électricité nécessaires à la transition énergétique. Ainsi, les dotations du Facé dans leur ensemble représentent une part de 62 % dans le total des investissements réalisés par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) dans les réseaux de distribution en zone rurale. L'électrification de nouveaux usages et le raccordement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables va en effet solliciter davantage les réseaux électriques et va nécessiter leur renforcement. La multiplication des intempéries renforce également le besoin d'investissement dans les réseaux, particulièrement en zone rurale. Ainsi, en novembre 2023, les tempêtes Ciaran et Domingos ont provoqué la destruction d'un grand nombre d'ouvrages des réseaux électriques de distribution, notamment dans les départements bretons. Le service d'électricité a pu être rétabli dans les jours et semaines qui ont suivi les événements mais les consolidations définitives, qui doivent être réalisées dans les mois qui suivent, restent souvent à la charge des collectivités, avec l'aide du Facé. L'enveloppe du Facé était de 360 Meuros en 2024. La dotation des sous-programmes faisant l'objet d'une répartition départementale, qui représente habituellement l'essentiel de l'enveloppe, a dû être réduite pour 2024 de 28 Meuros par rapport à 2023 afin d'abonder le sous-programme dédié aux intempéries et de réaliser une première étape de consolidation sur quatre prévues. De nouvelles

programmations de crédits destinées à la réparation des dégâts d'intempéries devront intervenir dans les années à venir. Le montant de l'enveloppe Facé prévu dans le projet de loi de finances (PLF) 2025 était stable par rapport à 2024, il a évolué à la hausse à la suite des débats parlementaires. Par ailleurs, le PLF prévoit que le financement du Facé, actuellement assuré par une contribution des gestionnaires de réseau de distribution, eux-mêmes financés par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) payé par les consommateurs d'électricité, soit dorénavant intégré à l'accise sur l'électricité, elle aussi assise sur les consommations d'électricité. Cette réforme est sans impact sur le fonctionnement du Facé et permet de réexaminer plus régulièrement le montant global des aides distribuées.

### *Filière éolienne en Méditerranée en sursis*

**464.** – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la vulnérabilité de la filière éolienne en Méditerranée et notamment des trois fermes éoliennes pilotes en mer actuellement en phase pré-opérationnelle, face à une conjoncture économique particulièrement tendue. Il souligne que le projet de ferme-pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes de la région Occitanie, à Port-La-Nouvelle, a vu, par exemple, son coût de production s'accroître de 212 à 373 millions d'euros à raison des crises successives (pandémie de covid-19 et guerre en Ukraine) qui ont perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale et fait grimper les prix des matières premières, au premier rang desquels les prix de l'énergie. Compte tenu de ces augmentations imprévues, des impacts économiques significatifs sont à redouter pour les entreprises françaises impliquées dans la chaîne de sous-traitance, qu'il s'agisse des fabricants français de flotteurs comme des installateurs en mer qui, chacun, par l'excellence de leur savoir-faire contribuent pourtant à l'émergence d'une filière éolienne française. Dans la mesure où ce projet pilote d'éoliennes flottantes revêt une importance capitale pour la structuration de la filière, comme pour la compétitivité de l'industrie française, il lui demande d'ajuster le tarif d'achat de l'électricité produite par ces fermes pour garantir la viabilité des projets dans le temps et conforter cette expertise « à la française » au service de notre souveraineté énergétique. Il pointe que cette indexation permettrait en effet de sauvegarder les 650 emplois induits, de sanctuariser l'engagement de la transition énergétique en Méditerranée, et d'éviter ainsi de lourdes pertes pour les entreprises françaises déjà impliquées dans les projets tout autant qu'un gaspillage d'argent public à raison des investissements massifs déjà consentis dans les infrastructures, comme le port de Port-la-Nouvelle. Il lui demande donc comment compte-t-il répondre à ces défis majeurs pour notre indépendance énergétique et s'il entend soutenir ces projets porteurs d'avenir. Il souhaite notamment connaître s'il envisage l'ajustement du tarif d'achat par l'État face aux nouvelles réalités économiques apparues depuis l'obtention de l'appel d'offres, afin d'amortir les effets cumulatifs de cette conjoncture économique défavorable. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Les projets de fermes pilotes de l'éolien flottant concourent à la stratégie de déploiement de parcs commerciaux d'éoliennes flottantes et à la création d'une filière industrielle en la matière, deux objectifs que s'est fixé le Gouvernement. En ce sens, ils ont fait l'objet d'un soutien financier significatif de l'Etat dès 2016 sous la forme d'une aide à l'investissement accordée dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) et d'un tarif de rachat de l'électricité produite à hauteur de 240 euros/MWh portant sur une durée de 20 ans. L'aide PIA est constituée de 50 % de subventions et de 50 % d'avances remboursables et a été mise en oeuvre dans le cadre d'une convention de financement signée avec l'ADEME, qui en assure le suivi. Tous les projets ont pris du retard et ont fait part de difficultés économiques pour diverses raisons (Covid, défaillance des fournisseurs, contentieux, conséquences de la guerre en Ukraine, dégradation des conditions de financement, complexité du montage industriel). Pour autant, l'objectif reste celui d'une mise en service des trois projets méditerranéens entre 2024 et 2026. La situation financière des trois fermes pilotes, et en particulier des deux projets encore en cours de construction, EFGL et EOLMED (le projet PGL devant être mis en service prochainement) et de leurs sous-traitants, est connue et suivie avec attention. Les services de l'Etat sont mobilisés pour accompagner ces fermes pilotes flottantes jusqu'à la mise en service des projets. A cet égard, l'Etat a déjà accordé des reports de dates cibles de construction, pour que les délais constatés ne viennent pas réduire la durée de la période faisant l'objet d'un soutien par tarif de rachat, ainsi que des reports de la date de début d'application des pénalités, pour ne pas peser sur la santé économique des projets. S'agissant de l'ajustement du tarif d'achat d'électricité des fermes pilotes, notamment par une indexation plus forte de celui-ci, cette solution n'est à ce jour pas privilégiée, du fait de son impact sur les finances publiques. Les services de l'Etat continuent d'oeuvrer pour que les projets de fermes pilotes

arrivent à leur terme. L'Etat restera à l'écoute des solutions que chacune des fermes pourra proposer, prenant en compte les contraintes actuelles, les possibilités offertes par le droit, et en veillant à un juste partage du risque entre les entreprises et la puissance publique.

### *Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »*

**676.** – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant les coupes budgétaires envisagées par le Gouvernement pour le financement du « plan France très haut débit » (PTHD). Ces réductions budgétaires menacent l'objectif d'atteindre une connectivité à très haut débit pour 100 % des foyers d'ici la fin de 2025. Plus préoccupant encore, elles sacrifient les habitants des zones rurales et montagneuses au nom des économies. Aujourd'hui, l'accès à internet est indispensable, et les habitants des zones rurales et montagneuses sont déjà durement touchés par la fracture numérique. Sur les 10 milliards d'euros de crédits en moins annoncés pour 2024, 150 millions d'euros sont destinés au déploiement de la fibre optique. Ces coupes budgétaires sont le résultat d'une mauvaise gestion des finances publiques par le précédent Gouvernement. De plus, ni les opérateurs télécoms ni les collectivités territoriales n'ont été informés de cette mesure. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si le Gouvernement prévoit de demander aux collectivités locales, déjà préoccupées par leurs budgets, de contribuer davantage au financement du « plan France très haut débit ». – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Ces réductions budgétaires, qui sont en réalité des décalages de trésorerie, ne remettent en cause ni l'objectif du Gouvernement de généralisation de la fibre optique à fin 2025, ni son calendrier de déploiement dans les territoires. Pour mémoire, l'amélioration de la couverture numérique est une priorité de l'action de l'Etat, pour permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture numérique de qualité. Le Président de la République a fixé en matière d'accès à l'internet un objectif ambitieux de généralisation de la fibre optique sur le territoire à horizon 2025. Plus de 14,18 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles en zone RIP (réseau d'initiative publique) aux offres en fibre optique, dont 2,43 millions de locaux rendus éligibles sur l'année 2023. La dynamique des déploiements en fibre optique est installée, notamment en zone rurale, et l'objectif, très ambitieux à l'origine, est désormais à portée. Au-delà de l'objectif politique, l'Etat est juridiquement engagé à co-financer les travaux de déploiement des réseaux d'initiative publique. Le cadre de financement propre au plan France très haut débit repose sur une organisation décentralisée : la compétence d'aménagement numérique du territoire a été transmise aux collectivités locales, qui ont mis en place leurs projets de déploiement de RIP ; l'Etat vient par la suite, conformément aux conditions fixées par ses différents appels à projet « réseau d'initiative publique », octroyer par décision gouvernementale les fonds additionnels nécessaires. Ces décisions se matérialisent dans des conventions de financement liant l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) aux collectivités porteuses de projets RIP. Ces dernières entérinent l'engagement contractuel de l'Etat à verser les fonds correspondant aux besoins de financement de chacune des collectivités. La programmation budgétaire est ainsi construite en fonction des besoins prévisionnels de chaque collectivité porteuse de RIP. L'enjeu est de dimensionner l'enveloppe pour que celle-ci soit adaptée au plus près des besoins des collectivités. En effet, un surdimensionnement de l'enveloppe de crédits de paiement par rapport aux demandes effectivement formulées par les collectivités sur l'année se traduirait par un surplus de trésorerie non fondé au niveau de l'Etat. Ce surplus reviendrait dans un contexte budgétaire très contraint à renoncer aux financements d'autres programmes budgétaires. Pour ce qui est du PFTHD (plan France très haut débit), les annulations de crédit du Décret n° 2024-124 du 21 février 2024, ne correspondent qu'à un redimensionnement de l'enveloppe, au regard de l'actualisation des prévisions des besoins réels des collectivités et surtout de la présence de trésorerie résiduelle à l'ANCT fin 2023. Dans cet optique, les collectivités bénéficient d'un accompagnement renforcé de l'ANCT pour optimiser les prévisions de décaissement en fonction de la prise en compte des soldes, selon des sous-jacents techniques en unité d'œuvre, en tenant compte des plafonds et à l'aide d'actions de communication. Selon cette méthode, co-construite avec l'aide de l'inspection générale des finances, les prévisions transmises par les porteurs sont affinées au plus près des besoins de financement, même si les aléas liés à la vie des projets industriels de grande taille peuvent conduire à une légère sous-exécution.

### *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif*

**1625.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif. Alors que, selon l'ancienne

secrétaire d'État au numérique, 38 millions de locaux (86% des locaux du territoire national) seraient raccordables à la fibre optique, leur raccordement effectif se heurte souvent au coût des travaux de raccordement des derniers mètres qui séparent les domiciles et les entreprises des équipements publics déployés par les opérateurs d'infrastructure. Or selon l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, en matière de réseau de télécommunication, le coût de l'opération de raccordement sur un terrain privatif est à la charge du bénéficiaire. Les milliers d'euros que ces travaux représentent dissuadent souvent les particuliers et les petites entreprises d'aller jusqu'au bout du processus de raccordement - surtout en milieu rural où la distance entre l'habitation et le domaine public peut être importante - malgré leur éligibilité à la fibre optique et un besoin objectif d'amélioration de leur débit internet. Si le dispositif "Cohésion numérique des territoires" apporte une aide financière allant de 150 à 600 euros aux ménages et entreprises qui ont recours à des solutions techniques alternatives en attente d'un raccordement à la fibre (boucle locale radio, satellite, 4G ou 5G fixe), il n'existe aucun dispositif visant à couvrir tout ou partie des travaux de raccordement à la fibre sur un terrain privatif. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la fermeture totale du réseau cuivre est prévue pour 2030 par l'opérateur historique. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'accompagner les travaux de raccordement d'un terrain privatif au réseau public de fibre optique et ainsi permettre le raccordement de tous les locaux éligibles.

– **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

#### *Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif*

2858. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n°01625 sous le titre « Coût de réalisation des travaux de déploiement de la fibre sur un terrain privatif », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin de permettre le raccordement d'une maison ou d'un immeuble existant à la fibre optique, il est nécessaire que les infrastructures de génie civil d'adduction existent et soient mobilisables pour accueillir la fibre optique. Ces infrastructures d'adduction sont des infrastructures souterraines ou aériennes permettant à la ligne en fibre optique de cheminer jusqu'au point de pénétration du bâtiment. Elles sont constituées d'une partie située en domaine privé et d'une partie située en domaine public. Dans le cadre de l'habitat existant, le propriétaire ou la copropriété est responsable de fournir ces infrastructures de génie civil d'adduction situées en domaine privé, jusqu'à la limite de la propriété privée. C'est-à-dire que si les infrastructures de génie civil d'adduction en domaine privé sont manquantes, bouchées, cassées ou saturées, il appartient au propriétaire ou à la copropriété de réaliser les travaux nécessaires afin de permettre le passage de la fibre optique. Le bilan des deux expérimentations menées sur la fermeture du cuivre en 2022 et 2023 (sur respectivement 700 et 10 900 locaux) montre que ces raccordements complexes constituent la première barrière à la migration des locaux vers la fibre (en excluant les clients injoignables). Avec la fermeture du cuivre, l'impossibilité à être effectivement raccordé pourrait se traduire par un déclassement en matière de connectivité (renoncement à une connectivité internet, ou recours à une technologie non-flaire type satellite ou 4G fixe), auquel les ménages les plus précaires pourraient être particulièrement exposés. Afin d'objectiver la pertinence d'un dispositif de soutien aux particuliers, le gouvernement a mandaté le Conseil Général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE). Dans les conclusions de son rapport « Raccordements complexes au très haut débit en domaine privé », rendues en mars 2024, le CGE confirme le besoin de financement de ces raccordements complexes. Le gouvernement avait, en cohérence, inscrit à l'automne au projet de loi de finances pour 2025 une dotation de 16,1 millions d'euros, sur le programme 343, dédiée aux financements d'une expérimentation d'un dispositif d'aide aux ménages précaires et TPE. Cette expérimentation visait à mettre en place un schéma d'aide expérimentale aux foyers (sous conditions de ressources) et TPE situés dans les communes des lots 2 et 3 de fermeture du cuivre (respectivement 829 communes et 2145 communes dont la fermeture technique est prévue au 27 janvier 2026 et 31 janvier 2027). Des travaux avaient été menés pour définir les modalités précises de ce soutien, en visant une mise en place effective du soutien à mi-2025. Cette expérimentation reste conditionnée au vote des crédits nécessaires en loi de finances pour 2025.

#### *Approvisionnement et trajectoire d'autonomie du lithium*

1907. – 24 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur l'approvisionnement et la trajectoire d'autonomie en matière de métaux critiques, en particulier du lithium. Le lithium est classé dans les « métaux critiques » liés aux technologies nécessaires à notre transition énergétique. À ce titre, l'accélération à

Marche forcée de la fin du moteur thermique pose la question du remplacement du parc automobile, en particulier au regard de la problématique de souveraineté. Si le lithium est un composant essentiel des batteries des véhicules électriques et que le parc de véhicules électriques est amené à prendre une part toujours plus importante pour nous, il nous apparaît essentiel d'en assurer l'approvisionnement. De plus, si nos sous-marins n'utilisent pas de propulsion conventionnelle, nos industriels de l'armement qui en produisent pour l'exportation pourraient un jour se retrouver en défaut sur ce segment si notre approvisionnement venait à être remis en cause. Révolution en cours pour la propulsion sous-marine conventionnelle, les batteries associant du lithium seront un segment stratégique pour quiconque peut en produire et en assurer l'approvisionnement en cas de crises internationales. Outre, les pays d'Amérique du Sud (Bolivie, Argentine, Chili), la France pourrait devenir un producteur de classe mondiale, assurant pour nous et pour nos alliés européens un approvisionnement constant, dans le respect des meilleurs standards environnementaux. M. Philippe Folliot souhaiterait donc connaître les estimations du Gouvernement relatives aux importations de lithium dans les années à venir, l'état d'avancement des projets français visant à assurer notre autonomie stratégique et la trajectoire qu'il envisage pour la réaliser. Enfin, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition de plateforme européenne des matières premières critiques, qui viserait à gérer les stocks stratégiques au niveau européen pour maintenir un approvisionnement continu dans des prix compétitifs.

*Réponse.* – La transition écologique et le développement des nouvelles technologies engendrent un besoin croissant en ressources minérales, comme le lithium pour les batteries, ce qui peut créer de nouvelles dépendances. L'approvisionnement, la transformation et le recyclage des matières premières critiques en Europe, et la sécurisation des chaînes d'approvisionnement sont ainsi des conditions nécessaires pour réussir la transition énergétique. Pour développer une filière française dont l'objectif est de produire 2 millions de véhicules par an, le Gouvernement a déployé une stratégie visant à développer l'ensemble de la chaîne de valeur sur le territoire : extraction de métaux (selon la géologie de notre sous-sol), transformation et raffinage de ces métaux, fabrication de matériaux de cathode, gigafactories, recyclage de batterie. Au niveau mondial, la demande en lithium, du fait notamment des besoins croissants pour les batteries, sera multipliée d'un facteur 10 à 15 entre 2020 et 2040. Aujourd'hui, la France fait appel dans une large proportion à des minéraux issus de l'étranger pour sa consommation intérieure, souvent extraits avec des exigences sociales et environnementales moindre qu'en France. Utiliser nos ressources minières permet de maîtriser davantage ces risques tout en renforçant notre souveraineté en étant moins dépendant de pays tiers. L'industrie du verre et de la céramique a longtemps été la plus importante consommatrice de lithium, aujourd'hui dépassée par une demande toujours plus soutenue en batteries rechargeables pour le petit électronique mobile et le secteur automobile. Les besoins français en lithium pour la mobilité électrique sont estimés (hors recyclage) à 10 à 15 kt de lithium métal, soit 15% de la demande européenne. A date, les principaux gisements lithinifères de France métropolitaine se présentent sous la forme de roche dure comme le gisement de granites à métaux rares de Beauvoir (départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme) ou sous forme de saumures hydrothermales principalement situées dans la nappe du Trias en Alsace du Nord. Bien que le territoire ne compte aucun site d'extraction en phase de production avancé, certains projets géothermaux et d'extraction en roche dure sont en cours de développement. Parallèlement, d'autres briques industrielles sur des activités de raffinage et de recyclage font également l'objet de plusieurs projets de R&D et d'industrialisation. L'extraction et le raffinage du lithium en roche dure sont explorés par la société Imerys. Le projet baptisé EMILI (Exploitation de MIca Lithinifère par Imerys), à Échassières dans l'Allier (03), a fait récemment l'objet d'un débat public. La société Imerys répondra aux remarques émises lors de ce débat public et prépare les dépôts de dossiers techniques. Ce projet minier permettrait de produire 30 kilotonnes de carbonate de lithium par an (équivaut aux besoins de 700 000 véhicules). Ce projet n'aurait pu voir le jour sans l'apport des travaux du BRGM dans la connaissance du sous-sol national qui a découvert le gisement de Beauvoir dans les années 1960. L'extraction et la purification du lithium contenu dans les sources géothermales françaises est explorée par plusieurs groupes. Le processus d'extraction du lithium à partir des eaux géothermales fait l'objet de plusieurs projets : - Eramet développe aussi un projet d'extraction de lithium des saumures géothermales dans la vallée du Rhin avec Électricité de Strasbourg. Il existe aujourd'hui un pilote sur la centrale géothermique de Rittershoffen (67) ; - Lithium de France développe un projet d'extraction de lithium à partir des saumures géothermales dans la vallée du Rhin, combinée à la production d'énergie géothermale ; - Vulcan Energy développe un projet d'extraction de lithium à partir des saumures géothermales dans la vallée du Rhin, combinée à la production d'énergie géothermale. La première phase du projet se situe en Allemagne, mais la compagnie possède aussi des licences d'exploration côté français autour de Mulhouse (68). En exploitation, ces projets pourraient atteindre un niveau équivalent cumulé à la production anticipée pour le projet EMILI. Aujourd'hui, l'Etat investit à nouveau dans l'acquisition de données. Une campagne de leviers géophysiques est actuellement en cours sur

l'ouest du massif central. A terme, l'extraction et le raffinage du lithium produira des sels de lithium qui constituera la partie amont d'une filière intégrée de production de batteries lithium-ion et de véhicules électriques alimentant la filière européenne. D'autres projets en France portent sur l'aval, par rapport aux activités d'extraction de lithium : le raffinage d'oxydes et de carbonates de lithium en sels de lithium et le recyclage de "black mass" issue du broyage de batteries Li-ion en fin de vie et riche en sels lithium, et son raffinage. Ces projets sont, par exemple, portés par l'entreprise Viridian (Bas-Rhin) pour le raffinage et la conversion de produits de lithium au grade batteries, Veolia (Moselle) grâce à la régénération du lithium par traitement hydrométallurgique de la "black mass" des batteries Lithium-ion en fin de vie, Blue Solutions (Bretagne) pour la régénération du lithium métal des anodes des batteries solides, ou encore Livista Energy qui a récemment choisi la France et le Port du Havre (Seine-Maritime) pour établir une usine de raffinage et de conversion. Parmi les critères justifiant l'attraction de ces projets, l'émergence d'une chaîne complète de production de cellules de batteries dans des gigafactories et les industries amont dont la production de matériaux actifs de cathodes et leurs précurseurs, et la fourniture des usines en électricité d'origine électronucléaire permettant d'abaisser significativement l'intensité carbone des produits par rapport à des produits importés, expliquent la conduite de ces projets en France au plus près de l'écosystème des batteries en cours d'émergence. Plusieurs projets stratégiques participant à la sécurisation des approvisionnements français en lithium, à la fois des projets d'industrialisation et des projets d'innovation, ont été encouragés par des fonds France Relance et France 2030 après leur sélection dans le cadre d'appels à projets compétitifs, à l'instar du projet porté par Viridian. Les éventuels nouveaux investissements industriels sur la chaîne de valeur du lithium pourront bénéficier d'un soutien de l'Etat car éligibles au crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte codifié à l'article 244 *quater* I du code général des impôts, institué par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du décembre 2023 de finances pour 2024, au terme de l'instruction de leur demande d'agrément par les services de la direction générale des finances publiques si déposée avant le 31 décembre 2025. Ce dispositif permet de couvrir au moins 20 % des dépenses d'investissements éligibles (dans la limite de 150 Meuros par entreprise par Etat-membre), avec des majorations d'intensité d'aide possibles en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet dans des zones d'aide à finalité régionale. La Commission a inclus dans la proposition de règlement européen sur les matières premières critiques ("Critical Raw Material Act") publiée en mars 2023, des outils d'anticipation de crise et de coordination des stocks stratégiques afin d'assurer une protection mutuelle des Etats au sein de l'Union. Dans le monde, seuls quelques pays disposent de stocks stratégiques, qui sont généralement administrés par des agences publiques et majoritairement financés par les Etats via des fonds gouvernementaux. Le stockage stratégique est utilisé comme un instrument visant à acquérir et à stocker de grandes quantités de matières premières, permettant ainsi de se protéger individuellement et de garantir la disponibilité en période de pénurie ou de crise. Cependant, il peut également être motivé par une volonté de stabiliser ou de déstabiliser les prix sur les marchés, si le stock est adapté et géré de manière dynamique en fonction de la situation des prix. La mise en place d'un programme de stockage stratégique de métaux et minerais critiques peut être difficile en raison de la nécessité de trouver l'option optimale entre son coût et sa complexité. Pour cela, il est important de déterminer l'objectif du stockage, sa composition, son fonctionnement et son coût ainsi que les règles de gestion. Les choix de stockage doivent prendre en compte les scénarios d'urgence, les besoins et les capacités technologiques, ainsi que les impacts économiques et politiques, afin de garantir l'efficacité et la pertinence du stockage. Il est également important de considérer que le stockage ne peut être la seule solution à long terme pour résoudre les problèmes de rupture de la chaîne d'approvisionnement et que d'autres approches doivent être parallèlement explorées. Dans ce contexte, il paraît opportun que la réflexion et des solutions soient mises en œuvre au niveau européen. Le projet de plateforme européenne va dans ce sens et il est important que les premiers travaux aboutissent rapidement. Il faudra s'assurer notamment que cette plateforme dispose d'une expertise technique solide en matière de gestion de stocks de métaux et de minerais, ainsi que de connaissances en matière de réglementation environnementale et de sécurité. Elle devrait également être indépendante des producteurs et des utilisateurs de métaux et de minerais pour garantir une gestion impartiale et transparente.

*Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers*

**2200.** – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le sujet de la réduction des tarifs d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers. Le 3 janvier 2024, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé la diminution des tarifs de rachat de l'électricité non consommée et injectée dans le réseau, ainsi que de la prime à l'investissement pour les foyers ayant raccordé leur

installation photovoltaïque entre le 1<sup>er</sup> août 2023 et le 31 janvier 2024. Cette baisse représente 28 % entre le deuxième trimestre 2023 et le dernier trimestre 2023, principalement sur les premiers Wc (Watt crête). La CRE justifie cette décision en invoquant la diminution des coûts des panneaux photovoltaïques (actuellement environ 8 700 euros, contre plus de 10 000 euros en 2022), la réduction du déficit budgétaire lié à la transition énergétique et la nécessité de favoriser des installations photovoltaïques efficaces. Cependant, ces mesures suscitent la colère et la déception parmi de nombreux ménages qui ont investi considérablement dans l'installation de panneaux sur leur toit. De plus, la décision de la CRE, publiée le 3 janvier 2024, concerne des contrats signés par les particuliers à partir du 1<sup>er</sup> août 2023. La question se pose alors quant à la capacité des particuliers à s'engager dans des projets coûteux sans une visibilité adéquate sur les revenus associés. Dans ce contexte, il souligne l'importance de la stabilité des dispositifs d'aide pour assurer la clarté de l'action publique et encourager l'engagement des ménages, des collectivités et des entreprises. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement a l'intention de garantir la stabilité dans le temps de la prime à l'autoconsommation pour l'installation de panneaux photovoltaïques et s'il envisage de communiquer ces mesures en amont de leur mise en application. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – L'arrêté tarifaire qui soutient le déploiement des installations photovoltaïques sur bâtiment fixe les conditions d'éligibilité pour que les installations photovoltaïques puissent bénéficier de l'obligation d'achat. La Commission de régulation de l'énergie publie chaque trimestre la valeur des tarifs et des primes qui sont indexés sur l'inflation et sur lesquels un coefficient de dégressivité s'applique. Cette dégressivité, calculée en fonction du volume de demandes complètes de raccordement effectuées lors des deux trimestres civils précédents a pour but de piloter le rythme de développement de la filière photovoltaïque en cohérence avec les objectifs nationaux définis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), et d'éviter la formation de bulles de sur-rentabilité. L'arrêté du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment, a permis une refonte de la formule de dégressivité applicable aux contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 pour l'adapter à l'évolution des conditions de la filière et des objectifs nationaux de déploiement en fonction des segments de puissance des installations photovoltaïques. Ces évolutions des tarifs et des primes permettent de garantir un développement de la filière photovoltaïque en cohérence avec les objectifs fixés par la PPE tout en maîtrisant les charges de service public de l'énergie associées au photovoltaïque. Le segment de photovoltaïque chez les particuliers (installations entre 0 et 9 kW) est très dynamique sur l'année 2024 avec 205 MW raccordés au premier trimestre, 220 MW au second trimestre et 258 MW au troisième trimestre [1], ce qui démontre que le cadre de régulation actuel est particulièrement incitatif. [1] Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Datalab, Chiffres clés des énergies renouvelables, Edition 2024, Solaire Photovoltaïque.

### *Filière bois-énergie et souveraineté énergétique*

**2302.** – 7 novembre 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la nécessité de poser les bases de notre souveraineté énergétique à travers la filière bois-énergie. La France, à l'instar de ses voisins de l'Union européenne, s'est inscrite dans une trajectoire de lutte contre le réchauffement climatique. À travers des textes législatifs et leur déclinaison réglementaire, le fioul et les énergies fossiles sont considérés comme les premiers responsables du réchauffement climatique. En outre, depuis 2018, la mise en place de plusieurs dispositifs incitatifs, crédit d'impôts pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), certificat d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimerenov (MPR), a eu pour conséquence d'accroître les ventes annuelles de chaudières biomasse. Entre 2019 et 2022, on note une multiplication par 2,5. Ainsi, on retient au 30 septembre 2022 31 428 chaudières granulés vendues et 8 699 au 30 septembre 2023, soit une baisse de volume de 72 % en un an. La situation préoccupante est devenue alarmante : difficultés d'approvisionnement liées à la covid puis à la guerre en Ukraine ; en 2022, manque de disponibilité du granulé et augmentation des prix ; complexité du montage des dossiers d'aides MPR ou CEE couplée à l'absence de ressources administratives chez les installateurs-artisans et aux modifications substantielles des dispositifs ; difficultés liées aux opérations de contrôle et au renouvellement de la qualification du « RGE Qualibois », au demeurant indispensables pour obtenir les différentes subventions ; délais de règlements aléatoires et longs... En décembre 2023, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a annoncé que MaPrimeRénov financera l'installation d'équipements de chauffage décarboné. Si les forfaits ont été rehaussés, en janvier 2024, pour les pompes à chaleur, l'Anah a réduit, dès avril, une réduction de 30 % des forfaits pour le chauffage au bois. Cette annonce s'est révélée catastrophique pour le secteur bois-énergie français. Quelques chiffres sont, pourtant,

éclairants et encourageants : la part du bois-énergie dans la consommation des énergies renouvelables représente 35,1 % ; les pompes à chaleur 1,9 %. La filière bois emploie 450 000 personnes dont 393 000 emplois directs (12,4 % des emplois industriels français). Rien que pour le secteur de l'énergie, elle représente 40 000 emplois. Cette décision va à l'encontre des objectifs environnementaux pris par le Gouvernement et est à rebours de ses engagements en matière de réindustrialisation du pays. En outre, au lieu de réindustrialiser, cette décision aura pour conséquence de provoquer des licenciements, fermetures d'entreprises et, par là même, la perte de nos savoir-faire. In fine, nous agraverons notre dépendance énergétique alors que nous sommes le n° 2 européen des producteurs énergie-bois. La volonté gouvernementale est de tout miser sur l'électrique en favorisant les pompes à chaleur (PAC). Or, il est plus judicieux de mettre en place une planification de la ressource bois visant à la mise en œuvre et à la valorisation de la ressource forestière et aux effets attendus sur la croissance sylvicole à des coûts accessibles pour le consommateur. Alors que l'hybridation semble être la meilleure solution, le Gouvernement s'engage dans une voie dogmatique. Elle risque de coûter cher à l'industrie, au pouvoir d'achat des Français et à l'environnement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'engager dans une démarche de fond pour inclure la biomasse dans la recherche de souveraineté en matière énergétique, d'une part, et si des mesures incitatives seront mises en place pour accélérer le renouvellement du parc de vieilles chaudières bois-bûches, d'autre part. Enfin, il l'interroge sur les résultats de la réflexion engagée sur l'hybridation. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'importance du bois-énergie comme vecteur essentiel de la décarbonation notre économie. La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), actuellement mise en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. La SNBC pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, la SNBC pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). En outre, la SNBC3, conjointement avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), prévoit une trajectoire permettant de satisfaire la forte hausse des besoins en électricité en 2030, qui tient compte du développement des pompes à chaleur pour décarboner le chauffage résidentiel. Or, la tension sur la ressource en biomasse est particulièrement forte pour la biomasse forestière, et ce même dans le scénario provisoire de la SNBC le plus récent, qui table sur un accroissement de la récolte forestière au maximum de son potentiel mobilisable, sur une forte amélioration de l'isolation des logements et de l'efficacité des équipements, mais également sur une baisse globale du nombre d'équipements individuels de chauffage biomasse. Pour tenir compte de ces risques, il convient de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires, et favoriser la valorisation énergétique de nouvelles matières premières, notamment le bois en fin de vie (bois-déchet) et le bois bocager ou issu de l'agroforesterie, pour lequel la SNBC prévoit un développement important (+ 50 000 kilomètres de haies d'ici à 2030). A ce titre, la réorientation des soutiens publics vers les usages prioritaires de la biomasse doit agir comme un vecteur de modération de la demande en biomasse. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux les enveloppes qui resteront disponibles en 2025. Dans ce contexte financier difficile et de tension sur la ressource, le gouvernement souhaite réduire les subventions publiques accordées aux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse solide. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que

le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, qui bénéficie des subventions du Fonds Chaleur ainsi que d'appels à projets (AAP) gérés l'Ademe visant à favoriser la valorisation énergétique pour les industriels du bois (AAP « BCIB ») et la décarbonation de la petite et moyenne industrie (AAP « BCIAT »). Ces dispositifs permettent de soutenir la filière du bois-énergie, dans un objectif de contrôle des coûts de chauffage pour les ménages et de décarbonation de notre économie, pour laquelle la biomasse est un vecteur important. Par ailleurs, l'installation d'une pompe à chaleur est également soutenue.

### *Zone d'accélération et zone d'exclusion des énergies renouvelables*

**2344.** – 14 novembre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur la mise en place des zones d'exclusion des énergies renouvelables (ENR). Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER), issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, constituent un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération. En opposition à ces zones, le texte prévoit également la possibilité pour les communes d'identifier des zones d'exclusion, sur lesquelles l'implantation de projets d'ENR n'est pas autorisée. Toutefois, cette seconde possibilité est conditionnée à la validation par le comité régional de l'énergie des zones d'accélération identifiées. Si l'avis du comité régional conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), alors la commune ne peut pas définir de zone d'exclusion. De nombreuses communes travaillent actuellement sur la cartographie des zones d'accélération. Or, l'inquiétude et l'incompréhension de nombreux habitants grandissent face au déploiement de projets d'installation d'ENR à une grande proximité des habitations et sur des terrains agricoles fertiles. Les habitants soulèvent des propositions intéressantes, comme l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels et commerciaux en priorité, plutôt que sur des terrains encore épargnés de l'artificialisation et dont l'impact paysager est non négligeable. Pour définir ces ZAER, les communes devraient pouvoir exclure des zones de protection de la biodiversité et des terres agricoles fertiles ou encore établir une limite raisonnable avec les habitations. Ceci permettrait sans doute d'augmenter l'acceptabilité sociale de ces projets. Il est urgent de simplifier les procédures et d'accompagner les communes car l'absence de délibérations de certaines collectivités pénalise les volontés de celles qui ont déjà délibéré. En effet, la cartographie des ZAER est tributaire d'une « enveloppe régionale » qui équilibre les zones d'exclusion et d'accélération. D'une part, elle demande au Gouvernement d'étendre les conditions de définition de zone d'exclusion de la production d'énergie renouvelable pour les communes. D'autre part, les communes ayant déjà délibéré pour définir des zones d'exclusion ou d'accélération sont invitées à vérifier de nouvelles informations et le cas échéant, à redélibérer. La Sénatrice demande au Ministre de simplifier les procédures et de prendre en considération les collectivités qui ont déjà défini leurs ZAER.

*Réponse.* – L'article 15 de la loi la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), introduit par les parlementaires, met en place un mécanisme de planification ascendante des énergies renouvelables qui permet aux communes, si elles le souhaitent, d'identifier des zones qu'elles estiment favorables au développement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal. Ces zones sont appelées zones d'accélération (ZAER) et peuvent être identifiées pour chaque type d'énergie. Elles ont vocation à traduire la vision des communes sur le développement des énergies renouvelables et à favoriser leur adhésion à celui-ci. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais devront organiser des comités de projets. De plus, l'identification de zones ne présuppose pas de la faisabilité des projets qui y seraient localisés. L'instruction de chaque projet par les services de l'État sera toujours nécessaire, notamment pour prendre en compte les enjeux déjà présents sur le territoire, tels que les enjeux paysagers, de protection de la biodiversité ou de proximité des habitations, par exemple. Ces zones sont ensuite analysées par le comité régional de l'énergie pour estimer si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés au niveau régional. Cette analyse permet de valoriser le travail mené par les collectivités sur le territoire et de prendre en considération les collectivités volontaires qui ont déjà défini leurs ZAER. Pour accompagner les collectivités dans la définition de ces zones, l'Etat a mis à leur disposition des données de connaissance sur les enjeux de leur territoire, notamment en termes de biodiversité. Si des données semblent manquantes pour les collectivités, elles peuvent le signaler via la plateforme *Expertise Territoires* qui permet de

recueillir leurs besoins et d'y répondre. Concernant les zones d'exclusion mentionnées, la loi prévoit que les collectivités puissent les définir seulement lorsque les zones d'accélération au niveau régional offriront un potentiel suffisant pour l'atteinte de objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables. L'effort pour l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables doit en effet être collectif.

## RURALITÉ

### *Acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune*

**91.** – 26 septembre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'acquittement de la taxe de séjour lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune. En application de l'article L. 2333-26 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est autorisé aux communes caractérisées de touristiques, d'instituer par délibération du conseil municipal, une taxe de séjour. Cependant, ce régime ne s'applique pas aux aires et terrains d'accueil des gens du voyage (réponse ministérielle n° 86450, JO AN 13/12/2016), en application de la jurisprudence du Conseil d'État, considérant ces lieux non comme de l'ordre du loisir, mais comme équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, 54411). Néanmoins, la même question de l'acquittement de la taxe de séjour se pose lors d'une installation non-réglementaire sur le territoire d'une commune, qui serait en dehors d'une aire ou d'un terrain d'accueil prévu à cet effet. En effet, le paiement d'une telle taxe permettrait lors de dégradations du lieu occupé, de dédommager de manière certaine la commune de tout préjudice matériel ayant été causé. Il aurait ainsi souhaité qu'il éclaircisse ce point afin que, s'il est délibérément fait le choix de s'installer hors d'un terrain prévu à cet effet, la taxe de séjour puisse être demandée aux personnes faisant partie de la communauté des gens du voyage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité .**

**Réponse.** – Le fait générateur de la taxe de séjour, qu'elle soit au réel ou forfaitaire, est le séjour effectif qui doit s'inscrire dans l'une des catégories d'hébergement fixées aux articles L.2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Les aires d'accueil des gens du voyage sont considérées comme un équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, n° 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravane. Ces aires ne peuvent être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. En conséquence, les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. S'agissant des gens du voyage qui s'installent hors des installations spécialement prévues à cet effet, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'un pouvoir de police spéciale (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) permettant d'interdire, par arrêté, le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet. En cas de violation de cette interdiction, le maire peut saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants d'évacuer le terrain occupé de manière illicite, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques et, le cas échéant, qu'il procéde à l'évacuation forcée. Le paiement de la taxe de séjour ne constitue donc pas la réponse adaptée à cette situation.

### *Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation*

**328.** – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** les critères d'éligibilité au nouveau dispositif France ruralités revitalisation (FRR). En effet, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a initié une réforme des politiques incitatives soutenant le développement économique des territoires ruraux. Les dispositifs zones de revitalisation rurale (ZRR), zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZIRCOM) et bassin d'emploi à revitaliser (BER) ont été fusionnés au sein du plan FRR. La mise en place de ce nouveau plan de mesure a également entraîné une révision des critères d'éligibilité. Cette modification a entraîné l'exclusion du classement FRR de certaines communes qui auparavant bénéficiaient du dispositif ZIRCOM. À titre d'exemple, en Loire-Atlantique, Montrelais, Pierric et La

Roche Blanche n'ont pas été retenues. La révision, attendue, des politiques précitées ne doit pas être un facteur d'exclusion, sous peine d'instaurer une inégalité territoriale entre zones rurales. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice territoriale.

*Réponse.* – L'article 110 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 avait instauré la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans en leur accordant des exonérations partielles ou totales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Etaient classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfaisaient aux conditions suivantes : une population municipale inférieure à 3 500 habitants, la commune ne devait pas appartenir à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois, elle devait comprendre un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix (article 1464 G du code général des impôts). Ces exonérations n'étaient pas cumulables avec les autres dispositifs d'exonération et notamment ceux prévus en faveur des entreprises implantées dans une ZRR. Il a été constaté que ce dispositif n'a été que très peu mobilisé par les communes et EPCI classés et n'a eu que des effets limités. En Loire Atlantique, sur 207 communes, 10 étaient incluses dans l'arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural : La Chapelle-Glain (44031) ; Juigné-des-Moutiers (44078) ; Lusanger (44086) ; Montrelais (44104) ; Mouais (44105) ; Petit-Auverné (44121) ; Pierric (44123) ; Soulvache (44200) ; Treffieux (44208) ; La Roche-Blanche (44222). Annoncée par le Gouvernement le 15 juin 2023 dans le cadre du plan France Ruralités, la réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) a pour objectif d'assurer l'équité territoriale et de renforcer l'attractivité et le développement des territoires ruraux par des mesures fiscales, sociales et d'autres mesures adossées. Cette refonte du zonage a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les parlementaires, les élus locaux et leurs représentants. A l'issue de ce travail concerté, le Gouvernement a soumis les règles de définition de ce nouveau zonage au débat parlementaire relatif au projet de loi de finances pour 2024. La réforme a été adoptée à l'unanimité au Sénat avant d'être votée par le Parlement. Prévue à l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, la réforme des ZRR poursuit ainsi un triple objectif d'équité territoriale, d'efficacité et de lisibilité. Le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR) est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et remplace les ZRR et les ZORCOMIR. La loi de finances pour 2024 a néanmoins prorogé les exonérations de CFE, TFPB et CVAE adossées au dispositif ZORCOMIR jusqu'au 31 décembre 2024. La liste des 17 717 communes situées en FRR figure dans l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation, ce qui représente près de la moitié des communes françaises. 7 des 10 communes zonées en ZORCOMIR en Loire Atlantique figurent dans cette liste. Montrelais, Pierric, et La Roche-Blanche n'en font pas partie, car elles ne correspondent pas aux critères objectifs cumulatifs nationaux de revenu et de densité : Montrelais et La Roche-Blanche appartiennent à la CC du Pays d'Ancenis, qui ne respecte ni le critère de revenu (22 180 vs une médiane à 21 570 euros), ni le critère de densité (79,14 vs 63,57 hab/km<sup>2</sup>) ; Pierric appartient à la CA Redon Agglomération, qui respecte un des deux critères, à savoir le revenu (20 800 euros), mais pas celui de la densité (67,34 vs 63,57 hab/km<sup>2</sup>). Toutefois, les communes ne faisant pas partie du nouveau zonage FRR restent éligibles aux autres volets du plan France Ruralités. En effet, ce plan prévoit également : - Le renforcement du soutien aux communes rurales dans la conduite de leurs projets grâce au programme de l'ANCT « Villages d'Avenir ». Ce programme d'ingénierie s'appuie sur le recrutement de 120 chefs de projets, installés dans les préfectures et sous-préfectures des territoires les plus ruraux, avec la mission d'accompagner les maires de petits villages à passer de l'idée au projet. - La mise en place d'une rémunération des aménités rurales, d'un montant de 100 millions d'euros (dotation biodiversité et aménités rurales), afin de soutenir les territoires ruraux dans la protection et le développement de leur patrimoine naturel. - Le déploiement d'un ensemble de mesures concrètes et immédiates pour apporter des solutions aux problèmes du quotidien des habitants des territoires ruraux. Une trentaine d'actions sont réparties dans sept thématiques : mobilités, vie quotidienne des élus locaux, égalité des chances et éducation, attractivité des services, culture, habitat et logement (par exemple le déploiement de « médicibus » ou encore 30 millions d'euros annuels sur le fonds vert pour financer des dispositifs de mobilité durable en milieu rural).

*Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.*

798. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et**

**de l'artisanat** sur le transfert du droit de pêche appartenant à l'État aux syndicats intercommunaux ou mixtes lorsqu'ils assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux. En application des articles L.215-14 et suivants du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges). Lorsque le cours d'eau est domanial, c'est l'État qui devrait en assumer l'obligation d'entretien. Rappelons qu'en cas de défaillance de ces obligations, les collectivités territoriales peuvent, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires et effectuer ces obligations de travaux. Notons que pour le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, cette procédure de substitution aboutit à la perte de l'exclusivité du droit de pêche. En effet, en application de l'article 435-5 du code de l'environnement, « le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Or, l'État, qui oblige de fait les collectivités territoriales (et leurs syndicats) à l'entretien de ses cours d'eau domaniaux, peut continuer de détenir l'exclusivité du droit de pêche et du droit de chasse et en récupère les revenus qu'ils génèrent. Elle demande au Gouvernement d'accepter le transfert du droit de pêche de l'État et des revenus qu'il génère aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.

*Réponse.* – L'exercice de la compétence « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause l'obligation d'entretien incomptant à l'Etat sur son domaine public fluvial. Si les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux utiles à la prévention des inondations, cette faculté ne les oblige aucunement à entretenir les cours d'eau domaniaux. Les collectivités gemapiennes peuvent décider d'assurer l'entretien d'un cours d'eau domanial en même temps que la prévention des inondations. Dans ce cas, elles doivent suivre une procédure pour intervenir sur le domaine public et une convention en fixe en général les conditions. Sur les cours d'eau non domaniaux, qui appartiennent aux propriétaires riverains, l'article L. 435-5 du code de l'environnement prévoit, lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, que le droit de pêche du propriétaire peut être exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Aucun droit de pêche n'est transféré à la collectivité qui a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien ni aux financeurs de ces travaux, et ils ne bénéficient donc pas des revenus liés au droit de pêche. En tout état de cause, il ne paraît pas opportun d'étendre aux cours d'eau domaniaux le champ d'application de ces dispositions. En effet, leur objectif est d'imposer le partage d'un droit de riveraineté du propriétaire avec les associations et fédérations de pêche. Or celui-ci est déjà atteint sur le domanial où l'exploitation du droit de pêche par baux garantit ce partage et une coexistence équilibrée entre les trois catégories de pêcheurs en eau douce : pêcheurs amateurs aux lignes, pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et pêcheurs professionnels. En revanche, le transfert du domaine public fluvial de l'État au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut être envisagé. Prévue par l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de transfert est pilotée par le préfet coordonnateur de bassin. La collectivité bénéficiaire du transfert devient responsable de l'ensemble des missions qui étaient assurées par l'Etat en tant que propriétaire du domaine : entretien, délivrance des autorisations d'occupation temporaire, délivrance des baux de chasse et de pêche, police de la conservation du domaine... Elle peut mettre en œuvre ses politiques de mise en valeur (tourisme, patrimoine naturel, itinéraires sportifs, etc.) ou, le cas échéant, ses compétences gemapiennes et perçoit l'ensemble des redevances domaniales.

*Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.*

**2166.** – 31 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour une collectivité territoriale. En effet, malgré la diversité des moyens prévus pour les recettes de fonctionnement des collectivités territoriales, dont la nécessité est d'autant plus appuyée par la suppression par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, de la taxe d'habitation pour l'ensemble des contribuables d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; il semblerait que ces derniers souffrent d'un manque de compatibilité entre eux. Ainsi, en application de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est versée une

imposition forfaitaire sur les entreprises et réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). De plus, selon les articles L. 1613-1 à L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 (pour les communes), et L. 5211-28 à L. 5213-35 (pour les EPCI), est versée une dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette dernière représentant l'un des plus importants concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en ce qu'elle représenterait en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes et 20 % de celles des EPCI à fiscalité propre. Or, la DGF étant calculée au regard du potentiel fiscal de la commune, dès lors qu'une commune fait le choix, afin d'obtenir cet IFER, d'accueillir une entreprise relevant du secteur de l'énergie électrique, des télécommunications et du transport ferroviaire de voyageurs, ainsi prévue à l'article 1519 CGI, son potentiel fiscal étant réévalué, cette dernière voit alors sa DGF nettement baisser. M. le Sénateur aurait ainsi souhaité savoir s'il n'était pas opportun, dans une logique d'aide aux collectivités territoriales, de "réharmoniser" ces outils, afin que lorsqu'une commune ou un EPCI bénéficie de cet IFER, elle ne voit pas sa DGF baisser drastiquement ; fait dont bien souvent elle n'est pas au courant.

*Réponse.* – Vous proposez d'exclure les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçus par les communes et leurs groupements à fiscalité propre du potentiel fiscal des communes. Sur le fond, la présence de projets d'énergies renouvelables constitue, à plusieurs égards, une source de richesse pour les communes ou les territoires d'accueil. Ces derniers perçoivent en effet des ressources fiscales plus importantes, dont les produits d'IFER, et bénéficient de l'activité économique et des emplois induits par l'implantation de ces projets sur leur territoire. A ce titre, je tiens à rappeler que les produits d'IFER, y compris ceux issus de zones à fiscalité éolienne unique, sont une imposition libre d'emploi pour les collectivités qui la perçoivent ; à la différence d'autres ressources affectées à des politiques publiques telles que la taxe de séjour, qui n'ont quant à elles pas vocation à être intégrées dans le potentiel fiscal des communes. C'est donc à juste titre que les produits d'IFER sont pris en compte dans le potentiel fiscal des communes, afin de mieux apprécier leurs ressources ainsi que celles qu'elles tirent de leur appartenance à un groupement à fiscalité propre. Les produits communaux et intercommunaux d'IFER entrent justement dans cette catégorie de ressources libres d'emploi, non affectées, permettant de mieux mesurer le niveau de richesse d'une commune. Il s'agit, par ailleurs, d'une imposition (782 Meuros) dont le poids relatif dans le potentiel fiscal des communes (81,7 Mdeuros) demeure faible : elle représente ainsi 0,96% du potentiel fiscal des communes en 2024. De plus, les produits d'IFER perçus exclusivement par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre sur les zones à fiscalité éolienne unique (12,3 Meuros), qui hébergent les projets d'énergies renouvelables, ne représentent que 0,02% du potentiel fiscal des communes en 2024. J'ajouterais également que la prise en compte dès 2012 des produits communaux et intercommunaux d'IFER dans le potentiel fiscal des communes ne résulte pas d'un choix isolé et non concerté du Gouvernement d'alors. Elle est le fruit de réflexions menées notamment dans le cadre des différentes séances du groupe de travail du comité des finances locales (CFL) consacré à la refonte des indicateurs financiers à la suite de la réforme de la taxe professionnelle (TP) à compter du mois de mars 2011. Ces réflexions visaient ainsi à tirer les conséquences de la suppression de la TP, et de la création d'un nouveau panier de ressources fiscales locales dont le produit d'IFER faisait partie intégrante. Cette démarche a abouti à la prise en compte, en loi de finances pour 2012, de l'ensemble des impositions et des compensations ayant succédé à la TP, permettant d'apprécier de manière plus fine la richesse fiscale et financière des collectivités.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Dépistage néonatal en France*

**253.** – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'opportunité d'élargir le dépistage néonatal. Alors qu'en France, 3 millions de personnes sont concernées par une maladie rare, notre pays a été pionnier en matière de dépistage néonatal, mis en place il y a près de 50 ans, initialement, pour la phénylcétoneurie. Spécifiquement axé sur les maladies rares et s'adressant à l'ensemble de la population, le dépistage néonatal concerne tous les nouveau-nés, soit environ 700 000 bébés chaque année. Depuis les années 1970, ce sont plus de 36 500 enfants qui ont été dépistés, en permettant parfois d'éviter les conséquences dramatiques d'un défaut de diagnostic précoce. Si actuellement, 13 pathologies sont dépistées, avec des avancées notables en 2022 et 2023 pour des maladies similaires à la phénylcétoneurie, notre pays continue d'accuser un retard par rapport à nombre de ses voisins. Sur 30 nations européennes, dont certaines diagnostiquent jusqu'à 20, 30, voire 40 maladies pendant la période néonatale, la France n'occupe en effet que le 15e rang. Si le dépistage néonatal est principalement effectué peu avant la sortie de la maternité, en prélevant

quelques gouttes de sang sur des buvards, le dépistage génétique des maladies se réalise principalement à travers des programmes pilotes financés par la recherche. C'est notamment le cas du programme de dépistage de l'amyotrophie spinale infantile, dit « DESPIMA », mis en place dans les régions du Grand Est et de la Nouvelle-Aquitaine. Cette expérimentation crée une inégalité territoriale, puisque, malgré son efficacité pour diagnostiquer précocement cette maladie grave, touchant 120 bébés par an, soit un cas sur 7 000 naissances, les enfants nés en dehors de ces territoires ne peuvent pas bénéficier du traitement dans des délais suffisants pour limiter, voire prévenir, certaines conséquences irréversibles de la pathologie. Rappelons que tous les ans, 60 enfants sont atteints de la forme la plus sévère de l'amyotrophie spinale infantile, qui les tue entre 18 et 24 mois. Sans ignorer la dimension éthique et sociétale du passage d'un diagnostic biochimique à un diagnostic génétique, ni la réorganisation et le développement de l'organisation et des ressources qu'une telle évolution suppose, l'accélération et l'élargissement du dépistage génétique pour inclure plusieurs maladies simultanément, sachant que certaines d'entre elles doivent être dépistées dans les 10 premiers jours de vie, méritent d'être envisagés dans le cadre du nouveau plan national maladies rares, dit « PNMR4 ». Certes, pour ce faire, les besoins financiers sont importants mais ceux-ci demeurent nettement inférieurs aux économies potentielles en matière de santé. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage d'élargir le dépistage néonatal dans le cadre du PNMR4 pour inclure davantage de maladies, comme par exemple le déficit immunitaire combiné sévère (DICS), conformément à la proposition formulée par la Haute autorité de santé à la suite d'une étude pilote réalisée entre 2014 et 2017. Elle demande si, et sous quelles conditions, le dépistage génétique est amené à être accéléré dans les prochaines années, notamment pour l'amyotrophie spinale infantile, alors que des traitements innovants aujourd'hui disponibles permettent de transformer le destin des bébés concernés, voire de sauver des vies, s'il n'y a pas de retard dans la prise en charge.

*Réponse.* – Le dépistage néonatal est une des premières mesures de santé publique mises en place en France depuis 1972, avec la détection de la phénylcétonurie. Ce programme national permet de dépister de nombreuses maladies graves et de sauver la vie de nombreux enfants. En 2023 notamment, 1 192 enfants présentant une maladie grave et rare ont été diagnostiqués précocement grâce à ce programme et ont pu être traités rapidement. Depuis 2020, le Gouvernement a lancé une dynamique d'extension de ce programme afin de rattraper notre retard par rapport à nos voisins européens. Ainsi, depuis 2018, 8 maladies ont été ajoutées au programme. Le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD) a été intégré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, puis les 7 erreurs innées du métabolisme (déficit primaire en carnitine, l'acidurie glutarique de Type 1, le déficit en 3-hydroxyacyl-coenzyme A déshydrogénase des acides gras à chaîne longue, la tyrosinémie de Type 1, l'acidurie isovalérique, l'homocystinurie et la leucinose) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'élargissement du programme de dépistage se poursuit avec le dépistage de la drépanocytose, jusqu'ici réalisé principalement selon l'origine géographique des parents, et qui est généralisé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024 à tous les nouveau-nés en France. Des travaux sont en cours pour mettre en oeuvre en 2025 le dépistage de trois nouvelles maladies pour lesquelles la haute autorité de santé a rendu un avis favorable à leur inscription au programme national : - le Déficit immunitaire combiné sévère (DICS) dont l'incidence est estimée à 1/30 000 naissances. Cette maladie est caractérisée par un déficit de l'immunité qui engage le pronostic vital. Une prise en charge précoce par greffe de moelle dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant en transforme le pronostic ; - le déficit en acyl-coenzyme A déshydrogénase des acides gras à chaîne très longue dont l'incidence s'échelonne entre 1/20 440 (au Japon) et 1/250 000 (en Allemagne) : cette maladie est un trouble de l'oxydation des acides gras. La forme néonatale est très sévère avec une mortalité élevée. Une prise en charge précoce repose sur un apport nutritionnel adapté ; - l'Amyotrophie spinale (SMA) : il s'agit d'une maladie neuromusculaire évolutive et invalidante (incidence estimée à environ 1/7 000 naissances) qui conduit au décès et voit son pronostic transformé grâce aux nouvelles thérapies géniques. Avec le DICS et la SMA, le programme de dépistage néonatal se modernise et entre dans l'ère du dépistage de la génétique, ce qui implique des travaux de préparation à la mise en oeuvre de ces dépistages. Il s'agit notamment de la concertation avec les laboratoires réalisant les dépistages (les centres régionaux de dépistage néonatal) pour connaître leur besoin en équipement, de la formation et de l'agrément des professionnels pour la réalisation des analyses génétiques. Les filières santé maladies rares s'organisent pour la prise en charge des nouveau-nés atteints de pathologies et l'information des parents. Ce programme national, piloté par la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins, s'appuie sur une coordination nationale et des centres de dépistage régionaux pour organiser au mieux les extensions, afin de maintenir une organisation efficace et homogène sur l'ensemble de notre territoire.

## *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne*

**482.** – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question de la gestion vaccinale, par le gouvernement français et par la Commission européenne, contre le Covid-19. Le virus du Covid-19 a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde ; dont plus 160 000, au moins, en France. La solution trouvée par les États - les vaccins anti-Covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « les vaccins contre la Covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; 1 161 pour le vaccin Moderna ; 339 pour le vaccin Janssen ; 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA. » À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les « vaccins corona » sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection. » Cette information contredit totalement tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du Parisien. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue Nature, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-Covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Elle lui demande donc, au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années Covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser : un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19.

*Réponse.* – Les vaccins contre la Covid-19 sont suivis et analysés en permanence, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, via un dispositif inédit et réactif de surveillance des effets indésirables sur le territoire national, piloté par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec le réseau des centres régionaux de pharmacovigilance. Concernant les chiffres clés des données de pharmacovigilance, dans un souci de transparence et d'information, l'ANSM publie sur son site Internet une fiche de synthèse de suivi des cas d'effets indésirables (une dernière version au 6 août 2023 disponible sur son site web). L'agence indique que les données recueillies auprès de centaines de millions de personnes vaccinées confirment que les vaccins contre la Covid-19 autorisés dans l'Union européenne sont sûrs et efficaces. Au 6 août 2023, il a été rapporté 193 934 déclarations de pharmacovigilance au 6 août 2023 depuis le début de la campagne de vaccination pour un total de plus de 156 millions d'injections. La grande majorité des effets secondaires connus sont légers et de courte durée. Des effets secondaires graves peuvent survenir, mais ils sont très rares. Chez les plus de 55 ans, après injection du vaccin Cominarty XBB.1.5, utilisé pour la campagne en cours, les effets indésirables les plus fréquemment observés ont été une douleur au point d'injection (> 60 %), fatigue (> 40 %), céphalées (> 20 %), myalgies et frissons (> 10 %). Au niveau européen, l'Agence européenne du médicament (EMA) examine également attentivement toutes les données de sécurité et indique qu'il n'y a aucune preuve d'une augmentation des décès liés à la vaccination Covid-19. Les décès signalés à la suite de la vaccination sont très rares, selon les dernières données de mai 2023 de l'EMA, disponibles sur son site : 0,001 cas mortel signalés pour 100 doses de vaccins administrées, sans que cela ne signifie que l'événement soit imputable au vaccin. Concernant l'efficacité du vaccin sur la transmission du virus, l'EMA a répondu que les vaccins contre la Covid-19 n'ont pas spécifiquement fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour prévenir la transmission virale, compte tenu du manque de données initiales permettant d'évaluer précisément l'efficacité du vaccin sur la transmission du virus. Comme pour les autres vaccins, cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas réduire la transmission du virus ou qu'ils ne

peuvent pas être utilisés dans le but supplémentaire de réduire la transmission. Au contraire, les études menées par la suite ont permis de démontrer que les vaccins contre la Covid-19 pouvaient effectivement réduire la transmission du virus. Cette efficacité dans la prévention de la transmission varie au fil du temps, en fonction des souches virales en circulation et des autres mesures mises en place pour réduire la transmission. Enfin, il n'existe pas de statistiques relatives au statut vaccinal de toutes les personnes décédées, ni de statistiques relatives aux hospitalisations selon le statut vaccinal en général. Des données ont néanmoins été mises à disposition tout au long de la crise sanitaire par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques sur le statut vaccinal des personnes testées et hospitalisées avec la Covid-19. Ces données ont démontré que l'incidence hospitalière, en soins critiques et en hospitalisation conventionnelle, et les décès survenus à l'hôpital avec Covid-19, lorsqu'ils sont rapportés à une population comparable, sont généralement plus faibles pour les personnes vaccinées par rapport aux personnes non vaccinées.

### *Accès des femmes à la gynécologie médicale*

**634.** – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès des femmes à la gynécologie médicale. La possibilité pour les femmes de bénéficier de soins spécialisés dépend en effet, en grande partie, de leur accès à des gynécologues médicaux qui, grâce à une formation spécifique, sont capables d'assurer leur suivi, tout au long de leur vie ainsi que de leur garantir une prise en charge gynécologique dès leur plus jeune âge. Que ce soit pour un accès effectif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), pour l'aide au choix d'une contraception adaptée, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic de l'endométriose, l'accompagnement de la ménopause ou encore le dépistage et le suivi de cancer, l'accès à une gynécologie médicale de qualité est essentielle. Rétablie en 2003 en tant que spécialité, le nombre de postes d'internes reste toutefois encore insuffisant. Le nombre de gynécologues est passé de 1945 en 2007 à 816 en 2023 alors que l'on dénombre près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Ce déficit est inquiétant pour la santé des femmes et nuit à la mission d'éducation et de prévention que sont censés assurer les gynécologues médicaux. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mobiliser afin de résorber le manque de gynécologues médicaux et s'il envisage notamment d'accroître le nombre de postes d'internes dans cette spécialité à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire.

*Réponse.* – L'accès aux soins gynécologiques est une priorité du ministère chargé de la santé. Les postes en gynécologie ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % toutes spécialités confondues. Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. Les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement oeuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

### *Afficher le nutri-score dans les publicités*

**1064.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur l'opportunité d'afficher le nutri-score dans les publicités pour produits alimentaires. Une étude réalisée conjointement par l'université Sorbonne Paris Nord et l'université d'Aix Marseille publiée le 16 avril 2024 indique que, lorsque le nutri-score est affiché dans les messages publicitaires, les aliments classés nutri-score A ou B seraient mieux perçus par les consommateurs, qui auraient davantage l'intention de les acheter et de les consommer. À l'inverse, les produits alimentaires dont le nutri-score D ou E apparaît dans la publicité recevraient moins d'intention d'achat et de consommation. Enfin, l'affichage du nutri-score C (intermédiaire) dans la publicité n'aurait pas ou peu d'effet sur la perception du produit par les consommateurs. À la lumière de ces résultats, les chercheurs estiment que mentionner le nutri-score dans la publicité pour les produits alimentaires aiderait les consommateurs à orienter leur choix de consommation vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle et d'ainsi lutter contre l'obésité

croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'afficher le nutri-score dans les publicités, afin de mieux lutter contre l'obésité croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants.

– **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

### *Afficher le nutri-score dans les publicités*

**2837.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01064 sous le titre « Afficher le nutri-score dans les publicités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'exposition des enfants et adolescents aux publicités alimentaires et la qualité nutritionnelle des produits promus est un point d'attention majeur pour les autorités sanitaires. Afin d'informer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des produits, le Nutri-Score a été adopté par les pouvoirs publics en octobre 2017. Toutefois, son usage par les industriels sur les emballages des produits reste volontaire du fait de la réglementation européenne. Aujourd'hui, ce sont désormais plus de 1 400 entreprises engagées dans la démarche du Nutri-Score, soit plus de 62 % des parts de marché en France, témoignant d'un engagement progressif et dynamique des acteurs. De manière complémentaire, renforcer l'affichage du Nutri-Score sur les supports publicitaires permet de mieux informer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des produits promus et encourager l'adoption de comportements plus sains. Dans le cadre de la troisième charte alimentaire 2020-2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), les industriels et l'interprofession publicitaire se sont engagés de manière volontaire à encourager et accompagner la présence des repères nutritionnels, notamment le Nutri-Score, dans les messages publicitaires des annonceurs engagés dans la démarche Nutri-Score. Dans le dernier bilan de la charte alimentaire publié en 2023, l'ARCOM conclut que l'affichage du Nutri-Score a fortement progressé dans les publicités diffusées autour des programmes jeunesse (57,8 % en 2022 contre 1 % en 2020) et lors de l'écoute conjointe (47,9 % en 2022 contre 13,4 % en 2020). Des travaux pilotés par l'ARCOM sont en cours afin d'élaborer avec l'ensemble des parties prenantes une nouvelle charte alimentaire pour une entrée en vigueur en 2025. Dans ce cadre, des discussions sont menées afin de renforcer encore davantage l'affichage du Nutri-Score sur les messages publicitaires et mieux informer les consommateurs. Au-delà de l'approche informationnelle sur la qualité nutritionnelle des produits promus, le ministère chargé de la santé souhaite renforcer l'action publique afin de faire baisser l'exposition des enfants et adolescents aux publicités alimentaires pour des produits trop gras, sucrés, salés (Nutri-Score D / E). Ainsi, dans le cadre des travaux sur l'élaboration de la future stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), des discussions sont menées afin d'identifier les voies d'action possibles pour réduire l'exposition des jeunes aux publicités alimentaires pour des produits non sains, sur les différents types de médias.

### *Moyens consacrés à la vaccination des femmes enceintes contre la coqueluche et prévention de cette maladie chez les nourrissons et les enfants*

**1491.** – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la recrudescence des contaminations à la coqueluche depuis le début de l'année 2024. Selon des données de Santé publique France, on observe une flambée épidémique de coqueluche depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en particulier dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). En effet, sur les 17 décès enregistrés, 12 personnes étaient domiciliées en outre-mer. Aucune des mères des nourrissons décédés n'avait été vaccinée pendant sa grossesse. Un enfant de 4 ans, quant à lui, n'avait pas reçu les injections obligatoires depuis 2018. Aussi la vaccination des femmes enceintes, « fortement recommandée » par le ministère de la santé, présente-t-elle un double enjeu. D'une part, elle permet de transmettre des anticorps au foetus, offrant ainsi une protection au nouveau-né avant qu'il ne puisse recevoir ses propres vaccins à l'âge de 2 mois. D'autre part, l'effort global de vaccination apparaît comme un acte de responsabilité collective envers la santé publique. Comme le souligne le syndicat national des professionnels infirmiers, la vaccination protège non seulement les individus vaccinés, mais aussi les populations vulnérables grâce à l'immunité collective. Elle lui demande donc si les moyens consacrés à la vaccination des femmes enceintes et les rappels de vaccins chez les nourrissons et les enfants sont suffisants, notamment dans les DROM où le nombre de cas de coqueluche est beaucoup plus important qu'en France métropolitaine.

*Réponse.* – Pour faire face à la recrudescence de la coqueluche observée à partir du début de l'année 2024, le ministère de la santé et de l'accès aux soins a mis en place un certain nombre d'actions. Ainsi, la direction générale de santé a saisi la haute autorité de santé et le haut conseil de santé publique pour une réévaluation des recommandations relatives à la prévention de cette maladie. La sensibilisation de la population à cette maladie, au niveau national, a été intensifiée pour favoriser la vaccination des femmes enceintes, celle des nourrissons, celle de leur entourage, ainsi que celle des professionnels travaillant au contact de nouveaux nés et de nourrissons de moins de 6 mois mais également pour promouvoir l'adoption des gestes barrières, dont le port du masque. Des communications ont été faites à destination des professionnels de santé. En lien avec l'Assurance maladie, des messages ont été envoyés aux femmes enceintes et aux parents d'enfants en âge d'être vaccinés. Le rappel de l'importance de la vaccination des femmes enceintes a également été relayé par le site vaccination info service de Santé publique France. Selon les premières données récemment publiées par EPI-PHARE, ces actions de sensibilisation ont permis, dans le contexte épidémique de 2024, une amélioration nette du taux de vaccination contre la coqueluche chez les femmes enceintes, comparativement aux années précédentes. Les taux de vaccination étaient respectivement d'environ 41 %, 12 %, et 2 % pour les années 2023, 2022 et 2021. Ce taux de vaccination des femmes enceintes a par la suite atteint environ 65 % dans le contexte épidémique de 2023-2024. Cependant, des disparités subsistent selon les départements avec des taux de vaccination des femmes enceintes faibles dans certains départements, dont les départements et régions d'Outre-mer. Le ministère poursuivra le travail initié pour améliorer la couverture vaccinale dans ces départements.

### *Prévention des accidents vasculaires cérébraux*

**2017.** – 24 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). En effet, près de 150 000 Français, dont plus de 1 000 enfants, sont touchés chaque année par un AVC, ce qui représente environ un cas toutes les 4 minutes. Première cause de mortalité chez la femme et troisième chez l'homme, 30 000 personnes décèdent d'un AVC chaque année. L'AVC est aussi la première cause de handicap chez l'adulte : 500 000 personnes vivent avec des séquelles motrices, neurologiques ou psychologiques. Le diagnostic précoce et la reconnaissance des symptômes est l'une des clefs pour sauver des vies. Informer le grand public sur les dangers et les symptômes de l'AVC semble donc nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réalisation d'une vaste campagne de sensibilisation concernant les accidents vasculaires cérébraux est envisagée.

*Réponse.* – La communication relative à la connaissance des symptômes de l'Accident vasculaire cérébral (AVC) auprès du grand public a été développée dès le plan national d'actions AVC 2010-2014, et entretenue par de nombreux acteurs : agences régionales de santé, associations, sociétés savantes, notamment à l'occasion de la journée annuelle mondiale de l'AVC, le 29 octobre 2024. Le centre national de référence AVC de l'enfant, créé dans les suites du plan AVC 2010-2014, compte parmi ses missions celles d'améliorer les connaissances, de développer l'information et la formation des professionnels de santé, des patients, de leurs proches et des usagers. Ces efforts portent leurs fruits. Selon une enquête de Santé publique France, en 2019, plus de 90% des adultes avaient connaissance des principaux symptômes de l'AVC ; près de 90% auraient le réflexe d'appeler les services de secours. Ces efforts doivent être poursuivis. La Haute autorité de santé prévoit la publication d'un guide parcours de santé de l'AVC. L'enjeu de prévention est considérable. On estime que 80% des AVC précoce sont évitables. Les orientations de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique « Priorité prévention » ont pris en compte cet enjeu de prévention. Des actions auprès de la population portent sur les déterminants du risque cardio-neurovasculaire : lutte contre le tabagisme, promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une activité physique régulière, réduction des comportements sédentaires, réduction de la consommation nocive d'alcool, lutte contre l'obésité, actions sur l'environnement, santé au travail, bonne santé mentale. Un autre axe repose sur le repérage et la prise en charge des facteurs de risque par les médecins traitants. La Haute autorité de santé publiera prochainement un guide de bonne pratique pour la prise en charge du risque cardiovasculaire global en médecine de premier recours. Le dispositif « Mon bilan prévention », déployé par le ministère chargé de la santé et par l'Assurance maladie, témoigne de l'ambition de prévention et promotion de la santé pour agir sur les déterminants des maladies chroniques, dont l'AVC. Il a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Accessible et pris en charge à 100 % et sans avance de frais, ouvert aux assurés sociaux qui ont entre 18 et 25 ans (inclus), 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans, il ambitionne un virage préventif du système de santé en aidant chaque citoyen à devenir acteur de sa santé. Le ministre chargé de la

Santé et de l'Accès porte une attention particulière à ce sujet. Il avait ainsi déposé une proposition de loi visant à une meilleure information et un meilleur dépistage des facteurs de risque des maladies cardio-neurovasculaires (n° 2665, le 28 mai 2024) lorsqu'il siégeait comme député.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE

### *Conséquences pour les entreprises industrielles de l'interdiction de l'utilisation de produits d'emballage à base de polystyrène non recyclables*

**1559.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences pour les entreprises industrielles de l'interdiction de l'utilisation de produits d'emballage à base de polystyrène non recyclables. Le groupe industriel Knauf, présent dans de nombreux départements dont le Lot-et-Garonne, est au bord du précipice avec sa filiale dédiée à la plasturgie. En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il sera en effet interdit au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'utiliser les produits d'emballage à base de polystyrène non recyclables. Dès 2023, ce leader industriel a fermé 5 usines et licencié 120 collaborateurs : la spirale risque de se poursuivre si rien n'est fait pour de tels acteurs à qui l'impératif écologique est imposé à marche forcée. Personne, aucun chef d'entreprise ou responsable industriel, y compris Knauf, ne refuse la transition écologique et les besoins de changements que celle-ci implique. Mais on ne peut « du jour au lendemain » imposer une vision très verticale sans ignorer les conséquences économiques et sociales particulièrement violentes pour des acteurs implantés dans de nombreux territoires. C'est toute une filière avec des milliers d'emplois qui sont menacés. À Casteljaloux, en Lot-et-Garonne, elle l'alerte très clairement sur une possible fermeture du site Knauf alors qu'il est de notoriété publique que, demain, du plastique sera importé des pays du Sud, avec des milliers de kilomètres de trajet et des méthodes de production peu vertueuses. Ce n'est pas encore un appel à l'aide, mais un appel au sursaut d'un bon sens économique trop oublié : elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour repousser le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et accorder 2 années supplémentaires aux entreprises françaises. Ce n'est pas un recul, mais un simple sursis. Elle la remercie de sa réponse.

*Réponse.* – La pollution de notre environnement par le plastique présente un caractère préoccupant dont les scientifiques n'ont montré qu'un aspect de ses réelles conséquences. Il n'est pas possible d'attendre éternellement pour prendre des mesures pour réduire cette contamination aux matières plastiques alors même que la courbe de la production de plastique dans le monde présente un caractère exponentiel. La France, à travers la loi AGEC promulguée en février 2020 a lancé le mouvement pour réduire l'usage du plastique à usage unique. Plus récemment encore, une disposition a été adoptée dans le loi Climat et résilience visant à n'autoriser l'usage du polystyrène qu'à condition que celui-ci soit recyclé, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les acteurs de la filière polystyrène se sont engagés en 2021 via une charte à mettre tout en oeuvre pour développer une filière de recyclage effective d'ici à 2025. Force est de constater que les engagements de la filière des polymères styréniques n'ont pas été tenus. Pour autant, les dispositions françaises concernant le polystyrène ont été reprises dans le projet de règlement européen sur les emballages, dont les dispositions ont été validées tant par le Parlement européen que par le Conseil d'Union, avec cependant un décalage de date. Il est en effet prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les emballages, quels que soient les matériaux utilisés devront être conçus pour être recyclables, ce qui signifie entre autres qu'ils devront être recyclés à l'échelle à partir de 2035. Afin de préciser les règles applicables en attendant les interdictions européennes, le Gouvernement a publié un avis au *Journal officiel* du 28 septembre 2024 indiquant qu'en l'état du droit, les emballages en résine polymères peuvent continuer à être mis sur le marché dans les conditions du projet de règlement.

## TRANSPORTS

### *Hausse du prix des péages ferroviaires*

**1049.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la hausse du prix des péages ferroviaires et ses conséquences sur la transition écologique du secteur des transports. Le Conseil d'État a récemment donné raison à sept régions et Île-de-France Mobilités en jugeant que la société SNCF Réseau n'avait pas respecté la procédure prévue pour la détermination des redevances dues par les régions pour faire circuler les

trains express régionaux (TER). D'après le Conseil d'État, ces autorités organisatrices de transport n'ont pas été mises en mesure d'exprimer un avis éclairé en amont par manque d'informations et le calendrier retenu n'a pas permis que leurs observations soient effectivement prises en considération. Ainsi, le Conseil d'État a annulé la tarification d'utilisation du réseau ferré national pour 2024 et accordé sept mois à SNCF Réseau pour relancer une nouvelle procédure de fixation de ces redevances. Il rappelle qu'il a rédigé un rapport d'information en 2022 sur la situation de la SNCF et ses perspectives. Ce rapport préconisait notamment de remettre en cause l'objectif devenu irréaliste d'un autofinancement du secteur ferroviaire et de remettre à plat en profondeur le modèle de financement du réseau ferroviaire national. Ce rapport avait notamment relevé que la contribution (1,7 milliards d'euros en 2020) des collectivités territoriales au financement des infrastructures ferroviaires était bien supérieure à celle de l'État (environ 800 millions d'euros en 2020). La contribution de l'État au budget de SNCF Réseau avait été jugée, par les rapporteurs, très insuffisante pour assurer la régénération et la modernisation du réseau ferroviaire national. Au-delà du vice de procédure reconnu par le Conseil d'État, l'affaire sus-mentionnée met en lumière le problème de fond qui est que l'État ne semble pas avoir pris en compte les observations et recommandations du rapport d'information de 2022. En effet, le projet d'augmentation moyenne de 8 % de la redevance ferroviaire pour la période 2024-2026 par SNCF Réseau participe toujours de la logique irréaliste d'autofinancement de la SNCF. Cette hausse serait supportée à la fois par les collectivités territoriales et par les usagers, dissuadant les Français de prendre le train, alors même qu'il est un mode de transport essentiel à la transition écologique des mobilités. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enfin développer une politique ferroviaire durable et à la hauteur des besoins de la transition écologique.

### *Hausse du prix des péages ferroviaires*

**2822. – 16 janvier 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 01049 sous le titre « Hausse du prix des péages ferroviaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En décembre 2022, une hausse des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le cycle tarifaire 2024-2026 a été décidée par le conseil d'administration de SNCF Réseau. Les redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le cycle tarifaire 2024-2026 ont ainsi été augmentées de 8 % en 2024 pour les services conventionnés de transports de voyageurs. Cette hausse est appliquée pour répondre en partie aux effets de l'inflation qui touchent particulièrement le secteur ferroviaire et s'avère nécessaire pour ne pas affecter outre mesure les comptes de SNCF Réseau, tout en maintenant le niveau de ses investissements pour régénérer et moderniser le réseau ferré national. Par ailleurs, les coûts complets totaux du réseau ne sont actuellement pas couverts par les recettes de péages, y compris en comptabilisant le versement de la redevance d'accès, acquittée par l'État pour les services conventionnés hors Île-de-France, en complément des redevances prises en charges par les régions. Cette proposition de hausse tarifaire, soutenue par le Gouvernement et calculée au plus juste, s'inscrit dans l'objectif de maintenir un niveau d'ambition élevé pour le renouvellement et l'exploitation du réseau. Le calcul de la hausse a pris en compte l'absence de répercussions de l'inflation sur les tarifs de 2022 et 2023, le cadre réglementaire ne le permettant pas. Cette hausse a été validée par l'Autorité de régulation des transports (ART) en février 2023. Les redevances d'accès des trains régionaux, prises en charge par l'État, ont connu la même évolution : l'effort pour le réseau ferroviaire est donc partagé. Pour mémoire, ces redevances se sont élevées à 2,26 Mdeuros hors taxes en 2024, représentant donc une part significative des moyens dont dispose SNCF Réseau. Par ailleurs, par la décision du 5 mars 2024, le Conseil d'État a annulé la tarification d'utilisation du réseau ferré national pour 2024 avec effet différé au 1<sup>er</sup> octobre 2025, jugeant que la société SNCF Réseau n'avait pas respecté la procédure prévue pour la détermination des redevances dues par les régions pour faire circuler les trains express régionaux, sans toutefois remettre en cause le niveau de la hausse. SNCF Réseau a ainsi lancé une nouvelle procédure de détermination de ces redevances sans en revoir les principes. Le 5 septembre 2024, l'ART a de nouveau émis un avis favorable sur les montants des redevances d'utilisation du réseau ferré national proposés pour le cycle 2024-2026. La tarification est donc désormais pleinement exécutoire. Le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 prévoit un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Mdeuros par an, pour la régénération du réseau. Le 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé que les investissements dans le réseau existant seraient augmentés pour atteindre d'ici 2027 1 Mdeuros supplémentaires par an pour sa régénération et 500 Meuros par an pour sa modernisation. L'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau permettra d'inscrire une montée en charge de ces investissements pour atteindre progressivement cette augmentation annuelle de 1,5 Mdeuros.

## *Calendrier de déploiement des tachygraphes intelligents de seconde génération sur les véhicules de transport routier transfrontalier*

**1154. – 10 octobre 2024. – Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les difficultés des entreprises de transport international à respecter le calendrier de déploiement des tachygraphes intelligents de seconde génération. À la suite d'une proposition de la Commission européenne, le Parlement européen a adopté, le 15 juillet 2020, le « paquet mobilité 1 » afin non seulement de favoriser une concurrence équitable entre les transporteurs européens et davantage de sécurité sur les routes mais également de garantir de meilleures conditions de travail aux conducteurs. Dans ce cadre, le règlement (UE) 2020/1054 prévoit notamment le déploiement des tachygraphes intelligents de deuxième génération afin de contrôler efficacement le respect des règles de cabotage. Le tachygraphe intelligent joue en effet un rôle primordial dans l'application et la surveillance des normes du paquet mobilité par l'enregistrement de différentes données (temps de conduite, temps de repos, temps de chargement et de déchargement). Selon le calendrier instauré par le paquet mobilité, tous les véhicules de transport routier international pesant 3,5 tonnes ou plus devront être équipés d'un chronotachygraphe intelligent de deuxième génération à partir du 31 décembre 2024. Cette obligation de remplacement (rétrofit) s'appliquera également aux véhicules équipés d'un chronotachygraphe analogique ou numérique non intelligent. Cette échéance prochaine soulève toutefois de sérieuses difficultés, notamment pour les entreprises ayant des activités transfrontalières régulières. Elles expriment en effet leurs inquiétudes en raison tant du coût excessif du rétrofit du tachygraphe que de leurs difficultés à assurer les délais compte tenu de l'incapacité des fournisseurs à répondre à la demande. En juillet 2023, les professionnels du secteur alertaient déjà sur les difficultés d'approvisionnement alors même qu'on estime à plus d'un million le nombre de véhicules de transport européens soumis à l'obligation de remplacement d'ici le 31 décembre 2024. Face à ces constats partagés par d'autres pays européens, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Sans remettre en cause l'objectif partagé de lutte contre le cabotage illégal, le report de cette échéance semble être la meilleure solution pour permettre aux entreprises de transport transfrontalier d'équiper progressivement leurs véhicules. Dans le cas où le report de l'échéance du 31 décembre 2024 ne pourrait être envisagé, le Gouvernement pourrait porter, au niveau européen, la nécessité de mettre en place, à l'échelle européenne, une période de tolérance sans sanction.

*Réponse.* – Le règlement (UE) 2020/1054 du 15 juillet 2020 a introduit une obligation de remplacer l'ancienne version de tachygraphe installée à bord des véhicules de transport routier soumis à l'application du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. Cette obligation concerne uniquement les véhicules circulant dans un État membre différent de leur État d'immatriculation et a été assortie d'un calendrier d'application échelonné selon le type de tachygraphe initialement installé dans le véhicule. Les véhicules équipés d'un tachygraphe analogique ou d'un tachygraphe numérique de première génération - généralement immatriculés pour la première fois avant le 15/06/2019 - avaient un délai jusqu'au 31/12/2024, pour remplacer ces tachygraphes par un tachygraphe intelligent de deuxième génération. La grande majorité des véhicules immatriculés en France concernés a fait l'objet d'un remplacement dans le calendrier prévu. Pour les véhicules équipés d'un tachygraphe intelligent de première version - généralement immatriculés entre le 15/06/2019 et le 20/08/2023 - la date limite de ce remplacement est fixée au 19 août 2025. Cette obligation, qui s'applique de façon uniforme aux entreprises de l'ensemble des États membres, a pour objectif de permettre un meilleur respect de la législation européenne en matière de réglementation sociale, de détachement des travailleurs et de cabotage dans le transport routier en permettant un contrôle plus efficace. Elle répond à des enjeux majeurs de sécurité routière, de concurrence loyale et de protection sociale des travailleurs du secteur des transports routiers. Le Gouvernement est très attentif à la bonne mise en place de ce calendrier, au travers d'échanges réguliers avec les organisations professionnelles représentant les entreprises de transport routier, les fabricants de véhicules et de tachygraphes, ou encore les représentants des ateliers agréés pour procéder à ces remplacements. Des rappels des échéances ont été régulièrement diffusés auprès des professionnels du transport routier, en les incitant à anticiper l'opération de remplacement. L'approvisionnement en tachygraphes intelligents de deuxième version ne pose aucune difficulté auprès des ateliers agréés, qui disposent de toutes les capacités pour traiter les demandes de remplacement, dont le coût moyen est de l'ordre de 1 000 à 1 500 euros selon les véhicules. Aussi, dans ce contexte, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de remettre en cause le calendrier établi depuis juillet 2020. Pour autant, sur proposition de la Commission européenne et avec l'accord des États membres, les services de contrôle ont été invités, jusqu'au 28 février 2025, à faire preuve de pédagogie auprès des entreprises qui ne respecteraient pas la réglementation.

### *Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan*

**1160.** – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant l'arrêt de la ligne de fret Rungis-Perpignan, consécutif à la fin du contrat avec fret SNCF survenue le 30 juin 2024 après l'enquête de la Commission européenne menée à partir du 18 janvier 2023 sur le fret en France. En vue d'éviter d'éventuelles sanctions de la Commission européenne pour une prétendue entrave à la concurrence libre et non faussée, le Gouvernement français a négocié la cession de 20 % de l'activité du fret SNCF à la concurrence ; la ligne de fret du train « des primeurs » Perpignan-Rungis étant concernée par cette privatisation. Aucun repreneur potentiel ne s'est manifesté jusqu'ici. Les conséquences de la fermeture de cette ligne de fret sont lourdes puisque cela représente à minima 100 000 tonnes de marchandises transportées et l'équivalent de 20 000 camions sur les routes du Val-de-Marne et de l'Île-de-France. Cela, en contradiction totale avec les objectifs de la stratégie de neutralité carbone pour la France à l'horizon 2050. Il rappelle que les estimations portent déjà à 6 000 le nombre de décès prématurés en raison de la pollution atmosphérique en Île-de-France. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité d'un moratoire concernant l'arrêt du Perpignan-Rungis en vue d'une reprise de la ligne et de déclarer fret SNCF d'utilité publique afin de sauvegarder l'ensemble des lignes.

*Réponse.* – L'État est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (à 18 %), conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'Etat a publié dans cet objectif une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021 : parmi ses 73 mesures opérationnelles, construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur, figure spécifiquement l'ambition d'une reprise du train des primeurs entre les marchés de Perpignan-Saint-Charles et de Rungis, au sujet duquel l'État s'est pleinement investi et a oeuvré au maintien et à la pérennisation d'acheminements ferroviaires des flux de primeurs entre l'Occitanie et l'Île de France. Au-delà de l'implication de l'Etat, la mobilisation de l'ensemble des acteurs reste indispensable pour construire une solution de transport durable correspondant à leurs besoins. Après l'arrêt de ce train en 2019, l'Etat a lancé un appel à manifestation d'intérêt à la fin de l'année 2020 pour la relance de la ligne et a désigné la société Rail4Logistics pour la reprise de ce flux jusqu'en 2025. Les trafics ont alors effectivement repris en octobre 2021. Plus récemment, la SEMMARIS a entamé la construction d'une infrastructure de transport combiné au sein du Marché international de Rungis, en lieu et place notamment de la gare qui accueillait le train des primeurs. L'orientation du transport ferroviaire des flux primeurs entre Perpignan et Rungis vers la technique du transport combiné a fait en effet consensus auprès des acteurs du marché. Pour permettre la réalisation des travaux du futur terminal du marché dans les meilleurs délais, l'arrêt anticipé de la circulation des trains a été décidé fin juin 2024. L'État accompagne ce projet et finance les travaux pour environ 15 Meuros. En outre, le CPER Occitanie prévoit une participation de l'État, seul acteur à avoir pris, pour l'instant, des engagements sur ce projet, à hauteur de 4,3 Meuros pour rénover et moderniser le terminal de Perpignan-Saint-Charles, sur un investissement total de 8,5 Meuros. Parallèlement, l'État a lancé le 18 mai 2024 un nouvel appel à manifestation d'intérêt afin d'identifier et d'accompagner au besoin une nouvelle solution d'acheminement de flux de primeurs entre Perpignan et Rungis, idéalement en transport combiné, une fois le terminal de Rungis livré (prévu fin 2025/début 2026). Aucun dossier en réponse n'a toutefois été déposé au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

### *Évolution de la capacité professionnelle en transport*

**1556.** – 10 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de faire évoluer la réglementation de la capacité professionnelle en transport exigée des livreurs à domicile pour une régulation qui réponde mieux aux enjeux de la livraison urbaine du dernier kilomètre. Elle note que la livraison urbaine du dernier kilomètre est un maillon délicat de la chaîne logistique au carrefour de la performance opérationnelle et d'enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux. Alors que le secteur ne cesse d'accélérer sa transformation depuis la crise sanitaire, la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises exigée de certains livreurs à domicile n'apparaît plus adaptée. D'un côté, le caractère obligatoire de cette capacité professionnelle qui nécessite 102 heures de formation (incluant de la comptabilité, du droit des sociétés, etc.) la rend inutilement difficile pour les livreurs indépendants qui doivent l'obtenir pour travailler avec des plateformes de livraison, quand bien même ils n'exploitent pas leur propre entreprise de transport. Elle souligne que, devant la difficulté, certains livreurs auto-entrepreneurs renoncent d'ailleurs à l'obtenir et encourrent alors une sanction pénale. De l'autre côté, l'absence d'obligation de toute capacité professionnelle pour les livreurs salariés ainsi que

les livreurs à vélo crée un "trou dans la raquette" réglementaire. Elle indique qu'une évolution de la réglementation de la capacité professionnelle en transport exigée des livreurs à domicile est donc souhaitable. Une "capacité pour tous" serait la voie et le moyen de mieux professionnaliser un métier en forte évolution et de mieux lutter contre la fraude. Cette évolution consisterait à généraliser et renforcer la formation de tous les livreurs à domicile, en modernisant le régime de la capacité professionnelle en transport et en facilitant l'accès du plus grand nombre à une formation agréée par l'État, avec la création de deux nouvelles capacités professionnelles en transport et avec la certification par France compétences des formations pour leur obtention. Elle précise que les deux nouvelles capacités, la capacité professionnelle en transport micro-capacitaire et la capacité professionnelle en transport cyclo-logistique, plus en phase avec la réalité du terrain, mettant l'accent sur la sécurité routière, le partage de l'espace public, les conséquences environnementales, sociales et sociétales des activités de livraison à domicile, seraient mieux adaptées pour tous les livreurs à domicile utilisant des véhicules à deux ou trois roues, motorisés ou non. La certification par France compétences des formations pour l'obtention de ces nouvelles capacités permettrait, outre la validation des compétences et des connaissances acquises, de les rendre éligibles au compte personnel de formation (CPF). Elle constate que l'évolution de la réglementation nécessiterait la publication d'un décret en Conseil d'État créant les deux nouvelles capacités professionnelles en transport, suivi d'un arrêté ministériel pour les modalités pratiques d'application. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier.

*Réponse.* – Le développement des plateformes d'intermédiation numérique dans le domaine du transport routier de marchandises pour les livraisons urbaines, mis en exergue par l'expansion récente du marché, s'accompagne de l'utilisation croissante de véhicules ultra-légers, motorisés ou non (véhicules motorisés à deux ou trois roues, vélos-cargos), exploités pour une part importante par des travailleurs indépendants. Ces évolutions posent la question de la pertinence des règles d'accès à la profession de transporteur public routier, l'exploitation par un travailleur indépendant de ces véhicules, lorsqu'ils sont motorisés, étant soumise aux mêmes obligations que l'exploitation pour des activités de transport, de véhicules utilitaires légers (VUL) de type camionnettes ou fourgons. En outre, de nombreuses infractions sont constatées, notamment en termes d'exercice illégal de la profession de transporteur public routier par défaut d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route. Le besoin d'une réforme des conditions d'accès à la profession de transporteur public routier a bien été identifié et des concertations avec l'ensemble des parties prenantes ont été réalisées dès 2021. Ces travaux n'ont, toutefois, pas permis, à ce stade, d'aboutir à un consensus sur des propositions à mettre en œuvre. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une évolution de la réglementation actuelle et prévoit de poursuivre les travaux engagés avec l'ensemble des parties prenantes. Il sera particulièrement attentif à ce que leur issue prenne en compte, de façon adaptée au secteur, les objectifs de renforcement des compétences des livreurs sur leurs droits, en tant que travailleurs indépendants et sur leurs obligations, en tant que responsables d'entreprises de transport routier, acteurs d'un marché régulé à forte concurrence. Les évolutions envisagées ont également vocation à apporter de la lisibilité à la réglementation, sans multiplier les cadres car elle serait difficile à contrôler et propice aux fraudes. La possibilité de mobilisation du compte personnel de formation devra être appréciée en fonction du caractère plus ou moins qualifiant du dispositif mis en place. Enfin, les conditions d'accès à la profession de transporteur public routier concernent les entreprises et leurs dirigeants et doivent être distinguées des besoins éventuels de formation des livreurs en matière de prévention des risques professionnels, notamment lorsqu'ils sont salariés, sujets qui doivent être traités de façon privilégiée par les partenaires sociaux, au sein de la branche compétente.

### *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux*

**1725.** – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'inégalité de traitement des canaux dans le cadre des opérations de dragage. En effet, les mariniers qui circulent sur l'ensemble du réseau fluvial européen font part de leur grand étonnement lorsqu'ils découvrent l'état du réseau français notamment de gabarit Freycinet. En plus de constater le mauvais entretien de certains ouvrages, ils doivent faire face à des conditions de navigation dégradées liées à un niveau d'enfoncement limité. Cette situation est la résultante d'opérations de dragage et de curage conduites de manière très insuffisante depuis des années. La présence de sédiments dans le lit des canaux d'une part réduit la capacité de navigation, et d'autre part, favorise le développement des espèces végétales invasives. Il est à noter que la baisse de trafic sur ces canaux entraîne l'expansion de ces espèces indésirables. Les raisons de ce contexte délétère proviennent du coût prohibitif généré par les contraintes qui pèsent, en France, sur la gestion des sédiments présents dans les canaux. Ils sont considérés comme des déchets non inertes. À contrario, en Belgique, la réglementation du gouvernement wallon considère

ces déchets en catégorie A, non soumis à analyse, en l'absence de tout déversement polluant. Le coût observé de ces opérations, ramené au mètre cube de matière prélevée, s'élève en France aux environs de 200 euros tandis que le coût en Belgique avoisine 30 euros. Cette réalité est bien connue des voies navigables de France qui profitent de la proximité de la Belgique pour y traiter les déchets des canaux des Hauts-de-France sous sa responsabilité. Cette situation interpelle. Dans le contexte d'une ressource en eau devenue précieuse et du potentiel qu'offrent les canaux en matière de transport décarboné, elle demande au Gouvernement qu'une réglementation spécifique allégée, sur le modèle des autres pays européens, soit appliquée à la gestion des sédiments issus des opérations de dragage. Cette demande légitime s'appuie sur le constat que la quasi-totalité des sédiments extraits des canaux de gabarit Freycinet ne présente aucune anomalie.

*Réponse.* – Le réseau de 6 700 kilomètres de voies d'eau géré par Voies navigables de France (VNF) reçoit des apports sédimentaires en provenance des bassins versants de l'ordre de six millions de m<sup>3</sup> par an qui transitent par les fleuves et rivières. Les besoins de dragage sur l'ensemble du réseau VNF sont estimés à plus d'un million de mètres cubes chaque année. Le triplement des coûts de gestion moyens en treize ans, conjugué à l'accroissement des besoins liés à la prolifération des espèces exotiques envahissantes aquatiques, conduit VNF à devoir prioriser les canaux traités en prenant notamment en compte la préservation de leurs fonctions logistiques et hydrauliques. Ainsi, le réseau de grand gabarit concentre 70 % du budget annuel alloué à ces opérations qui s'établit à environ 18 Meuros. VNF est associé aux travaux engagés par l'État pour maîtriser le coût de gestion des dragages ; la facilitation du réemploi des sédiments, en particulier, est examinée dans le cadre de ces réflexions. S'inscrivant dans une véritable démarche d'économie circulaire, VNF a pour objectif de contribuer à la mise en place et à la fiabilisation des filières de valorisation des sédiments de dragage afin que 100 % des sédiments non dangereux soient valorisés à l'horizon 2030. Cet objectif figure explicitement dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'Etat et l'établissement pour la période de 2023 à 2032. Ce contrat prévoit de renforcer les moyens de VNF pour l'entretien du réseau qui lui est confié, notamment par un relèvement progressif de la redevance hydraulique sur les quatre prochaines années. Les différents bénéficiaires de la ressource en eau mise à leur disposition (services publics de l'eau et de l'assainissement, EDF, industriels, agriculteurs, etc.) contribueraient ainsi de manière plus accentuée à l'entretien du réseau. Par ailleurs, l'État a défini des conditions qui permettent aux sédiments, le cas échéant, de pouvoir bénéficier du statut de produit et donc de s'affranchir des contraintes du statut de déchets ; l'arrêté du 4 juin 2021 prévoit une sortie du statut de déchet pour les terres excavées et les sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. Des travaux sont également en cours, dans le cadre des engagements pour la croissance verte, pour encourager au niveau national la valorisation de sédiments dans des tuiles et briques et, en région Hauts de France, la valorisation en asphalte, béton et matrice composite.

### *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés*

**1859.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. En 2013, un compromis a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, formulé dans la directive européenne 2014/45/UE. Cette directive laisse à chaque pays membre de l'Union européenne l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. Les études disponibles sur les accidents impliquant des motocyclettes n'indiquent pas que l'état technique des motos joue un rôle significatif dans ces incidents. Plus encore, des facteurs comme la formation des usagers, le comportement sur la route, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation semblent avoir un impact plus important sur la sécurité routière que les inspections techniques. En 2021, des mesures alternatives à cette directive ont été notifiées à la Commission européenne, proposant des solutions qui améliorent tant la sécurité que la performance environnementale des deux-roues motorisés. Toutefois, le 31 octobre 2023, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation, malgré une baisse de la mortalité des deux-roues motorisés de 19 % en dix ans et une augmentation de 30 % du parc de ces véhicules. Le Conseil d'État a jugé ces mesures insuffisantes, même en l'absence d'exigences environnementales spécifiques pour les deux-roues motorisés dans la directive. Cette approche a suscité une forte opposition, illustrée par les manifestations de plus de 65 000 motards les 13 et 14 avril 2024, qui perçoivent le contrôle technique comme une taxe supplémentaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1er janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### *Offre de transports pour le projet de centre pénitentiaire Loire-Authion*

**2205.** – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** chargé des transports sur le fait que, depuis plusieurs années, le transfert de la maison d'arrêt d'Angers vers un nouvel établissement est reconnu par tous comme d'intérêt public et oeuvre de dignité humaine. Le projet, d'une portée initiale de 50 Meuros, s'est transformé en centre pénitentiaire interdépartemental d'une envergure d'environ 850 places. L'ensemble des acteurs sont favorables à ce projet dès lors que les conditions sont réunies pour préserver un aménagement équilibré du territoire. Si des actions de compensation sont nécessaires pour les riverains et communes inadaptées, la question de l'offre de transport comme celle du logement s'avèrent cruciales pour préserver un aménagement équilibré. Le fonctionnement au quotidien va se trouver perturbé dans un territoire déjà tendu. Concernant l'offre de transport, le centre pénitentiaire sera à proximité immédiate de deux gares de la ligne Angers-Saumur, déjà saturée aux heures de pointe. L'avenant au contrat de plan État-régions (CPER) du 23 novembre 2023, signé de manière accélérée, n'a prévu à aucun moment de repenser les capacités des quais des gares des Rosiers-sur-Loire, de Saint-Mathurin-sur-Loire et de la Bohalle, permettant d'augmenter la taille des trains express régionaux (TER) et trains nationaux passant sur cet axe. De même, la région indique qu'aucune augmentation des fréquences n'est prévue avant 2032, alors que l'ouverture du centre pénitentiaire doit être effective en 2027. Il lui demande si le CPER 2021-2027 sera révisé pour prendre en compte les conséquences de l'installation du centre pénitentiaire sur le territoire de Loire-Authion et, le cas échéant, quelles mesures de compensation la révision mettra en place en faveur du développement des transports. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

*Réponse.* – Les études concernant la desserte du futur centre pénitentiaire de Loire-Authion n'ont à ce stade pas fait apparaître un besoin de redimensionner les infrastructures ferroviaires existantes, compte tenu du volume limité des déplacements générés par le projet. Un comité de pilotage réunissant l'État et les collectivités territoriales s'est en revanche tenu le 26 septembre dernier, sous l'égide de la préfecture du Maine-et-Loire, afin d'identifier et de programmer d'autres projets de mobilité (aménagements routiers, cyclables, transports en commun, covoiturage) qui pourront contribuer à optimiser la desserte du centre. Si, à terme, l'évolution du contexte mettait en évidence un besoin d'adaptation des infrastructures, la question de leur financement dans le cadre d'un éventuel avenant au CPER pourra être examinée. S'agissant des services ferroviaires, les gares des Rosiers-sur-Loire, de Saint-Mathurin-sur-Loire et de la Bohalle sont desservies par des TER de la ligne Angers-Saumur exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la Région des Pays de la Loire. En tant qu'autorité organisatrice des services ferroviaires d'intérêt régional, la Région est la seule compétente pour définir l'offre TER, comprenant notamment la volumétrie et la grille horaire des dessertes, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte aussi des contraintes particulières d'exploitation qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

### *Absence de décret définissant le cotransportage*

**2245.** – 7 novembre 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant l'absence de

décret pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), qui définit le cotransportage de colis dans le code des transports. Cette loi visait à reconnaître juridiquement le cotransportage, similaire au covoiturage, dans le but de formaliser cette activité et de prévenir sa professionnalisation excessive. Le cotransportage, un modèle logistique collaboratif et durable, permet à des particuliers d'utiliser leurs trajets réguliers pour effectuer des livraisons, renforçant ainsi les réseaux de transport local tout en contribuant à l'économie des zones rurales et périurbaines. À ce jour, près de cinq ans après la promulgation de la loi, le décret n'a toujours pas été publié. Des consultations ont bien eu lieu entre la direction générale des entreprises (DGE) et la direction générale des transports et de la mobilité (DGTIM), mais les retours indiquent que les arbitrages sont toujours en attente. L'absence de ce décret compromet non seulement l'avenir des entreprises de cotransportage mais prive également les cotransporteurs d'un régime fiscal adapté et équitable par rapport à celui du covoiturage, pénalisant une activité collaborative en pleine expansion. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de publier ce décret dans un avenir proche, permettant ainsi au secteur du cotransportage de se développer dans un cadre réglementaire stable, adapté et transparent, en cohérence avec les objectifs de la LOM.

### *Absence de décret définissant le cotransportage*

**2729.** – 9 janvier 2025. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 02245 posée le 07/11/2024 sous le titre : « Absence de décret définissant le cotransportage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit dans le code des transports l'article L. 3232-1 qui définit le cotransportage comme « l'utilisation en commun, à titre privé, d'un véhicule terrestre à moteur effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, pour transporter des colis dans le cadre d'un déplacement qu'un conducteur effectue pour son propre compte ». L'activité de cotransportage, strictement limitée aux particuliers, répond à une demande sociétale en faveur des activités solidaires et collaboratives. Elle s'inscrit dans l'objectif environnemental de réduction des déplacements et peut, ainsi, participer à la transition écologique du transport de marchandises. Enfin, elle est susceptible d'apporter une réponse durable à la livraison du dernier kilomètre, notamment en milieu rural. Le cotransportage, selon qu'il est pratiqué sur longue distance ou en milieu urbain, présente toutefois des caractéristiques très différentes, nécessitant une approche adaptée dans la détermination des modalités réglementaires de son exercice, afin notamment d'en garantir son caractère non commercial. À cet effet, des cycles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes ont été initiés par le Gouvernement en 2021 et à l'été 2023. Il ressort de ces travaux que certains modèles de cotransportage, en particulier la livraison de courses à courte distance, rendent particulièrement complexe la définition d'un régime de partage de frais compatible avec le cadre législatif. Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'établir un environnement juridique stabilisé et sécurisé au cotransportage, poursuivra les travaux engagés avec l'ensemble des parties prenantes avec les objectifs de permettre l'exercice de cette pratique tout en respectant les caractères non commercial et non concurrentiel prévus par la loi.

### *Hausse du passe Navigo prévue pour l'année 2025*

**2284.** – 7 novembre 2024. – **M. Pierre Barros** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nouvelle hausse du passe Navigo prévue pour l'année 2025. Depuis 2021, son prix a largement augmenté, passant de 75,20 euros en 2021 à 86,40 euros en 2024. La nouvelle hausse prévue pour l'année 2025 porterait le passe Navigo à près de 89 euros. Par ailleurs, d'autres augmentations sont prévues chaque année jusqu'en 2028, dessinant demain l'horizon d'un abonnement mensuel à 100 euros. L'accord passé entre la présidente de Région Ile-de-France et le Gouvernement prévoit en effet de faire porter en grande partie la hausse du passe Navigo sur les usagers et les collectivités locales. Il est pourtant possible de financer autrement les transports en commun, en augmentant le versement mobilité des employeurs, en taxant plus lourdement les modes de transport polluants ou en baissant la TVA dans les transports. La politique d'ouverture à la concurrence à tout prix pourrait également être abandonnée, générant plusieurs milliards d'économies (rien que 5 milliards pour le réseau RATP). Ceci d'autant plus qu'elle alourdit la dette d'Ile-de-France Mobilités, sans améliorer ni les conditions de transport des usagers, ni les conditions de travail des salariés. Il demande donc que ces solutions alternatives soient étudiées, afin de ne pas augmenter durablement les

tarifs d'accès aux transports en commun, indispensables pour décarboner la mobilité des franciliens comme des Français. Il demande également que la politique d'ouverture à la concurrence du secteur des transports soit abandonnée.

*Réponse.* – Il convient en premier lieu de rappeler que l'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités (IDFM) ; l'État applique le principe de libre administration des collectivités territoriales et n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices qui sont les seules compétentes pour définir notamment la politique tarifaire. Par ailleurs, l'ouverture à la concurrence du secteur des transports est prévue par un règlement européen et découle des engagements européens de la France. Comme pour l'ensemble des autorités organisatrices des mobilités, la trajectoire financière d'IDFM a été fragilisée par les effets de la crise sanitaire puis de la hausse de l'inflation. Or l'extension, la modernisation et l'amélioration de la qualité de service des transports collectifs franciliens requièrent un financement à long terme. Le protocole de financement de septembre 2023, signé par l'État et IDFM, a permis d'identifier les moyens d'un équilibre financier pérenne pour la période 2024-2031, tout en veillant à ce que l'effort soit également partagé par les financeurs de l'autorité organisatrice par l'activation des leviers fiscaux, tarifaires et contributaires. À cette fin, les entreprises, les collectivités territoriales membres d'IDFM, les usagers et les touristes sont mis à contribution à hauteur de leur parts respectives dans le financement d'IDFM. L'engagement de l'État s'est traduit dans la loi de finances pour 2024 par une revalorisation de + 0,25 point en zone centrale du taux plafond du versement mobilité dû par les entreprises employant au moins 11 salariés et par la création d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France et affectée à IDFM. Pour sa part, IDFM a annoncé augmenter les prix des titres de transport de + 2,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025, portant l'abonnement mensuel Navigo à 88,80 euros ; les contributions des collectivités membres d'IDFM seront également réévaluées.

### *Réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile*

**2303.** – 14 novembre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'adapter la réglementation de la capacité professionnelle en transport pour les livreurs à domicile, afin de mieux répondre aux enjeux de la livraison urbaine du dernier kilomètre. La réglementation actuelle impose 102 heures de formation pour les livreurs indépendants, ce qui rend l'accès à la profession difficile. À l'inverse, les livreurs salariés ou à vélo n'ont pas cette obligation, créant une inégalité réglementaire. Certaines sociétés, spécialisée dans la formation des livreurs, proposent l'instauration d'une « capacité pour tous », avec une formation adaptée pour tous les livreurs. Elle milite pour deux nouvelles capacités professionnelles : la capacité en transport micro-capacitaire et celle en transport cyclo-logistique, d'une durée de 35 heures, axées sur la sécurité routière et les impacts sociaux et environnementaux de la livraison. Ces nouvelles capacités pourraient être certifiées par France compétences et être éligibles au compte personnel de formation (CPF). Le développement de modèles de logistique urbaine plus durables et plus inclusifs étant un défi crucial pour l'avenir des villes, le sénateur demande au ministre s'il entend faire évoluer la réglementation et examiner ces propositions.

*Réponse.* – Le développement des plateformes d'intermédiation numérique dans le domaine du transport routier de marchandises pour les livraisons urbaines, mis en exergue par l'expansion récente du marché, s'accompagne de l'utilisation croissante de véhicules ultra-légers, motorisés ou non (véhicules motorisés à deux ou trois roues, vélos-cargos), exploités pour une part importante par des travailleurs indépendants. Ces évolutions posent la question de la pertinence des règles d'accès à la profession de transporteur public routier, l'exploitation par un travailleur indépendant de ces véhicules, lorsqu'ils sont motorisés, étant soumise aux mêmes obligations que l'exploitation pour des activités de transport, de véhicules utilitaires légers (VUL) de type camionnettes ou fourgons. En outre, de nombreuses infractions sont constatées, notamment en termes d'exercice illégal de la profession de transporteur public routier par défaut d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route. Le besoin d'une réforme des conditions d'accès à la profession de transporteur public routier a bien été identifié et des concertations avec l'ensemble des parties prenantes ont été réalisées dès 2021. Ces travaux n'ont, toutefois, pas permis, à ce stade, d'aboutir à un consensus sur des propositions à mettre en oeuvre. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une évolution de la réglementation actuelle et prévoit de poursuivre les travaux engagés avec l'ensemble des parties prenantes. Il sera particulièrement attentif à ce que leur issue prenne en compte, de façon adaptée au secteur, les objectifs de renforcement des compétences des livreurs sur leurs droits, en tant que travailleurs indépendants et sur leurs obligations, en tant que responsables d'entreprises de transport routier,

acteurs d'un marché régulé à forte concurrence. Les évolutions envisagées ont également vocation à apporter de la lisibilité à la réglementation, sans multiplier les cadres car elle serait difficile à contrôler et propice aux fraudes. La possibilité de mobilisation du compte personnel de formation devra être appréciée en fonction du caractère plus ou moins qualifiant du dispositif mis en place. Enfin, les conditions d'accès à la profession de transporteur public routier concernent les entreprises et leurs dirigeants et doivent être distinguées des besoins éventuels de formation des livreurs en matière de prévention des risques professionnels, notamment lorsqu'ils sont salariés, sujets qui doivent être traités de façon privilégiée par les partenaires sociaux, au sein de la branche compétente.

### *Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien*

**2545.** – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien. Les usagers de ces lignes constatent une réduction constante et préoccupante de la qualité de leur service quotidien. Cela se traduit notamment par l'absence de trains après 22 heures, créant un sentiment de « couvre-feu », par des annulations et des suppressions de rames ainsi que des correspondances défaillantes. Cela renforce également l'inégalité en matière de transports entre les territoires de Paris et de sa petite couronne et ceux de la grande couronne, à des effets dommageables sur la qualité de vie des habitants de ces territoires et a enfin pour conséquence qu'un nombre croissant d'usagers reprend la voiture ce qui est néfaste du point de vue écologique et entraîne des retards particulièrement préjudiciables en ce qui concerne l'exercice de leur emploi, sans parler de la restriction des possibilités de loisirs et des externalités négatives sur nombre de commerces que cela engendre. En tout état de cause le manque de moyens de réparations et une communication très insuffisante contribuent à l'incertitude quant à une date de fin des travaux et à un retour du service normal de 5 heures à 1 heure du matin. SNCF Réseau ne fournit aucun échéancier sérieux. Par conséquent elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à l'ensemble des problèmes évoqués ci-dessus, de faire preuve de transparence, de mettre en oeuvre des moyens supplémentaires de réparation en vue d'accélérer fortement les travaux en Seine-et-Marne comme ailleurs, ce qui passe notamment par l'acquisition de trains Boa 812 et une augmentation de personnels formés à l'utilisation de ces machines. Dans l'immédiat elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer les services de substitution de bus.

*Réponse.* – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice des mobilités Île-de-France Mobilités (IDFM) ; au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État n'intervient pas dans les choix opérés en lien avec les exploitants des lignes et les maîtres d'ouvrage relatifs aux niveaux d'offre et aux mesures d'exploitation. Toutefois, le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité de service de mobilités offert aux citoyennes et aux citoyens. La qualité de service des lignes P et R exploitées par SNCF-Transilien fait l'objet de dispositions et d'engagements précis encadrés par le contrat entre IDFM et SNCF Voyageurs pour la période 2020-2025 qui prévoit notamment des dispositions en matière d'informations voyageurs sur les travaux. Il revient à IDFM d'organiser la concertation sur les interruptions temporaires de circulations en soirée ou le week-end pour travaux, aux côtés du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau, de l'opérateur SNCF-Transilien et des associations d'usagers. Par ailleurs, l'État accompagne les collectivités pour le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les contrats de plan État-régions (CPER). L'État a ainsi investi 2,3 Mdeuros pour le volet Mobilités 2015-2022 du CPER Ile-de-France, dont 23,9 Meuros pour la ligne P (adaptations d'infrastructures aux nouveaux matériels roulants et nouveau site de maintenance et de garage en ligne (SMGL) de Pantin notamment) et 10,7 Meuros pour la ligne R (adaptations d'infrastructures pour le déploiement des rames « Régio 2N » notamment). L'État s'engage à nouveau pour les transports du quotidien en Île-de-France en investissant 2,6 Mdeuros sur le volet « Mobilités » du contrat de plan État-région 2023 2027 au titre duquel l'État a déjà investi 17,5 Meuros et 35,5 Meuros respectivement pour les lignes P et R permettant l'engagement de conventions de financement visant à améliorer le fonctionnement de ces lignes : études d'adaptation aux futures rames, d'augmentations de fréquences, d'électrification de la section Trilport-La Ferté Milon (ligne P) ; renforcement des installations fixes de traction électrique, adaptation des voies de service en gares, amélioration des performances des circulations (ligne R).

### *Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF*

**2546.** – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF. Les usagers de nombreuses lignes constatent de ce

fait une réduction constante et préoccupante de la qualité de leur service quotidien. Parmi ces matériels de réparation en nombre insuffisant figurent les trains Boa 812 fabriqués à Vaires-sur-Marne en Seine-et-Marne par l'entreprise « Travaux Sud-Ouest » (TSO). Rappelons que le Boa 812 permet de régénérer rapidement de longues sections de voies, minimisant les interruptions de service. En effet il réalise en une seule prestation l'approvisionnement des rails, le déchargement immédiat pendant l'intervalle des rails neufs, le soudage électrique pour la constitution d'un long rail soudé, la substitution des rails, y compris des attaches, avec la libération simultanée des contraintes et le serrage final mesuré ainsi que le rechargeement des vieux rails sur une rame spécialisée « entreprise ». Il est ainsi nettement plus rapide que d'autres matériels. Malgré tous ces avantages la SNCF n'en dispose que d'un ! Pourtant une maintenance régulière et efficace diminue les risques de dégradation majeure, évitant ainsi des rénovations coûteuses en urgence. En maintenant un réseau ferroviaire performant, l'État contribue à réduire l'empreinte carbone globale, en favorisant un transport moins polluant que la route. Rappelons également que TSO fait partie du groupe NGE dans lequel l'État est entré dans le capital depuis 2011. Les pouvoirs publics disposent par conséquent de leviers pour agir et qu'il serait possible de renforcer. L'investissement de l'État dans plusieurs trains Boa 812 représenterait un levier crucial pour moderniser et pérenniser l'infrastructure ferroviaire française. Ce train innovant, spécialisé dans la régénération des voies, est conçu pour optimiser les travaux de maintenance, réduisant ainsi les coûts et les délais de rénovation. Pour financer cet investissement, plusieurs leviers peuvent être mobilisés : 1) Incrire cet investissement dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement pour les transports. 2) Utiliser les financements de l'Union européenne, notamment ceux dédiés à la transition écologique et à la mobilité durable. 3) Émettre des obligations spécifiques pour le financement des projets ferroviaires à impact écologique positif. L'entretien efficace du réseau évite également la détérioration des petites lignes, souvent menacées de fermeture pour des raisons de sécurité. En évitant le report du trafic ferroviaire vers la route, on préserve la sécurité des usagers et on réduit les congestions routières. Des voies rénovées assurent une meilleure régularité des trains, renforçant ainsi l'attractivité du rail face aux autres modes de transport. En résumé, investir dans des trains Boa 812 n'est pas seulement un choix économique, mais aussi un engagement stratégique pour l'avenir du transport ferroviaire, au bénéfice des usagers et de l'environnement. Une telle décision serait partie prenante de la réindustrialisation de la France. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* – Dans le cadre de son contrat de performance, l'Etat fixe à SNCF Réseau des objectifs visant notamment à réduire les causes d'irrégularité et de suppression de circulations imputables au réseau. L'amélioration de la qualité de service ainsi recherchée passe notamment par celle de l'état de ce dernier. Le contrat signé en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit déjà un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Mdeuros par an, pour la régénération du réseau structurant. Le 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé un accroissement de cet effort en faveur du réseau existant, avec l'objectif d'atteindre, en termes d'investissements complémentaires, un milliard d'euros par an pour sa régénération et 500 Meuros par an pour sa modernisation. L'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau, actuellement en cours, permettra d'inscrire une montée en charge de ces investissements pour atteindre progressivement l'augmentation annuelle de 1,5 Mdeuros visée. Par ailleurs, l'État a engagé avec les régions un plan de remise à niveau des lignes de desserte fine de territoires, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 Mdeuros sur 10 ans a été identifié sur les lignes concernées, représentant un linéaire de l'ordre de 9 000 km. Parallèlement, l'État a contribué au financement d'environ 60 « lignes capillaires fret » depuis 2025, portant leur linéaire à plus de 1 500 km. Depuis 2023, la participation de l'État aux opérations correspondantes, petites lignes voyageurs comme capillaires fret, est prévue au travers des CPER. Pour faire face à ce haut niveau d'investissement sur l'ensemble des voies qu'elle gère, SNCF Réseau a modernisé son approche et ses techniques en vue d'augmenter les rendements. Elle a pour cela déployé une stratégie industrielle qui s'appuie sur des partenariats forts avec les entreprises de travaux. Cette stratégie porte sur différentes composantes de l'infrastructure ferroviaire, notamment le remplacement de voie industrialisée avec des suites rapides qui effectuent le remplacement du ballast ancien, des traverses usagées et du rail usé, le remplacement d'aiguillages, la régénération caténaire ou encore le remplacement de rail industrialisé. Concernant plus particulièrement ce dernier point, SNCF Réseau utilise actuellement, dans le cadre de marchés de travaux, deux lignes de production. Ces solutions offrent la meilleure garantie d'amélioration de l'état du réseau et de la qualité de service pour les utilisateurs du réseau. Elles remplacent chacune les rails de 150 à 190 km de voies par an. L'une d'elles emploie un train « BOA », train à haut rendement, permettant de réaliser toutes les étapes d'un chantier en un temps optimal, qui appartient à l'entreprise Travaux du Sud-Ouest (TSO). Une consultation est en cours pour assurer la mise en place d'une nouvelle ligne industrielle de renouvellement des rails sur le réseau structurant.

## *Éclairages des cycles et accidents*

**2598.** – 12 décembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'éclairage des engins de déplacement personnel motorisés, et ceux notamment des trottinettes électriques. Le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 est venu compléter les règles relatives à la circulation des trottinettes électriques, notamment en matière d'éclairage. Comme le prévoyait d'ores et déjà les articles R. 313-4 et R. 313-5 du code de la route, tout engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé de feu de position avant et arrière. Or force est de constater que nombre de trottinettes circulantes sont dépourvues d'éclairage en ville. Face à des hausses d'accidents de la circulation, et alors que le code de la route impose ces équipements, il lui demande donc, d'une part, si les trottinettes déjà en circulation doivent être mises à niveau pour répondre aux exigences complétées par ce décret, et, d'autre part, quelles mesures seront prises pour que toutes les trottinettes, sans exception, soient équipées, dès leur commercialisation, de dispositifs d'éclairage.

*Réponse.* – La sécurité de l'ensemble des usagers de la route est une priorité pour le Gouvernement. La réglementation encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, tels que les trottinettes électriques, soutient cet objectif, et contribue au partage équilibré de la route. Afin d'offrir une meilleure visibilité et sécurité aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 autorise désormais l'ajout d'éclairages supplémentaires, tous facultatifs, sur les engins et leurs conducteurs. Ces ajouts récents viennent compléter des dispositions déjà existantes et prévues aux articles R. 313-4 et R. 313-5 du code de la route. Ces articles imposent en particulier à tout engin de déplacement personnel motorisé d'être équipé d'un feu de position avant et d'un feu de position arrière, afin de réduire les risques d'accidents, particulièrement en milieu urbain et dans des conditions de faible luminosité. Ces obligations sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Une grande majorité des trottinettes électriques en circulation en sont, en principe, pourvues. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires d'engins doivent équiper leurs engins de ces éclairages s'ils comptent les utiliser sur la voie publique. Le fait pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé de contrevenir aux dispositions des articles R. 313-4 et R. 313-5 du Code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## *Réglementation applicable aux livreurs indépendants*

**2659.** – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la différence de réglementation applicable aux livreurs indépendants et aux livreurs salariés de plateformes. Comme toute entreprise de transport, le livreur autoentrepreneur doit répondre à des obligations légales dont l'obtention d'une capacité professionnelle de transport qui implique de suivre et de financer environ 102 heures de formation. Une obligation qui ne s'applique pas aux livreurs salariés. De nombreuses organisations de travailleurs et plateformes de mobilité demandent aujourd'hui la création d'une réglementation adaptée à l'activité de livreur indépendant en transport routier léger de marchandises. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Le développement des plateformes d'intermédiation numérique dans le domaine du transport routier de marchandises pour les livraisons urbaines, mis en exergue par l'expansion récente du marché, s'accompagne de l'utilisation croissante de véhicules ultra-légers, motorisés ou non (véhicules motorisés à deux ou trois roues, vélos-cargos), exploités pour une part importante par des travailleurs indépendants. Ces évolutions posent la question de la pertinence des règles d'accès à la profession de transporteur public routier, l'exploitation par un travailleur indépendant de ces véhicules, lorsqu'ils sont motorisés, étant soumise aux mêmes obligations que l'exploitation, pour des activités de transport, de véhicules utilitaires légers (VUL) de type camionnettes ou fourgons. En outre, de nombreuses infractions sont constatées, notamment en termes d'exercice illégal de la profession de transporteur public routier par défaut d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route. Le besoin d'une réforme des conditions d'accès à la profession de transporteur public routier a bien été identifié et des concertations avec l'ensemble des parties prenantes ont été réalisées dès 2021. Ces travaux n'ont toutefois pas permis, à ce stade, d'aboutir à un consensus sur des propositions à mettre en oeuvre. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une évolution de la réglementation actuelle et prévoit de poursuivre les travaux engagés avec l'ensemble des parties prenantes. Il sera particulièrement attentif à ce que leur issue prenne en compte, de façon adaptée au secteur, les objectifs de renforcement des compétences des livreurs sur leurs droits, en tant que travailleurs indépendants et sur leurs obligations, en tant que responsables d'entreprises de transport routier, acteurs d'un marché régulé à forte concurrence. Les évolutions envisagées ont également vocation à apporter de la

lisibilité à la réglementation, sans multiplier les cadres car elle serait alors difficile à contrôler et propice aux fraudes. La possibilité de mobilisation du compte personnel de formation devra être appréciée en fonction du caractère plus ou moins qualifiant du dispositif mis en place. Enfin, les conditions d'accès à la profession de transporteur public routier concernent les entreprises et leurs dirigeants et doivent être distinguées des besoins éventuels de formation des livreurs en matière de prévention des risques professionnels, notamment lorsqu'ils sont salariés, sujets qui doivent être traités de façon privilégiée par les partenaires sociaux, au sein de la branche compétente.

## 4. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1893)*

### PREMIER MINISTRE (3)

N°s 01998 Nathalie Goulet ; 02293 Sophie Briante Guillemont ; 02565 Hugues Saury.

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (25)

N°s 00225 Frédérique Puissat ; 00335 Jean-Michel Arnaud ; 00483 Laurent Burgoa ; 00536 Françoise Dumont ; 00623 Patricia Schillinger ; 00678 Gilbert-Luc Devinaz ; 00877 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00898 Céline Brulin ; 01191 Françoise Dumont ; 01222 Olivier Paccaud ; 01351 Jean-François Longeot ; 01594 Bruno Rojouan ; 01685 Alain Cadec ; 01686 Alain Cadec ; 01818 Christine Herzog ; 01837 Jean-Raymond Hugonet ; 02090 Édouard Courtial ; 02129 Jean-Michel Arnaud ; 02136 Jean-Michel Arnaud ; 02359 Daniel Fargeot ; 02393 Hugues Saury ; 02529 Dominique Estrosi Sassone ; 02542 Annick Jacquemet ; 02572 Alexandre Basquin.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (105)

N°s 00178 Nadia Sollogoub ; 00179 Nadia Sollogoub ; 00203 Nadia Sollogoub ; 00243 Nathalie Goulet ; 00297 André Reichardt ; 00319 Mélanie Vogel ; 00334 Alain Joyandet ; 00341 Frédérique Puissat ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00376 Marie-Claude Lermytte ; 00412 Marie-Claude Lermytte ; 00484 Laurent Burgoa ; 00485 Anne Ventalon ; 00500 Laurent Burgoa ; 00512 Franck Montaugé ; 00533 Didier Mandelli ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00587 Lauriane Josende ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00683 Frédérique Espagnac ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00832 Jean-Gérard Paumier ; 00885 Céline Brulin ; 00899 Daniel Salmon ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sébastien Pla ; 00928 Sébastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 00954 Catherine Dumas ; 00992 Philippe Paul ; 01046 Philippe Folliot ; 01050 Philippe Folliot ; 01058 Franck Menonville ; 01098 Hervé Maurey ; 01169 Cathy Apourceau-Poly ; 01172 Laurence Harribey ; 01188 Michel Savin ; 01234 Cyril Pellevat ; 01384 Pauline Martin ; 01388 Pauline Martin ; 01395 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01418 Marie-Claude Varaillas ; 01431 Cédric Chevalier ; 01468 Bruno Belin ; 01471 Christine Herzog ; 01474 Christine Herzog ; 01532 Serge Mérillou ; 01544 Christine Herzog ; 01568 Bruno Rojouan ; 01595 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01712 Bruno Belin ; 01713 Bruno Belin ; 01751 Pascal Allizard ; 01759 Else Joseph ; 01805 Daniel Laurent ; 01812 Christine Herzog ; 01846 Jean-Yves Roux ; 01854 Jean-Baptiste Blanc ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01888 Jean-Claude Anglars ; 01909 Évelyne Perrot ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01954 Sylviane Noël ; 01958 Laurent Burgoa ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 01990 Grégory Blanc ; 02006 François Bonhomme ; 02015 François Bonhomme ; 02033 Marie-Pierre Monier ; 02045 Guislain Cambier ; 02095 Bruno Rojouan ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02123 Jean-Michel Arnaud ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02142 Daniel Gremillet ; 02152 Mélanie Vogel ; 02162 Pauline Martin ; 02172 Anne Ventalon ; 02195 Jean-Claude Anglars ; 02203 Christopher Szcurek ; 02222 Anne Chain-Larché ; 02253 Vivette Lopez ; 02257 Bruno Belin ; 02269 Clément Pernot ; 02331 Hervé Maurey ; 02350 Michaël Weber ; 02353 Jean-Raymond Hugonet ; 02360 Frédérique Puissat ; 02364 Isabelle Briquet ; 02387 Denis Bouad ; 02401 Arnaud Bazin ; 02413 Henri Cabanel ; 02423 Jacques Gosperrin ; 02433 Sylvie Robert ; 02448 Aymeric Durox ; 02472 Jérôme Darras ; 02475 Jean-Yves Roux ; 02508 Henri Leroy ; 02532 Hervé Maurey ; 02569 Jean-François Longeot.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (183)

N°s 00100 Else Joseph ; 00150 Pierre-Jean Verzelen ; 00171 Kristina Pluchet ; 00182 Sébastien Pla ; 00219 Mireille Jouve ; 00246 Laurence Muller-Bronn ; 00266 Max Brisson ; 00270 Max Brisson ; 00283 Max Brisson ; 00296 Max Brisson ; 00304 Jean-Jacques Panunzi ; 00307 Alain Joyandet ; 00323 Alain Joyandet ; 00336 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00364 Marie-Claude Lermytte ; 00366 Hugues

Saury ; 00406 Michelle Gréaume ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00420 Jean-Claude Anglars ; 00424 Olivier Bitz ; 00435 Jean-Claude Anglars ; 00453 Alain Marc ; 00458 Alain Marc ; 00489 Laurent Burgoa ; 00499 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00527 Laurent Burgoa ; 00541 Nadège Havet ; 00565 Else Joseph ; 00567 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00585 Michaël Weber ; 00589 Pierre-Jean Verzelen ; 00590 Pierre-Jean Verzelen ; 00617 Patricia Schillinger ; 00618 Patricia Schillinger ; 00636 Étienne Blanc ; 00664 Marie-Jeanne Bellamy ; 00698 Aymeric Durox ; 00703 Aymeric Durox ; 00708 Aymeric Durox ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00763 Marie-Jeanne Bellamy ; 00765 Éric Gold ; 00831 Jean-Gérard Paumier ; 00833 Jean-Gérard Paumier ; 00864 Alain Duffourg ; 00873 Marie-Pierre Richer ; 00906 Denis Bouad ; 00909 Denis Bouad ; 00924 Sébastien Pla ; 00963 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01007 Philippe Paul ; 01010 Hervé Maurey ; 01013 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01024 Hervé Maurey ; 01032 Hervé Maurey ; 01045 Hervé Maurey ; 01065 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01121 Annie Le Houerou ; 01125 Annie Le Houerou ; 01136 Marie Mercier ; 01146 Pascal Savoldelli ; 01150 Mickaël Vallet ; 01170 Jean-Claude Anglars ; 01190 Philippe Folliot ; 01232 Michel Canévet ; 01242 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01265 Éric Kerrouche ; 01270 Éric Gold ; 01272 Else Joseph ; 01302 Jean-Jacques Michau ; 01341 Nadia Sollogoub ; 01345 Jean-François Longeot ; 01353 Jean-François Longeot ; 01379 Pauline Martin ; 01392 Laure Darcos ; 01397 Laure Darcos ; 01399 Laure Darcos ; 01400 Laure Darcos ; 01404 Pierre Barros ; 01434 Sébastien Pla ; 01469 Christine Herzog ; 01472 Christine Herzog ; 01473 Christine Herzog ; 01477 Christine Herzog ; 01479 Christine Herzog ; 01482 Christine Herzog ; 01483 Christine Herzog ; 01484 Christine Herzog ; 01486 Christine Herzog ; 01487 Christine Herzog ; 01505 Christine Herzog ; 01509 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01540 Christine Herzog ; 01542 Christine Herzog ; 01545 Christine Herzog ; 01546 Christine Herzog ; 01547 Christine Herzog ; 01548 Christine Herzog ; 01549 Christine Herzog ; 01553 Christine Herzog ; 01579 Bruno Rojouan ; 01596 Sylvie Vermeillet ; 01611 Hervé Maurey ; 01613 Hervé Maurey ; 01621 Hervé Maurey ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01663 Damien Michallet ; 01670 Christine Herzog ; 01674 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01700 Jean-Marie Mizzon ; 01703 Jean-Marie Mizzon ; 01706 Olivier Bitz ; 01711 Bruno Belin ; 01714 Marion Canalès ; 01755 Hervé Maurey ; 01775 Alain Joyandet ; 01780 Michel Canévet ; 01803 Christine Herzog ; 01808 Christine Herzog ; 01811 Christine Herzog ; 01815 Christine Herzog ; 01821 Christine Herzog ; 01824 Christine Herzog ; 01825 Christine Herzog ; 01832 Christine Herzog ; 01853 Jean-Baptiste Blanc ; 01870 Louis Vogel ; 01871 Louis Vogel ; 01882 Jean-Baptiste Blanc ; 01884 Guy Benarroche ; 01889 Christine Herzog ; 01891 Catherine Belrhiti ; 01904 Fabien Genet ; 01924 Marie-Claude Lermytte ; 01944 Sylviane Noël ; 01947 Sylviane Noël ; 01948 Sylviane Noël ; 02025 Mathieu Darnaud ; 02044 Laurent Burgoa ; 02094 Christopher Szczurek ; 02134 Jean-Michel Arnaud ; 02159 Alexandra Borchio Fontimp ; 02171 Christine Herzog ; 02182 Michel Savin ; 02185 Hugues Saury ; 02224 Marc-Philippe Daubresse ; 02236 Hervé Maurey ; 02247 Jean-Marie Mizzon ; 02268 Clément Pernot ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02307 Christine Herzog ; 02309 Lauriane Josende ; 02332 Hervé Maurey ; 02336 Bruno Belin ; 02337 Cyril Pellevat ; 02354 Marie-Jeanne Bellamy ; 02365 Jean-Gérard Paumier ; 02388 Sylviane Noël ; 02405 Philippe Paul ; 02430 Michaël Weber ; 02444 Stéphane Demilly ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02469 Laurence Harribey ; 02510 Christine Herzog ; 02519 Patricia Demas ; 02537 Hervé Reynaud ; 02541 Marie-Pierre Richer ; 02570 Christine Herzog ; 02581 Hervé Maurey.

506

## ARMÉES (15)

N<sup>o</sup>s 00175 Pauline Martin ; 00186 Sébastien Pla ; 00409 Marie-Claude Lermytte ; 00706 Aymeric Durox ; 00762 David Ros ; 00935 Philippe Folliot ; 00937 Philippe Folliot ; 01295 Mickaël Vallet ; 02199 Grégoire Blanc ; 02202 Grégoire Blanc ; 02206 Grégoire Blanc ; 02207 Grégoire Blanc ; 02208 Grégoire Blanc ; 02211 Grégoire Blanc ; 02567 Philippe Paul.

## AUTONOMIE ET HANDICAP (56)

N<sup>o</sup>s 00112 Jean-Luc Ruelle ; 00142 Marie-Claude Varaillas ; 00312 Alain Joyandet ; 00321 Alain Joyandet ; 00431 Olivier Bitz ; 00469 Laurent Burgoa ; 00511 Franck Montaugé ; 00659 Anne Souyris ; 00670 Patricia Schillinger ; 00758 Éric Gold ; 00781 Christine Lavarde ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00875 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00879 Marie-Pierre Richer ; 00910 Sébastien Pla ; 00969 Hervé Maurey ; 00985 Philippe Paul ; 00989 Philippe Paul ; 00999 Catherine Dumas ; 01002 Catherine Dumas ; 01004 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01025 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane

Sautarel ; 01039 Alain Duffourg ; 01056 Hervé Maurey ; 01059 Éric Gold ; 01062 Éric Gold ; 01104 Ian Brossat ; 01119 Pierre Barros ; 01182 Marie Mercier ; 01186 Henri Cabanel ; 01252 Cyril Pellevat ; 01317 Jérôme Darras ; 01356 Patrice Joly ; 01383 Pauline Martin ; 01450 Sébastien Pla ; 01452 Amel Gacquerre ; 01459 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01515 Rachid Temal ; 01526 Colombe Brossel ; 01602 Audrey Linkenheld ; 01634 Bruno Rojouan ; 01665 Catherine Dumas ; 01730 Nadia Sollogoub ; 01742 Pascal Allizard ; 01833 Jean-Raymond Hugonet ; 01893 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 02039 Corinne Bourcier ; 02102 Jean-Claude Tissot ; 02158 Anne Ventalon ; 02230 Karine Daniel ; 02338 Fabien Genet ; 02351 Corinne Bourcier ; 02547 Céline Brulin.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (6)

N°s 00548 Franck Montaugé ; 00679 Frédérique Espagnac ; 00958 Catherine Dumas ; 01126 Annie Le Houerou ; 01441 Sébastien Pla ; 01507 Christine Herzog.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (13)

N°s 00847 Olivia Richard ; 01067 Olivia Richard ; 01168 Mélanie Vogel ; 01438 Sébastien Pla ; 01875 Mélanie Vogel ; 01957 Serge Mérillou ; 02110 Fabien Gay ; 02294 Sophie Briante Guillemont ; 02295 Sophie Briante Guillemont ; 02386 Olivia Richard ; 02436 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02449 Ronan Le Gleut ; 02480 Évelyne Renaud-Garabedian.

## CULTURE (10)

N°s 00185 Sébastien Pla ; 01416 Marie-Claude Varaillas ; 02055 Dominique Vérien ; 02075 Ian Brossat ; 02390 Éric Gold ; 02402 Ian Brossat ; 02424 Catherine Dumas ; 02431 Pierre Ouzoulias ; 02442 Jean-Raymond Hugonet ; 02540 Sylvie Robert.

## COMPTESS PUBLICS (83)

N°s 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00101 Denis Bouad ; 00106 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00124 Else Joseph ; 00134 Sabine Drexler ; 00188 Sébastien Pla ; 00197 Sébastien Pla ; 00199 Sébastien Pla ; 00262 Max Brisson ; 00306 Max Brisson ; 00333 Alain Joyandet ; 00340 Frédérique Puissat ; 00357 Hervé Maurey ; 00400 Philippe Bas ; 00421 Olivier Bitz ; 00501 Nicole Bonnefoy ; 00591 Else Joseph ; 00793 Anne-Sophie Romagny ; 00804 Anne-Sophie Romagny ; 00807 Anne-Sophie Romagny ; 00821 Annick Billon ; 00825 Michaël Weber ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01003 Hervé Maurey ; 01070 Hervé Maurey ; 01073 Hervé Maurey ; 01084 Hervé Maurey ; 01086 Hervé Maurey ; 01156 Jocelyne Antoine ; 01220 Nathalie Goulet ; 01248 Éric Gold ; 01249 Cyril Pellevat ; 01251 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01349 Patrice Joly ; 01361 Jean-François Longeot ; 01362 Jean-François Longeot ; 01428 Laurent Burgoa ; 01429 Sébastien Pla ; 01461 Claude Malhuret ; 01541 Christine Herzog ; 01597 Audrey Linkenheld ; 01657 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01681 Alain Cadec ; 01710 Bruno Belin ; 01762 Pascal Allizard ; 01785 Michel Canévet ; 01804 Christine Herzog ; 01836 Jean-Raymond Hugonet ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01872 Daniel Laurent ; 01917 Édouard Courtial ; 01940 Fabien Gay ; 01953 Sylviane Noël ; 01961 Daniel Laurent ; 02014 François Bonhomme ; 02050 Dominique Vérien ; 02089 Édouard Courtial ; 02111 Hervé Maurey ; 02121 Jean-Michel Arnaud ; 02145 Nicole Bonnefoy ; 02147 Jean-Michel Arnaud ; 02213 Grégory Blanc ; 02242 Hervé Maurey ; 02264 Laurent Burgoa ; 02265 Denise Saint-Pé ; 02275 Clément Pernot ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02375 Monique Lubin ; 02397 Nathalie Goulet ; 02398 Nathalie Goulet ; 02399 Nathalie Goulet ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02478 Corinne Féret ; 02486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02517 Marie-Lise Housseau ; 02575 Cédric Chevalier ; 02582 Hervé Maurey.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (122)

N°s 00302 André Reichardt ; 00317 Alain Joyandet ; 00344 Nathalie Goulet ; 00429 Olivier Bitz ; 00448 Serge Mérillou ; 00470 Serge Mérillou ; 00496 Laurent Burgoa ; 00526 Laurent Burgoa ; 00662 Marie-Jeanne Bellamy ; 00717 Sébastien Fagnen ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00767 Éric Gold ; 00780 Anne-Sophie Romagny ; 00803 Cédric Chevalier ; 00808 Cédric Chevalier ; 00857 Yan Chantrel ; 00867 Alain Duffourg ; 00870 Marie-Pierre Richer ; 00919 Denis Bouad ; 00922 Alexandra Borchio

Fontimp ; 00962 Catherine Dumas ; 01031 Hervé Maurey ; 01048 Philippe Folliot ; 01110 Patrick Chaize ; 01138 Marie Mercier ; 01141 Marie Mercier ; 01143 Mickaël Vallet ; 01148 Mickaël Vallet ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01181 Franck Menonville ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01224 Fabien Gay ; 01228 Daniel Laurent ; 01256 Cyril Pellevat ; 01260 Cyril Pellevat ; 01271 Éric Gold ; 01273 Cathy Apourceau-Poly ; 01300 Jean-Jacques Michau ; 01303 Jean-Jacques Michau ; 01316 Jérôme Darras ; 01334 François Bonhomme ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01387 Pauline Martin ; 01393 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01402 Pierre Barros ; 01406 Sylviane Noël ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01446 Sébastien Pla ; 01458 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01506 Christine Herzog ; 01516 Dany Wattebled ; 01534 Fabien Genet ; 01620 Hervé Maurey ; 01636 Jean-Pierre Corbisez ; 01650 Sylvie Robert ; 01651 Arnaud Bazin ; 01666 Bruno Rojouan ; 01671 Christine Herzog ; 01722 Michel Canévet ; 01761 Cédric Chevalier ; 01779 Michel Canévet ; 01835 Jean-Raymond Hugonet ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01895 Catherine Belrhit ; 01905 Evelyne Corbière Naminzo ; 01936 Silvana Silvani ; 01960 Mickaël Vallet ; 02007 Philippe Paul ; 02022 Mathieu Darnaud ; 02030 Anne-Sophie Romagny ; 02099 Jean-Claude Tissot ; 02112 Hervé Maurey ; 02146 Laurent Burgoa ; 02168 Cédric Chevalier ; 02191 Fabien Gay ; 02198 Grégory Blanc ; 02289 Mickaël Vallet ; 02292 Hervé Maurey ; 02304 Jean-François Longeot ; 02324 Bernard Fialaire ; 02335 Cécile Cukierman ; 02367 Brigitte Micouleau ; 02371 Louis Vogel ; 02377 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02383 Henri Leroy ; 02389 Jérémie Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02418 Alexandre Basquin ; 02434 Sylvie Robert ; 02439 Hervé Maurey ; 02440 Hervé Maurey ; 02445 Pierre-Jean Verzelen ; 02460 Jean-Baptiste Lemoyne ; 02461 Hugues Saury ; 02462 Marie-Lise Housseau ; 02474 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02511 Jean-François Longeot ; 02514 Laurence Harribey ; 02515 Laurence Harribey ; 02523 Joshua Hochart ; 02524 Joshua Hochart ; 02526 Annick Billon ; 02531 Hervé Maurey ; 02549 Henri Leroy ; 02560 Jean-Luc Ruelle ; 02585 Mathieu Darnaud.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (82)

N<sup>o</sup>s 00119 Jean-François Longeot ; 00135 Hugues Saury ; 00137 Serge Mérillou ; 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00183 Sébastien Pla ; 00263 Chantal Deseyne ; 00318 Alain Joyandet ; 00387 Michelle Gréaume ; 00506 Anne Ventalon ; 00519 Franck Montaugé ; 00656 Anne Souyris ; 00757 David Ros ; 00768 David Ros ; 00794 Anne-Sophie Romagny ; 00849 Olivia Richard ; 00851 Olivia Richard ; 00852 Olivia Richard ; 00858 Yan Chantrel ; 00908 Denis Bouad ; 00931 Sébastien Pla ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01038 Hervé Maurey ; 01157 Jocelyne Antoine ; 01197 Colombe Brossel ; 01293 Sophie Briante Guillemont ; 01297 Fabien Gay ; 01328 Jérôme Darras ; 01348 Jean-Claude Tissot ; 01430 Sylvie Vermeillet ; 01437 Sébastien Pla ; 01496 Roger Karoutchi ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01527 Colombe Brossel ; 01659 Bruno Belin ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01770 Marie-Jeanne Bellamy ; 01777 Michel Canévet ; 01827 Christine Herzog ; 01841 Marie-Do Aeschlimann ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 01985 Nicole Bonnefoy ; 01991 Kristina Pluchet ; 01994 Christine Herzog ; 02019 Marie-Claude Varailles ; 02020 Jérôme Darras ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02054 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02077 Sylviane Noël ; 02079 Lauriane Josende ; 02098 Jean-Claude Tissot ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémie Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02177 Michaël Weber ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02193 Catherine Dumas ; 02229 Karine Daniel ; 02258 Pierre Ouzoulias ; 02266 Édouard Courtial ; 02290 Jérôme Darras ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille Jouve ; 02327 Clément Pernot ; 02328 Claude Kern ; 02333 Olivier Bitz ; 02362 Isabelle Briquet ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02422 Jacques Gosperrin ; 02457 Antoinette Guhl ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02583 Hervé Maurey.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (7)

N<sup>o</sup>s 00108 Evelyne Renaud-Garabedian ; 00843 Olivia Richard ; 01072 Olivia Richard ; 01448 Sébastien Pla ; 02004 Evelyne Corbière Naminzo ; 02041 Corinne Bourcier ; 02219 Mélanie Vogel.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (35)

N°s 00196 Sébastien Pla ; 00207 Jean-Marie Mizzon ; 00245 Laurence Muller-Bronn ; 00522 Véronique Guillotin ; 00611 Pierre Ouzoulias ; 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 00802 Anne-Sophie Romagny ; 00923 Sébastien Pla ; 01020 Alain Duffourg ; 01161 Pascal Savoldelli ; 01167 Pierre Ouzoulias ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01592 Bruno Rojouan ; 01593 Bruno Rojouan ; 01656 Adel Ziane ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01744 Pascal Allizard ; 01828 Christine Herzog ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 01993 Stéphane Piednoir ; 02117 Sophie Briante Guillemont ; 02254 Marie-Lise Housseau ; 02276 Henri Cabanel ; 02291 Jérôme Darras ; 02339 Patrick Kanner ; 02369 Pierre Ouzoulias ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02471 Laurence Harribey ; 02479 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02539 Mickaël Vallet.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (44)

N°s 00107 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00110 Jean-Luc Ruelle ; 00128 Sophie Briante Guillemont ; 00139 Sophie Briante Guillemont ; 00148 Sophie Briante Guillemont ; 00151 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00184 Sébastien Pla ; 00215 Pierre Ouzoulias ; 00408 Antoine Lefèvre ; 00610 Jean-Luc Ruelle ; 01227 Fabien Gay ; 01292 Sophie Briante Guillemont ; 01307 Jean-Luc Ruelle ; 01344 Jean-François Longeot ; 01512 Rachid Temal ; 01528 Colombe Brossel ; 01937 Hélène Conway-Mouret ; 02009 Philippe Paul ; 02070 Mathilde Ollivier ; 02170 Ian Brossat ; 02186 Jean Hingray ; 02223 Sophie Briante Guillemont ; 02227 Jean-Luc Ruelle ; 02300 Pierre Ouzoulias ; 02366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02380 Jean-Luc Ruelle ; 02382 Rémi Féraud ; 02432 Jean-Luc Ruelle ; 02493 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02498 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02499 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02501 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02502 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02503 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02504 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02521 Mickaël Vallet ; 02535 Jean-Luc Ruelle ; 02552 Jean-Luc Ruelle ; 02555 Jean-Luc Ruelle ; 02556 Jean-Luc Ruelle ; 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02559 Jean-Luc Ruelle ; 02561 Jean-Luc Ruelle ; 02562 Jean-Luc Ruelle.

## FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX (1)

N° 01445 Sébastien Pla.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE (53)

N°s 00092 Michaël Weber ; 00440 Serge Mérillou ; 00521 Franck Montaugé ; 00544 Pierre-Antoine Levi ; 00559 Else Joseph ; 00582 Else Joseph ; 00607 Fabien Gay ; 00707 Kristina Pluchet ; 00731 Aymeric Durox ; 00737 Audrey Bélim ; 00785 Anne-Sophie Romagny ; 00865 Alain Duffourg ; 00901 Jean-Luc Fichet ; 00939 Hervé Maurey ; 00976 Hervé Maurey ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01089 Hervé Maurey ; 01091 Rémy Pointereau ; 01139 Marie-Arlette Carlotti ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01239 Cyril Pellevat ; 01258 Éric Gold ; 01266 Éric Kerrouche ; 01268 Éric Gold ; 01309 Didier Marie ; 01322 Didier Marie ; 01332 Brigitte Micouleau ; 01364 Fabien Genet ; 01365 Fabien Genet ; 01440 Sébastien Pla ; 01519 Dany Wattebled ; 01598 Audrey Linkenheld ; 01627 Jean-Michel Arnaud ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01765 Pascal Martin ; 01786 Pauline Martin ; 01822 Christine Herzog ; 01847 Jean-Yves Roux ; 01945 Sylviane Noël ; 01977 Hervé Maurey ; 02029 Mathieu Darnaud ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02201 Grégory Blanc ; 02215 Grégory Blanc ; 02368 Fabien Gay ; 02571 Gilbert Bouchet ; 02578 Hervé Maurey.

## INTÉRIEUR (156)

N°s 00125 Hugues Saury ; 00159 Nadège Havet ; 00226 Corinne Narassiguin ; 00282 Mireille Jouve ; 00299 André Reichardt ; 00314 Max Brisson ; 00326 Mélanie Vogel ; 00363 Sabine Drexler ; 00365 Sabine Drexler ; 00369 Sabine Drexler ; 00392 Michelle Gréaume ; 00411 Marie-Claude Lermytte ; 00417 Françoise Dumont ; 00419 Françoise Dumont ; 00422 Françoise Dumont ; 00430 Françoise Dumont ; 00452 Laurent Burgoa ; 00457 Laurent Burgoa ; 00465 Nicole Bonnefoy ; 00472 Alain Marc ; 00473 Patrice Joly ; 00475 Alain Marc ; 00480 Alain Marc ; 00493 Alain Marc ; 00498 Else Joseph ; 00523 Brigitte Micouleau ; 00528 Laurent Burgoa ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00556 Patricia Schillinger ; 00569 Else Joseph ; 00575 Florence Blatrix

Contat ; 00616 Patricia Schillinger ; 00626 Guislain Cambier ; 00627 Guislain Cambier ; 00630 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00637 Étienne Blanc ; 00648 Cédric Vial ; 00651 Frédérique Espagnac ; 00671 Stéphane Ravier ; 00710 Aymeric Durox ; 00725 Aymeric Durox ; 00739 Khalifé Khalifé ; 00774 Christine Lavarde ; 00799 Cédric Chevalier ; 00820 Sylvie Valente Le Hir ; 00823 Michaël Weber ; 00837 Pierre Ouzoulias ; 00848 Olivia Richard ; 00871 Marie-Pierre Richer ; 00878 Marie-Pierre Richer ; 00904 Sébastien Pla ; 00905 Sébastien Pla ; 00907 Sébastien Pla ; 00925 Sébastien Pla ; 00934 Philippe Folliot ; 00938 Hervé Maurey ; 00944 Catherine Dumas ; 00953 Catherine Dumas ; 00978 Catherine Dumas ; 00991 Catherine Dumas ; 01012 Catherine Dumas ; 01026 Hervé Maurey ; 01042 Hervé Maurey ; 01047 Hervé Maurey ; 01096 Hervé Maurey ; 01103 Ian Brossat ; 01109 Patrick Chaize ; 01117 Stéphane Sautarel ; 01165 Alexandra Borchio Fontimp ; 01185 Henri Cabanel ; 01187 Henri Cabanel ; 01189 Philippe Folliot ; 01198 Colombe Brossel ; 01214 Nadia Sollogoub ; 01236 Cyril Pellevat ; 01238 Cyril Pellevat ; 01241 Hervé Maurey ; 01254 Sylviane Noël ; 01299 Jean-Jacques Michau ; 01306 Kristina Pluchet ; 01321 Didier Marie ; 01330 Brigitte Micouleau ; 01336 Hélène Conway-Mouret ; 01339 Jean-François Longeot ; 01342 Stéphane Ravier ; 01366 Viviane Malet ; 01372 Jean-François Longeot ; 01417 Marie-Claude Varaillas ; 01422 Pauline Martin ; 01435 Sébastien Pla ; 01555 Corinne Féret ; 01567 Fabien Genet ; 01569 Bruno Rojouan ; 01570 Bruno Rojouan ; 01576 Bruno Rojouan ; 01589 Hervé Marseille ; 01639 Dominique Estrosi Sassone ; 01653 Sylvie Robert ; 01673 Daniel Laurent ; 01690 Bruno Belin ; 01735 Nadia Sollogoub ; 01737 Nadia Sollogoub ; 01738 Nadia Sollogoub ; 01740 Anne Souyris ; 01745 Pascal Allizard ; 01747 Pascal Allizard ; 01748 Pascal Allizard ; 01768 Sabine Drexler ; 01816 Christine Herzog ; 01817 Christine Herzog ; 01831 Christine Herzog ; 01843 Jean-Yves Roux ; 01852 Jean-Baptiste Blanc ; 01856 Jean-Baptiste Blanc ; 01857 Jean-Baptiste Blanc ; 01899 Olivier Bitz ; 01900 Jérôme Durain ; 01930 Édouard Courtial ; 01943 Nathalie Goulet ; 01965 Jean-François Longeot ; 01973 Hervé Maurey ; 01975 Hervé Maurey ; 01976 Hervé Maurey ; 01983 Daniel Gremillet ; 01996 Brigitte Devésa ; 02002 Claude Kern ; 02016 Saïd Omar Oili ; 02043 Patrick Chaize ; 02047 Alexandra Borchio Fontimp ; 02071 Mathilde Ollivier ; 02084 Jean-Michel Arnaud ; 02109 Jean-Claude Tissot ; 02140 Valérie Boyer ; 02155 Anne Ventalon ; 02163 Pauline Martin ; 02226 Mathilde Ollivier ; 02249 Jean-François Rapin ; 02263 François Bonneau ; 02288 Valérie Boyer ; 02296 Henri Cabanel ; 02325 Emmanuel Capus ; 02334 Akli Mellouli ; 02361 Isabelle Briquet ; 02396 Édouard Courtial ; 02403 Arnaud Bazin ; 02455 Pierre Ouzoulias ; 02459 Christopher Szczurek ; 02464 Guillaume Gontard ; 02468 Laurence Harribey ; 02488 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02496 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02553 Jean-Luc Ruelle ; 02554 Jean-Luc Ruelle ; 02579 Hervé Maurey ; 02580 Hervé Maurey.

510

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (11)

N°s 00118 Jean-Luc Ruelle ; 00681 Marianne Margaté ; 00719 Kristina Pluchet ; 00728 David Ros ; 01099 Hervé Maurey ; 01318 Karine Daniel ; 01447 Sébastien Pla ; 01530 Marie-Pierre Monier ; 01874 Nadège Havet ; 02239 David Ros ; 02512 Catherine Dumas.

## JUSTICE (55)

N°s 00144 Hugues Saury ; 00180 Sébastien Pla ; 00261 Annick Jacquemet ; 00384 Hervé Maurey ; 00466 Laurent Burgoa ; 00507 Florence Lassarade ; 00530 Laurent Burgoa ; 00639 Étienne Blanc ; 00640 Étienne Blanc ; 00641 Étienne Blanc ; 00644 Anne Souyris ; 00650 Anne Souyris ; 00753 Éric Gold ; 00860 Olivia Richard ; 01115 Annie Le Houerou ; 01203 Guillaume Gontard ; 01313 Didier Marie ; 01350 Patrice Joly ; 01354 Patrice Joly ; 01408 Pierre Barros ; 01466 Christine Herzog ; 01475 Rémy Pointereau ; 01554 Corinne Féret ; 01586 Bruno Rojouan ; 01591 Bruno Rojouan ; 01614 Hervé Maurey ; 01615 Hervé Maurey ; 01618 Hervé Maurey ; 01676 Fabien Genet ; 01707 Corinne Narassiguin ; 01756 Jean Hingray ; 01792 Nicole Bonnefoy ; 01887 Guy Benarroche ; 01927 Marie-Claude Lermytte ; 01928 Marie-Claude Lermytte ; 01932 Patrice Joly ; 02051 Dominique Vérien ; 02064 Dominique Vérien ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 02165 Étienne Blanc ; 02174 Jérôme Darras ; 02175 Pierre-Alain Roiron ; 02192 Stéphane Ravier ; 02210 Grégory Blanc ; 02279 Michel Canévet ; 02348 Olivia Richard ; 02372 Monique Lubin ; 02419 David Ros ; 02482 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02491 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02500 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02506 Lauriane Josende ; 02518 Laurence Harribey ; 02543 Cédric Chevalier.

## LOGEMENT (91)

N<sup>o</sup>s 00191 Sébastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00209 Catherine Belrhit ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00216 Michaël Weber ; 00217 Mireille Jouve ; 00222 Mireille Jouve ; 00286 Nathalie Goulet ; 00338 Alain Joyandet ; 00359 Hervé Maurey ; 00378 Hervé Maurey ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00579 Florence Blatrix Contat ; 00583 Michaël Weber ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00691 Marianne Margaté ; 00695 Brigitte Micouleau ; 00696 Marianne Margaté ; 00726 Sébastien Fagnen ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00756 Éric Gold ; 00810 Cédric Chevalier ; 00822 Michaël Weber ; 00929 Sébastien Pla ; 00981 Catherine Dumas ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01105 Patrick Chaize ; 01152 Michaël Vallet ; 01162 Pascal Savoldelli ; 01201 Guillaume Gontard ; 01212 Fabien Genet ; 01229 Fabien Gay ; 01235 Cyril Pellevat ; 01240 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01329 Brigitte Micouleau ; 01376 Jean-François Longeot ; 01407 Pierre Barros ; 01409 Pierre Barros ; 01419 Marie-Claude Varailles ; 01451 Pascal Savoldelli ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01514 Dany Wattebled ; 01521 Dany Wattebled ; 01525 Colombe Brossel ; 01565 Ian Brossat ; 01581 Bruno Rojouan ; 01583 Bruno Rojouan ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01610 Hervé Maurey ; 01635 Michelle Gréaume ; 01672 Christian Bruyen ; 01684 Alain Cadec ; 01701 Jean-Marie Mizzon ; 01709 Bruno Belin ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01883 Guy Benarroche ; 01906 Hussein Bourgi ; 01919 Christian Bruyen ; 02008 Cathy Apourceau-Poly ; 02115 Pierre Médevielle ; 02128 Jean-Michel Arnaud ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02262 Françoise Dumont ; 02287 Didier Marie ; 02340 Hervé Maurey ; 02341 Françoise Dumont ; 02420 Cédric Chevalier ; 02429 Nicole Bonnefoy ; 02437 Laurent Burgoa ; 02443 Ludovic Haye ; 02528 Brigitte Micouleau ; 02533 Frédérique Espagnac ; 02544 Éric Gold ; 02551 Annick Billon ; 02568 Pauline Martin ; 02576 Sylviane Noël.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (6)

N<sup>o</sup>s 00415 Cathy Apourceau-Poly ; 01178 Henri Cabanel ; 01449 Sébastien Pla ; 01873 Philippe Paul ; 02281 Jean-Luc Ruelle ; 02412 Marie-Pierre Richer.

## OUTRE-MER (4)

N<sup>o</sup>s 00198 Sébastien Pla ; 00749 Pascal Savoldelli ; 01280 Dominique Théophile ; 01894 Lana Tetuanui.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (2)

N<sup>o</sup>s 01398 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01412 Fabien Gay.

## RURALITÉ (19)

N<sup>o</sup>s 00160 Brigitte Micouleau ; 00428 Jean-Claude Anglars ; 00481 Laurent Burgoa ; 00642 Cédric Vial ; 00720 Kristina Pluchet ; 00766 David Ros ; 00800 Anne-Sophie Romagny ; 00913 Sébastien Pla ; 00965 Catherine Dumas ; 01021 Hervé Maurey ; 01211 Fabien Genet ; 01432 Sébastien Pla ; 01543 Christine Herzog ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 01798 Christine Herzog ; 01826 Christine Herzog ; 02151 Franck Menonville ; 02385 Jean-François Longeot ; 02426 Christine Herzog.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (371)

N<sup>o</sup>s 00104 Sylviane Noël ; 00114 Jean-Luc Ruelle ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00174 Pauline Martin ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sébastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00240 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00254 Annick Jacquemet ; 00256 Chantal Deseyne ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00260 Annick Jacquemet ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal

Deseyne ; 00269 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00274 Max Brisson ; 00278 Mireille Jouve ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00289 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00292 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00330 Alain Joyandet ; 00332 André Reichardt ; 00347 Nathalie Goulet ; 00350 Marie-Claude Lermytte ; 00354 Michelle Gréaume ; 00356 Hervé Maurey ; 00362 Sabine Drexler ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00380 Marie-Claude Lermytte ; 00381 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00393 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00401 Michelle Gréaume ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00437 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00441 Serge Mérillou ; 00447 Serge Mérillou ; 00455 Laurent Burgoa ; 00456 Françoise Dumont ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00474 Laurent Burgoa ; 00476 Nicole Bonnefoy ; 00490 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00505 Florence Lassarade ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00517 Franck Montaugé ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00543 Else Joseph ; 00550 Franck Montaugé ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00566 Else Joseph ; 00578 Florence Blatrix Contat ; 00580 Michaël Weber ; 00595 Samantha Cazebonne ; 00605 Anne-Sophie Romagny ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00612 Thierry Meignen ; 00619 Guislain Cambier ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00660 Cédric Vial ; 00666 Cécile Cukierman ; 00668 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00674 Cécile Cukierman ; 00682 Marianne Margaté ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00686 Brigitte Micouleau ; 00687 Marianne Margaté ; 00690 Brigitte Micouleau ; 00692 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00722 Catherine Morin-Desailly ; 00732 Lauriane Josende ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00745 Khalifé Khalifé ; 00764 Éric Gold ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00787 Anne-Sophie Romagny ; 00806 Anne-Sophie Romagny ; 00811 Anne-Sophie Romagny ; 00812 Cédric Chevalier ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00816 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00827 Gilbert Bouchet ; 00835 Jean-Gérard Paumier ; 00836 Marianne Margaté ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00891 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sébastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00947 Catherine Dumas ; 00957 Catherine Dumas ; 00970 Catherine Dumas ; 00973 Catherine Dumas ; 00979 Catherine Dumas ; 00984 Catherine Dumas ; 00987 Philippe Paul ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 00995 Catherine Dumas ; 01022 Stéphane Sautarel ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01033 Stéphane Sautarel ; 01035 Hervé Maurey ; 01093 Hervé Maurey ; 01101 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01107 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01112 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01127 Annie Le Houerou ; 01129 Annie Le Houerou ; 01131 Laurence Harribey ; 01133 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01147 Mickaël Vallet ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01219 Anne-Sophie Romagny ; 01237 Cyril Pellevat ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01253 Cyril Pellevat ; 01259 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01264 Éric Kerrouche ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyn Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01278 Evelyn Corbière Naminzo ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01310 Hugues Saury ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01320 Didier Marie ; 01325 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01347 Patrice Joly ; 01359 Jean-François Longeot ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01380 Pauline Martin ; 01381 Pauline Martin ; 01385 Pauline Martin ; 01390 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varaillas ; 01425 Marie Mercier ; 01456 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01481 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01531 Lauriane Josende ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01578 Bruno Rojouan ; 01584 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01600 Audrey Linkenheld ; 01604 Audrey Linkenheld ; 01616 Hervé Maurey ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01642 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01649 Arnaud Bazin ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01692 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01698 Jean-Marie Mizzon ; 01721 Jérôme Darras ; 01723 Nadia Sollogoub ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01741 Pascal Allizard ; 01749 Pascal

Allizard ; 01757 Mickaël Vallet ; 01763 Pascal Allizard ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01778 Michel Canévet ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01783 Michel Canévet ; 01788 Pauline Martin ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01851 Hervé Gillé ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01877 Bernard Fialaire ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01898 Annick Billon ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01925 Audrey Linkenheld ; 01934 Nicole Duranton ; 01935 Else Joseph ; 01946 Sylviane Noël ; 01955 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01967 Jean Hingray ; 01971 Catherine Dumas ; 01978 Hervé Maurey ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01989 Nadège Havet ; 01995 Brigitte Devésa ; 01997 Brigitte Devésa ; 02003 Véronique Guillotin ; 02011 François Bonhomme ; 02023 Mathieu Darnaud ; 02024 Mathieu Darnaud ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02042 Patrick Chaize ; 02046 Alain Milon ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02065 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02088 Jean-Luc Ruelle ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02097 Michelle Gréaume ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02105 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02118 Arnaud Bazin ; 02127 Jean-Michel Arnaud ; 02133 Jean-Michel Arnaud ; 02138 Anne-Sophie Romagny ; 02144 Laurent Burgoa ; 02154 Anne Ventalon ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02180 Laurence Harribey ; 02181 Christian Cambon ; 02188 Fabien Gay ; 02209 Grégory Blanc ; 02218 Michel Bonnus ; 02220 Véronique Guillotin ; 02237 Gérard Lahellec ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02308 Éric Jeansannetas ; 02310 Henri Leroy ; 02315 Christian Bruyen ; 02326 Nicole Bonnefoy ; 02329 Mickaël Vallet ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02356 Marie-Pierre Monier ; 02363 Isabelle Briquet ; 02374 Monique Lubin ; 02384 Jean Sol ; 02400 Nathalie Goulet ; 02407 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02417 Patrick Chaize ; 02441 Thierry Cozic ; 02452 Chantal Deseyne ; 02463 Emmanuel Capus ; 02473 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02495 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02548 Céline Brulin ; 02558 Annie Le Houerou ; 02566 Philippe Paul ; 02573 Marianne Margaté ; 02584 Mathieu Darnaud.

## **SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (15)**

N<sup>o</sup>s 00195 Sébastien Pla ; 00584 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01142 Marie Mercier ; 01215 Fabien Genet ; 01261 Michel Savin ; 01457 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01529 Marie-Pierre Monier ; 01696 Jean-Marie Mizzon ; 02122 Jean-Michel Arnaud ; 02130 Jean-Michel Arnaud ; 02221 Cathy Apourceau-Poly ; 02231 Brigitte Micouleau ; 02271 Hugues Saury ; 02316 Hugues Saury ; 02484 Évelyne Renaud-Garabedian.

## **TOURISME (3)**

N<sup>o</sup>s 01443 Sébastien Pla ; 02217 Pierre-Alain Roiron ; 02563 Jean-Luc Ruelle.

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORêt, MER ET PÊCHE (130)**

N<sup>o</sup>s 00149 Sébastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varaillas ; 00155 Sylviane Noël ; 00161 Nadège Havet ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sébastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00284 Mireille Jouve ; 00285 Mireille Jouve ; 00309 Max Brisson ; 00324 Philippe Grosvalet ; 00329 Thierry Cozic ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00371 Marie-Claude Lermytte ; 00442 Serge Mérillou ; 00486 Lauriane Josende ; 00492 Nicole Bonnefoy ; 00514 Franck Montaugé ; 00573 Lauriane Josende ; 00588 Michaël Weber ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00654 Frédérique Espagnac ; 00667 Lauriane Josende ; 00669 Patricia Schillinger ; 00689 Marianne Margaté ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00733 Lauriane Josende ; 00735 Lauriane Josende ; 00754 David Ros ; 00760 Marie-Jeanne Bellamy ; 00777 Christine Lavarde ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00790 Anne-Sophie Romagny ; 00824 Michaël Weber ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Sté-

phane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01069 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01122 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01140 Patrick Chaize ; 01144 Philippe Folliot ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01225 Olivier Paccaud ; 01245 Laure Darcos ; 01282 Pascal Martin ; 01335 François Bonhomme ; 01411 Monique Lubin ; 01427 Sylvie Vermeillet ; 01436 Sébastien Pla ; 01439 Sébastien Pla ; 01467 Bruno Belin ; 01499 Christine Herzog ; 01501 Rémi Cardon ; 01503 Christine Herzog ; 01504 Christine Herzog ; 01522 Rémi Cardon ; 01558 Hervé Marseille ; 01561 Christine Bonfanti-Dossat ; 01588 Bruno Rojouan ; 01678 Alain Cadec ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01719 Max Brisson ; 01726 Nadia Sollogoub ; 01727 Lauriane Josende ; 01746 Pascal Allizard ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01791 Éric Kerrouche ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01797 Denise Saint-Pé ; 01829 Christine Herzog ; 01839 Jean-Raymond Hugonet ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01844 Jean-Yves Roux ; 01865 Éric Kerrouche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 01911 Michel Savin ; 01923 Patrick Chauvet ; 01938 Anne-Catherine Loisier ; 01970 Sylviane Noël ; 02012 François Bonhomme ; 02035 Nadège Havet ; 02048 Christian Bruyen ; 02061 Dominique Vérien ; 02078 Lauriane Josende ; 02107 Jean-Claude Tissot ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02273 Éric Gold ; 02274 Clément Pernot ; 02299 Joshua Hochart ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02404 Henri Leroy ; 02421 Sébastien Pla ; 02456 Antoinette Guhl ; 02458 Christopher Szczurek ; 02465 Sylviane Noël ; 02466 Hugues Saury ; 02477 Laurent Burgoa ; 02507 Évelyne Perrot ; 02513 Ghislaine Senée ; 02536 Clément Pernot.

## TRANSPORTS (46)

N<sup>o</sup>s 00121 Cédric Chevalier ; 00204 Nadia Sollogoub ; 00206 Nadia Sollogoub ; 00351 Hervé Maurey ; 00370 Hervé Maurey ; 00405 Vincent Delahaye ; 00416 Thierry Meignen ; 00495 Alain Marc ; 00560 Lauriane Josende ; 00633 Patrick Chaize ; 00688 Marianne Margaté ; 00701 Aymeric Durox ; 00702 Aymeric Durox ; 00704 Aymeric Durox ; 00724 Sébastien Fagnen ; 00743 Audrey Bélim ; 00914 Sébastien Pla ; 00926 Sébastien Pla ; 00933 Guillaume Gontard ; 00945 Catherine Dumas ; 00946 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01001 Philippe Paul ; 01028 Hervé Maurey ; 01078 Hervé Maurey ; 01095 Hervé Maurey ; 01108 Patrick Chaize ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01346 Viviane Malet ; 01470 Christine Herzog ; 01619 Hervé Maurey ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02093 Marianne Margaté ; 02119 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 02189 Franck Dhersin ; 02250 Évelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal Savoldelli ; 02357 Pauline Martin ; 02425 Catherine Dumas ; 02454 Jean-Pierre Corbisez ; 02564 Nicole Bonnefoy.

514

## TRAVAIL ET EMPLOI (79)

N<sup>o</sup>s 00194 Sébastien Pla ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00223 Antoinette Guhl ; 00228 Corinne Narassiguin ; 00248 Annick Jacquemet ; 00355 Sabine Drexler ; 00385 Marie-Claude Lermytte ; 00403 Michelle Gréaume ; 00404 Chantal Deseyne ; 00418 Jean-Claude Anglars ; 00478 Lauriane Josende ; 00529 Véronique Guillotin ; 00581 Michaël Weber ; 00586 Pierre-Jean Verzelen ; 00680 Frédérique Gerbaud ; 00700 Véronique Guillotin ; 00817 Anne-Sophie Romagny ; 00841 Yan Chantrel ; 00868 Alain Duffourg ; 00884 Céline Brulin ; 00886 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01015 Hervé Maurey ; 01023 Hervé Maurey ; 01027 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01077 Hervé Maurey ; 01196 Colombe Brossel ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sébastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01315 Jérôme Darras ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01420 Marie-Claude Varaillas ; 01478 Christine Herzog ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01535 Corinne Féret ; 01564 Marie-Do Aeschlimann ; 01582 Bruno Rojouan ; 01641 Dominique Estrosi Sassone ; 01660 Bruno Belin ; 01661 Jean-Gérard Paumier ; 01662 Thierry Cozic ; 01695 Jean Sol ; 01718 Jérôme Darras ; 01764 Patrick Chaize ; 01790 Marie-Lise Housseau ; 01799 Christine Herzog ; 01802 Christine Herzog ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 01912 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01929 Pascal Allizard ; 01963 Jean Sol ; 02026 Mathieu Darnaud ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02113 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02148 Jean-Michel Arnaud ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02204 Pierre-Alain Roiron ; 02212 Grégory Blanc ; 02214 Grégory Blanc ; 02243 Else Joseph ; 02267 Édouard Courtial ; 02272 Marie-Claude

Lermytte ; 02317 Bernard Pillefer ; 02320 Pierre-Jean Verzelen ; 02346 Olivier Jacquin ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02516 Anne Ventalon ; 02522 Marianne Margaté ; 02550 Marianne Margaté ; 02574 Olivier Jacquin.

#### TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (62)

N°s 00146 Frédérique Espagnac ; 00157 Sylviane Noël ; 00190 Sébastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00250 Laurence Muller-Bronn ; 00303 Max Brisson ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00394 Philippe Bas ; 00395 Michelle Gréaume ; 00443 Françoise Dumont ; 00477 Alain Marc ; 00513 Franck Montaugé ; 00693 Brigitte Micouleau ; 00715 Sylviane Noël ; 00742 Khalifé Khalifé ; 00788 Anne-Sophie Romagny ; 00813 Anne-Sophie Romagny ; 00896 Céline Brulin ; 00912 Sébastien Pla ; 00960 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01057 Pierre-Jean Verzelen ; 01114 Annie Le Houerou ; 01132 Annie Le Houerou ; 01135 Jean-Pierre Corbisez ; 01213 Laure Darcos ; 01340 Patrice Joly ; 01391 Laure Darcos ; 01415 Marie-Claude Varaillas ; 01442 Sébastien Pla ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01488 Éric Gold ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01605 Audrey Linkenheld ; 01675 Jean-Marie Mizzon ; 01682 Alain Cadec ; 01715 Marion Canalès ; 01717 Fabien Genet ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01769 Amel Gacquerre ; 01879 Patricia Schillinger ; 01881 Guislain Cambier ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01959 Mickaël Vallet ; 01992 Audrey Linkenheld ; 02073 Olivier Bitz ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02286 Philippe Paul ; 02342 Elsa Schalck ; 02373 Monique Lubin ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02416 Alexandre Basquin ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02450 Henri Leroy ; 02451 Guillaume Chevrollier ; 02534 Jacques Fernique.